



Rapport



SOMMAIRE

INTRODUCTION 11

1. UNE AFFAIRE LOURDE, TRAITEE AVEC UNE APPARENTE CELERITE ET ANALYSEE DE MANIERE CONVERGENTE PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES 13

1.1 UNE INFORMATION AYANT PRIS PROGRESSIVEMENT DES DIMENSIONS HORS NORMES 13

1.1.1 *L'origine de la saisine et l'enquête préliminaire* 13

1.1.2 *L'ouverture de l'information judiciaire et les premières mises en examen*..... 16

1.1.3 *Des développements de l'information ayant conféré à l'affaire une dimension hors normes*..... 17

1.1.3.1 La mise en cause, à partir du mois de juin 2001, de nombreuses autres personnes ayant fait suspecter l'existence d'un réseau pédophile international 17

1.1.3.2 La dénonciation du meurtre d'un enfant ayant donné lieu successivement à une extension de la saisine du juge et à une disjonction..... 19

1.1.3.3 L'achèvement des investigations sur les faits initialement dénoncés et la clôture de l'information 21

1.2 UNE INFORMATION SE PRESENTANT FORMELLEMENT DE MANIERE CLASSIQUE ET CONDUITE AVEC UNE APPARENTE CELERITE..... 22

1.2.1 *La diversité des actes accomplis* 22

1.2.2 *Le rythme des actes* 23

1.3 UNE INFORMATION DOMINEE PAR UNE LARGE COMMUNAUTE DE VUE DES MAGISTRATS DU SIEGE ET DU PARQUET..... 23

1.3.1 *Le parquet* 23

1.3.2 *Les juges des libertés et de la détention*..... 24

1.3.3 *La chambre de l'instruction*. 25

2. UNE ANALYSE DE LA CONDUITE DE LA PROCEDURE FAISANT APPARAITRE DES INSUFFISANCES 26

2.1 LE ROLE PROCEDURAL DU PARQUET ET LE SUIVI ADMINISTRATIF DE L'INFORMATION 26

2.1.1	<i>Le rôle procédural du parquet</i>	26
2.1.1.1	Le traitement du signalement initial.....	26
	a) Un traitement marqué par un certain retard et un manque de coordination.....	26
	b) Un traitement ne s’inscrivant pas dans une politique pénale aux contours bien définis	29
2.1.1.2	Le rôle du parquet au cours de l’information.....	30
2.1.1.3	La préparation des débats devant la cour d’assises.....	31
	a) Des enquêteurs non cités par le parquet contre tout usage.....	31
	b) Le siège du ministère public tenu par le seul procureur de la République de Boulogne-sur-Mer.....	33
2.1.2	<i>Le suivi administratif de la procédure</i>	34
2.1.2.1	Un suivi par le parquet suscitant des observations	34
	a) Une rupture dans l’information du parquet général	34
	b) Des rapports administratifs et d’appel en décalage avec les éléments du dossier	37
2.1.2.2	Un suivi classique par la direction des Affaires criminelles et des grâces .	40
2.2	LA CONDUITE DE L’INFORMATION	42
2.2.1	<i>Une information construite à partir de déclarations d’enfants recueillies et analysées sans garanties suffisantes</i>	42
2.2.1.1	Des déclarations déterminantes mais fragiles, exigeant d’être recueillies et analysées avec précaution	43
	a) Des mineurs, souvent très jeunes, entendus à plusieurs reprises	43
	b) Des déclarations recueillies souvent dans un premier temps par les assistantes maternelles et les responsables de la DEF	44
2.2.1.2	Des auditions, parfois tardives et demeurant souvent superficielles	45
	a) Les auditions sur commission rogatoire.....	45
	b) Les auditions par le juge d’instruction.....	46
2.2.1.3	Des déclarations peu vérifiées : l’absence de confrontation entre les adultes et les mineurs	47
	a) Un refus de confrontation systématiquement opposé pendant l’information, dans l’intérêt de l’enfant.....	47

b) Des confrontations effectuées en définitive devant la cour d'assises dans un contexte de grande tension.....	47
2.2.1.4 Des auditions n'ayant que très rarement fait l'objet de l'enregistrement prévu par le Code de procédure pénale.....	48
a) Un enregistrement prévu par la loi, peu mis en œuvre pendant l'information	48
1) Les auditions sans enregistrement effectuées par le juge lui-même	49
2) Les auditions sans enregistrement effectuées sur commission rogatoire.....	49
b) Une absence d'enregistrement s'expliquant pour partie par l'insuffisance des moyens matériels	50
c) Une absence d'enregistrement regrettable mais dont les incidences doivent être relativisées.....	51
2.2.1.5 Des déclarations confortées par des éléments leur donnant une apparente crédibilité	52
a) La crédibilité des enfants affirmée par les experts.....	52
b) Le postulat de l'absence de concertation entre les enfants	53
c) L'existence d'un « socle de vérité ».....	54
2.2.2 <i>Une information n'apparaissant pas toujours maîtrisée et prenant insuffisamment en compte les éléments à décharge</i>	54
2.2.2.1 Une information paraissant parfois peu maîtrisée.....	54
a) Une accumulation de dénonciations traitée sans méthode apparente	55
b) Des investigations relatives aux personnes mises en examen conduites avec une insuffisante rigueur	57
1) Des investigations omises, abandonnées ou tardivement engagées	57
2) Des interrogatoires et confrontations insuffisamment approfondis et peu exploitables	58
2.2.2.2 Des éléments à décharge inexploités ou non considérés.....	59
2.2.2.3 Des décisions ou omissions ayant pu être perçues comme tendant à occulter des éléments à décharge.....	61
a) Le traitement séparé du viol et du meurtre d'une petite fille	61
b) Le retard dans le versement d'un certificat médical	64
c) L'absence de trace de la communication d'un rapport administratif.....	65
2.2.2.4 Des méthodes d'investigation peu propices à l'émergence d'éléments à décharge	66

a) Le recours aux « confrontations collectives ».....	66
b) La confection et l'usage des albums photographiques	68
2.2.3 <i>Une information conduite ponctuellement selon des pratiques ayant pu affecter les droits de la défense</i>	69
2.2.3.1 Le rythme des interrogatoires	69
2.2.3.2 L'assistance d'un avocat lors des interrogatoires	70
2.2.3.3 La notification de certaines expertises	71
a) Le retard apporté dans la notification de certaines expertises.....	71
b) Des modalités de notification inadéquates.....	73
2.2.3.4 L'utilisation d'une procédure portant sur des faits étrangers à l'information.	73
2.2.3.5 La notification prématurée de l'avis de fin d'information.....	74
2.2.4 <i>Une information comportant de nombreuses expertises ayant fait l'objet de critiques</i>	75
2.2.4.1 Le choix des experts.....	76
a) La compétence des experts	76
b) L'impartialité contestée de l'un des experts	77
c) La co-désignation inhabituelle décidée pour certaines expertises psychologiques complémentaires	77
2.2.4.2 La définition des missions d'expertise.....	78
2.2.4.3 Les informations communiquées aux experts.....	78
2.2.4.4 La durée de la mission d'expertise.....	79
2.2.5 <i>Une information marquée par la personnalité du juge d'instruction</i>	80
2.3 LA DISCUSSION DES ELEMENTS DE PREUVE PAR LES PARTIES SOUS LE CONTROLE DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION	81
2.3.1 <i>Le contentieux des demandes d'actes</i>	81
2.3.1.1 Des demandes d'actes nombreuses, mais présentées par un nombre limité de personnes, principalement durant la phase finale de l'information	81
2.3.1.2 Des demandes n'ayant pas fait l'objet d'un rejet systématique par le juge d'instruction	82

2.3.1.3	Un nombre limité d'appels n'ayant donné lieu qu'à un usage mesuré, par le président de la chambre de l'instruction, de son pouvoir de « filtrage »	83
	a) Un nombre limité d'appels.....	83
	b) L'usage mesuré, par le président de la chambre de l'instruction, de son pouvoir de « filtrage »	84
2.3.1.4	Des arrêts, rendus au cours de la dernière phase de l'information, approuvant globalement les décisions du juge d'instruction	85
2.3.2	<i>L'examen et la discussion des éléments de preuve lors du règlement de la procédure</i>	86
2.3.2.1	Un double degré d'instruction assuré dans l'affaire d'Outreau	86
	a) Un double regard.....	86
	b) Une même appréciation globale	87
2.3.2.2	Le règlement de l'information par le juge d'instruction.....	87
	a) La possible difficulté pour le successeur de M. Burgaud d'appréhender l'ensemble du dossier	87
	b) Le non-lieu prononcé au profit de M. Couvelard	88
2.3.2.3	Le règlement de l'information devant la chambre de l'instruction.....	88
	a) La préparation et la tenue de l'audience et le délibéré.....	88
	b) La question de la composition de la chambre de l'instruction.....	89
2.3.3	<i>Les autres recours et contrôles exercés</i>	90
2.3.3.1	La présence des avocats au cours de l'information.....	90
2.3.3.2	Le contrôle administratif assuré par le président de la chambre de l'instruction	91
2.3.3.3	Les autres recours introduits devant la chambre de l'instruction pour discuter la réalité des indices de culpabilité.....	92
	a) Un recours non exercé : la requête en nullité.....	92
	b) Un recours mal adapté : les appels en matière de détention provisoire.....	92
3.	DES DETENTIONS PROVISOIRES NOMBREUSES ET SOUVENT TRES LONGUES.....	92
3.1	LES DETENTIONS SUBIES ET LEURS INCIDENCES	93
3.1.1	<i>Des détentions de plusieurs années subies par la majorité des personnes en définitive acquittées</i>	93

3.1.2	<i>Des détentions subies, après l'achèvement des investigations, dans l'attente de la clôture de l'information et de la comparution devant la cour d'assises.....</i>	94
3.1.2.1	Le faible nombre des mises en liberté avant la comparution devant la cour d'assises	94
3.1.2.2	La part importante de la détention subie après l'ordonnance de clôture	95
3.1.2.3	Des détentions parfois subies, pour leur plus grande part, après l'achèvement des investigations	95
3.1.3	<i>Des détentions ayant pesé sur la conduite de l'information et aggravé le préjudice des personnes acquittées.....</i>	96
3.1.3.1	Les incidences sur la conduite de l'information et le sort des demandes d'actes	96
3.1.3.2	L'aggravation de l'atteinte portée aux droits des personnes.....	96
3.2	L'EXERCICE DES RECOURS ET LA PRESENCE DE LA DEFENSE DANS LE CONTENTIEUX DE LA DETENTION PROVISoire	97
3.2.1	<i>Les demandes de mise en liberté.....</i>	97
3.2.1.1	Des demandes présentées principalement après la clôture de l'information	97
3.2.1.2	De forts contrastes entre les personnes mises en examen dans l'exercice de leurs droits.....	97
3.2.2	<i>L'exercice du droit d'appel.....</i>	98
3.2.3	<i>La défense devant le juge des libertés et de la détention et devant la chambre de l'instruction statuant en matière de détention.....</i>	98
3.2.3.1	La défense devant le juge des libertés et de la détention	98
3.2.3.2	La défense devant la chambre de l'instruction statuant sur la détention	99
	a) La défense dans le contentieux de la détention au cours de l'information	99
	b) La défense dans le contentieux de la détention après la clôture de l'information	100
	c) Observations générales sur l'incidence du caractère écrit de la procédure devant la chambre de l'instruction.....	101
3.3	LA MOTIVATION DES DECISIONS RELATIVES A LA DETENTION PROVISoire	102
3.3.1	<i>Rappel des critères du placement en détention et présentation succincte de leur mise en œuvre.....</i>	102
3.3.2	<i>La question posée par l'appréciation des indices de culpabilité dans le contentieux de la détention provisoire</i>	103

3.3.3	<i>Le reproche du recours à la détention provisoire pour obtenir une dénonciation ou un aveu</i>	105
3.4	LES CONDITIONS DU TRAITEMENT DU CONTENTIEUX DE LA DETENTION	106
3.4.1	<i>Les contraintes résultant des délais imposés par la loi</i>	106
3.4.2	<i>L'examen effectif du dossier de la procédure et des mémoires déposés par les avocats</i>	107
4.	DES QUESTIONS D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE ET UN CONTEXTE AYANT PESE SUR LE COURS DE LA PROCEDURE	108
4.1	LES QUESTIONS D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE.....	108
4.1.1	<i>Des juridictions d'instruction chargées</i>	109
4.1.1.1	Une chambre de l'instruction à l'activité soutenue.....	109
4.1.1.2	Des cabinets d'instruction en charge de dossiers lourds et complexes.....	110
4.1.2	<i>Un tribunal composé de magistrats peu expérimentés et obtenant rapidement leur mutation</i>	112
4.1.2.1	La faible ancienneté des magistrats au parquet et à l'instruction	112
4.1.2.2	La mutation de M. Burgaud après deux ans de fonctions.....	113
4.1.3	<i>Des moyens insuffisants à la disposition des cabinets d'instruction</i>	114
4.1.3.1	L'absence de secrétariat commun et les insuffisances de la reprographie	114
4.1.3.2	La qualité du concours apporté par les greffiers affectés au cabinet de M. Burgaud.....	116
4.1.4	<i>Une possibilité de co-saisine non mise en œuvre</i>	117
4.1.4.1	Une mesure pouvant apparaître opportune	117
4.1.4.2	Une mesure dont la mise en œuvre n'a pas été sérieusement envisagée ..	118
4.1.4.3	Une mesure dont le contexte local limitait l'efficacité	120
4.1.5	<i>Un dépaysement écarté dans des conditions non critiquables</i>	121
4.1.6	<i>Un procès d'assises tenu à Saint-Omer dans des conditions difficiles</i>	122
4.1.6.1	L'organisation matérielle du procès.....	122
4.1.6.2	Les relations avec la presse	124
4.2	LES ELEMENTS DE CONTEXTE	125

4.2.1	<i>Le contexte social et politique</i>	125
4.2.2	<i>Le contexte médiatique</i>	127
5.	DES INSUFFISANCES DONT LES ENSEIGNEMENTS DOIVENT ETRE TIRES	129
5.1	AMELIORER LES CONDITIONS DU RECUEIL DE LA PAROLE DE L'ENFANT	130
5.1.1	<i>Veiller à la bonne formation des magistrats et des enquêteurs</i>	130
5.1.2	<i>Rendre obligatoire l'enregistrement audiovisuel</i>	130
5.1.3	<i>Protéger le mineur victime lors de sa confrontation avec les auteurs présumés...</i>	131
5.2	ASSURER UN MEILLEUR SUIVI DES PROCEDURES PAR LE PARQUET	131
5.2.1	<i>Renforcer le suivi des dossiers d'information</i>	131
5.2.2	<i>Mener une réflexion sur la notion d'affaire signalée</i>	131
5.3	AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES CABINETS D'INSTRUCTION	132
5.3.1	<i>Anticiper ou différer les mutations</i>	132
5.3.2	<i>Favoriser le travail en équipe</i>	132
5.3.3	<i>Renforcer les moyens des cabinets d'instruction</i>	133
5.4	AMELIORER LA CONCERTATION ENTRE LES MAGISTRATS DU SIEGE ET DU PARQUET EN MATIERE DE VIOLENCES SEXUELLES SUR DES MINEURS	133
5.5	RENFORCER LE CONTRADICTOIRE ET LA POSSIBILITE DE DISCUTER LES ELEMENTS DE PREUVE AU COURS ET A L'ISSUE DE L'INFORMATION.	134
5.5.1	<i>Etendre la possibilité de contester le bien-fondé de la mise en examen</i>	134
5.5.2	<i>Permettre une discussion contradictoire, devant le juge d'instruction, des charges de culpabilité réunies à l'issue de l'information</i>	135
5.5.3	<i>Renforcer la publicité de l'instruction</i>	135
5.5.4	<i>Etendre l'obligation de comparution personnelle devant la chambre de l'instruction</i>	135
5.6	CANTONNER LA DETENTION PROVISOIRE	136
5.7	AMELIORER LES CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS RENVOYES DEVANT LA COUR D'ASSISES	137
5.7.1	<i>Réduire les délais de comparution des accusés détenus ou libres devant la cour d'assises.</i>	137

5.7.2	<i>Permettre au parquet et au président de la cour d'assises de mieux prévoir la durée des procès.....</i>	<i>138</i>
5.7.3	<i>Poursuivre la réflexion engagée par la mission modernisation de la direction des services judiciaires sur la tenue des procès sensibles.</i>	<i>138</i>
5.7.4	<i>Systématiser la désignation d'un « référent presse » pour chaque session d'assises</i>	<i>138</i>
5.8	TIRER LES ENSEIGNEMENTS DES AFFAIRES JUDICIAIRES TRADUISANT UN FONCTIONNEMENT ANORMAL	138
CONCLUSION		139

Introduction

Le 2 juillet 2004, la cour d'assises du Pas-de-Calais acquittait sept des dix-sept personnes mises en accusation¹ notamment pour viols et agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans en réunion, dans l'affaire d'Outreau. Le 1er décembre 2005, la cour d'assises de Paris acquittait les six condamnés qui avaient relevé appel du premier verdict.

Le même jour, le garde des Sceaux saisissait l'inspecteur général des services judiciaires d'une enquête administrative en visant, d'une part, les requêtes amiables présentées par les premiers acquittés invoquant la responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement défectueux du service de la justice ou des fautes commises dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et, d'autre part, les nombreuses critiques émises devant la seconde cour d'assises sur les différentes phases de traitement du dossier. Il lui demandait notamment :

- d'examiner l'ensemble des conditions et circonstances dans lesquelles le dossier en cause avait été traité par l'autorité judiciaire ;
- de rechercher si, aux différents stades de la procédure, des dysfonctionnements du service de la justice ou des comportements individuels constitutifs de fautes professionnelles avaient pu influencer sur le traitement de cette affaire ;
- de proposer les mesures qui s'avéreraient utiles.

Une équipe de six inspecteurs a été désignée pour conduire cette mission, en raison de l'importance des investigations à entreprendre. Après avoir pris connaissance du dossier d'information, de la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi, des différents rapports administratifs et éléments d'information se trouvant dans la cote « affaire signalée » du parquet général près la cour d'appel de Douai, des documents en possession de la direction des Affaires criminelles et des grâces et des dossiers d'assistance éducative relatifs aux enfants présumés victimes, elle a entendu la plupart des personnes ayant eu, avec des implications différentes, à connaître de cette affaire : magistrats en poste à l'époque au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer et à la cour d'appel de Douai, magistrats de la chancellerie et de la cour d'appel de Paris, fonctionnaires de justice, fonctionnaires de police, experts, avocats et responsable local de la direction de l'enfance et de la famille (DEF) du conseil général du Pas-de-Calais. Elle a, en outre, entendu ceux des acquittés qui ont accepté de la rencontrer et, à titre d'information, des personnalités susceptibles d'avoir, à divers titres, conduit une réflexion sur les questions suscitées par l'analyse de l'affaire.

Ainsi que cela lui était demandé par le garde des Sceaux, elle a rédigé, le 24 février 2006, un rapport d'étape exposant, notamment, les interrogations suscitées par l'examen de l'ensemble de la procédure et les motifs de ces interrogations.

¹ La dix-huitième personne mise en examen étant décédée en cours d'information

Dans la première phase de son enquête dont l'objet essentiel était de recueillir le point de vue des différents intervenants afin d'obtenir le plus d'éclairages possibles sur le déroulement de la procédure et repérer les points nécessitant un approfondissement, la mission a, quelle qu'ait été leur qualité et avec leur accord préalable, proposé à la signature de ses interlocuteurs, y compris les personnes acquittées, des comptes rendus écrits de leurs entretiens, que tous ont signé sans réserves, après y avoir fait apporter, le cas échéant, les précisions ou rectifications qu'ils souhaitaient. Chaque fois que cela était possible et que l'importance de ces entretiens pour la connaissance globale de l'affaire le rendait nécessaire, ils ont eu lieu en présence des six membres de la mission et, parfois, de l'inspecteur général. Les entretiens avec les personnalités entendues à titre d'information n'ont pas fait l'objet de comptes rendus validés, mais certaines d'entre elles ont remis des documents écrits annexés au présent rapport.

Pour mieux cerner certains aspects du déroulement de la procédure, la mission a, dans une seconde phase, estimé utile d'entendre à nouveau cinq magistrats, cette fois par procès-verbal dans la mesure où il leur était demandé de répondre à des questions précises à propos de leur intervention. Un seul d'entre eux a refusé de déférer à cette convocation, au motif principal que, s'agissant d'une audition sans assistance d'un conseil, il estimait que ses droits n'étaient pas respectés.

La principale difficulté de cette enquête administrative, dont l'objet essentiel et inhabituel était d'analyser la conduite d'une procédure criminelle au regard de son ultime résultat, tient à la double limite imposée par l'impossibilité de se livrer à un examen critique de la dimension juridictionnelle de l'activité des magistrats et par l'obligation de respecter le secret des délibérés. Ces limites sont particulièrement prégnantes lorsque les décisions sont collégiales et, plus encore, lorsqu'elles émanent d'une cour d'assises dont le verdict, plus que tout autre, échappe à l'analyse dès lors que, reposant sur l'intime conviction du jury, il n'est pas motivé. Il sera rappelé à cet égard que la cour d'assises de Saint-Omer a prononcé dix condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles, dont quatre sont devenues définitives, et qu'elle a acquitté sept personnes. En outre, aucun des condamnés ne l'a été pour l'ensemble des faits dont il était accusé.

Une autre difficulté résidait dans le risque de se livrer à un examen rétrospectif de l'affaire en partant des révélations ou revirements intervenus pendant les deux procès d'assises et du résultat connu, alors qu'il convenait à l'évidence de se replacer, à chaque étape, dans la situation de ceux qui avaient eu à en connaître, en prenant en considération les limites du cadre procédural dans lesquelles leur action s'inscrivait et les éléments d'information et les moyens dont ils disposaient ou auraient dû disposer à l'époque.

Une troisième difficulté, d'ailleurs étroitement liée aux deux précédentes, a tenu à la nécessité de reconstituer, plusieurs années après, le déroulement d'une affaire et avec les moyens d'une enquête administrative, à partir des pièces du dossier et des témoignages des différents acteurs, lesquels sont inévitablement à prendre avec beaucoup de prudence, même s'il ne s'agit pas de douter a priori de leur véracité ou de la bonne foi de ceux qui les portent.

Il importe enfin de rappeler qu'à elle seule, la circonstance qu'une juridiction d'instruction ait renvoyé, fût-ce à tort, devant une juridiction de jugement une personne en définitive acquittée ou relaxée par celle-ci, ne saurait être qualifiée « d'erreur judiciaire ». En effet, selon le sens juridique donné à cette expression, une telle erreur n'est caractérisée que

dans la mesure où, à l'issue du procès et après épuisement des voies de recours, la personne poursuivie se trouve définitivement condamnée pour des faits dont elle est innocente.

L'examen approfondi auquel s'est livrée la mission lui a permis de constater que si l'information de cette affaire devenue progressivement « hors normes » avait été traitée apparemment avec célérité, dans le respect des règles procédurales et avait été dominée par une large communauté de vue entre tous les acteurs judiciaires (première partie), l'analyse de la conduite de la procédure faisait apparaître des insuffisances (deuxième partie). Dans une troisième partie est développée une analyse critique des détentions provisoires et du contentieux auquel elles ont donné lieu, dans les limites rappelées plus haut tenant au caractère juridictionnel des décisions intervenues et au secret des délibérés. Une quatrième partie rappelle le contexte général dans lequel s'est déroulée l'affaire et les questions d'administration judiciaire ayant pu peser sur le cours de la procédure. Enfin, dans une cinquième partie sont exposées des préconisations de nature procédurale ou administrative directement inspirées des constats effectués. L'avis de l'Inspection générale sur l'appréciation des comportements individuels des magistrats concernés figure en conclusion.

1. UNE AFFAIRE LOURDE, TRAITEE AVEC UNE APPARENTE CELERITE ET ANALYSEE DE MANIERE CONVERGENTE PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES

1.1 Une information ayant pris progressivement des dimensions hors normes

1.1.1 L'origine de la saisine et l'enquête préliminaire

Le 6 décembre 2000, le parquet de Boulogne-sur-Mer recevait de la DEF un signalement de l'unité territoriale de l'action sanitaire et sociale (UTASS) d'Outreau daté du 30 novembre 2000 et concernant les enfants W, Y et Z, confiés à ce service par décision du juge des enfants du 25 février 2000 en raison principalement de la violence du père, hors toute suspicion d'atteintes sexuelles.

Ce rapport faisait état, d'une part, de l'attitude particulière des mineurs constatée par leurs assistantes maternelles, notamment du comportement sexualisé de W, et, d'autre part, de révélations faites à celles-ci et aux assistants sociaux par Y et W, laissant penser que ces enfants pouvaient être victimes d'agressions sexuelles commises par leurs parents.

Quatre notes complémentaires, datées des 8 et 11 décembre 2000, étaient par la suite transmises par la DEF au parquet où elles ont été enregistrées le 18 décembre 2000. L'une rapportait les déclarations d'un quatrième enfant de la fratrie, V, placé depuis une décision judiciaire du 4 juillet 1995, desquelles il ressortait que ses parents le contraignaient, ainsi que ses frères, à regarder des films pornographiques et à subir des attouchements sexuels. L'enfant faisait également référence à une précédente audition par les services de police au sujet de faits de cette nature dont W s'était plaint. Il indiquait qu'à cette occasion leur mère les avait obligés à « *inventer une histoire* » pour que les soupçons ne se portent pas sur leur père. La deuxième note faisait état de nouvelles révélations de W à son assistante maternelle et aux

assistants sociaux, évoquant des faits de fellations et sodomies commis par son père sur lui et ses frères, avec la complicité de sa mère. Les deux autres notes concernaient Y, auteur de révélations du même ordre, selon lesquelles sa mère avait filmé certaines des agressions que son père lui avait fait subir.

Le contexte juridique et familial de ces révélations se situe à un moment où, d'une part, l'aîné, qui refusait depuis mai 2000 d'aller chez ses parents, souhaite les revoir pour Noël et, où, d'autre part, les parents bénéficient à nouveau, depuis avril 2000, d'un droit d'hébergement destiné à permettre, à terme, un retour des trois garçons les plus jeunes dans leur famille. Ces visites au domicile des parents, encore progressives et aménagées par les services sociaux, se déroulent dans des conditions difficiles, la mère demandant elle-même, avant les vacances de Toussaint 2000, une annulation partielle de la mesure prévoyant l'hébergement, toujours en raison de la violence potentielle du père.

Ces informations étaient, dans le même temps, communiquées au juge des enfants de Boulogne-sur-Mer saisi du dossier d'assistance éducative ouvert au profit de la fratrie Delay. Ainsi alerté par les services sociaux sur les risques de violences sexuelles encourus par ces mineurs à l'occasion de l'exercice des droits de visite et d'hébergement par leurs parents, le juge des enfants rendait, le 21 décembre 2000, une ordonnance de suspension de ces droits. Cette décision, motivée notamment par « *les agressions sexuelles dont [les enfants] auraient été les témoins ou les victimes dans le cadre familial parental* », a été notifiée le 28 décembre 2000 aux époux Delay, par lettre recommandée avec avis de réception, et, par lettre simple, à la DEF et au parquet.

Le 4 janvier 2001, de nouvelles notes établies par l'UTASS, en date du 22 décembre 2000, parvenaient au parquet, rapportant cette fois, notamment, que V et W avaient indiqué que d'autres adultes, dont ils citaient pour certains les noms et, pour d'autres, les seuls prénoms, avaient également commis des agressions sexuelles sur eux et leurs frères et ce, en présence de leurs parents et contre rémunération.

Ces signalements successifs ne rendent pas compte de faits bruts dénoncés puis transmis immédiatement à l'autorité judiciaire, mais au contraire d'une parole, d'abord délivrée avec un contenu progressivement enrichi entre novembre et décembre 2000 dans le cadre des familles d'accueil, c'est-à-dire dans un contexte avant tout affectif, puis filtrée par les référents sociaux et un psychologue pour V., ces professionnels reprenant avec les enfants les propos tenus aux assistantes maternelles.

L'existence d'agressions sexuelles associées à des violences physiques destinées à contraindre les mineurs, la participation ponctuelle d'autres enfants, la présence régulière ou irrégulière de plusieurs autres adultes, susceptibles de « payer leur entrée » dans l'appartement des époux Delay forment le socle originel et constant de l'ensemble des déclarations de ces enfants.

Près d'un mois après réception du premier signalement, le parquet de Boulogne-sur-Mer ordonnait une enquête préliminaire confiée au commissariat de police de cette ville sur les « agressions sexuelles » commises sur les mineurs W, Z et Y². L'examen du dossier ne fait pas apparaître que le magistrat du parquet, à l'origine de la saisine des services de police, ait eu alors connaissance de la décision précitée du juge des enfants et de sa motivation. Deux

² L'enfant V. n'est pas cité dans le soit transmis saisissant le commissariat de police aux fins d'enquête.

autres ordonnances, l'une en date du 15 janvier 2001 suspendant les droits de visite des époux Delay en présence des travailleurs sociaux, et l'autre datée du 16 février 2001 confirmant la suspension de leurs droits de visite et d'hébergement, également notifiées au parquet, ne figurent pas plus dans les pièces de l'enquête préliminaire.

L'enquête initiale était conduite par deux fonctionnaires du commissariat de police de Boulogne-sur-Mer, M. Wallet, capitaine de police, chef de l'unité de prévention et de protection sociale (UPPS), plus communément appelée « brigade des mineurs », et le brigadier-chef Deledalle.

L'examen des pièces de la procédure montre que cette première phase d'investigations s'est déroulée entre le 15 janvier 2001 (date des premiers procès-verbaux) et le 22 février 2001 (date du défèrement des époux Delay) et s'est limitée à la seule mise en cause du couple Delay.

Les enquêteurs procédaient d'abord à l'audition des trois assistantes maternelles auxquelles les quatre enfants étaient confiés. Ils entendaient ensuite les mineurs, leurs auditions faisant l'objet d'un enregistrement audiovisuel :

- le 18 janvier 2001, V ;
- le 19 janvier 2001, W ;
- le 23 janvier 2001, Z et Y.

En outre, ces quatre enfants étaient examinés le 24 janvier 2001 par un gynécologue obstétricien et une réquisition était adressée au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer en vue de vérifier l'existence d'hospitalisations antérieures.

Désignée par V, W et Y comme ayant été, tout comme eux, victime d'agressions sexuelles de la part de leur père et d'autres adultes, leur demi-sœur, I, était également entendue. L'adolescente affirmait n'avoir été victime d'abus sexuels de la part de quiconque lors de ses séjours chez son père, précisant d'ailleurs que depuis cinq ans, elle n'y passait en tout et pour tout que deux semaines de vacances pendant l'été.

Convoqués par la police, les époux Delay se présentaient au commissariat le 20 février 2001. Placés en garde à vue, ils contestaient les accusations portées contre eux par leurs enfants.

La perquisition effectuée à leur domicile permettait la découverte et la saisie de très nombreuses cassettes vidéo pornographiques, dont une allait révéler des images de relations sexuelles entre eux à proximité d'un très jeune enfant, ainsi que de nombreux objets et instruments à connotation sexuelle.

A l'issue de leur garde à vue, les époux Delay étaient déférés au parquet le 22 février 2001. Une information judiciaire était ouverte le même jour.

1.1.2 *L'ouverture de l'information judiciaire et les premières mises en examen*

Saisi initialement contre les époux Delay et « *tous autres* » des chefs de « *viols sur mineurs de 15 ans, agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans par ascendant, corruption de mineurs de moins de 15 ans et proxénétisme aggravé* », le juge d'instruction allait être confronté à de multiples évolutions du cadre de sa saisine et ce, à la suite d'une succession de nouvelles mises en cause par certains des mineurs victimes, et de la dénonciation du viol et du meurtre d'une enfant, dénonciation dont l'auteur s'est par la suite rétracté.

Dans un premier temps, après avoir mis en examen M. et Mme Delay des chefs précités, le juge d'instruction délivrait, le 27 février 2001, une commission rogatoire détaillée au commissariat de police de Boulogne-sur-Mer aux fins notamment, d'identifier et d'entendre les personnes mises en cause et les mineurs désignés comme victimes par les enfants, réaliser des albums photographiques, procéder à une enquête d'environnement pour chaque victime et « *de manière générale vérifier scrupuleusement les déclarations des enfants du couple Delay* ».

Dans le cadre de cette commission rogatoire, à l'exécution de laquelle d'autres enquêteurs que ceux appartenant à la brigade des mineurs ont participé, les enfants étaient de nouveau entendus les 7 et 27 mars 2001 aux fins de présentation de photographies de mineurs présumés victimes et de personnes mises en cause, pour éventuelle reconnaissance. Aucune de ces auditions n'a fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, mention du refus des enfants figurant aux procès-verbaux.

Il convient de préciser ici que de nombreux autres mineurs cités par les enfants ont également été entendus par les enquêteurs du commissariat de Boulogne-sur-Mer. Sur les 44 mineurs dont les déclarations ont été recueillies entre mars 2001 et avril 2002, seuls trois ont fait l'objet d'une audition avec enregistrement audiovisuel, mention du refus des enfants d'être enregistrés, ou de l'impossibilité d'y recourir, pour certains à raison de leur jeune âge³, étant portée aux procès-verbaux.

L'exploitation des informations recueillies auprès des enfants entendus au cours du printemps 2001 et les investigations conduites parallèlement aboutissaient à une première série de mises en examen supplémentaires visant :

- le 8 mars 2001, Mme Aurélie Grenon, M. David Delplanque et M. Thierry Dausque ;
- le 4 avril 2001, Mme Karine Duchochois ;
- le 12 avril 2001, Mme Roselyne Godard ;
- le 25 avril 2001, M. François Mourmand ;
- le 29 mai 2001, M. Franck Lavier et son épouse Mme Sandrine Lavier.

³ Il en est ainsi pour la première audition de M., âgé de 4 ans 1/2 réalisée le 6 mars 2001 (D 198).

Tous étaient placés en détention par le juge des libertés et de la détention (JLD), à l'exception de Mme Duchochois laissée libre sous contrôle judiciaire.

Il convient de noter que M. Jean-Marc Couvelard, dont la participation aux faits dénoncés résultait principalement des déclarations de certains enfants, n'a fait l'objet d'aucune mise en examen. Interpellé à son domicile le 6 mars 2001 et placé en garde à vue de 6 heures 15 à 11 heures, il est apparu aux enquêteurs comme présentant un handicap mental lourd. Pendant tout le temps passé au commissariat, il a été en compagnie de sa mère qui a signé en ses lieux et place les actes de procédure et a fourni aux enquêteurs des renseignements sur le handicap de son fils et sur ses habitudes de vie. L'officier de police judiciaire a pris l'initiative de faire examiner l'intéressé par un expert psychiatre, lequel a conclu à un état d'arriération mentale. Informé de ces conclusions, le juge d'instruction a immédiatement prescrit de mettre fin à sa garde à vue, puis, par ordonnance du 12 mars 2001, l'a soumis à une expertise psychiatrique, confiée à deux experts. Le rapport, daté du 16 juin 2001, et reçu au cabinet d'instruction le 29 juin suivant, a conclu à la réalité d'un handicap neurologique de l'ordre d'une arriération mentale profonde, avec un degré d'autonomie très faible. Aucune pathologie de nature sexuelle n'a été relevée. Les experts ont affirmé que M. Couvelard était atteint à l'époque des faits reprochés d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement, au sens de l'article 122-1 du code pénal.

Il doit être d'ores et déjà indiqué que malgré l'absence de mise en examen de M. Couvelard, le réquisitoire définitif, ainsi que l'ordonnance de mise en accusation, concluront le concernant à un non-lieu après avoir retenu la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article précité du code pénal.

1.1.3 Des développements de l'information ayant conféré à l'affaire une dimension hors normes

A partir du mois de juin 2001, des éléments nouveaux vont donner à l'affaire une toute autre dimension, déterminant le juge d'instruction à saisir le service régional de police judiciaire (SRPJ) de Lille, concomitamment au commissariat de police de Boulogne-sur-Mer et, plus tard, à délivrer une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires belges.

1.1.3.1 La mise en cause, à partir du mois de juin 2001, de nombreuses autres personnes ayant fait suspecter l'existence d'un réseau pédophile international

En effet, lors d'une audience chez le juge des enfants, tenue le 28 mai 2001, dans le cadre de la procédure d'assistance éducative les concernant, les enfants allaient désigner, en citant uniquement les prénoms, de nouveaux adultes comme ayant participé aux faits de viols et d'agressions sexuelles dont ils avaient été victimes.

Dans les jours suivants, au début du mois de juin, ces enfants faisaient des déclarations plus circonstanciées à leurs assistantes maternelles, relayées par l'UTASS, évoquant cette fois plusieurs noms de personnes ayant participé aux faits de viols et d'agressions sexuelles, dont notamment « l'abbé Dominique », « Dany Legrand qui habite en Belgique », « le taxi Martel », « le Dr A », « une infirmière Mme B » et « un huissier M. Marécaux et son

épouse ». Il était également rapporté par les services sociaux que W. avait déclaré s'être rendu en Belgique avec ses parents, indiquant qu'à cette occasion « [il était] *allé voir des gens qu' [il ne connaissait] pas, mais des gens qui [lui ont] fait plein de manières, il y avait des hommes et des femmes. Papa et maman, ils avaient de l'argent* ». Ces révélations faisaient l'objet de rapports de la DEF adressés au procureur de la République.

En outre, lors de cette même audience chez le juge des enfants, l'épouse de M. Delay, Mme Myriam Badaoui, avait indiqué que son mari et un photographe prénommé U1 seraient allés à plusieurs reprises en Belgique avec Y. et W. et que son époux « *revenait avec de l'argent* ». Le 31 mai 2001, Mme Badaoui avait d'ailleurs adressé un courrier au juge d'instruction affirmant la possible appartenance de son mari à un réseau de pédophiles belges.

Il convient de noter que lors de l'audience organisée par le juge des enfants le 28 mai 2001, les enfants, conduits par les services éducatifs, avaient été reçus le matin et les parents l'après-midi, de sorte qu'ils n'avaient pu se rencontrer à cette occasion.

Ces nouveaux éléments amenaient le juge d'instruction à prendre une ordonnance de soit communiqué au parquet le 22 juin 2001, conduisant le ministère public à délivrer le jour même un réquisitoire supplétif, cependant peu précis quant aux nouveaux faits visés.

Deux jours plus tôt, le 20 juin 2001, le magistrat instructeur avait déjà adressé une commission rogatoire au SRPJ, centrée sur l'identification et la localisation de « *toutes les personnes mises en cause par les mineurs victimes* », les investigations concernant les mineurs étant laissées au commissariat de police de Boulogne-sur-Mer dans le cadre d'une nouvelle commission rogatoire délivrée le 22 juin 2001.

Par ailleurs, l'examen des pièces du dossier montre que le 12 juin 2001, le SRPJ avait déjà été destinataire d'instructions aux fins d'enquête préliminaire par le parquet de Boulogne-sur-Mer, sur la base d'un signalement de la DEF rapportant les propos de la jeune D., laissant penser qu'elle avait été victime d'agressions sexuelles, mais aussi de rapports du même service évoquant les nouvelles révélations faites par certains enfants à leurs assistantes maternelles début juin 2001, faits déjà inclus dans la commission rogatoire donnée aux enquêteurs. Cette enquête préliminaire, au cours de laquelle n'avaient été entendues que les assistantes sociales corédactrices du signalement, allait être très rapidement clôturée et donner lieu le 26 juin 2001 à un nouveau réquisitoire supplétif signé par le procureur.

L'examen des pièces de procédure ne fait pas apparaître l'existence, à cette époque, d'une concertation préalable entre le juge d'instruction, le parquet et les différents services d'enquête. M. Masson, commissaire principal de police, chef de la section criminelle et des stupéfiants du SRPJ de Lille, a d'ailleurs indiqué à la mission qu'il n'avait pas eu de contact particulier avec le procureur de la République lorsque ce dernier avait confié l'enquête préliminaire à son service. Selon lui, « *c'était une façon de faire intervenir le SRPJ dans l'enquête, et à [son] sens, le procureur et le juge étaient d'accord sur cette façon de procéder. D'ailleurs la commission rogatoire est intervenue très rapidement, ce qui explique cette absence de contact avec le parquet* ».

Dans le cadre de la mission d'identification des personnes mises en cause par certains des enfants, les enquêteurs du SRPJ allaient apprendre des services de police belges qu'un certain Daniel Legrand, dont le père portait le même prénom, avait été interpellé pour des faits de vols et d'escroqueries par chèques volés. Ces deux personnes paraissaient être domiciliées dans le Pas-de-Calais. Ces informations étaient portées à la connaissance du juge d'instruction par un appel téléphonique des enquêteurs du 23 août 2001

Entendue par le juge d'instruction, le 27 août suivant, Mme Badaoui déclarait que certains des enfants avaient été agressés sexuellement en Belgique dans une maison située à Bellewaerde, appartenant à « *Daniel Legrand, alias Dany Legrand, surnommé Dada* », originaire de Boulogne-sur-Mer. Elle précisait que celui-ci avait un fils prénommé comme lui et que père et fils avaient participé aux viols commis sur les enfants.

Le juge d'instruction délivrait alors une commission rogatoire internationale aux autorités belges, le 20 septembre 2001, afin de faire poursuivre les recherches sur les conjoints Legrand père et fils et notamment la réalisation d'investigations à « *leur domicile de Bellewaerde* ».

Dans ce cadre, les enquêteurs allaient tenter de localiser la ferme, évoquée par Y et W comme ayant été le lieu des agressions sexuelles qu'ils disaient avoir subies. Malgré des indications fournies par les mineurs lors d'un transport sur les lieux le 9 novembre 2001, les investigations réalisées (auditions des propriétaires des habitations désignées par les enfants et perquisitions) n'apportaient aucun élément de preuve de nature à confirmer les déclarations des enfants et de leur mère.

En revanche, les diverses investigations conduites par les deux services d'enquête français entraînaient, le 14 novembre 2001, une deuxième série d'interpellations, suivie de la mise en examen et du placement en détention, le 16 novembre 2001, de M. Alain Marécaux et de son épouse Mme Odile Polvèche-Marécaux, de M. Pierre Martel, de M. Dominique Wiel, ainsi que de M. Daniel Legrand père et de M. Daniel Legrand fils. La mise en examen de ces personnes, qualifiées pour certaines de « *notables* » par la presse locale et nationale, allait provoquer un véritable déferlement médiatique.

1.1.3.2 La dénonciation du meurtre d'un enfant ayant donné lieu successivement à une extension de la saisine du juge et à une disjonction

La procédure d'instruction connaissait un nouvel événement particulièrement important début janvier 2002.

En effet, dans un courrier daté du 4 janvier 2002 adressé au juge d'instruction, mais également à une chaîne de télévision publique régionale, M. Legrand fils indiquait avoir été témoin du viol et du meurtre d'une fillette, sans doute de nationalité belge, fin 1999 au

domicile du couple Delay. Il était entendu sans délai par le juge d'instruction, le 9 janvier 2002, et, en présence de son avocat, confirmait les termes de ce courrier.

A la suite d'une ordonnance de soit-communié transmise le jour même par le juge d'instruction, le procureur de la République délivrait immédiatement un réquisitoire supplétif contre « *Thierry Delay, Myriam Delay, François Mourmand, X et tous autres, des chefs de meurtre d'une mineure de moins de 15 ans commis ensuite de viols sur mineure de moins de 15 ans, viol sur mineure de moins de 15 ans, complicité de viol sur mineure de moins de 15 ans et non assistance à personne victime de crimes et non dénonciation de crimes* ».

Lors de sa mise en examen supplétive du même jour, Mme Badaoui, en présence de son conseil, confirmait les informations contenues dans la lettre de M. Legrand fils.

Par ailleurs, le 10 janvier 2002, la DEF adressait au procureur de la République une note rapportant des informations fournies le jour même par l'assistante maternelle de Y, selon lesquelles l'enfant aurait immédiatement réagi en entendant le matin à la radio des commentaires concernant le meurtre de la fillette, disant notamment « *je le sais cela, ça c'est passé à la maison* ».

Le juge d'instruction faisait alors procéder à des fouilles du jardin ouvrier cultivé par M. Delay, dans lequel le corps de la fillette avait pu être enterré. Ces investigations, conduites avec la participation des mineurs Y. et W., n'aboutissaient à la découverte d'aucun élément de preuve. Les messages de recherche transmis par le SRPJ à différents bureaux INTERPOL, aux fins de rechercher l'existence d'éventuelles disparitions d'une fillette au cours de l'année 1999, n'étaient pas plus fructueux.

Lors d'un interrogatoire le 19 février 2002, M. Legrand fils allait revenir sur la totalité de ses déclarations précédentes. Quelques jours plus tôt, le 1er février, il avait déjà indiqué à un surveillant de la maison d'arrêt de Loos où il était détenu que les révélations qu'il avait faites au juge d'instruction au sujet du viol et du meurtre de la petite fille étaient totalement fausses et qu'il avait inventé cela pour être « *libéré et pour poser problème à quelques personnes liées à cette affaire* ». Le surveillant avait adressé un compte rendu écrit de cette conversation à la sous-directrice adjointe de la maison d'arrêt qui, entendue par les enquêteurs du SRPJ le 11 février 2002 dans le cadre de leur commission rogatoire générale, indiquait avoir elle-même transmis ce rapport au juge d'instruction.

A la suite du revirement de M. Legrand fils, les faits dénoncés seront disjointes par le juge d'instruction, par une ordonnance du 19 avril 2002 prise sur réquisitions conformes du procureur de la République. Depuis, ces faits font l'objet d'une information distincte, toujours en cours.

1.1.3.3 L'achèvement des investigations sur les faits initialement dénoncés et la clôture de l'information

Parallèlement aux investigations relatives au meurtre, les services du SRPJ et du commissariat de Boulogne-sur-Mer poursuivaient leurs recherches sur les faits initialement dénoncés et procédaient, jusqu'en juillet 2002, à l'audition de 19 personnes citées tant par les enfants, que par certaines personnes mises en examen, dont Mme Badaoui, pour avoir commis des atteintes ou agressions sexuelles sur les mineurs. Seules quatre de ces personnes, toutes entendues avant mars 2002, l'ont été sous le régime de la garde à vue⁴.

Ces investigations conduisaient à deux derniers défèrements suivis de la mise en examen et en détention:

- le 20 février 2002, de M. Christian Godard ;
- le 17 mai 2002, de M. David Brunet.

M. François Mourmand, incarcéré dans cette affaire depuis le 25 avril 2001, était découvert le 9 juin 2002 inanimé, assis à la table de sa cellule, par son co-détenu qui ne parvenait pas à le réveiller. Les médecins constataient le décès et l'attribuaient à une absorption médicamenteuse. Une information, toujours en cours, était ouverte le 11 juin 2002 pour recherche des causes de la mort.

Le 7 août 2002, le juge d'instruction délivrait aux parties un avis de fin d'information.

Le 3 septembre 2002, M. Lacombe qui venait d'être nommé à Boulogne-sur-Mer, était désigné pour poursuivre l'information en remplacement de M. Burgaud appelé à d'autres fonctions.

Le 17 septembre suivant, après avoir rejeté toutes les demandes d'actes qui lui avaient été présentées, il communiquait le dossier de l'information au parquet aux fins de règlement. Un réquisitoire définitif était pris par le procureur de la République le 17 décembre 2002.

Toutefois, le versement au dossier de nouvelles pièces contraignait le magistrat instructeur à délivrer aux parties, le 20 janvier 2003, un nouvel avis de fin d'information, suivi d'une seconde ordonnance de soit-communicé aux fins de règlement en date du 6 mars 2003. Le procureur était conduit en conséquence à établir un nouveau réquisitoire définitif daté du même jour.

Le 13 mars 2003, le juge d'instruction rendait une ordonnance de règlement, décidant la mise en accusation de l'ensemble des personnes poursuivies à la seule exception de M. Godard à l'égard duquel il disait n'y avoir lieu à suivre. Comme cela a déjà été indiqué, le juge prononçait également un non-lieu au profit de M. Couvelard, bien que celui-ci n'ait pas été mis en examen. Il constatait, bien entendu, l'extinction de l'action publique à l'égard de M. Mourmand décédé.

⁴ Les autres dont les noms avaient été cités par les enfants et/ou leur mère ont toutes été entendues sans aucune mesure coercitive, les temps d'audition paraissant relativement courts (une trentaine de minutes en moyenne)

Cette ordonnance était conforme aux réquisitions du parquet, sauf en ce qui concerne Mme Polvèche-Marécaux, au bénéfice de laquelle un non-lieu avait été également requis. Elle faisait l'objet d'un appel par certaines des personnes mises en examen ainsi que d'un appel général par le procureur de la République.

Infirmant partiellement l'ordonnance entreprise, la chambre de l'instruction, par arrêt du 1er juillet 2003, ordonnait la mise en accusation et le renvoi devant la cour d'assises de la totalité des personnes qui avaient été mises en examen. Son arrêt n'est devenu définitif que le 15 octobre 2003, après rejet par la chambre criminelle de la Cour de cassation du pourvoi formé par certaines d'entre elles.

Le procès en première instance s'ouvrait devant la cour d'assises de Saint-Omer le 4 mai 2004, pour s'achever le 2 juillet 2004. Six des dix personnes condamnées à des peines criminelles ou correctionnelles par cette cour d'assises relevaient appel de sa décision et étaient acquittées de l'ensemble des accusations portées contre elles par arrêt de la cour d'assises de Paris du 1er décembre 2005.

1.2 Une information se présentant formellement de manière classique et conduite avec une apparente célérité

1.2.1 La diversité des actes accomplis

La lecture du dossier fait apparaître que les enquêteurs et le juge d'instruction ont effectué de multiples investigations de nature variée.

On peut ainsi citer, au-delà des nombreuses auditions, interrogatoires, confrontations, de personnes mises en examen, suspects ou simples témoins, et enquêtes de voisinage, des investigations plus techniques : perquisitions, expertises de matériels informatiques et de téléphones portables saisis, interceptions de communications téléphoniques, enregistrement des conversations de M. Delay au « parloir » de la maison d'arrêt, expertises biologiques, transports sur les lieux et fouilles de terrains.

Il convient également de rappeler les investigations médico-légales ordonnées, concernant tant les adultes (Mme Badaoui, M. Godard, M. Martel, M. Delay), que les mineurs désignés comme victimes. Pour ces derniers, 19 expertises ont été confiées au Dr Bouvry et quatre à une équipe de trois d'experts (pour certains enfants).

De même, ont été réalisés de nombreux examens psychologiques et psychiatriques des personnes mises en examen et des enfants. Ainsi, pour chacune des personnes mises en examen, ont été ordonnées une expertise psychologique confiée à M. Emirze et une expertise psychiatrique confiée au Dr Pourpoint associé aux Drs Prizac ou Balthazard. Pour quatre d'entre elles (Mme Delay, M. Delplanque, Mme Grenon et M. Legrand fils), ont été en outre prescrites des expertises complémentaires de crédibilité confiées à M. Emirze et M. Raymond. Par ailleurs, 17 enfants ont fait l'objet d'expertises psychologiques confiées à Mme Gryson-

Dejehansart et, quatre d'entre eux, d'une expertise complémentaire pour laquelle elle a été associée à M. Viaux.⁵

Enfin, le juge d'instruction a fait procéder, le 15 février 2002, au versement du dossier d'assistance éducative de certains enfants dans l'information en cours (D1180 à D1289)⁶.

Ces divers actes attestent de la volonté du juge d'instruction d'apporter des éléments matériels extérieurs aux diverses déclarations qui avaient pu être recueillies dans le cadre de l'information. Certains ont néanmoins fait l'objet de critiques, qui seront évoquées ultérieurement.

1.2.2 Le rythme des actes

Un premier aperçu général du dossier donne l'impression d'une information conduite sans temps mort par le juge d'instruction, impression que viendra toutefois relativiser une étude approfondie. Pendant tout le cours de l'information, il apparaît que ce magistrat a entendu faire aboutir rapidement cette procédure, enchaînant les actes dans des délais très brefs et réagissant la plupart du temps rapidement aux événements intéressant le dossier.

En effet, saisi le 22 février 2001, il a délivré l'avis à partie pour fin d'information le 7 août 2002. Les investigations qui concernaient 18 personnes mises en examen et 18 enfants cités comme victimes ont donc duré moins de 18 mois.

Cette apparente célérité ne doit pas, cependant, occulter le fait que l'ordonnance de mise en accusation n'est intervenue que le 13 mars 2003, la phase de clôture ayant ainsi duré sept mois.

1.3 Une information dominée par une large communauté de vue des magistrats du siège et du parquet

1.3.1 Le parquet

Initialement confié au substitut chargé des mineurs, le suivi de l'information va être assuré directement par M. Lesigne, procureur de la République, à compter du mois de juin 2001, date à laquelle les noms de personnes désignées par la presse sous le vocable de « *notables* » apparaissent en procédure. Celui-ci paraît avoir eu la même perception du dossier que le juge d'instruction, du moins jusqu'à son réquisitoire de mise en accusation.

⁵ A noter qu'un mineur partie civile a fait l'objet d'une expertise médico-psychologique confiée à un seul expert dans le cadre d'une autre procédure d'information, le rapport a été joint en copie au présent dossier. De plus le juge d'instruction a désigné à quatre reprises un expert psychologue pour assister aux auditions de trois mineurs devant les services de police. Au total 21 enfants ont fait l'objet d'investigations psychologiques.

⁶ Les nombres précédés de la lettre D correspondent aux cotes du dossier d'information.

L'analyse du parquet n'a été différente de celle du magistrat instructeur qu'à deux reprises, au début et en fin d'information. En effet, le substitut des mineurs n'a pas requis le placement en détention provisoire de Mme Duchochois lors du débat devant le JLD. Par ailleurs, au moment du règlement du dossier, le procureur de la République a requis deux non-lieux en faveur de Mme Polvèche-Marécaux et de M. Godard. Cette appréciation n'a pas été totalement partagée par le juge d'instruction qui a décidé la mise en accusation de la première.

D'une manière générale, on peut donc dire qu'il existait une communauté de vue sur l'architecture du dossier d'information entre le procureur de la République et les deux juges d'instruction qui se sont succédé.

De même, la perception du dossier par le chef du parquet local n'a pas suscité de réserves de la part du parquet général. Selon le procureur général, ses substituts généraux n'ont jamais attiré spécialement son attention sur les difficultés de ce dossier. En outre, lors des réunions trimestrielles organisées avec les procureurs de la République du ressort, cette affaire n'a pas été évoquée comme posant des difficultés particulières. Enfin, il n'a pas eu connaissance d'analyses divergentes entre les magistrats du siège de la cour et ceux du parquet général.

1.3.2 Les juges des libertés et de la détention

Lors de l'ouverture de l'information, le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer ne comptait qu'un seul JLD, M. Marlière. Par la suite, à l'arrivée d'un second vice-président, Mme Rubantel, ce service a été réparti entre ces deux magistrats. Toutefois, afin que la connaissance que chacun d'eux pouvait avoir des dossiers puisse être mise à profit, ils avaient convenu de suivre, autant que faire se peut, ceux dont ils avaient été initialement saisis.

Au mois de septembre 2002, un nouveau JLD, appelé à remplacer M. Marlière, a pris ses fonctions, mais ce dernier a conservé le suivi du dossier «d'Outreau», jusqu'à l'ordonnance de renvoi et ce, à la demande de son collègue qui lui avait fait part d'une difficulté tenant au fait qu'il avait eu l'occasion de rencontrer quelques années auparavant l'une des personnes mises en examen, en l'espèce M. Wiel.

Ainsi, M. Marlière a été conduit à connaître de la quasi-totalité du contentieux de la détention de ce dossier tout au long de l'instruction, sauf interventions ponctuelles de Mme Rubantel.

A l'exception de Mme Duchochois, tous les mis en examen ont été placés en détention provisoire à l'issue de leur interrogatoire de première comparution.

S'agissant de la situation de celle-ci, M. Marlière a précisé à la mission avoir refusé à deux reprises son placement en détention provisoire car, à son sens, il n'existait pas contre elle de mises en cause convergentes. Il a ainsi rendu le 4 avril 2001 une première ordonnance disant n'y avoir lieu, ni à détention provisoire, ni à contrôle judiciaire, cette dernière mesure ayant été requise par le parquet. Puis, saisi une seconde fois par le juge d'instruction le 18 février 2002, il a maintenu sa première décision assortissant cependant le maintien en liberté

d'une mesure de contrôle judiciaire. M. Marlière a déclaré à la mission avoir, à cette occasion, pris contact par téléphone avec M. Burgaud pour lui signifier qu'il ne comprenait pas son insistance. Celui-ci n'a pas confirmé ce point, indiquant, en réponse à une question qui lui était posée par la mission sur ses relations avec le juge des libertés et de la détention, qu'il n'avait pas eu de véritable discussion avec lui à ce sujet et, plus généralement, qu'il n'avait pas « *souvenir d'échanges particuliers lors des demandes de prolongations de détention ou autres* ».

S'agissant des 163 demandes de mise en liberté présentées au cours de l'information, examinées dans leur quasi-totalité par M. Marlière, toutes ont fait l'objet d'ordonnances de rejet, sauf deux, concernant Mme Grenon et M. Godard. M. Marlière a en effet précisé à la mission qu'il avait pris, le 14 août 2001, la décision de remettre Mme Grenon en liberté sous contrôle judiciaire, en raison de son jeune âge (elle avait 18 ans à l'époque des faits reprochés), parce qu'elle disait avoir été violée par M. Delay et, enfin, parce qu'elle reconnaissait les faits, de sorte qu'il n'y avait pas de risques de pressions sur les enfants. M. Godard, a été, quant à lui, remis en liberté par ordonnance du 13 mai 2002. Ces deux décisions, frappées d'appel par le parquet, ont été confirmées par la chambre de l'instruction.

Enfin, toutes les demandes de prolongation des détentions provisoires présentées au JLD ont été acceptées par celui-ci.

1.3.3 La chambre de l'instruction.

Sauf en ce qui concerne Mme Polvèche-Marécaux et Mme Godard, mises en liberté par la chambre de l'instruction⁷, les magistrats du second degré, dans des compositions collégiales différentes, ont toujours confirmé les décisions du JLD, étant précisé, toutefois, que les motivations des arrêts ont pu à certaines occasions différer de celles retenues par ce juge.

Une même communauté de vue apparaît aussi entre la chambre de l'instruction et les juges d'instruction dans la suite réservée par elle aux appels des ordonnances de refus d'actes. Là encore, si ce n'est dans un cas relatif à une demande de versement au dossier d'instruction d'une procédure établie en 1999 sur des faits dénoncés par W, la chambre de l'instruction a toujours confirmé les décisions prises par le magistrat instructeur⁸.

En revanche, une divergence limitée est apparue lors du règlement. En effet, comme cela a été indiqué, alors que le procureur de la République avait requis deux non-lieux et que le juge d'instruction n'en avait retenu qu'un seul, la chambre de l'instruction, saisie d'un appel général du parquet, a ordonné la mise en accusation de toutes les personnes mises en examen.

⁷ Mme Godard a été mise en liberté sur décision de la chambre de l'instruction le 13 août 2002, sur sa dixième demande de mise en liberté. Mme Marécaux, pour sa part, a été élargie par la cour le 12 juin 2002 sur appel d'une ordonnance du JLD rejetant ses 6ème et 7ème demandes.

⁸ Sous réserve, bien entendu, des divergences ayant pu apparaître au cours des délibérés, au sein des formations collégiales.

2. UNE ANALYSE DE LA CONDUITE DE LA PROCEDURE FAISANT APPARAÎTRE DES INSUFFISANCES

Malgré la célérité dont a fait preuve le juge d'instruction, les investigations multiples qu'il a conduites ou ordonnées et l'analyse convergente du dossier qu'ont pu faire, à divers moments et dans différents cadres juridiques, la quasi-totalité des nombreux magistrats du siège et du parquet ayant eu à en connaître pendant la phase préparatoire, l'affaire d'Outreau a, on le sait, « basculé » devant la cour d'assises de Saint-Omer.

Selon les informations recueillies par la mission, les débats se sont déroulés sous une importante pression médiatique, dans un climat d'extrême tension, voire d'hostilité et d'agressivité. Si plusieurs interlocuteurs de la mission ont souligné, pour l'approuver, la grande liberté de parole laissée par le président de la cour aux avocats de la défense qui ont posé les questions qu'ils souhaitaient aux témoins et aux enfants parties civiles, d'autres, en revanche, ont été plus critiques. Ils ont estimé que les débats avaient manqué de direction et de rigueur, que le président avait été perturbé dans son instruction par « *une démarche organisée des avocats de la défense, [...], le contrant dès qu'il posait une question embarrassante, l'accusant d'instruire à charge* », ou encore que toutes les parties n'avaient pas disposé d'un temps de parole suffisant pour s'exprimer. Plus globalement, a été dénoncé par certains un déséquilibre entre l'accusation et la défense, au détriment de la première.

La mission n'a cependant pas poussé plus avant ses investigations sur la conduite même des débats devant la cour d'assises de Saint-Omer. Il lui est apparu en effet que les conditions, à l'évidence difficiles, dans lesquelles ils s'étaient tenus étaient avant tout la conséquence, au-delà des problèmes d'administration judiciaire qui seront évoqués plus loin (cf. § 4.1.6), d'insuffisances situées plus en amont dans la conduite de la procédure.

Ces insuffisances, que révèlent une analyse attentive du dossier, sont apparues à la mission, tant lorsqu'elle a examiné le rôle procédural du parquet et le suivi administratif de l'information (2.1), que lorsqu'elle a étudié la conduite de l'information par le juge d'instruction (2.2) et la discussion des éléments de preuve par la défense sous le contrôle de la chambre de l'instruction (2.3).

2.1 Le rôle procédural du parquet et le suivi administratif de l'information

2.1.1 *Le rôle procédural du parquet*

2.1.1.1 Le traitement du signalement initial

a) Un traitement marqué par un certain retard et un manque de coordination

Ainsi que cela a déjà été exposé, le parquet de Boulogne-sur-Mer a été rendu destinataire de plusieurs signalements de la DEF enregistrés par le bureau d'ordre entre le 6 décembre 2000 et le 4 janvier 2001, desquels il ressortait que les quatre enfants étaient victimes de sévices à caractère sexuel de la part, non seulement de leurs parents, mais aussi

d'autres adultes, contre rémunération. Il était également fait référence dans ces notes à une précédente audition par les services de police au sujet d'une agression sexuelle, dont W. s'était plaint et à l'occasion de laquelle sa mère l'avait obligé, ainsi que ses frères, à « *inventer une histoire* » pour que les soupçons ne se portent pas sur leur père.

Les violences sexuelles exercées sur les certains des enfants se présentaient donc, contrairement à la perception que disent en avoir eue les différents magistrats du parquet, sous un jour plus complexe que celui d'un dossier d'abus sexuels intra familiaux dont le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer était habituellement saisi.

Pour autant, son traitement initial ne semble pas avoir fait l'objet d'une attention particulière.

En effet, un mois aura été nécessaire pour que soit adressé le 4 janvier 2001 au commissariat de Boulogne-sur-Mer, par Mme Brugère, substitut placé⁹, qui n'était pas chargée des affaires de mineurs, un soit-transmis aux fins d'enquête visant « *des agressions sexuelles* » sans autre précision, alors que certaines revêtaient une qualification criminelle, et n'indiquant aucune orientation d'enquête bien que les certains des enfants aient mis en cause des personnes étrangères au cercle familial et dénoncé des abus sexuels contre rémunération de leurs parents. Il n'a pas davantage été donné au service enquêteur un délai pour le traitement de cette affaire. En outre, alors que l'un des enfants reconnaissait avoir menti à la demande de sa mère aux services de police qui l'avaient entendu par le passé au sujet d'une agression sexuelle dont l'un de ses frères disait avoir été victime, le parquet n'a manifestement pas effectué de recherche de précédents pour retrouver ce procès-verbal.

Par ailleurs, l'examen de la procédure ne fait pas apparaître que le substitut ait pris attache avec le juge des enfants, alors que les services sociaux indiquaient qu'ils sollicitaient de ce magistrat la suppression du droit d'hébergement des parents. Il en est de même du juge des enfants en charge du dossier d'assistance éducative des de certains enfants, qui, saisi de cette demande, ne semble pas s'être rapproché du parquet avant de prendre, le 21 décembre 2000, une première ordonnance de suspension des droits de visite et d'hébergement des parents motivée par des suspicions d'abus sexuels dont les mineurs auraient été victimes dans le cadre familial parental.

Entendu sur ce point par la mission, le juge des enfants de l'époque, M. Tamion, a indiqué ne pas se souvenir avoir eu un échange avec le parquet sans pour autant l'exclure, ajoutant qu'il n'avait « *pas eu de contacts particuliers avec le parquet des mineurs à l'époque car cette affaire ne le nécessitait pas* ». Ainsi, il semble que l'attention du parquet n'a pas été attirée sur la motivation de cette décision, qui faisait expressément référence aux suspicions d'abus sexuels pesant sur le couple Delay, avant qu'elle ne lui soit notifiée le 28 décembre 2000.

Si le substitut placé n'a pas conservé le souvenir des circonstances de son intervention ni fourni d'explications sur les délais de traitement du signalement, le substitut chargé des mineurs, Mme Carré, après avoir rappelé l'importance quantitative des affaires d'agressions sexuelles parvenant au parquet, souvent sous la forme de signalements de la DEF, a suggéré que le temps pris pour traiter ce signalement particulier pouvait s'expliquer par le fait qu'il s'agissait d'enfants déjà placés dans des familles d'accueil, donc a priori hors de danger. Le

⁹ Magistrat délégué temporairement au tribunal de grande instance par le procureur général

magistrat a justifié, par les mêmes raisons, le délai entre les instructions aux fins d'enquête et la date de convocation de M. et Mme Delay aux fins d'audition.

Le procureur de la République partage l'analyse de ces magistrats. Il a expliqué à la mission que le substitut des mineurs traitait normalement l'ensemble des signalements adressés à la juridiction. Selon M. Lesigne, ce substitut avait alors l'habitude de s'informer de l'existence d'un dossier d'assistance éducative afin de le consulter pour ordonner le cas échéant, avant de saisir le service enquêteur, des investigations préparatoires comme, par exemple, l'expertise des enfants. Le procureur a indiqué cependant qu'il arrivait, en cas d'urgence, que le signalement soit traité par le magistrat de permanence.

Il a confirmé que, s'agissant des enquêtes à effectuer en zone de police, le parquet était dans l'obligation de déterminer les signalements qui lui paraissaient devoir être traités en priorité par la brigade des mineurs parce que la charge de travail de cette unité ne lui permettait pas de commencer immédiatement toutes les enquêtes dont elle était saisie. Ce choix s'opérait en fonction de la nécessité ou non d'assurer la protection du mineur considérée comme « *la priorité absolue* ». Les substituts prenaient donc en compte l'existence d'une mesure d'assistance éducative en cours de nature à assurer, dans l'immédiat, la protection de l'enfant et à différer le commencement de l'enquête pénale.

En l'espèce, concernant le sort réservé au signalement initial de la DEF dont il n'a pas eu connaissance au moment de son arrivée au bureau d'ordre, le chef du parquet a reconnu que « *l'affaire aurait [...] sans doute justifié que le substitut [lui] en parle avant de prescrire une enquête* ». Pour expliquer cette abstention, il a souligné l'inexpérience des deux substituts qui avaient eu à connaître de cette affaire et qui n'avaient sans doute pas mesuré d'emblée la gravité et la complexité des faits, pas plus que la spécificité de ce dossier considéré « *comme une affaire banale* ». Il a précisé qu'il « *devait passer un temps considérable à la permanence pour former les jeunes substituts nommés* » alors qu'il était par ailleurs très sollicité par les multiples contentieux et difficultés liés à la présence du « camp de Sangatte » sur le ressort du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer. Il a également mis en avant l'insuffisance, à l'époque, des effectifs du parquet local au regard du nombre et de l'importance des affaires à traiter.

Selon M. Lesigne, enfin, l'absence de coordination entre le parquet et le juge des enfants s'explique aussi par le fait que ce dossier n'avait pas été identifié comme une affaire à risque, alors que normalement « *le parquet était toujours en lien avec le juge des enfants* ».

La mission observe que le traitement de cette affaire, caractérisé par la saisine tardive du service enquêteur, l'absence de concertation avec le juge des enfants et le manque d'instructions particulières à la brigade des mineurs, a pu nuire à l'efficacité de l'enquête préliminaire. En effet, pendant le délai de près de deux mois séparant la date à laquelle ils ont eu connaissance du contenu de l'ordonnance précitée du juge des enfants et celle de leur placement en garde à vue, le 20 février 2001, les époux Delay, informés par la lecture de l'ordonnance des suspicions d'abus sexuels les concernant, ont eu la possibilité de faire disparaître des éléments matériels à charge et de se concerter avec les éventuels co-auteurs. Ils paraissent effectivement avoir eu conscience des risques qu'ils encouraient au plan pénal puisque, selon le juge des enfants, Mme Badaoui avait évoqué avec son greffe, lors d'une conversation téléphonique du 15 janvier 2001, les accusations pesant sur elle et son mari qui l'avaient amenée à prendre contact avec le commissariat de police local pour se renseigner sur l'existence d'une enquête.

b) Un traitement ne s'inscrivant pas dans une politique pénale aux contours bien définis

Les insuffisances relevées dans le traitement initial de cette affaire ont conduit la mission à examiner la politique pénale définie par le procureur de la République en matière d'abus sexuels sur mineurs et notamment les conditions dans lesquelles était assurée la nécessaire coordination entre les différents intervenants.

M. Lesigne, pour qui le parquet des mineurs représentait « *une activité importante et une priorité* », a indiqué qu'il avait veillé à favoriser les échanges entre les juges des enfants et les substituts des mineurs et à développer entre eux des relations habituelles et institutionnelles se traduisant par la communication des dossiers d'assistance éducative et la prise de conclusions. Il a dit également s'être attaché à clarifier les relations entre la DEF et le parquet et à engager le dialogue avec le conseil général pour améliorer la prise en charge et le suivi des mineurs en danger. Il considère donc que « *la méthode à suivre pour le traitement des signalements était claire pour tous* ».

Toutefois, le chef du parquet n'a pas formalisé, par écrit, ses directives. Il a expliqué cette absence de notes par l'insuffisance des effectifs du service qui ne lui laissait, pas plus qu'aux autres magistrats, « *accaparés par le travail juridictionnel* », le temps d'organiser des réunions institutionnelles « *dans un tribunal pratiquement sinistré en raison de la masse des affaires* ».

Ce n'est qu'en octobre 2002 qu'une convention relative à la procédure de signalement de l'enfance en danger a été signée, pour le département du Pas-de-Calais, par le préfet, le président du conseil général, l'inspecteur d'Académie ainsi que les chefs de juridiction concernés. Ce document, rédigé en des termes généraux, explique, notamment, la procédure à suivre pour signaler des situations de maltraitance en urgence et hors situation d'urgence. Pour autant, le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer n'a pas saisi l'occasion de la transmission de ce protocole par le conseil général, pour accompagner sa diffusion auprès des deux juges des enfants et des membres de son parquet, d'une note déclinant au plan local les principes arrêtés au niveau du département.

De même, des instructions écrites sur la manière de réaliser des enquêtes en matière d'abus sexuels n'ont été données aux services de police et de gendarmerie, sous forme d'une fiche technique, que lors d'une réunion qui s'est tenue le 14 janvier 2005.

Sans contester le fait que le parquet de Boulogne-sur-Mer, au moment de l'affaire d'Outreau, connaissait, selon les indications fournies par les interlocuteurs de la mission, une charge importante notamment en raison de la nature de la délinquance observée dans le ressort, la mission observe que formalisation de directives par le procureur de la République aurait permis de porter à la connaissance des magistrats placés sous son autorité, dépourvus pour la plupart d'expérience professionnelle, les orientations arrêtées dans un contentieux significatif au plan local et d'unifier ainsi les pratiques professionnelles entre les magistrats spécialisés en la matière et ceux ayant à en connaître dans le cadre de l'urgence. En outre, l'existence d'un écrit aurait présenté l'intérêt, dans un contexte marqué par un renouvellement constant des effectifs du parquet, de pérenniser la politique pénale définie en la matière, d'assurer une meilleure circulation de l'information entre les magistrats du siège et du

parquet, et enfin de développer la nécessaire coordination avec les principaux partenaires extérieurs que sont les services enquêteurs et ceux du conseil général.

L'existence de bonnes relations entre magistrats et la réelle disponibilité du chef du parquet pour s'entretenir des dossiers avec ses collaborateurs ne sauraient suffire à compenser ce déficit d'écrits.

Il y a tout lieu de supposer que cette absence de directives écrites générales du procureur de la République a pu favoriser le défaut de rigueur constaté par la mission dans le traitement du signalement initial.

2.1.1.2 Le rôle du parquet au cours de l'information

Après avoir saisi le juge d'instruction par réquisitoire introductif en date du 22 février 2001, le parquet est essentiellement intervenu pendant l'information à l'occasion des points de passage obligés prévus par le code de procédure pénale : délivrance de réquisitoires supplétifs en réponse aux ordonnances de soit-communiqué prises par le magistrat instructeur, suivi du contentieux de la détention et rédaction du réquisitoire définitif.

En effet, le parquet n'a pas sollicité sur le fondement de l'article 82 CPP de nouvelles mesures d'instruction. Il n'a pas davantage exercé, à l'encontre des décisions du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention, le droit d'appel que lui confère l'article 185 dudit code, si ce n'est à l'encontre des ordonnances ayant mis en liberté Mme Grenon et M. Godard.

Il convient toutefois de noter que le substitut des mineurs a transmis, à plusieurs reprises, au magistrat instructeur, des pièces présentant un lien avec cette affaire, tels des rapports de la DEF relatifs à de nouvelles révélations des de certains enfants. Par ailleurs, le procureur de la République a demandé le 12 juin 2001 au SRPJ de Lille de diligenter une enquête préliminaire sur des faits nouveaux portés à sa connaissance.

L'intervention procédurale limitée du parquet pendant les 18 mois de l'information a été compensée, selon le procureur de la République, par un dialogue fréquent avec le magistrat instructeur. Ainsi, le chef du parquet a indiqué qu'il avait « assuré un suivi rapproché de l'information » et avait eu des « entretiens constants avec le juge durant les temps forts de la procédure » à son initiative ou à celle du juge. Dans le cadre de cet échange il a ainsi demandé à celui-ci de diligenter de nouvelles expertises médico-légales et psychologiques des enfants, ce qui a été fait. Il a également réussi à le convaincre de ne pas procéder à des nouvelles mises en examen lorsque les mineurs ont commencé « à mettre en cause un peu n'importe qui ». Lors de ces rencontres, « M. Burgaud [lui] est apparu comme un magistrat accessible, attentif à [ses] analyses ».

En revanche, le chef du parquet n'a pas abordé avec le juge d'instruction la question des confrontations générales car « cela relevait de son choix et cette manière de procéder était validée par la chambre de l'instruction ». Sur le contentieux des refus d'actes, M. Lesigne considère que le parquet était « d'une certaine façon débranché, en raison du dialogue suivi qui s'était instauré entre le juge et la chambre de l'instruction ». En l'absence de dispositions légales imposant l'avis du parquet, il n'a pu que constater que « certains magistrats, comme

M. Lacombe, était soucieux de recueillir l'avis du parquet » alors que « d'autres, dont M. Burgaud, revendiquaient leur autonomie ».

M. Burgaud a confirmé, pour ce qui le concerne, l'existence, avec le procureur de la République, de relations suivies et de discussions portant notamment sur « *l'ensemble des grands actes d'investigations et certaines mises en cause* » soulignant toutefois qu'« *au-delà de ces échanges, la décision lui appartenait* ».

Ainsi, l'absence d'interventions formalisées du ministère public dans la procédure d'information peut s'expliquer par une quasi communauté de vue, au moins jusqu'à la rédaction du réquisitoire définitif, entre le juge et le procureur, nourrie par les échanges réguliers qu'ils ont eus tout au long de l'information. En l'état, rien n'autorise à considérer qu'elle pourrait avoir eu pour origine un suivi distancié du dossier par celui-ci. Quoi qu'il en ait été, aucun des écrits du ministère public, y compris le réquisitoire définitif nécessairement précédé d'une réflexion approfondie, ne révèle qu'il ait eu un regard critique sur la conduite de l'information ou des doutes sur la solidité de l'accusation qu'il aurait à soutenir devant la cour d'assises.

2.1.1.3 La préparation des débats devant la cour d'assises

a) Des enquêteurs non cités par le parquet contre tout usage

Lors de son entrevue avec la mission, le commissaire Masson a indiqué avoir été « *surpris* » de ne pas avoir été cité devant la cour d'assises de Saint-Omer, ce qui pour lui était « *inhabituel* ». D'ailleurs, a-t-il ajouté, aucun enquêteur du SRPJ n'avait été cité à cette audience par le parquet, sans qu'il en connaisse les raisons.

A l'occasion du premier entretien avec les inspecteurs, M. Lesigne devait expliquer qu'il n'avait effectivement pas fait citer M. Masson à l'audience de la cour d'assises de Saint-Omer parce que celui-ci n'avait « *rédigé qu'une synthèse froide et artificielle de la commission rogatoire* », à la différence des « *enquêteurs de terrain qui avaient effectivement procédé aux investigations* ». Il ajoutait que la liste des témoins cités par le ministère public était « *considérable de manière à aborder tous les points du dossier* ». Au cours de sa seconde audition, il a confirmé ses précédents propos, ajoutant que « *MM Dewulder et Coulombel¹⁰ apparaissent avoir fait l'ensemble des actes importants de l'enquête* » et qu'il avait été décidé lors de réunions organisées par le parquet général de ne citer aux assises, d'une façon générale, « *que les enquêteurs de terrain* ». M. Lesigne a précisé enfin qu'il avait « *privilegié les personnes qui pouvaient utilement témoigner de leurs actes d'enquête devant la cour d'assises, comme M. Wallet qui avait eu le contact avec les enfants* ».

Cette position est corroborée par une note rédigée le 10 mars 2006 par le procureur général, M. Lathoud, remise à la mission lors de sa seconde audition.

¹⁰ Officiers de police judiciaire exerçant au SRPJ de Lille.

Toutefois, lors de sa rencontre avec la mission, M. Wallet devait préciser qu'il n'avait pas, à l'origine, été convoqué comme témoin et qu'il n'avait été cité qu'en cours de procès. Il a indiqué par ailleurs qu'« à aucun moment à l'audience d'assises de St-Omer [les enquêteurs n'avaient] été en mesure de faire une présentation globale du dossier, d'expliquer [leur] travail », ajoutant qu'il se demandait « ce que les jurés [avaient] pu en comprendre ».

Cette critique a été reprise par Me Leduc-Noví, avocate représentant l'association « Enfance Majuscule », partie civile lors du premier procès, pour qui l'absence de témoignage des policiers à l'audience était « tout à fait inhabituel [le] » et avait eu pour conséquence de fragiliser l'accusation et de ne pas favoriser la compréhension des jurés. Elle ajoutait avoir demandé, sans succès, au président de remédier à cette carence, et s'en était également ouverte auprès de M. Lesigne. Selon elle, ce dernier lui aurait alors fait observer qu'au vu du procès-verbal de synthèse établi par les enquêteurs, ceux-ci « n'y croyaient pas ». Interrogé sur ce point, M. Lesigne a contesté avoir tenu de tels propos devant cette avocate.

Quoi qu'il en soit, l'examen de la liste des témoins cités lors du procès de la cour d'assises de Saint-Omer montre que le parquet a fait citer 39 personnes. Parmi celles-ci, on dénombre dix assistantes maternelles, trois travailleurs sociaux, six fonctionnaires de l'éducation nationale et 19 autres personnes diverses. Aucun enquêteur du commissariat de Boulogne-sur-Mer ou du SRPJ de Lille n'a été cité à la requête du parquet, si ce n'est une assistante technique de laboratoire du commissariat qui apparaissait dans l'enquête comme ayant reçu les confidences d'un des mineurs présumés victimes, alors qu'elle avait été chargée de le photographier. Les seuls fonctionnaires de police qui ont témoigné devant la cour d'assises ont été le lieutenant Dewulder du SRPJ de Lille, trois enquêteurs de la police fédérale belge, cités à l'initiative des avocats de la défense, et le capitaine Wallet, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises.

Cette façon de procéder n'est pas conforme aux pratiques suivies habituellement en la matière. En effet, classiquement, les enquêteurs ayant réalisé les investigations sont systématiquement cités en qualité de témoins devant la cour d'assises à l'initiative du parquet, libre effectivement de choisir parmi eux, celui ou ceux ayant la meilleure connaissance du dossier afin de pouvoir éclairer la cour sur la conduite de l'enquête. En l'espèce, le procureur de la République n'a pas cru devoir procéder de cette manière, sans pour autant être en mesure d'en indiquer les raisons, au point qu'il semble même convaincu aujourd'hui, tout comme son supérieur hiérarchique, de l'avoir fait. De même, lorsqu'il a pris connaissance de la liste des témoins dénoncés par les parties, le président de la cour d'assises (dont les observations sur ce point n'ont pas été recueillies par la mission), n'a pas plus estimé utile de prendre des mesures destinées à pallier cette carence, à l'exception de la convocation de M. Wallet en vertu de son pouvoir discrétionnaire. L'absence de déposition, ou la déposition tardive des enquêteurs cités en cours de débats, n'a certainement pas contribué à présenter à la cour et aux jurés un exposé clair et compréhensible de la chronologie de cette affaire et à expliquer la conduite des investigations, notamment les conditions de recueil de la parole des mineurs parties civiles.

b) Le siège du ministère public tenu par le seul procureur de la République de Boulogne-sur-Mer

La présence du seul procureur de la République de Boulogne-sur-Mer pour soutenir l'accusation lors du premier procès d'assises a fait l'objet de critiques de deux ordres.

Tout d'abord, certains avocats ont estimé que la désignation de M. Lesigne pour soutenir l'accusation leur avait semblé inopportune, ce magistrat manquant, à leurs yeux, de recul pour tirer les enseignements des éléments nouveaux apparus lors de l'audience. L'un d'eux a même indiqué avoir été « *surpris* » de sa présence, car il était inhabituel qu'il vienne tenir le siège du ministère public devant la cour d'assises.

Une telle critique est infondée. S'agissant en effet de la désignation des membres du parquet pour soutenir l'accusation devant la cour d'assises, il est très fréquent que le magistrat qui a suivi l'instruction et rédigé le réquisitoire définitif soutienne l'accusation, et ce à raison de sa connaissance du dossier. A cet égard, la présence de M. Lesigne pour tenir le siège du ministère public ne présente pas un caractère atypique, d'autant qu'il a précisé par ailleurs à la mission que son parquet soutenait l'accusation régulièrement devant la cour d'assises de Saint-Omer et que pour sa part il intervenait dans les affaires les plus difficiles.

D'autres réserves ont été émises, tenant, non plus à la désignation de M. Lesigne lui-même, mais à la présence d'un seul représentant du ministère public pour suivre les débats et soutenir l'accusation. Ainsi M. Monier, sans mettre en doute la « *grande honnêteté intellectuelle* » de M. Lesigne, estime-t-il que la présence de deux magistrats du parquet aurait été préférable « *car cela aurait donné du poids à l'accusation* ». Ce point de vue est partagé par l'un des deux assesseurs et l'assesseur supplémentaire ayant siégé à l'audience de la cour d'assises de Saint-Omer. Selon eux, « *le parquet n'était pas représenté assez fortement* » et la présence d'un second magistrat aurait permis de « *rééquilibrer le rapport de force* ».

M. Muller, substitut général qui est intervenu devant la chambre de l'instruction dans le cadre de l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi, a indiqué qu'il avait proposé, lors d'une réunion du parquet général, que deux magistrats du parquet soient désignés pour tenir le siège du ministère public lors de l'audience devant la cour d'assises de Saint-Omer, « *compte tenu de la durée prévisible du procès et de la nécessité de pouvoir répondre à la presse le cas échéant* ».

M. Frémiot, alors substitut général au parquet général de Douai, a, pour sa part, souligné « *qu'il aurait été préférable qu'un magistrat du parquet général tienne la place du ministère public. En effet, il aurait fallu qu'intervienne un magistrat rompu à ce type de dossiers volumineux et très médiatiques* ». Selon lui, cette solution aurait été plus opportune qu'une co-désignation en vue de soutenir l'accusation.

M. Lesigne a refusé la proposition de renfort à l'audience faite par M. Lathoud, préférant qu'un magistrat du parquet général assure son remplacement au parquet de Boulogne-sur-Mer. Il a expliqué à la mission qu'il avait bien eu conscience de devoir soutenir l'accusation dans un dossier difficile, mais qu'ayant « *l'habitude d'assumer ses responsabilités* » il voulait avoir « *la liberté de parole à l'audience* ». Lors de sa seconde audition, il a précisé qu'il n'avait jamais eu la volonté de « *capter ce dossier* » et expliqué que, personnellement, il n'était pas « *tellement favorable à la co-désignation* ». Il a en outre

souligné que les acquittements qu'il avait requis dans son réquisitoire définitif de mise en accusation ne lui posaient pas « *de problème de conscience* » car il était « *persuadé que les débats révéleraient l'absence d'élément de culpabilité concernant ces personnes* ».

Quelles que soient les raisons évoquées par M. Lesigne pour expliquer son refus de voir le siège du ministère public occupé par deux magistrats, il n'en demeure pas moins que la densité et la durée prévisibles des débats qui devaient se tenir sur plusieurs semaines et concerner un nombre important d'accusés et de victimes, auraient dû raisonnablement conduire le procureur général à accorder une plus grande attention à la question du choix du ou des magistrats du parquet appelés à soutenir l'accusation au cours de ce procès, soit en désignant un autre membre de son parquet, ne serait-ce que pour pallier tout événement imprévu pouvant affecter le déroulement des audiences, soit en optant pour un magistrat ayant déjà eu l'expérience de procès « hors normes ».

2.1.2 *Le suivi administratif de la procédure*

2.1.2.1 **Un suivi par le parquet suscitant des observations**

L'information du parquet général par les rapports administratifs établis par le procureur de la République s'est révélée irrégulière dans son rythme et peu fiable dans son contenu.

a) Une rupture dans l'information du parquet général

Le procureur de la République a estimé avoir suivi « *de manière rapprochée* » le dossier d'instruction, mettant en avant les nombreux rapports administratifs adressés au procureur général auxquels il a joint des pièces du dossier d'information qui devaient permettre à son supérieur hiérarchique de se faire sa propre opinion. Il a considéré qu'alimentaient également l'information du procureur général, les rapports d'appel transmis dans le cadre du contentieux de la détention provisoire ainsi que les échanges téléphoniques réguliers avec les substituts généraux du service criminel en charge de la chambre de l'instruction.

Au plan administratif, M. Lesigne a effectivement fait parvenir, entre le 26 juin 2001 et le 19 mars 2003, 15 rapports au parquet général dont l'information, par écrit, était pleinement justifiée dès lors que deux événements majeurs - l'évocation d'un réseau pédophile impliquant « *des notables* » et la dénonciation du meurtre d'une enfant - étaient survenus dans le dossier d'instruction.

Trois de ces rapports (datés des 11 et 18 février 2002 et du 16 janvier 2003) ne concernent pas à proprement parler le déroulement de l'information mais le traitement de la plainte déposée par un avocat du chef de violation du secret de l'instruction et ayant donné lieu à une procédure distincte. Cinq autres (datés des 16 novembre 2001, 10 octobre et 17 décembre 2002, 13 et 19 mars 2003) sont centrés sur l'évolution procédurale du dossier. Le premier porte à la connaissance du parquet général l'identité des six mis en examen présentés au magistrat instructeur le 16 novembre 2001 et les qualifications juridiques retenues à leur rencontre, tandis que le deuxième annonce la communication du dossier au parquet pour

règlement. Les deux suivants accompagnent la transmission du réquisitoire définitif et de l'ordonnance de mise en accusation. Enfin, le dernier rapport concerne l'état des appels interjetés à la suite de cette ordonnance.

En définitive, seuls sept d'entre eux, couvrant la période comprise entre le 26 juin 2001 et le 16 janvier 2002, contiennent une analyse, au moins partielle, du dossier. Mais, à partir du 16 janvier 2002, le procureur de la République n'a plus rendu compte par écrit de l'évolution du dossier d'instruction jusqu'au 10 octobre 2002 ainsi que le démontre le dossier administratif tenu à la cour d'appel de Douai et remis à la mission.

Force est donc de constater qu'une affaire particulièrement suivie sur une période de sept mois a brusquement cessé de faire l'objet de rapports écrits destinés à informer le parquet général de l'évolution du dossier.

M. Lesigne ne se souvient pas précisément des raisons pour lesquelles il n'a pas adressé, pendant cette période, de rapports administratifs au parquet général sauf à considérer qu'aucun « *évènement majeur* » n'était intervenu dans le dossier. En revanche, il se rappelle avoir systématiquement transmis « *les pièces importantes comme les interrogatoires* ».

Les raisons avancées par le procureur de la République pour expliquer cette situation apparaissent peu convaincantes. La mission a en effet constaté que le dossier d'information avait connu des évolutions notables pendant la période considérée. Il peut ainsi être relevé qu'aucun rapport administratif, après celui du 9 janvier 2002 exposant les déclarations de M. Legrand fils au sujet du meurtre d'une petite fille, n'a fait le point sur les revirements de celui-ci et sur l'option procédurale prise par le magistrat instructeur de disjoindre cet aspect du dossier. Il a fallu attendre le 28 mars 2006 pour que le procureur de la République établisse, à la demande du procureur général, un rapport administratif sur l'état de l'information ouverte à la suite de l'ordonnance de disjonction du 19 avril 2002, et toujours en cours.

De même, les investigations diligentées en Belgique sur commission rogatoire internationale se sont avérées infructueuses au point de conduire la police fédérale belge, dans son rapport de synthèse du 4 mars 2002, à exprimer ses doutes sur la véracité des déclarations de Mme Badaoui et de ses enfants. Pourtant, aucun rapport administratif n'a suivi le retour de cette commission rogatoire qui était de nature à modifier la perception du dossier d'instruction et l'analyse initiale du procureur de la République.

Au plan juridictionnel, le procureur de la République a rédigé, pendant la durée de l'information, à l'exception de deux d'entre eux établis par ses substituts, 25 rapports d'appel concernant huit des mis en examen ayant interjeté appel des ordonnances relatives à leur détention. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, il considère que ces rapports étaient, tout autant que les rapports administratifs, une source d'information pour le parquet général.

La mission observe toutefois sur ce point que les rapports administratifs et les rapports d'appel obéissent à des finalités différentes. En effet, tandis que les premiers ont pour objet d'assurer l'information du procureur général et, le cas échéant, du garde des Sceaux, sur les développements d'une affaire judiciaire importante, les seconds, dont le rythme est tributaire des recours formés à l'encontre des ordonnances du juge des libertés et de la détention, ne sont que l'expression de la position prise par le parquet sur la question de la détention provisoire de l'appelant. Le rapport d'appel n'a donc pas vocation à se substituer au rapport administratif. Par ailleurs, la seule transmission de pièces du dossier ne saurait suppléer la rédaction d'un rapport administratif dont l'objet, à travers une analyse concise, précise et complète des éléments de la procédure, est d'informer le parquet général à la fois sur le fond du dossier et sur ses perspectives procédurales.

Le procureur général de l'époque n'a pas été en mesure, faute de « *souvenir précis de cette phase du dossier* », d'expliquer les raisons pour lesquelles le parquet général n'avait pas invité le procureur de la République à lui adresser des informations actualisées sur l'évolution de la procédure. Il relève que ce dossier, même « *s'il s' [y] est intéressé de près* » était aussi suivi régulièrement par l'un de ses substituts généraux, M. Frémot, qui faisait alors fonction de secrétaire général.

Lors de son entretien avec la mission, celui-ci a souligné l'existence de « *relations régulières* » entre le parquet de Boulogne-sur-Mer et le parquet général permettant l'échange d'informations sur ce dossier, complété par la transmission de rapports et de pièces de procédure.

Toutefois, l'examen du relevé informatique des diligences effectuées par le parquet général, dont M. Lathoud a remis une copie à la mission, établit que, pendant la période considérée, M. Frémot n'a pris, qu'à une seule reprise, le 21 mai 2002, l'initiative de demander au procureur de la République de lui faire parvenir un rapport sur l'état d'avancement de la procédure. Il n'a pas adressé de rappel écrit au chef du parquet local qui n'a répondu à cette dépêche que le 10 octobre suivant, en se bornant à annoncer la communication du dossier d'information aux fins de règlement.

Enfin, si comme cela a été dit plus haut, M. Lesigne considère que le dialogue engagé « *avec les substituts généraux chargés de la chambre de l'instruction qui avaient des positions très fermes et encore plus de certitudes que lui sur la solidité de l'ensemble des charges* » a également permis d'échanger des informations sur l'état d'avancement de la procédure, Mme Teixido, substitut général référente de ce dossier d'août 2001 à septembre 2002, a déclaré ne pas avoir eu, sur cette affaire, de relations avec le procureur de la République. Seul M. Muller a expliqué qu'il avait pris attache avec le procureur de la République pour obtenir son avis sur différents éléments de la procédure et évoquer la situation de Mme Polvèche-Marécaux et de M. Godard pour lesquels il avait requis un non-lieu.

Quand bien même M. Lesigne aurait-il été effectivement en relation étroite avec le service de la chambre de l'instruction, et à supposer que ces échanges aient eu vocation à tenir informé le parquet général du déroulement de l'information, il est avéré que les deux services du parquet général concernés - secrétariat général chargé du suivi de la politique d'action publique travaillant en étroite liaison avec le procureur général et service criminel incluant la chambre de l'instruction - ont œuvré de manière séparée.

M. Frémot a souligné à cet égard que, si « *Monsieur Lathoud avait le souci d'améliorer les circuits d'information entre les magistrats du parquet général affectés à la chambre de l'instruction et les membres du parquet général chargés du suivi de l'action publique, le fonctionnement n'était pas parfait compte tenu de la masse et de la difficulté des dossiers à traiter* ».

L'absence de rapports administratifs entre le 16 janvier et le 10 octobre 2002 caractérise, malgré l'existence de rapports d'appel et d'échanges téléphoniques, un manque de rigueur dans la transmission d'informations par le procureur de la République à qui revenait le soin de porter à la connaissance du parquet général les éléments nouveaux apparus au cours de l'instruction. Elle révèle aussi, de la part du parquet général, une insuffisance de suivi de cette affaire qu'il avait pourtant, à un certain moment de son déroulement jugée suffisamment sensible pour justifier son signalement à la direction des Affaires criminelles et des grâces. Sauf à ce qu'il ait été considéré à partir d'une certaine époque qu'il avait perdu ce caractère, ce dossier aurait dû faire l'objet d'un suivi constant se traduisant par une actualisation régulière des rapports.

Pour autant, rien ne permet d'affirmer qu'un suivi plus attentif aurait eu une quelconque incidence sur le traitement de l'information judiciaire. En effet, les développements qui suivent font apparaître que le procureur de la République qui a rédigé ces rapports, le substitut général en charge du suivi de l'action publique qui affirme s'être livré à sa propre analyse des éléments du dossier, tout comme d'ailleurs les autres membres du parquet général en charge du ministère public devant la chambre de l'instruction qui ont étudié directement à partir du dossier et des mémoires des avocats, le cas de la plupart des mis en examen à l'occasion des contentieux de la détention et de refus d'actes, ont eu une perception largement convergente des éléments du dossier, au moins jusqu'à la préparation des réquisitions de mise en accusation.

b) Des rapports administratifs et d'appel en décalage avec les éléments du dossier

Dans les sept rapports administratifs consacrés au fond du dossier, le procureur de la République a présenté l'affaire d'Outreau comme celle d'un réseau de « pédophilie » à l'origine d'un trafic de cassettes pornographiques aux dimensions internationales. Les vérifications effectuées par la mission ont cependant mis en évidence que cette analyse, qu'il a présentée initialement et maintenue ultérieurement, n'était pas corroborée par les éléments du dossier d'information.

Ainsi, dès le premier rapport en date du 26 juin 2001, le procureur de la République a considéré qu'il « *était avéré que les adultes tiraient également profit de l'exploitation sexuelle des enfants à l'occasion de la réalisation de documents pornographiques destinés à être*

commercialisés, une officine boulonnaise de vente de cassettes pornographiques ayant, de toute évidence, servi d'intermédiaire dans ce négoce qui paraissait également mobiliser des structures équivalentes en Belgique », susceptibles d'impliquer « des personnes influentes au sein de la ville d'Outreau »..

Or les affirmations portant sur des faits particulièrement graves, contenues dans ce rapport ne pouvaient reposer, pour l'essentiel, que sur deux éléments appelant de sérieuses vérifications. Le premier d'entre eux était constitué par les déclarations de Mme Badaoui, faites le 28 mai 2001, à l'occasion de l'examen de la mesure de placement de ses enfants, dans le cabinet du juge des enfants, et selon lesquelles son mari appartenait à un réseau pédophile en Belgique où, en compagnie d'un photographe prénommé Emmanuel, il emmenait deux de ses fils. Ces propos avaient été réitérés par elle le même jour dans une lettre adressée au magistrat instructeur.

Les notes de la DEF, faisant état de nouvelles révélations de Y et W, constituaient la seconde source d'information ayant pu inspirer le rapport de M. Lesigne. Selon ces notes, les deux enfants dénonçaient l'implication d'un magasin boulonnais tenu par un certain U2 dans le commerce de cassettes pornographiques, seul W. évoquant des transports en Belgique chez « *des gens qui [lui] ont fait plein de manières* ».

A ce stade de la procédure, le magistrat instructeur n'avait pas encore interrogé Mme Badaoui sur ses nouvelles révélations, ni a fortiori diligenté des investigations pour en vérifier le bien-fondé.

Le 7 septembre suivant, le procureur de la République indiquait : « *les derniers développements laissent à penser que de nombreux abus sexuels avaient été perpétrés dans la finalité de les enregistrer sur des supports vidéo qui avaient été, par la suite, négociés sur le marché international dans des conditions fructueuses par l'intermédiaire d'une officine belge* ».

Or, l'existence d'un réseau international résultait essentiellement de l'interrogatoire, le 27 août 2001, de Mme Badaoui dont les dires n'étaient que partiellement corroborés par la déposition de son fils, W., devant les services de police. A cette époque, le magistrat instructeur n'avait pas encore délivré de commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires belges.

Puis, le 14 novembre suivant, le chef du parquet présentait M. Legrand père et M. Legrand fils comme « *des exploitants d'une entreprise établie en Belgique réalisant des cassettes vidéo* ». Le 16 novembre, il indiquait : « *les deux Legrand, père et fils, ont vu leur responsabilité retenue pour des faits qualifiés de réalisation d'images pornographiques intéressant des mineurs en relation avec l'exploitation de leur activité vidéo en Belgique* ».

Enfin, dans son rapport du 21 décembre 2001, il persistait à voir dans M. Legrand fils « *l'un des acteurs essentiels du réseau puisqu'il animait aux côtés de son père la structure à l'origine de l'enregistrement et de la diffusion des images pornographiques des mineurs* ».

Pourtant, les vérifications entreprises par les autorités judiciaires belges s'étaient révélées à l'automne 2001 infructueuses et n'étaient pas venues confirmer les affirmations de Mme Badaoui et de deux de ses enfants quant à l'implication des conjoints Legrand dans l'organisation d'un réseau.

Les mêmes observations peuvent être faites à l'égard des rapports d'appel qui reprennent, en partie, les termes des rapports administratifs. Ainsi, dans celui daté du 17 septembre 2002 concernant M. Legrand fils, M. Lesigne qualifiait MM. Legrand père et fils de « *ressortissants français établis en Belgique, locataires d'une ferme dans ce pays, mais aussi gérant d'une officine vendant des produits en relation avec le sexe et qui se trouvaient bien placés pour négocier des photographies ou cassettes vidéo que ne cessaient de réaliser les membres de la famille Delay, ainsi que ceux appartenant à leur entourage immédiat* » alors que, comme cela a déjà été exposé, la commission rogatoire internationale, rentrée au mois d'avril 2002, n'avait pas permis de corroborer les déclarations de Mme Badaoui quant au rôle central supposé des conjoints Legrand au sein du réseau de pédophilie allégué.

Pour justifier les discordances relevées entre la teneur de ses rapports administratifs et les informations résultant de la procédure, le procureur de la République a indiqué à la mission que « *cette présentation affirmative s'explique par le fait qu' [il] recevait alors les informations en direct, telles qu'elles résultaient de l'audition des personnes concernées. Elles paraissaient alors crédibles. [Il] a [vait] donc livré par ces rapports [son] opinion à un moment donné. Il faut bien voir que ces rapports ne sont que des instantanés* ».

On retrouve une perception du dossier semblable à celle du procureur de la République dans l'information donnée par le parquet général à la direction des Affaires criminelles et des grâces à qui ont été adressés, pendant la phase de l'instruction, six rapports administratifs entre le 20 novembre 2001 et le 24 mars 2003.

Quatre d'entre eux (ceux datés des 14 février, 22 octobre et 19 décembre 2002, 24 mars 2003) relatent l'évolution procédurale du dossier. Le premier rapport annonce la poursuite de l'information et traite du refus opposé à deux avocats par le procureur général de dépayser cette affaire. Le second rapport expose les demandes d'actes présentées à la suite de l'avis de fin d'information tandis que les deux derniers ont pour objet de transmettre le réquisitoire définitif puis l'ordonnance de mise en accusation.

Seuls les deux premiers rapports (ceux datés des 20 novembre 2001 et 9 janvier 2002) contiennent des informations relatives au fond du dossier.

Si l'on compare ces deux rapports à ceux du procureur de la République, on peut constater que leur contenu est quasi identique. Si le second rapport, consacré aux révélations de M. Legrand fils au sujet du meurtre d'un enfant, n'appelle pas d'observations, en revanche, le premier reprend, dans les mêmes termes, la thèse du réseau de pédophilie présentée par le procureur de la République.

A ce sujet, M. Lathoud a indiqué que le parquet général ne vérifiait pas sur pièces les informations fournies par le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer dans son rapport administratif. Il qualifie de « *classique* » cette manière de procéder. Le procureur général a ajouté que, de même, lorsqu'il avait pris connaissance du réquisitoire définitif de mise en accusation, celui-ci lui était apparu « *sérieux et longuement argumenté* ». Il précisait toutefois qu'il n'en avait pas contrôlé sa pertinence par rapport aux pièces du dossier et qu'il n'avait donc pas vérifié s'il existait « *un décalage entre ce qui était écrit dans les rapports et la teneur des pièces du dossier lui-même* ».

Toutefois, M. Frémiot, rédacteur de ces rapports, a expliqué qu'il procédait à sa propre analyse du dossier effectuée à partir des informations écrites fournies par le procureur de la République et complétées par des échanges verbaux et par la transmission de pièces complémentaires. Il apparaît donc qu'il a eu du dossier, au moins à partir des éléments qui lui ont été fournis ou qu'il a sollicités, la même vision que celle du procureur de la République.

Force est de constater que M. Lesigne a, dès ses premiers rapports, qu'ils soient administratifs ou d'appel, présenté cette affaire sous un jour que le dossier d'information ne venait pas corroborer. Même s'il s'en défend aujourd'hui, il a accrédité auprès de sa hiérarchie la thèse de l'existence d'un réseau de pédophilie aux dimensions internationales. Il a ensuite persisté dans sa présentation initiale du dossier, malgré les évolutions notables de la procédure.

Procédant par affirmations, le procureur de la République n'a, à aucun moment, développé une analyse globale de l'affaire en exposant à la fois les forces et les faiblesses de la procédure à travers un exposé précis des déclarations de l'ensemble des mis en examen et du résultat des investigations diligentées.

Le parquet général a entériné la thèse développée par le procureur de la République malgré l'analyse du dossier que M. Frémiot dit avoir effectuée, attestant d'ailleurs ainsi de l'existence d'une communauté de vue entre les magistrats du parquet local et du parquet général.

En définitive, la direction des Affaires criminelles et des grâces (DACG) a été rendue destinataire d'informations qui n'étaient pas toujours conformes à l'état de la procédure.

2.1.2.2 Un suivi classique par la direction des Affaires criminelles et des grâces

La DACG a accusé réception du rapport initial par dépêche du 29 novembre 2001 adressée au parquet général de Douai à qui elle a demandé de « *continuer à la tenir informée semestriellement* ». Selon le chef du bureau des politiques générales et de la protection des libertés individuelles de l'époque, qui était en charge du suivi de l'affaire, ce premier rapport « *ne contenait aucun élément de nature à susciter le doute ou l'inquiétude* ». D'ailleurs, les rapports suivants n'ont pas davantage comporté de réserves et ne permettaient pas « *de percevoir les faiblesses de la procédure* ». Lorsque son service a analysé le réquisitoire définitif qui lui avait été transmis en raison du caractère médiatique de l'affaire, il n'a pas formulé d'observations particulières.

Les deux directeurs qui se sont succédé pendant cette période n'ont pas été particulièrement alertés sur ce dossier. M. Finielz, directeur de mars 2001 à août 2002, n'a pas gardé le souvenir de rapports ayant soulevé un quelconque problème ou de courriers de particuliers appelant son attention. M. Marin, qui a occupé cette fonction d'août 2002 à septembre 2004, a précisé qu'à aucun moment, le parquet général n'avait évoqué « *la faiblesse des charges et [...] les risques éventuels liés à la qualité de la démonstration faite par l'accusation* ». Cette perception du dossier explique sans doute que la DACG n'ait pas demandé de complément d'information, ni par écrit, ni oralement.

Toutefois, l'examen du dossier détenu par celle-ci atteste de relations téléphoniques rapprochées avec le procureur général au moment des révélations relatives au meurtre d'une enfant et des fouilles qui s'en sont suivies. Par ailleurs, M. Marin a fait état de comptes rendus oraux fait par le procureur général portant « *essentiellement sur les quelques différences d'appréciation entre le parquet, le juge d'instruction et la chambre de l'instruction* » au moment de l'arrêt de renvoi.

Enfin, à partir de mai 2004, le parquet général a eu des échanges quotidiens avec la DACG alertée par les revirements de Mme Badaoui et les rétractations de certains enfants. Cette direction a alors procédé à une évaluation des fragilités du dossier qui, selon M. Marin, va « *révéler plusieurs défauts de la procédure qui n'étaient pas clairement exprimés jusque là* ».

La DACG a, en l'état du dossier administratif qu'elle a remis à l'Inspection, informé, pendant la phase de l'instruction, le cabinet du garde des Sceaux par l'envoi, le 29 novembre 2001, d'une copie du rapport initial du parquet général concernant cette affaire, ultérieurement complété par deux notes émanant du sous-directeur des affaires pénales générales et des grâces en date des 9 janvier 2002 et 9 avril 2003. La première d'entre elles, outre un rappel des faits initiaux, évoquait les révélations de M. Legrand fils au sujet du meurtre d'une fillette tandis que la seconde mentionnait les réquisitions de mise en accusation prises par le procureur de la République. La DACG sera ensuite amenée, par notes des 18 juin, 14 octobre et 21 octobre 2003, à renseigner le cabinet sur la situation respective de MM. Wiel, Marécaux et Martel.

Le traitement qui peut apparaître distancié de ce dossier par la DACG correspond à sa pratique habituelle, conforme au rôle qui lui était assigné par les différents gardes des Sceaux qui se sont succédé pendant cette période. En effet, M. Finielz a rappelé que, depuis 1997, cette direction ne donnait plus aux parquets généraux d'instructions individuelles relatives à l'exercice de l'action publique, à l'exception toutefois des situations où elle était amenée à détecter des dysfonctionnements graves ou lorsque les affaires nécessitaient une coordination de l'action publique entre plusieurs parquets. Or le dossier «d'Outreau» ne s'inscrivait pas dans l'un de ces cas de figure au regard des informations portées à la connaissance de la Chancellerie.

M. Marin, quant à lui, a souligné que « *la DACG [n'avait] pas pour vocation de s'occuper de toutes les affaires, y compris de ce type, mais seulement de celles qui nécessitent une information du garde des Sceaux, qui présentent une complexité ou une sensibilité particulière, qui posent des questions de droit ou de politique pénale ou qui intéressent le fonctionnement général de la Justice* ». Il a précisé que l'affaire d'Outreau n'était « *devenue réellement problématique, s'agissant du suivi par la DACG, qu'au moment de l'audience* ».

Ce point de vue est également partagé par M. Huet, directeur des Affaires criminelles et des grâces depuis le 13 décembre 2004, pour qui sa direction « *suit ces affaires à travers les rapports que lui adressent les parquets généraux* » et « *se limite actuellement à une analyse juridique du dossier si un problème d'application des textes se pose* ».

En conclusion, le traitement initial et le suivi de cette affaire par le parquet de Boulogne-sur-Mer, présentent des anomalies avérées. Ainsi la mission a relevé un manque de rigueur dans l'analyse du premier signalement et une absence de coordination entre le parquet et le juge des enfants qui ont nui au bon déroulement de l'enquête préliminaire. Ces lacunes

s'expliquent en partie par l'absence de directives précises de la part du procureur de la République en ce qui concerne la politique suivie, en matière d'abus sexuels sur mineurs, mesures qui se justifiaient particulièrement en raison du peu d'expérience professionnelle de ses substituts. Par ailleurs, les rapports administratifs établis, sans continuité, par le procureur de la République se sont révélés en décalage avec les éléments du dossier et comportaient des affirmations erronées.

S'agissant du procureur général, garant de la fiabilité des informations destinées à la DACG, il n'a pas exercé un rôle critique suffisant sur le contenu des rapports qui lui étaient transmis, soit qu'il ait fait entièrement confiance, sans les éprouver, aux analyses du procureur de la République, soit qu'il les ait partagées.

En revanche, aucune observation n'a lieu d'être faite à l'égard de la DACG, dont le rôle était conforme à la mission qui lui était assignée par les différents gardes de Sceaux de l'époque.

2.2 La conduite de l'information

Les critiques les plus fortes recueillies par la mission ont surtout porté sur la manière dont M. Burgaud avait conduit l'information. La plupart des personnes acquittées et leurs avocats lui ont reproché d'avoir accordé un crédit trop important aux déclarations des enfants, d'avoir insuffisamment pris en considération les éléments à décharge et d'avoir porté atteinte aux droits de la défense. Le choix et la qualité du travail de certains experts ainsi que la personnalité du juge ont également nourri quelques griefs.

M. Burgaud n'ayant pas accepté de répondre à la seconde convocation de la mission, certains points sont restés sans explications de sa part. La référence à ses déclarations vise celles faites à la mission le 16 janvier 2006.

2.2.1 Une information construite à partir de déclarations d'enfants recueillies et analysées sans garanties suffisantes

Comme cela a été souligné à maintes reprises par les interlocuteurs de la mission, en matière d'abus sexuels contre des mineurs, l'accusation repose souvent essentiellement, et parfois exclusivement, sur les déclarations - ou encore « la parole », selon une expression courante - des enfants présumés victimes. De fait, dans l'affaire d'Outreau, en l'absence quasi complète d'indices matériels, ces déclarations ont, à l'évidence, joué un rôle prépondérant, même si elles ont été validées par certaines des personnes mises en cause, au premier rang desquelles la mère des enfants ayant formulé les premières dénonciations. Cette affaire se distingue cependant de la plupart de celles du même type par son ampleur et donc par le nombre, très important, d'enfants dont les déclarations ont été recueillies. En effet, ce sont plus de 40 enfants qui ont été entendus, que ce soit par le juge d'instruction ou par les services de police agissant en enquête préliminaire ou sur commission rogatoire. Il était d'autant plus indispensable que leurs déclarations fussent recueillies et analysées avec toutes les

précautions et la prudence nécessaires, que les circonstances de l'affaire pouvaient les rendre fragiles. Or, il est apparu à la mission que le dossier présentait quelques faiblesses, tels le caractère relativement superficiel des auditions, l'absence de confrontation entre les mineurs et les adultes, le défaut d'enregistrement des auditions. En outre, un certain nombre d'éléments ont pu inciter les magistrats à considérer les déclarations des mineurs de manière insuffisamment critique.

2.2.1.1 Des déclarations déterminantes mais fragiles, exigeant d'être recueillies et analysées avec précaution

Deux éléments pouvaient affecter la solidité du témoignage des enfants : d'une part, le fait que ces derniers, souvent très jeunes, avaient été entendus pour certains à de multiples reprises et, d'autre part, le fait qu'avant d'être entendus dans le cadre de l'information, ils s'étaient souvent confiés à leurs assistantes maternelles qui consignaient ou rapportaient leurs déclarations. Ces éléments imposaient de considérer les propos des enfants avec des précautions particulières.

a) Des mineurs, souvent très jeunes, entendus à plusieurs reprises

Les déclarations recueillies ont été le fait d'enfants souvent très jeunes et incapables de dater et de décrire précisément les agissements dont ils disaient avoir été victimes ou témoins. En outre, l'attention de la mission a été attirée par le grand nombre d'auditions successives dont ont fait l'objet certains mineurs. Ainsi, pour s'en tenir aux mineurs constitués parties civiles, W et Y ont été entendus chacun sept fois et leurs frères V et Z, respectivement six et quatre fois. De même, C et K ont fait chacun l'objet de cinq auditions, tandis que les déclarations de J et H ont été recueillies à quatre reprises. Au total, pour les 16 mineurs constitués partie civile entendus par les fonctionnaires de police et, pour la plupart, également par le juge, 57 procès-verbaux d'audition ont été établis. Le juge n'a toutefois renouvelé lui-même que les auditions de W et Y, à la suite de leurs déclarations relatives au meurtre d'une petite fille.

La répétition de ces auditions est d'autant plus préoccupante que, comme cela sera développé plus loin, certains enfants avaient été amenés par ailleurs à relater à de très nombreuses reprises, auprès de leur assistante maternelle ou de la « référente » de la DEF, et donc hors de tout cadre procédural, les abus sexuels dont ils disaient avoir été témoins ou victimes. La question se pose de savoir si ces sollicitations très fréquentes n'ont pas pu perturber les enfants et induire des dénonciations qui se sont avérées pour partie imaginaires. La question ne paraît pas théorique lorsque l'on sait que W., qui apparaît comme le principal dénonciateur, a cité pas moins de 45 personnes, dont 27 ont été mises en cause par lui seul. Le capitaine Wallet, OPJ à la brigade des mineurs, a en tout cas déclaré à la mission qu'il était préoccupé par l'accumulation des auditions qui « *risquait de déboucher sur des déclarations fantaisistes* », précisant s'en être ouvert, à l'époque, au juge d'instruction, M. Burgaud. Entendu sur ce point, celui-ci a indiqué, en substance, qu'il ne souhaitait pas multiplier les auditions des mineurs, mais que de nouveaux signalements des services sociaux lui étaient sans cesse adressés, ce qui les rendaient nécessaires.

b) Des déclarations recueillies souvent dans un premier temps par les assistantes maternelles et les responsables de la DEF

L'une des particularités du dossier d'Outreau, maintes fois signalée, tient à ce que les déclarations des enfants, avant d'être effectuées dans le cadre de la procédure pénale, ont été fréquemment recueillies par les assistantes maternelles chez lesquelles ils étaient placés. Celles-ci les rapportaient alors à leurs « référentes », qui, elles-mêmes, en faisaient part au responsable de secteur de la DEF en vue d'un signalement aux autorités judiciaires. Ainsi, sans prétendre à l'exhaustivité, celles-ci ont été destinataires de notes administratives en date des 7 juin 2001 (D 456), 5 et 10 octobre 2001 (D 625), 23 novembre 2001 (D 877), 6 janvier 2002 (D 901), 10 janvier 2002 (D 1104 à 1107) et 15 janvier 2002 (D 1139).

Le recueil des déclarations des enfants effectué dans ce cadre a suscité critiques et interrogations. Selon certains, de telles déclarations avaient pu faire l'objet de sollicitations ou d'interprétations par les services sociaux de nature à affecter leur authenticité et donc le crédit pouvant leur être accordé. Les opinions des magistrats sur ce point sont toutefois contrastées.

Pour les deux juges des enfants alors en poste à Boulogne-sur-Mer, qui étaient en relation constante avec ces services notamment en raison du nombre élevé de cas de violences sexuelles intrafamiliales dont ils avaient à connaître, le recueil de la parole de l'enfant par les services de l'aide sociale à l'enfance ne suscitait pas de critique. M Tamion, qui était en charge du dossier d'assistance éducative de certains enfants, a précisé que les signalements étaient effectués avec prudence et sans déformation des propos de l'enfant. De la même façon, Mme Carlier qui a pris en charge le dossier de ces mêmes enfants en septembre 2004, a indiqué n'avoir « rien trouvé d'extraordinaire » dans le recueil de leurs dires, précisant qu'à l'examen des notes transmises par la DEF, elle n'avait pas eu l'impression que la parole des V, W, Y, Z, celle de D. ou celle de C. avaient été interprétées.

Quant à Mme Bohee, juge d'instruction à Boulogne-sur-Mer de 1999 à février 2003 et à ce titre amenée à instruire des affaires de violences sexuelles sur mineurs, elle a indiqué, s'agissant de la qualité des signalements de la DEF en général, avoir gardé le souvenir d'une procédure rigoureuse, d'un grand souci de restituer les déclarations des mineurs dans leur contexte, les assistantes maternelles se plaçant toujours en retrait et respectant avant tout le bien-être de l'enfant, sans « inciter à la dénonciation ».

Ces appréciations contrastent avec les propos tenus par le procureur de la République devant la mission. Pour lui, les signalements de la DEF posent des difficultés qui ne permettent pas au parquet d'avoir les éléments de repérage nécessaires pour rétablir la parole exacte de l'enfant. En effet, selon lui, ces signalements sont le produit d'un processus de « filtrage » et ne sont donc pas la « livraison dans toute sa brutalité » de la parole des enfants. Les écrits sont une retranscription de leurs dires, après que sont intervenues les assistantes maternelles, les assistantes sociales et quelquefois les psychologues, et il existe ainsi une « tentation » d'améliorer ces déclarations qui perdent leur spontanéité.

Il n'appartient pas à la mission de porter une appréciation sur la qualité, le fonctionnement ou l'organisation interne des services sociaux dépendant du conseil général. Il apparaît toutefois qu'il convient de relativiser le reproche fait aux assistantes maternelles d'avoir « travaillé » la parole de l'enfant au préjudice de la recherche de la vérité. Le jeune âge de la plupart des enfants et la nature des faits dénoncés empêchaient, pour certains, toute

expression ailleurs que dans un milieu affectif rassurant. A cet égard, en visionnant l'enregistrement de l'audition, le 23 janvier 2001, de Z. âgé de 4 ans, par les fonctionnaires de la brigade des mineurs, la mission a pu constater l'impossibilité pour l'enfant de s'exprimer dans un tel cadre policier. Ce n'est qu'avec son assistante maternelle, qu'il a pu évoquer les abus pour lesquels ses parents et d'autres adultes ont été définitivement condamnés.

Cela étant, à l'étude du dossier, il est permis de se demander, d'une part, si le recueil des déclarations des enfants au cours de la procédure pénale a été entouré de précautions suffisantes, d'autre part, si les dispositions ont été prises pour en permettre une analyse éclairée et, enfin, si ces déclarations ont été suffisamment vérifiées et éprouvées.

2.2.1.2 Des auditions, parfois tardives et demeurant souvent superficielles

a) Les auditions sur commission rogatoire

Un petit nombre seulement des auditions de mineurs auxquelles il a été procédé sur commission rogatoire s'est déroulé, comme l'y autorise l'article 706-53 CPP, en présence de l'un des parents ou de l'assistante maternelle à laquelle les enfants pouvaient se trouver confiés. A la demande du juge d'instruction, sans que cette décision soit explicitée dans le dossier, trois enfants – N, O et, à deux reprises, C – ont été entendus en présence d'un psychologue (D 1340, D 1632, 1633 et 1635).

Au commissariat de police de Boulogne-sur-Mer, seul M. Wallet avait reçu une formation à l'audition des mineurs, ce qui peut paraître très peu au regard des besoins. Bien que ce policier ait indiqué à la mission que tous les mineurs avaient été entendus par lui ou en sa présence, il ressort de la lecture des procès-verbaux que, comme c'était inéluctable, un certain nombre d'auditions ont été assurées par d'autres fonctionnaires pendant qu'il était lui-même occupé à entendre d'autres enfants. Il en a été ainsi, notamment, lorsqu'en exécution de la première commission rogatoire, les services de la brigade des mineurs ont entendu près d'une vingtaine d'enfants durant la seule journée du 6 mars 2001 (D 193 à 214). Selon M. Wallet, le regroupement des auditions, qui peut susciter quelques interrogations, répondait à des instructions de M. Burgaud, ce que celui-ci a confirmé en invoquant la nécessaire coordination entre les auditions des enfants et celles des adultes. Le magistrat a toutefois précisé que le policier ne lui avait jamais fait part, alors, de difficultés particulières.

La mission observe néanmoins, qu'au vu des précisions que M. Wallet lui avait fournies, M. Burgaud avait nécessairement connaissance des conditions matérielles rudimentaires dans lesquelles se déroulaient ces auditions.

Toujours est-il qu'en raison sans doute de cette accumulation d'auditions, parfois quasi simultanées, mais également des moyens limités alloués à la brigade des mineurs et de la difficulté, pour un fonctionnaire de police n'ayant pas reçu de formation adaptée, d'entendre de très jeunes enfants, les déclarations des mineurs recueillies sur commission rogatoire apparaissent souvent brèves, peu circonstanciées et, en tout cas, dépourvues d'éléments factuels. Indépendamment de l'appréciation de leur sincérité, elles se sont ainsi avérées difficilement exploitables dès lors que, souvent, elles ne permettaient ni vérifications ni recoupements.

b) Les auditions par le juge d'instruction

Le juge d'instruction a pris le parti de n'entendre lui-même que les mineurs constitués parties civiles. Il a, en outre, fait exception pour quatre d'entre eux qui pouvaient apparaître trop jeunes pour répondre à ses questions¹¹, bien que certains eussent été entendus, parfois à plusieurs reprises, par les fonctionnaires de police¹². En définitive, deux des mineurs convoqués par lui ne s'étant pas présentés¹³, le juge a entendu 12 des 18 mineurs constitués partie civile.

Toutes ces auditions, y compris celles des quatre enfants, sont intervenues tardivement, un an après les premiers signalements et plus de dix mois après l'ouverture de l'information. Or, compte tenu des nombreuses déclarations faites par les enfants, souvent contradictoires ou évolutives, il aurait été souhaitable qu'elles fussent rapidement et méthodiquement recueillies par le juge d'instruction, ce qui aurait peut-être permis à ce dernier de mieux apprécier la crédibilité des accusations portées.

En outre, ces auditions sont pour la plupart très peu critiques. En effet, peut-être par crainte d'ajouter à leur traumatisme, le juge d'instruction n'a pas mis les enfants face à leurs contradictions et ne les a pas entendus sur les aspects invraisemblables ou inexacts de certains faits qu'ils avaient dénoncés. Ainsi, pour citer un exemple marquant, n'a-t-il posé aucune question à C sur le viol qu'elle prétendait avoir simultanément subi de la part de trois hommes, dont deux auraient mis « *leur devant dans [son] devant* », alors qu'il était en possession, le jour de l'audition, du rapport d'expertise établi par un médecin légiste concluant à « *l'intégrité de la membrane hyménale* ». De même, on peut être surpris que les enfants ne soient pas entendus plus avant lorsqu'ils désignent comme victimes d'autres mineurs qui affirment pourtant n'avoir subi aucune atteinte de nature sexuelle.

De manière générale, le juge n'a pratiquement jamais sollicité les mineurs sur les circonstances précises, notamment de temps, dans lesquelles les infractions auraient été commises. Il s'est attaché principalement à identifier les majeurs ayant participé aux faits. Ainsi, pose-t-il fréquemment aux enfants une question très générale du type : « *quelles sont les personnes qui t'ont fait du mal* » (D 915) ou « *que te faisait [tel mis en examen]* » (D 1858, 1859).

Il convient toutefois de relativiser ces insuffisances et le reproche qui peut en être fait au juge d'instruction. En effet, répondant à une question de la mission, le président de la cour d'assises de Saint-Omer a indiqué que, de son point de vue, les auditions d'enfants effectuées par M. Burgaud étaient classiques, « *sans doute pas assez critiques* », mais de même nature que celles qu'il rencontre habituellement dans ce type de dossiers, dont il convient de relever qu'ils constituent une part conséquente des affaires criminelles ou correctionnelles traitées dans le ressort de la cour d'appel de Douai. Cette appréciation est partagée par la présidente de la cour d'assises de Paris qui a précisé qu'il est fréquent que les juges d'instruction entendent tardivement les victimes par rapport à l'ouverture de l'information, certains pouvant même ne pas les entendre.

¹¹ Il s'agit de P, R, Z et S.

¹² Z et S.

¹³ T et J.

En outre, on ne saurait méconnaître la complexité de l'exercice qui consiste à entendre un enfant très jeune, ayant souvent une faible capacité de concentration, sur des faits d'abus sexuels dont il aurait été victime a fortiori si ces faits ne sont pas récents.

2.2.1.3 Des déclarations peu vérifiées : l'absence de confrontation entre les adultes et les mineurs

a) Un refus de confrontation systématiquement opposé pendant l'information, dans l'intérêt de l'enfant

Comme l'a fait observer un magistrat entendu par la mission, on ne saurait « invalider l'ensemble d'une déclaration d'enfant en raison d'une inexactitude de détail ou d'un détail incongru ». Sans doute peut-on même admettre, avec ce magistrat, que jusqu'à un certain point, « certaines incohérences sont plutôt un signe d'authenticité ». Il reste que, dans un dossier où les éléments matériels faisaient défaut, il était essentiel de mettre à l'épreuve la solidité des accusations portées par les enfants en procédant, autant que possible, aux vérifications et recoupements permettant de lever les incohérences et les contradictions qu'elles pouvaient comporter. Une confrontation entre les mineurs et les adultes mis en examen pouvait paraître à cet égard nécessaire.

Or, ces confrontations ont été systématiquement refusées par le juge d'instruction qui s'est presque toujours fondé sur les conclusions de l'un des experts psychologues indiquant qu'elles risquaient d'accroître le traumatisme des enfants. La chambre de l'instruction a approuvé cette position. De fait, il s'agit là d'une pratique relativement courante chez les magistrats instructeurs de demander, sur cette question, l'avis d'un expert et de s'y conformer.

Dans un petit nombre de cas, le refus a pu être motivé également par les pressions ou les menaces qu'auraient exercées ou proférées les personnes mises en examen à l'encontre des enfants¹⁴.

b) Des confrontations effectuées en définitive devant la cour d'assises dans un contexte de grande tension

Sans discuter la valeur de ces motifs, la mission ne peut qu'observer que le refus d'effectuer en cours d'instruction, les confrontations entre les mineurs et les adultes, a conduit à repousser leur réalisation à l'audience de la cour d'assises. Elles se sont alors tenues dans des conditions autrement plus traumatisantes pour les enfants, que si elles s'étaient déroulées dans le cabinet du juge d'instruction en raison de la solennité des lieux et de l'extrême tension qui a marqué les débats. En effet, de nombreuses personnes entendues par la mission, ont stigmatisé les conditions « déplorables » voire « épouvantables » dans lesquelles les enfants

¹⁴ C'est ainsi que, W ayant reproché à Mme B. et à Mme Marécaux de l'avoir menacé, le juge d'instruction retient cette circonstance pour refuser la confrontation que Mme Lavier souhaitait avoir avec les enfants qui l'accusaient et pour rejeter une partie des actes demandés par Mme Marécaux. (D 1088 et 1156).

avaient été amenés à déposer devant la cour d'assises, qualifiant la technique de « *contre interrogatoire* » utilisée par certains avocats de la défense de « *technique de la meute* ».

A été en outre relevé par certains « *le déséquilibre du rapport de force* » entre les avocats de la défense au nombre de 20, face à seulement deux avocats pour représenter tous les enfants constitués partie civile. Il a en effet été difficile pour ces deux conseils d'être présents en permanence pendant toute la durée du procès et, sans doute, de connaître parfaitement l'histoire personnelle de chaque enfant.

2.2.1.4 Des auditions n'ayant que très rarement fait l'objet de l'enregistrement prévu par le Code de procédure pénale

Les dispositions de l'article 706-52 CPP, issues de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 et devenues « *obligatoires* » le 1er juin 1999, prévoient qu'au cours de l'enquête ou de l'information, l'audition d'un mineur victime d'une infraction de nature sexuelle doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Selon la circulaire d'application CRIM 99-4 F1 du 20 avril 1999, l'objet de ces dispositions est à la fois de limiter le nombre des auditions de la victime, parfois traumatisantes pour elle, de faciliter l'expression de celle-ci et de mettre en évidence des « *éléments non verbalisés* ». Deux limites sont prévues : d'une part, la réalisation de l'enregistrement est subordonnée au consentement du mineur ; d'autre part, le procureur de la République ou, en cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction peut, par une décision motivée, exclure tout enregistrement (art. 706-52, al. 3 CPP). Il convient également de préciser que, selon la circulaire d'application, aucune nullité n'est encourue du fait du non respect des dispositions de l'article 706-52 CPP. L'examen des pièces de la procédure fait apparaître que l'enregistrement prévu par la loi n'a pratiquement pas été mis en œuvre pendant l'information. Cela étant, même si cette carence est regrettable, il convient d'en relativiser les incidences.

a) Un enregistrement prévu par la loi, peu mis en œuvre pendant l'information

Il résulte de l'étude du dossier que sur les dizaines d'auditions de mineurs effectuées, seulement sept, concernant autant de mineurs, ont fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, dont quatre pendant l'enquête préliminaire¹⁵. Il apparaît ainsi que, durant l'information, seulement trois auditions ont été enregistrées : celles de U, M et J effectuées par la brigade des mineurs, sur commission rogatoire les 6 et 7 mars 2001 (D 211, D 214, D 219)¹⁶. Les policiers agissant sur délégation du juge d'instruction n'ont donc que très peu eu recours à l'enregistrement. Le juge d'instruction, quant à lui, n'a jamais fait enregistrer les auditions auxquelles il a procédé personnellement.

¹⁵ Il s'agit de l'audition des quatre enfants effectuées les 18, 19 et 23 janvier 2001 (D 53, D 57, D 62 et D 66).

¹⁶ Cinq de ces enregistrements ont pu, en l'état, être visionnés par la mission : ceux des enfants sont de bonne qualité, celui de J montre que l'enfant s'est peu exprimée autrement que par des hochements de tête ou des mimiques peu explicites, mais avec un fond sonore persistant correspondant probablement au crépitements d'un fax.

1) Les auditions sans enregistrement effectuées par le juge lui-même

S'agissant des auditions effectuées par le juge lui-même, l'absence d'enregistrement résulte presque systématiquement d'une décision motivée, se fondant sur le traumatisme de l'enfant déjà subi, constaté par l'expert psychologue qui a procédé à l'examen de chacun des enfants, et susceptible d'être aggravé du fait même de l'utilisation de ce procédé, dans la mesure où les violences sexuelles ont pu elles-mêmes être filmées¹⁷. Cette circonstance est effectivement citée par la circulaire au nombre de celles susceptibles de justifier l'exclusion de l'enregistrement (cf. § 2.2.1.4).

De manière quelque peu surabondante, cette motivation vient parfois conforter le refus opposé par le mineur, refus en principe suffisant pour exclure l'enregistrement¹⁸.

Certains avocats ont souligné que la lecture des procès-verbaux faisait apparaître que le juge avait utilisé, pour aviser les enfants de la teneur de l'article 706-52 CPP, un langage technique totalement incompréhensible pour eux. A été cité à titre d'illustration, le procès-verbal d'audition de D, alors âgée de 5 ans (D. 1858). Il convient toutefois de relativiser la portée de cette critique. D'une part, la formule stéréotypée portée dans le procès-verbal n'exclut pas que le juge se soit adressé à l'enfant dans un langage compréhensible pour elle. D'autre part, dans l'exemple cité, l'absence d'enregistrement résulte d'une décision prise par le juge et non d'un refus qui aurait été exprimé par la mineure en réponse à une question dont le caractère abscons serait alors justement critiquable.

2) Les auditions sans enregistrement effectuées sur commission rogatoire

S'agissant des auditions, les plus nombreuses, sur commission rogatoire, au vu de la procédure, il n'apparaît pas que l'absence d'enregistrement soit la conséquence d'une décision du juge prise en application de l'article 706-52, alinéa 3, CPP. En effet, la première commission rogatoire, en date du 27 février 2001, adressée au commissariat de Boulogne-sur-Mer (D 139), ne comporte aucune mention sur ce point, et la seconde, en date du 22 juin 2001 suivant (D 667), précise au contraire que les auditions des mineurs « *victimes des faits de viols, d'agressions sexuelles, de prostitution et de corruption* » doivent être enregistrées. Il ne résulte d'aucune pièce que le juge ait donné par la suite des instructions écrites ou verbales contraires.

L'absence d'enregistrement ne peut donc être légalement justifiée, pour les auditions sur délégation judiciaire, que par le refus opposé par les mineurs ou leur représentant légal. De fait, à l'exception de quelques uns, les procès-verbaux concernés portent la mention d'un tel refus, rarement explicité. Les refus ainsi opposés peuvent cependant surprendre par leur nombre si l'on se reporte à la circulaire du 20 avril 1999 selon laquelle « *en pratique, les refus d'enregistrement sont extrêmement rares et se rencontrent surtout chez les adolescents* ».

¹⁷ cf. D 915, 916, 929, 1454, 1858, 1859, 1953, 2170

¹⁸ cf. D 1790, 1854, 1855, 1960

Il résulte en réalité des entretiens de la mission avec M. Burgaud et M. Wallet, qu'au moins dans certains cas, l'absence d'enregistrement a pu avoir d'autres explications.

Tout d'abord, bien qu'il n'en soit pas fait mention au dossier, M. Burgaud a, selon ses indications et celles de M. Wallet, appelé l'attention des fonctionnaires de police sur le fait que la circonstance que certains mineurs aient pu subir des agressions filmées pouvait rendre inopportun l'enregistrement vidéo. Prenant en compte, selon sa formule, ce « paramètre », M. Wallet n'a donc « pas insisté auprès des mineurs pour procéder à un enregistrement de leurs déclarations ». Il a donc été fait en quelque sorte une application voilée des dispositions de l'article 706-52, alinéa 3, CPP le refus du mineur rejoignant en fait l'appréciation du juge qui n'a pas entendu appliquer strictement les directives par lesquelles il prescrivait un enregistrement audio-visuel. Au demeurant, il convient de rappeler que, lorsqu'il a entendu lui-même les enfants concernés, le juge a décidé, en contradiction avec ces directives, de renoncer de manière systématique à l'enregistrement au motif que le traumatisme des enfants pourrait s'en trouver aggravé.

Par ailleurs, M. Wallet a précisé que l'enregistrement de la totalité des auditions était en tout état de cause matériellement impossible lorsque les policiers procédaient à l'audition simultanée de nombreux enfants, dans la mesure où ils ne disposaient que d'une seule caméra et où les fonctionnaires appelés alors en renfort n'avaient pas reçu de formation particulière. Il en a été ainsi, notamment, lorsqu'en exécution de la première commission rogatoire, les services de la brigade des mineurs ont entendu près d'une vingtaine d'enfants durant la seule journée du 6 mars 2001 (D 193 à 214). Il apparaît, dès lors, que l'insuffisance des moyens matériels constitue, pour une part, l'explication de l'absence d'enregistrement.

b) Une absence d'enregistrement s'expliquant pour partie par l'insuffisance des moyens matériels

Lors de son entretien initial avec la mission, le procureur de la République a indiqué que le parquet de Boulogne-sur-Mer avait fait partie des « sites expérimentaux » pour l'enregistrement des auditions de mineurs victimes, remettant une charte signée par lui le 23 juillet 1996, avec le conseil général du Pas-de-Calais et la direction départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse, relative aux modalités d'audition d'un mineur présumé victime de maltraitance permettant l'utilisation de moyens vidéographiques. Il est toutefois apparu que la création d'un site expérimental procédait, non d'une décision de l'administration centrale, mais d'une initiative du parquet local, validée à l'époque par le parquet général, mais dont la mise en œuvre n'a pas été accompagnée des moyens nécessaires.

En effet, selon M. Lesigne, dans un premier temps, il a fallu louer du matériel sur frais de justice et, près de dix ans après la signature de la charte précitée, l'équipement des services de police n'était toujours pas totalement assuré.

Quant au capitaine Wallet, il a confirmé à la mission l'insuffisance manifeste des moyens. Il a indiqué qu'à l'origine, sa brigade ne disposait d'aucune salle dédiée à l'enregistrement et qu'elle utilisait une caméra de location. Si, en 2000, son administration

avait fourni du matériel (un téléviseur, deux magnétoscopes et une caméra), son service n'avait toujours pas reçu de mobilier adapté aux enfants et de local pour conduire les auditions dans un contexte favorable. Il a même précisé que ses collègues et lui avaient dû apporter des jouets appartenant à leurs propres enfants et emprunter des chaises dans un établissement scolaire.

c) Une absence d'enregistrement regrettable mais dont les incidences doivent être relativisées

L'absence d'enregistrement de la plupart des auditions de mineurs a privé le juge, le parquet et les parties, s'ils avaient souhaité les constater directement, d'éléments d'information qui auraient pu leur permettre d'avoir une connaissance précise du déroulement des auditions et du comportement des enfants et de mieux apprécier la portée de certaines déclarations. A cet égard, la mission, qui a visionné l'intégralité des enregistrements des auditions des enfants pendant l'enquête préliminaire, a pu mesurer l'intérêt qui s'attache à une telle pratique, notamment lorsque les enfants entendus sont très jeunes. La visualisation et l'audition directes des propos tenus par les enfants permettent en effet de mieux apprécier leurs capacités d'expression et les conditions dans lesquelles leurs déclarations ont été recueillies. Elles constituent ainsi une indication précieuse sur la valeur et la portée qu'il convient de donner à la retranscription qui en est faite par procès-verbal¹⁹.

Il faut cependant garder présent à l'esprit qu'en l'état, ces dispositions légales, au demeurant dépourvues de sanction, ne sont pas conçues dans l'intérêt des personnes mises en cause, mais dans celui des victimes, leur principal objet étant d'éviter aux mineurs le renouvellement d'auditions traumatisantes. Or, si l'on se place exclusivement du point de vue de l'intérêt des enfants, il faut admettre qu'au cas présent, un enregistrement n'aurait sans doute pas évité la répétition des auditions, lequel s'imposait dès lors que de nouvelles révélations devaient être recueillies.

Enfin, concrètement, il convient de souligner qu'il a été fait fort peu usage au cours de l'information des quelques enregistrements effectués²⁰. Lors de l'entretien avec la mission, le juge d'instruction a indiqué qu'il avait visionné partiellement les enregistrements des déclarations de certains enfants, afin d'apprécier leur comportement et les conditions de leur audition. Les membres de la chambre de l'instruction n'en ont quant à eux visionné aucun. S'agissant des parties, seuls Mme Lavier et son avocat ont regardé ces enregistrements, à leur demande et après que le juge eut rendu une ordonnance les y autorisant conformément à l'article 706-52 (D 1946). Les cassettes correspondantes ont été en outre mises à la disposition des experts Viaux et Gryson-Dejehansart, co-désignés en février 2002, qui en font expressément état dans leur rapport.

¹⁹ La mission a pu ainsi observer que, lors de ces auditions, les questions des enquêteurs de la brigade des mineurs étaient simples, accessibles afin de permettre à l'enfant de décrire les faits avec ses propres mots ; qu'elles s'appuyaient sur les révélations telles que formulées dans les signalements au parquet. Recueillies selon une méthodologie classique, elles étaient alors cohérentes avec les révélations initiales, particulièrement sur les faits d'agression sexuelle qui présentent des similitudes dans les différentes déclarations.

²⁰ Ils ont été en revanche visionnés par la présidente de la cour d'assises de Paris lorsqu'elle a préparé l'audience.

2.2.1.5 Des déclarations confortées par des éléments leur donnant une apparente crédibilité

Les observations générales qui précèdent mettent en évidence qu'il était capital que les déclarations des enfants fussent analysées avec la plus grande rigueur et la plus grande prudence. Le juge d'instruction s'est dit conscient de cette exigence. En effet, pour reprendre sa formule, « *il lui apparaissait que les mineurs pouvaient à la fois dire des choses vraies et des choses fausses, la grosse difficulté étant de faire le tri entre toutes ces déclarations* ». Le procureur de la République, comme le commissaire principal Masson, partageaient cette analyse. De fait, il suffit d'examiner le sort réservé aux dénonciations successives émanant, notamment, des certains enfants, pour se convaincre que celles-ci n'ont pas été prises systématiquement « *pour argent comptant* ». Comme, cela a été relevé, et même si les critères d'appréciation utilisés demeurent incertains, plusieurs dizaines de personnes mises en cause par les enfants n'ont pas été inquiétées (cf. infra § 2.2.2.1). De même, le complément d'expertise psychologique des de certains enfants ordonné par le juge d'instruction traduit le souci du magistrat de s'assurer de la crédibilité de leurs déclarations. Il ne saurait donc être affirmé de manière péremptoire que, dans ce dossier, les magistrats auraient eu le tort de « *sacraliser la parole de l'enfant* ».

Cela étant, même si l'on ne peut en apprécier l'influence exacte, il n'est guère discutable que trois facteurs ont pu inciter le juge d'instruction et les magistrats de la chambre de l'instruction à tenir pour crédibles les déclarations des enfants : l'appréciation portée sur ce point par les experts, le postulat, erroné, de l'absence de concertation entre les enfants et, enfin, le « socle de vérité » sur lequel reposait les déclarations des de certains enfants. De ces trois éléments, le deuxième est sans doute le plus discutable dans la mesure où l'absence de concertation entre les enfants était contredite par les éléments du dossier.

a) La crédibilité des enfants affirmée par les experts

Par une première série d'expertises psychologiques, le juge d'instruction a invité l'expert commis à examiner chaque enfant et à « *préciser, compte tenu des constatations faites le degré de crédibilité que l'on peut attacher à ses déclarations telles qu'elles figurent au dossier de la procédure* ». Pour un grand nombre des enfants examinés, il a été répondu par l'expert que leurs déclarations étaient crédibles. Dans un second temps, le juge d'instruction, soucieux de s'assurer de cette réponse s'agissant des enfants, auteurs de la plupart des dénonciations, a ordonné, pour chacun d'eux, une nouvelle expertise psychologique, confiée à une dualité d'experts et comportant une mission beaucoup plus précise. Il a en effet posé aux experts huit questions tendant à déterminer le degré de crédibilité des déclarations des enfants. L'une d'elles, évoquant celle posée dans les expertises initiales, était rédigée en ces termes « *vos constatations conduisent-elles à remettre en cause la crédibilité des déclarations de l'enfant ou viennent-elles renforcer la crédibilité qu'il est possible d'accorder à ces déclarations ?* ». Même si cette question est demeurée sans réponse en raison des réticences de l'un des experts commis qui a estimé ne pas être en mesure de prendre parti sur ce point, ces nouvelles expertises répondant aux autres questions posées ont conclu que les enfants n'avaient « *pas de tendance pathologique à l'affabulation* » et qu'« *aucun élément ne permettait de penser qu'ils inventaient des faits* ».

Il ne s'agit pas pour la mission de reprendre les critiques qui ont pu être adressées aux questions posées par le juge d'instruction et aux réponses apportées par les experts. Le sujet a en effet déjà été traité par le groupe de travail « *chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau »* » présidé par le procureur général Viout qui a mis en avant le risque de confusion que faisait naître ce type d'expertise entre vérité judiciaire et crédibilité médico-légale. Il est rappelé qu'à la suite des travaux de cette commission, des instructions ont été diffusées par une circulaire du 2 mai 2005 aux fins de supprimer l'expertise dite « de crédibilité ».

Il importe seulement de relever ici que les conclusions des experts psychologues ont, à l'évidence, conforté, sinon validé, les déclarations des enfants. Certes, plusieurs magistrats entendus par la mission ont tenu à souligner que les expertises n'étaient qu'un « *élément d'appréciation parmi d'autres* ». Il suffit cependant de lire l'arrêt de mise en accusation pour constater qu'elles ont constitué un élément d'appréciation important, la relation des déclarations des mineurs étant systématiquement suivie du rappel des conclusions des experts « attestant » leur crédibilité. Le procureur de la République a d'ailleurs lui-même cité les conclusions des expertises comme un élément l'ayant incité à « *croire à la solidité des charges* ».

b) Le postulat de l'absence de concertation entre les enfants

Il ressort, tant des questions posées par le magistrat instructeur, que de la motivation des arrêts de la chambre de l'instruction, que, pour les magistrats, le fait que les enfants victimes aient tenu des propos concordants alors qu'ils n'avaient pu se concerter, en l'absence de possibilité de contacts entre eux, était un gage de vérité.

Cet argument semble ne pas avoir pris en compte le fait, résultant pourtant d'une lecture attentive de la procédure, que les quatre enfants se rencontraient en réalité régulièrement. En effet, Z et W étaient tous deux placés chez la même assistante maternelle et scolarisés dans la même école que leur frère V. Il ressort par ailleurs d'un courrier de l'UTASS, daté du 10 avril 2001, que les services sociaux du département faisaient tout leur possible pour maintenir les liens au sein de la fratrie (D 1262). Le déroulement de la procédure d'assistante éducative et de l'information judiciaire favorisait également les contacts entre les quatre garçons. Ainsi, le 28 mai 2001, ils ont été reçus ensemble par le juge des enfants, comme cela ressort des notes d'audience transmises en copie par ce magistrat à son collègue Burgaud (D 383). De même, à cinq reprises, ils ont été convoqués au commissariat de police de Boulogne-sur-Mer où ils ont pu attendre ensemble dans la même pièce (les 7 et 27 mars 2001, 13 décembre 2001, 11 janvier 2002 et 9 avril 2002). M. Deledalle, brigadier-chef au commissariat de police de Boulogne-sur-Mer, a toutefois déclaré que « *d'une manière générale, les mineurs convoqués attendaient dans [son] bureau, où si cette pièce n'était pas disponible, dans une grande salle servant de réception* ». Il a ajouté qu'« *à sa connaissance, les enfants ne communiquaient pas entre eux dans le commissariat* » et qu'« *il prêtait attention à ce point en sa qualité de policier* ».

Des rencontres ont eu lieu non seulement entre les frères, mais également entre eux et d'autres mineurs ayant porté des accusations contre des adultes. V et W ont ainsi fréquenté, jusqu'en novembre 2001, la même école que E. (D 523, 727) tandis que Y était placé dans une famille d'accueil qui habitait en face de celle de D (D 456).

Enfin, la convocation déjà évoquée, pour le 6 mars 2001, d'une vingtaine d'enfants par la brigade des mineurs a immanquablement été l'occasion de contacts entre eux, les conditions d'attente au commissariat de police de Boulogne-sur-Mer n'offrant pas la possibilité d'accueillir en même temps plusieurs mineurs dans des pièces séparées, ni de les surveiller.

Entendu sur ce point par la mission, M. Beauvais a indiqué que les magistrats de la chambre de l'instruction n'avaient « *pas perçu au cours de l'information qu'il avait pu y avoir concertation entre* » les enfants. Le procureur de la République a indiqué quant à lui que s'il « *était évident qu'il y avait des échanges au sein de la fratrie Delay, il n'était pas du tout évident que de tels échanges existaient entre les frères et les enfants D ou E* ». Les pièces du dossier révélaient selon lui, non une possibilité de véritable concertation, mais seulement la « *possibilité de rencontres fortuites entre les enfants, dépourvues d'échanges verbaux* », même si elles pouvaient « *provoquer la révélation de nouveaux faits* ». M. Lesigne a affirmé qu'il « *était persuadé qu'il n'y avait pas eu de contacts* » entre les enfants.

En tout état de cause, il ne ressort pas du dossier que le juge d'instruction ait donné des instructions aux services enquêteurs ou qu'il se soit entendu avec le juge des enfants et les magistrats du parquet pour mettre au point une méthode susceptible d'éviter les contacts entre les enfants appartenant à des fratries différentes.

c) L'existence d'un « socle de vérité »

Enfin, le simple fait que les déclarations des certains enfants aient reposé sur un « socle de vérité » a pu bien évidemment inciter les magistrats à les considérer avec attention. En effet, comme l'ont rappelé plusieurs magistrats, les quelques rares indices matériels relevés, de même que les expertises médico-légales et les aveux de plusieurs des personnes mises en cause – Mme Badaoui, M. Delplanque et Mme Grenon – constituaient des charges très sérieuses à l'encontre des quatre personnes en définitive condamnées. Il était donc d'emblée établi que l'on ne pouvait tenir pour fantaisistes les dénonciations de ces enfants, toute la difficulté, déjà évoquée, étant, précisément, de faire le partage entre le vrai et le faux.

2.2.2 Une information n'apparaissant pas toujours maîtrisée et prenant insuffisamment en compte les éléments à décharge

2.2.2.1 Une information paraissant parfois peu maîtrisée

L'examen de la procédure d'instruction révèle un manque de méthode de la part du juge d'instruction aussi bien dans le traitement des nombreuses dénonciations dont il a été destinataire, que dans la conduite des investigations, des interrogatoires et des confrontations. Ces constatations n'ont pu, comme cela a déjà été indiqué, être soumises à M. Burgaud.

a) *Une accumulation de dénonciations traitée sans méthode apparente*

Lors de l'enquête puis tout au long de l'information, de très nombreuses personnes ont été mises en cause, principalement par Mme Badaoui et son fils W. Selon la formule imagée du procureur de la République, le juge d'instruction a été « bombardé de signalements ». Au total, près de 70 noms ont été cités dans la procédure, en plus de ceux des mis en examen. Dans leur très grande majorité, les dénonciations sont intervenues en 2001²¹. Celles émanant d'enfants ont pris des formes variées : listes de noms écrits par eux, complétées ou non par un dessin, déclarations au juge des enfants ou aux enquêteurs ou encore propos tenus aux assistantes maternelles et rapportés dans des notes des services sociaux les relatant.

Si beaucoup de dénonciations ont plusieurs sources, ce n'est pas le cas de toutes. Ainsi, sur les 45 personnes mises en cause par W, 27 le sont exclusivement par lui. De même, Mme Badaoui met en cause dix personnes, qui ne sont cependant identifiées par aucun de ses fils ou par d'autres enfants²².

Le nombre et l'imprécision des dénonciations et des signalements reçus par l'institution judiciaire ont manifestement eu une incidence sur la conduite de l'information. M. Burgaud a indiqué à la mission qu'ils avaient été pour lui une source de difficultés, les informations communiquées étant multiples et peu exploitables, notamment parce qu'elles prenaient les formes les plus variées. Pour le procureur, en raison de l'accumulation des « déclarations incontrôlées » à partir du mois de décembre 2001, le dossier était devenu tout simplement « ingérable ».

La difficulté qu'a rencontrée le juge à traiter avec méthode cette masse de dénonciations apparaît avec évidence à l'examen de la procédure. Il ne semble pas, en effet, que M. Burgaud ait été en mesure d'assurer une réelle direction de la police judiciaire en donnant aux policiers agissant sur sa délégation des directives claires. Or, en présence de la multiplication des dénonciations, les policiers se sont trouvés confrontés à la nécessité de déterminer une ligne de conduite dans un cas de figure délicat. Comme l'énonce en conclusion le procès-verbal de synthèse établi le 15 juillet 2002 par le chef de la division criminelle du SRPJ, il convenait de « ne jamais exclure la possibilité que ce qui était dénoncé avait effectivement eu lieu » mais, dans le même temps, il était nécessaire « de pouvoir étayer ces accusations en sachant qu'il s'agissait bien souvent de confronter deux discours incompatibles : un enfant et sa mère qui dévoilent ; un suspect qui nie ! » (D 2228).

Certes, le juge et le commissaire Masson ont tenté de dégager des critères destinés à déterminer les personnes dont la mise en examen paraissait s'imposer. Ainsi, selon les déclarations faites à la mission par le policier, « le critère déterminant était d'enquêter, parmi les personnes dénoncées par les enfants, sur celles dont la participation était confirmée par Mme Badaoui et, sur insistance, de la police judiciaire, il fallait qu'elles soient mises en cause par d'autres adultes, hors du cercle familial. Lorsque ces critères n'étaient pas réunis, les personnes n'étaient pas retenues ». M. Burgaud a été moins net, se bornant à évoquer la nécessité d'un « faisceau d'indices », pouvant correspondre à des « déclarations convergentes de mineurs placés dans des lieux différents ».

²¹ Seulement sept ont été effectuées en 2000, au cours de l'enquête préliminaire et quatre en janvier et février 2002.

²² Il s'agit des deux huissiers, maître A et B, de quelques relations de son mari parmi les numismates qu'il fréquentait et de quelques commerçants : un brocanteur, un boucher du magasin Y, un chauffeur de taxi.

Mais, il n'apparaît pas que ces critères aient pu être rigoureusement mis en œuvre.

Tout d'abord, ils supposaient que, pour chacune des personnes dénoncées, le juge et les policiers vérifient, ou tentent de vérifier, si les indices considérés comme déterminants étaient ou non réunis. Or, tel est loin d'avoir été le cas, le magistrat instructeur et les enquêteurs ayant été quelque peu débordés par l'accumulation des dénonciations.

En effet, si des investigations, parfois approfondies, ont été effectuées pour identifier quelques personnes dont les noms sont apparus au début de l'information²³, à compter de la fin de l'année 2001, de très nombreuses dénonciations, émanant notamment de certains enfants, sont demeurées sans aucune suite. En réalité, plus la dénonciation a été tardive, moins elle a été prise en compte. Ainsi, sur les quelque 26 dénonciations intervenues en 2000 et au cours du premier semestre 2001, plus des deux tiers (18 exactement) ont été suivies de recherches et, parfois, de l'audition de la personne dénoncée. En revanche, un quart seulement de la quarantaine de dénonciations intervenues au cours du second semestre 2001 et en 2002, a connu une suite. Cette proportion tombe à 15 % environ si l'on s'attache uniquement à celles du dernier trimestre 2001 et de 2002, la dernière série de noms cités par W ne donnant lieu à aucune vérification. Encore, convient-il d'ajouter que, pour certaines personnes identifiées, les vérifications ont été sommaires, ni le juge, ni les policiers n'ayant cherché à examiner systématiquement s'il existait à leur rencontre des indices pouvant justifier leur mise en examen.

Surtout, même lorsque de telles investigations ont pu être effectuées, les critères dégagés par M. Masson et par M. Burgaud pour apprécier la nécessité d'une mise en examen n'ont pas été systématiquement appliqués. Sur les vingt-trois personnes entendues par les policiers, dont cinq en garde à vue²⁴, aucune n'a été mise en examen. Or, huit d'entre elles remplissaient les critères précités puisqu'elles étaient mises en cause à la fois par un ou plusieurs enfants, par leur mère et par M. Delplanque, l'une étant en outre connue pour des faits d'exhibition sexuelle. Deux autres n'étaient certes pas mis en cause par d'autres adultes que Mme Badaoui, mais une perquisition effectuée au domicile du premier avait permis la saisie d'un film à caractère pédophile, tandis que le second avait reconnu que, consultant des sites pornographiques, il lui était arrivé d'accéder à des sites pédophiles.

La mission n'entend pas porter une appréciation sur l'évaluation des preuves faite par M. Burgaud, celle-ci relevant de l'activité juridictionnelle, et encore moins reprocher au magistrat de ne pas avoir mis en examen telle ou telle personne. Elle observe toutefois que le juge n'a pas été en mesure de mettre en place une méthode adaptée afin d'analyser avec prudence et logique les dénonciations de plus en plus nombreuses, imprécises et fluctuantes, qui lui étaient adressées. Par ailleurs, quelles que soient les raisons, non explicitées, ayant inspiré ses choix, il est indiscutable qu'en mettant en examen et en demandant le placement en détention provisoire de personnes dont la situation était très proche de celles d'autres individus qu'il avait laissés cependant en dehors des poursuites, le juge a pu susciter chez les premières et leurs avocats un sentiment d'incompréhension, voire d'arbitraire.

²³ Par exemple, Aa ou Ab.

²⁴ Les époux B, le Dr A, Ac, dont la profession est papetier et Ad..

b) Des investigations relatives aux personnes mises en examen conduites avec une insuffisante rigueur

L'insuffisante maîtrise de l'information n'apparaît pas seulement dans le traitement des multiples dénonciations dont le juge a été destinataire. Elle se manifeste également dans la conduite des investigations relatives à la situation des personnes mises en examen.

Comme c'est souvent le cas dans ce type d'affaires, le juge d'instruction a vainement recherché des éléments de preuve matériels. En effet, toutes les investigations auxquelles il a procédé à cette fin, et qui ont été rappelées ci-dessus (cf. 1^{ère} partie), se sont avérées infructueuses, à l'exception de la perquisition au domicile des époux Delay et des examens médico-légaux de leurs fils. Les mises en examen reposaient donc principalement sur les accusations portées par des enfants et quelques adultes : Mme Badaoui, Mme Grenon, M. Delplanque et, plus ponctuellement, par M. Lavier et M. Legrand fils. Dans ces conditions, la tâche du juge et des enquêteurs était de faire la part des choses en distinguant dans les déclarations des uns et des autres entre les éléments invraisemblables, ceux qui présentaient une certaine vraisemblance et ceux qui étaient avérés. Cela impliquait, d'une part, de recouper ces déclarations sur des éléments précis afin de détecter d'éventuelles incohérences ou contradictions et, d'autre part, de vérifier les points, au demeurant assez peu nombreux, qui pouvaient l'être.

Or, il apparaît que les quelques vérifications nécessaires ont parfois été omises, abandonnées ou tardivement engagées. En outre, le juge n'a pas conduit les interrogatoires et confrontations avec la méthode et la rigueur qui auraient permis de mettre en évidence d'éventuelles divergences ou contradictions. Sans prétendre à l'exhaustivité, quelques exemples permettront d'illustrer ce constat d'ensemble.

1) Des investigations omises, abandonnées ou tardivement engagées

Ainsi, Mme Badaoui ayant déclaré à trois reprises de manière précise que MM. Legrand père et fils avaient travaillé au « *sex-shop à côté de la petite poste de Boulogne-sur-Mer, celle qui donne au-dessus de Maldi Solde* » (D 931, 1 119 et 1 123), il pouvait sembler indispensable et relativement simple de vérifier la réalité d'une telle affirmation. Or, le juge n'a rien entrepris à cet effet.

De même, n'a pas été exploitée la mise en cause par Mme Godard dans un courrier, il est vrai très dense, adressé au juge d'instruction, d'un couple de personnes dont les noms²⁵ présentaient une certaine similitude avec le sien et celui d'une autre personne dénoncée, et qui envisageaient d'exercer une activité commerciale semblable à la sienne (D 561).

Par ailleurs, alors que, par une ordonnance en date du 1^{er} février 2002, sur demande de l'avocat de M. Marécaux, le juge d'instruction avait accepté de rechercher les relations qui pouvaient exister entre certains enfants et E (D 1160), il a apparemment oublié de faire procéder à cette recherche. Cette omission est d'autant plus surprenante et regrettable que, comme cela a été relevé (cf. § 2.2.1.5), la force probante reconnue aux déclarations concordantes des enfants tenait largement au fait que ces derniers n'avaient pu se concerter. Or, faute de vérification sérieuse, cette affirmation est demeurée à l'état de postulat.

²⁵ Leur nom de famille est indiqué dans la lettre

Le juge a pareillement oublié de faire procéder à l'expertise médicale des quatre enfants Ja, qu'il avait pourtant acceptée par une ordonnance en date du 19 avril 2002 (D 1624).

En outre, lors d'une audition par le juge des enfants, le 28 mai 2001, dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, Mme Badaoui a évoqué pour la première fois l'existence de voyages en Belgique organisés par son époux et un photographe prénommé U2, auxquels participaient ses enfants W. et Y. (D 383). Ces révélations qui donnaient au dossier une nouvelle dimension en faisant apparaître l'existence possible d'un réseau international de pédophiles, imposaient que le juge d'instruction fasse préciser très rapidement à Mme Badaoui et à ses enfants leurs accusations. Or, informé le jour même, par le juge des enfants, des déclarations de Mme Badaoui, et destinataire le 31 mai suivant d'une lettre de celle-ci qui en confirmait la teneur, M. Burgaud a attendu trois mois avant d'interroger l'intéressée sur ces faits nouveaux (D 422, 548). Certes, les certains enfants ont été entendus par les services de police de Boulogne-sur-Mer un mois après leurs premières déclarations relatives à des faits commis en Belgique. Mais le juge n'a procédé à leur audition sur ces faits que plusieurs mois après, le 13 décembre 2001 (D 915, 916). Lorsqu'on sait que la thèse du réseau international a été fréquemment évoquée pour justifier les maintiens en détention et qu'elle a attisé la pression médiatique autour du dossier, on peut regretter la réactivité insuffisante du juge.

2) Des interrogatoires et confrontations insuffisamment approfondis et peu exploitables

Si les nombreuses questions posées par M. Burgaud lors des interrogatoires témoignent d'une forte implication de sa part dans le déroulement des interrogatoires, leur libellé traduit, en revanche, un manque de méthode et de rigueur dans la préparation et la conduite de ces actes.

En effet, il s'agit souvent des mêmes questions formulées dans des termes généraux (« *comment expliquez-vous qu'on vous mette en cause ? Qu'a fait M. X ? Qu'a fait M. Y ?...* »), les demandes portant rarement sur des faits précis.

Ainsi, très peu de questions utiles sont posées au sujet du prétendu réseau et du rôle qu'aurait eu M. Legrand père dans l'exploitation d'un « sex-shop ». De même, le juge d'instruction s'inquiète peu des sommes d'argent qui auraient été versées en contrepartie des agressions sexuelles subies par les certains enfants alors qu'il a retenu, à l'encontre de leurs parents, la qualification de proxénétisme aggravé.

Il fait rarement préciser aux personnes dont il recueille les déclarations les faits qu'elles dénoncent, consignait des propos relativement vagues et donc difficilement vérifiables. Mme Badaoui évoque ainsi de nombreux faits, mais toujours de manière peu précise et parfois dans des versions fluctuantes. Son interrogatoire en date du 2 mai 2001 en est une illustration. Il résulte du procès-verbal que le juge d'instruction ne relève pas les contradictions affectant les déclarations de l'intéressée qui indique d'abord que Jean Manuel, dit Miguel, habite à Boulogne-sur-Mer avant de déclarer, quatre pages plus loin, qu'il demeure à Wimereux chez ses parents. Dans le même procès-verbal, Mme Badaoui précise que Ab est une personne handicapée qui ne parle pas et qui habite Outreau, pas loin de chez

elle, sans provoquer de réaction du magistrat, alors qu'il s'agit d'une personne qui a souvent été mise en cause et qui n'a jamais pu être identifiée (D 375).

Lors des confrontations, M. Burgaud ne réagit pas toujours lorsqu'une personne mise en examen opère un revirement sur un point pourtant essentiel. Il demeure ainsi passif, lorsque, répondant à la question d'un avocat, M. Delplanque déclare avoir menti à propos de M. Martel et des époux Lavier qu'il indique n'avoir jamais vus chez M. et Mme Delay (D 932 page 12).

De manière générale, les questions posées par les avocats appelaient, en raison de leur nombre parfois très élevé et des réponses fluctuantes qu'elles entraînaient de la part des personnes mises en examen, une intervention du magistrat, avant de clore la confrontation, pour « fixer » en quelque sorte la version des faits de chacun. En l'absence de cette mise au clair, une impression de grande confusion se dégage de certains procès-verbaux de confrontation (D 932, 933, 1378, 1383).

D'autres manières de procéder maladroites pourraient encore être relevées. Ainsi, en ne présentant à Mme Badaoui, le 13 novembre 2001, que la photographie de M. Legrand père, le magistrat a pris le risque d'induire la réponse de celle-ci (D 715). Il a pris le même risque, en lui donnant lecture, avant de l'interroger, de la lettre dans laquelle M. Legrand fils indiquait avoir été témoin au domicile des époux Delay du viol et du meurtre d'une petite fille.

2.2.2.2 Des éléments à décharge inexploités ou non considérés

L'examen du dossier tend à confirmer la critique formulée par certaines personnes acquittées et leurs avocats selon laquelle plusieurs éléments à décharge n'auraient pas été pris en compte par M. Burgaud dans la conduite des investigations.

En effet, même si, comme il l'a fait observer à la mission, il n'est pas le rédacteur de l'ordonnance de mise en accusation, de sorte que son analyse du dossier n'a jamais été complètement exposée, force est de constater que les actes auxquels il a procédé ne font pas ressortir la prise en considération des éléments à décharge, fût-ce pour les écarter, au regard des présomptions qui pouvaient peser sur les personnes mises en examen.

Ainsi, l'examen du dossier fait apparaître qu'il existait en faveur de M. Legrand père plusieurs éléments à décharge : le témoignage de son employeur et de son collègue de travail le décrivant comme un ouvrier jamais absent, aux horaires de travail absorbants (D 1032 et 1033); le fait que personne ne mentionne le kyste volumineux qui affectait son oreille gauche avant une ablation en octobre 1998 (D 1171, 1173, 1174) ; l'enquête de voisinage à la Résidence « Les Merles » à Outreau établissant que personne ne le connaissait (D 2182 à 2190) ; ou encore le fait que s'était avérée sans fondement l'information selon laquelle M. Ae était en relation avec lui et conservait des cassettes pédophiles (D 1314, 1317). Or, aucun de ces éléments ne semble avoir eu d'effet sur le raisonnement de M. Burgaud qui a toujours présenté, à travers ses questions ou dans ses ordonnances, M. Legrand père comme un des responsables du réseau de pédophilie.

De la même manière, lors des interrogatoires de M. Wiel mis en cause un temps par M. Legrand fils, il n'a pas fait état des rétractations de celui-ci.

Par ailleurs, ainsi que l'ont souligné certains avocats, l'examen des procès verbaux établis par le magistrat fait effectivement apparaître des questions qui, par leur formulation, sont susceptibles de suggérer la réponse, voire de l'orienter dans le sens de l'accusation. C'est notamment le cas lorsque M. Burgaud demande à Mme Grenon : « *vous avez déclaré que des personnes venaient chez vous pour vous menacer ; ne s'agit-il pas de Daniel Legrand ?* » (D 565).

D'autres questions présentent pour acquis certains faits, alors que ceux-ci ne résultent que de déclarations de victimes ou de mis en cause. Deux exemples, parmi les plus topiques, peuvent être tirés des interrogatoires de M. Delplanque, du 5 octobre 2001, et de Mme Badaoui, du 5 juin 2002.

Ainsi, tout au long de l'interrogatoire de M. Delplanque, M. Burgaud affirme, à travers ses questions, la participation de plusieurs personnes à des faits de viols, y compris des personnes qu'il n'a jamais mises en examen (« *il ressort des investigations que M. X a également participé aux faits de viols. Qu'en est-il ?* ») (D 617).

De la même façon, lors du dernier interrogatoire de Mme Badaoui, sans faire aucune référence aux éléments du dossier qui lui permettent d'être aussi affirmatif, il pose les deux questions suivantes (D 1947) :

- « *il ressort de l'enquête que Daniel Legrand père était une des personnes les plus importantes du réseau de pédophilie avec votre mari, c'est lui qui s'occupait de vendre les cassettes et photographies pornographiques. Est- exact ?* » ;
- « *il ressort de la procédure que les faits ont été commis avec un chien avec la participation de Daniel Legrand père. Quel a été son rôle précis ?* ».

S'agissant pourtant d'un interrogatoire dit récapitulatif, l'occasion était donnée à M. Burgaud de faire le point sur les éléments à charge et à décharge du dossier ; c'est précisément la raison d'être de ce type d'acte. Or, à aucun moment, il n'y est fait état des investigations qui se sont avérées infructueuses ou des accusations qui sont devenues sans fondement. Ainsi, les résultats des recherches opérées en Belgique ne sont pas évoqués, alors que le magistrat vise pourtant, dans les questions qu'il pose, des agressions sexuelles commises à Outreau et en Belgique.

Le procès-verbal d'interrogatoire de M. Lavier pourrait également être pris pour exemple (D 711).

Par ailleurs, la lecture des procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition de Mme Badaoui et des enfants montre que le magistrat ne les renvoie pas à leurs contradictions. Il ne les interroge pas davantage sur les invraisemblances ou les inexactitudes contenues dans leurs propres déclarations ou sur les contradictions qui peuvent exister entre leurs déclarations et celles faites par d'autres personnes, donnant ainsi l'impression d'éluder les difficultés qu'elles font naître.

Enfin, M. Burgaud ne semble pas avoir été alerté lorsque les vérifications opérées en Belgique pour identifier les lieux dans lesquels les enfants auraient subi des sévices sexuels se sont avérées infructueuses et ont révélé les doutes très sérieux exprimés par un enquêteur du SRPJ auprès de ses collègues belges. Le rapport final de la police fédérale belge fait, en effet, référence à un contact téléphonique avec la police française à l'occasion duquel l'OPJ Dewulder aurait déclaré : « *en ce qui concerne la région d'Ostende, rien ne serait vrai non plus étant donné qu'il y aurait eu une mauvaise transmission entre leur juge d'instruction et la presse. Pour le moment l'enquête se trouve dans une impasse étant donné que les enfants commencent à inventer toutes sortes de choses, vu le nombre élevé d'auditions qu'ils ont déjà dû subir. Il s'avère qu'il y a également des doutes en ce qui concerne le fait que les faits se sont bien déroulés en Belgique, plus précisément dans la ferme de Zonnebeke. Il s'avère donc que c'est le fils Legrand qui a inventé ces faits dans l'espoir d'obtenir une réduction de peine et en ce qui concerne la mère qui confirmait cela, il s'avère qu'elle donne une réponse positive à toutes les données apportées de telle sorte qu'on ne peut pas tenir compte de ses déclarations.* » Les policiers belges ajoutent « *Selon notre collègue français, il n'y a par conséquent pas de piste sérieuse en direction de la ferme en question* » (D 1605). Le résultat des investigations en Belgique aurait, à tout le moins, dû conduire le juge à convoquer de nouveau Mme Badaoui et les enfants afin de provoquer leurs explications. N'ayant pu questionner M. Burgaud sur ce point, la mission ignore s'il a même invité l'enquêteur du SRPJ à s'expliquer sur les doutes qu'il aurait exprimés auprès de son collègue.

Ainsi, par sa manière d'agir, M. Burgaud a pu apparaître, aux yeux des personnes mises en examen et de leurs avocats, comme un magistrat enfermé dans ses convictions.

2.2.2.3 Des décisions ou omissions ayant pu être perçues comme tendant à occulter des éléments à décharge

a) Le traitement séparé du viol et du meurtre d'une petite fille

En janvier 2002, M. Legrand fils écrivait à une chaîne de télévision publique régionale et au juge d'instruction pour révéler le viol et le meurtre d'une petite fille, crimes auxquels il aurait personnellement assisté au domicile des époux Delay. Ces faits nouveaux étaient joints par le procureur de la République à l'information en cours par réquisitoire supplétif en date du 9 janvier 2002 et entraînaient, le jour même, la mise en examen de M. Delay et de Mme Badaoui et, le lendemain, celle de M. Mourmand des chefs de viol accompagné d'actes de tortures, de meurtre, de non dénonciation de crime et de non assistance à personne en danger.

La fouille du terrain où le corps de la fillette aurait été enterré s'étant avérée infructueuse et M. Legrand fils étant revenu sur ses déclarations dès le 19 février 2002, le juge d'instruction prenait, par ordonnance du 19 avril 2002, sur réquisitions conformes du parquet, l'initiative de disjoindre ces faits qui, depuis, font l'objet d'une information distincte, toujours en cours. Il motivait cette décision en expliquant que le recours à l'entraide répressive internationale, rendu nécessaire pour poursuivre l'enquête sur les faits dénoncés par M. Legrand fils, était de nature à justifier un traitement séparé pour ne pas retarder le cours de l'information principale comprenant 15 personnes placées en détention provisoire (D 1625).

Evoquant la décision de jonction, M. Masson a indiqué à la mission qu'il aurait souhaité que les investigations concernant ces nouvelles révélations puissent être effectuées par le SRPJ de Lille dans le cadre d'une enquête préliminaire qui lui aurait permis d'avoir la maîtrise des investigations et d'entendre en garde à vue les personnes dénoncées, ce qui n'était pas possible dès lors que les faits étaient joints à l'information.

Il ne saurait être fait grief au procureur de la République d'avoir opté, comme il s'en est expliqué, pour la solution qui lui semblait être la plus protectrice des droits de la défense. Il aurait en effet été critiquable que pour des faits qui, au moment où ils étaient dénoncés, se présentaient comme connexes à ceux dont le juge d'instruction était déjà saisi, les personnes mises en examen puissent être entendues sans leurs conseils dans le cadre d'une procédure distincte. Les avocats n'auraient pas manqué d'y voir, non sans raison, une atteinte grave aux droits de la défense.

La disjonction des faits, trois mois seulement après que le procureur de la République eut décidé d'en saisir le juge d'instruction, a été, quant à elle, analysée par un avocat dont le client était étranger à ces faits, comme un moyen de priver la défense de la possibilité de montrer l'absence de fondement des déclarations de M. Legrand fils et, par contrecoup, de l'ensemble des accusations. En effet, n'ayant pas accès à la procédure dans laquelle les faits de viol et de meurtre étaient désormais traités, il n'a pas pu connaître le résultat des investigations, dont tout lui laisse penser qu'elles demeureront infructueuses. Contestant la décision de disjonction, deux avocats l'ont d'ailleurs frappée d'appel. Leur recours n'a pas été admis par le président de la chambre de l'instruction, un tel acte n'étant pas susceptible d'appel

L'examen de la notice relative à la procédure disjointe, auquel la mission a procédé, fait ressortir une absence d'acte au fond entre le 19 avril 2002, date de la disjonction, et le 8 avril 2004, date de la délivrance d'une commission rogatoire au directeur du SRPJ de Lille. Il apparaît également que ce n'est que le 29 juin 2005 qu'une commission rogatoire internationale, destinée aux autorités judiciaires belges, a été établie.

Les explications de M. Burgaud sur les raisons de l'absence de diligences dans cette affaire après disjonction n'ont pas pu être recueillies.

Quant à M. Lacombe, il a expliqué à la mission qu'il avait dû, à son arrivée au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, créer « *physiquement* » le dossier de cette procédure qui, selon son expression, n'avait « *pas eu de vie propre à la suite de la disjonction* ». Lors de la clôture de l'affaire principale, il a considéré « *qu'il était possible et nécessaire d'attendre [...] l'écoulement du temps pour [ant] permettre de confirmer ou d'infirmer la disparition d'une enfant* ». N'ayant pas pour autant oublié ce dossier, il avait fini par délivrer une commission rogatoire, puis une commission rogatoire internationale. Il a souligné que le contrôle des notices du cabinet n'avait jamais entraîné des observations de la part du président de la chambre de l'instruction.

Pour sa part, M. Lesigne a déclaré que « *la disjonction intervenue ensuite avait pour finalité de ne pas « polluer » le reste du dossier* ». Il s'est déclaré surpris de constater l'absence de commission rogatoire pendant plusieurs mois étant persuadé que le SRPJ avait, sans relâche, poursuivi les investigations concernant le viol et le meurtre de la petite fille.

Quant à M. Beauvais, il a également déclaré à la mission qu'il avait toujours pensé que les investigations concernant ces faits n'avaient jamais été interrompues, observant d'ailleurs qu'il était fait référence à une commission rogatoire en cours dans l'arrêt de mise en accusation.

En résumé, tous les magistrats, à l'exception de M. Lacombe, semblent avoir été persuadés que l'enquête s'était poursuivie sans discontinuer, comme en atteste encore le rapport transmis, le 30 mars 2006, au ministre de la Justice par le procureur général près la cour d'appel de Douai. Pourtant, tel n'a pas été le cas.

Quoi qu'il en soit, les magistrats en charge du dossier à un titre quelconque se sont objectivement désintéressés de celui-ci. Les premiers concernés sont bien évidemment les deux juges d'instruction qui se sont succédé. M. Burgaud n'a pris aucune initiative dans cette procédure pendant les quatre derniers mois qui ont précédé son départ du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer. Il n'a notamment pas établi de commission rogatoire internationale alors que la motivation de son ordonnance de disjonction pouvait laisser penser que celle-ci était à la fois nécessaire et urgente. Il n'a même pas, selon son successeur, constitué le dossier.

L'essentiel de la période d'inaction incombe toutefois à M. Lacombe qui est resté près de 19 mois avant de délivrer une commission rogatoire. A la lecture de la notice, il semble que celle-ci ait été, en réalité, déterminée par la demande d'acte déposée par l'une des parties le 13 mars 2004. Il doit être toutefois rappelé qu'il n'a pas été à l'origine de la disjonction.

Le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer s'est tout autant désintéressé de la procédure alors qu'il s'agissait, selon ses propres déclarations, d'une « *affaire signalée* » au parquet général. Le fait qu'il ait cru qu'une commission rogatoire était en cours, alors que c'était inexact, souligne, un peu plus, l'insuffisance du suivi assuré par le parquet. Force est encore de constater que le parquet général semble ne pas s'en être plus inquiété.

Enfin, le président de la chambre de l'instruction n'a jamais fait, dans le cadre de ses pouvoirs propres, d'observation aux deux juges d'instruction sur leur inaction dans ce dossier.

L'absence d'actes pendant près de deux ans tend à accréditer l'idée que la disjonction est intervenue non seulement pour ne pas retarder le renvoi des personnes mises en examen devant la juridiction de jugement, mais également pour éviter d'affaiblir le dossier principal, au risque de ne pas tirer les conséquences des fausses déclarations de M. Legrand fils. Le souci exprimé par le procureur de la République, de ne pas « *polluer* » l'information principale avec les fausses révélations de ce dernier semble le confirmer.

Toutefois, en l'état des éléments dont elle dispose, la mission n'est pas en mesure d'affirmer que les magistrats auraient été animés de la volonté d'occulter un élément d'appréciation susceptible d'être retenu à décharge. Tel a été néanmoins la perception qu'en ont eue certains avocats, en tout cas au moment où est intervenue la disjonction.

b) Le retard dans le versement d'un certificat médical

Lors de son entretien avec la mission, l'avocat de Mme Polvèche-Marécaux, Me Berton a dénoncé comme constitutif d'un dysfonctionnement, le fait que le juge d'instruction ait tardé à verser au dossier les pièces d'une enquête classée sans suite relatives à des faits d'agressions sexuelles dont, courant 1999, W avait dit être victime. Aux yeux de la défense, ces pièces étaient importantes à un double titre. D'une part, elles faisaient apparaître que W avait alors faussement accusé une personne en définitive mise hors de cause, après avoir été identifiée à partir des allégations mensongères de Mme Badaoui. D'autre part, parmi ces pièces, figurait un certificat d'examen médical de W, susceptible de faire apparaître qu'à l'époque des faits reprochés à Mme Polvèche-Marécaux, l'enfant n'était affecté d'aucune lésion établissant l'existence d'agressions sexuelles.

Il ressort des investigations de la mission que faisant droit à la demande de Me Berton, M. Burgaud décidait, par ordonnance en date du 10 février 2002, que les pièces de l'enquête précitée seraient annexées à l'information. En exécution de cette ordonnance, fin mai 2002, les services de police transmettaient une copie de cette procédure au magistrat, qui la versait aussitôt au dossier d'instruction. Le 2 juillet 2002, Me Berton présentait une nouvelle requête tendant à la production de l'intégralité de l'enquête de 1999, sans cependant expliquer les raisons de la réitération de sa demande. Celle-ci était rejetée par M. Burgaud qui estimait y avoir fait droit précédemment. Le 22 août 2002, Me Berton saisissait à nouveau le juge, précisant cette fois clairement que le certificat d'examen médical de W n'avait pas été joint. Par ordonnance du 4 septembre 2002, M. Lacombe, qui avait succédé à M. Burgaud, rejetait cette demande estimant qu'elle ne présentait pas d'intérêt pour la recherche de la vérité. Sur appel de Mme Polvèche-Marécaux, la chambre de l'instruction, par arrêt du 25 octobre 2002, infirmait cette dernière décision et ordonnait le versement à la procédure du certificat médical en question. A la suite de cet arrêt, le certificat médical n'était effectivement versé au dossier qu'au mois de janvier 2003, après que Me Berton eut adressé à M. Lacombe trois demandes à cet effet les 12 novembre 2002, 10 décembre 2002 et 2 janvier 2003.

De ce rappel chronologique, il résulte qu'une pièce, susceptible de constituer un élément à décharge, dont le versement au dossier aurait dû intervenir au plus tard au mois de mai 2002, n'y a été versée que huit mois plus tard et qu'elle n'a donc jamais pu être exploitée au cours de l'instruction.

Pour autant, on ne saurait soutenir que les magistrats auraient été animés par la volonté d'entraver la défense en différant ou en empêchant la production d'un élément de preuve pouvant être à décharge.

Manifestement, le premier refus opposé par M. Burgaud traduit un malentendu entre celui-ci et Me Berton, le magistrat n'ayant pas compris que l'avocat réclamait en réalité la réparation d'une omission. Certes, une lecture attentive de la copie de la procédure qui lui avait été transmise aurait pu permettre à M. Burgaud de constater l'absence de certaines pièces jointes. Mais, son attention n'ayant pas été appelée sur ce point par Me Berton, il est difficile de lui faire grief de ne pas avoir interprété correctement la demande de celui-ci.

La mission ne saurait par ailleurs porter une appréciation sur le bien fondé du second refus, opposé cette fois par M. Lacombe, au demeurant infirmé par la chambre de l'instruction.

Plus contestable peut apparaître le temps qui a été nécessaire - plus de deux mois - pour joindre la pièce litigieuse à la suite de l'arrêt d'infirmité et ce, en dépit des relances de l'avocat. Sur ce point, M. Lacombe a indiqué à la mission qu'il avait dû rechercher cette pièce dans les archives du tribunal et qu'il avait attendu, pour la coter, que le dossier, qui se trouvait alors dans le bureau du procureur de la République en vue du règlement, lui soit restitué.

En définitive, ces incidents successifs sont révélateurs d'une regrettable insuffisance de communication entre les juges d'instruction et l'avocat.

Ils procèdent en outre d'un choix initial manifestant l'inexpérience du juge d'instruction. En effet, pour obtenir une copie de la procédure sollicitée, le magistrat s'est adressé aux services de police plutôt que de se tourner vers le parquet qui était seul à même de lui indiquer, dans des délais très brefs, la suite qu'il avait réservée à cette enquête et de lui produire l'original de la procédure auquel était annexé l'ensemble des pièces, dont le certificat médical. Les procédures archivées par la police ne contiennent, en effet, que la copie des procès-verbaux proprement dits et rarement les documents remis aux enquêteurs. Mais, en dernière analyse, le choix inapproprié du juge n'est en réalité lui-même que la suite d'une carence du parquet, car, comme cela a été indiqué, celui-ci aurait dû, dès le début de l'enquête, procéder de sa propre initiative à une recherche de précédents qui lui aurait permis de retrouver immédiatement la procédure de 1999. Cette omission est d'autant plus surprenante qu'il est fait référence à cette procédure lors de l'audition de V et W par la brigade des mineurs dans le cadre de l'enquête préliminaire.

c) L'absence de trace de la communication d'un rapport administratif

M. Legrand fils, après avoir dénoncé le viol et le meurtre d'une fillette, déclarait à un surveillant de la maison d'arrêt de Loos où il était incarcéré qu'il s'était accusé à tort dans l'espoir d'être remis en liberté. Suite à cette confidence, le 1er février 2002, le surveillant informait par écrit son supérieur de la teneur de cette conversation. L'original du rapport qu'il a établi a été remis aux enquêteurs par la directrice adjointe de cet établissement, le 11 février 2002.

Faisant observer à la mission que cette dernière personne avait indiqué aux fonctionnaires de police qui l'ont entendue qu'elle avait transmis elle-même au juge d'instruction le rapport du surveillant, l'avocat d'une personne mise en examen notait que cette communication n'apparaissait pas dans le dossier qui ne contient effectivement que l'exemplaire remis aux enquêteurs.

Entendu sur ces faits, M. Burgaud a indiqué à la mission ne pas se souvenir d'avoir reçu ce document directement de la maison d'arrêt. Il a fait observer que les enquêteurs avaient indiqué, dans leur procès-verbal, que la directrice adjointe leur avait remis l'original du rapport, ce qui tendrait à démontrer, selon lui, que ce document ne lui avait pas été transmis.

Les vérifications entreprises par la mission ont établi que la direction de la maison d'arrêt de Loos avait, le 5 février 2002, transmis par télécopie le compte rendu du surveillant à M. Burgaud, ce qui explique que l'original du document était toujours entre les mains de la directrice adjointe lorsqu'elle a été entendue par les enquêteurs. L'examen du dossier d'instruction n'a pas permis de retrouver la trace de cette communication, y compris dans la « cote forme ». Le bordereau d'envoi ne mentionnant pas le numéro de télécopie du destinataire²⁶ et le bordereau de réception n'étant pas joint, il n'est pas possible d'affirmer que ce document est bien parvenu au cabinet de M. Burgaud.

Mais, en définitive, ces interrogations paraissent dépourvues d'enjeu, puisque, dès le 19 février 2002, M. Burgaud a entendu M. Legrand fils et acté ses rétractations. Le non versement du rapport télécopié dans le dossier, à le supposer établi, n'a donc eu aucune incidence sur la procédure.

2.2.2.4 Des méthodes d'investigation peu propices à l'émergence d'éléments à décharge

L'une des principales critiques adressées à M. Burgaud a porté sur la manière dont il avait conçu les confrontations, mettant systématiquement en présence la personne affirmant son innocence avec l'ensemble des personnes la mettant en cause. Par ailleurs, la confection et l'usage des albums photographiques ont également donné lieu à critique. Dans un cas comme dans l'autre, il a été reproché aux méthodes employées d'être peu propices à l'émergence d'éléments à décharge.

a) Le recours aux « confrontations collectives »

Les personnes mises en examen qui niaient les faits qui leur étaient reprochés ont toutes été, chacune à leur tour, confrontées, dans un même acte, aux adultes qui portaient des accusations contre elles, à savoir Mme Badaoui, Mme Grenon et M. Delplanque, auxquels s'est, parfois, ajouté M. Legrand fils. Le scénario de ces « confrontations collectives », systématiquement mises en œuvre, a été immuable : Mme Badaoui confirmait ses accusations en premier, parfois les développait, ensuite les autres personnes s'exprimaient.

²⁶ Il est seulement indiqué : « T.G.I. Boulogne/M. Burgaud juge d'instruction ».

Pour les avocats, cette manière de procéder n'a pas donné à leur client la possibilité de se défendre, privant celui-ci d'un face à face individuel avec chacun de ses accusateurs au cours duquel il aurait pu davantage les mettre devant leurs contradictions.

Selon ses déclarations à la mission, cette méthode est apparue à M. Burgaud comme celle qui garantissait la plus grande interaction entre les personnes mises en examen, chacune pouvant « rebondir » sur les déclarations des unes et des autres, afin de contredire tel ou tel élément. Par ailleurs, elle évitait, à ses yeux, de multiplier les confrontations et lui permettait de conduire l'instruction dans des délais raisonnables.

Imposée par le juge d'instruction, cette manière de procéder a reçu a posteriori l'aval de la chambre de l'instruction qui a confirmé, en juin et octobre 2002, les ordonnances de M. Burgaud ayant refusé des confrontations séparées, au motif que les avocats avaient pu poser toutes les questions qu'ils souhaitaient lors de ces actes. Si le président de la chambre de l'instruction a indiqué à la mission avoir, à l'occasion d'un entretien, invité M. Burgaud à s'interroger sur sa manière de procéder, compte tenu des critiques formulées par les avocats dans les demandes d'actes, il a précisé qu'il s'était rangé à l'explication donnée par le juge d'instruction selon laquelle cette méthode incitait Mme Badaoui, mise en présence de Mme Grenon et de M. Delplanque qui pouvaient à tout moment la contredire, à une certaine rigueur dans ses déclarations. Le président de la chambre de l'instruction a, de surcroît, considéré que cette technique avait l'avantage, évitant une multiplication des actes, de « faire gagner du temps ». Sur les 17 confrontations auxquelles le juge d'instruction a procédé, seules trois, qui concernent toutes M. Delay, n'ont pas été effectuées selon le schéma dénoncé par les avocats.

La mission observe que la pratique des confrontations groupées n'est pas forcément préjudiciable aux droits de la défense. D'ailleurs, selon le président de la chambre de l'instruction, il y serait même souvent recouru à la demande des avocats en matière de trafic de stupéfiants.

En l'espèce, l'examen des procès-verbaux permet de constater que les avocats de la défense ont eu tout loisir d'intervenir, au cours des confrontations, en posant toutes les questions qu'ils souhaitaient, comme cela a déjà été rappelé plus haut. Certains ne s'en sont d'ailleurs pas privés, au point que les pages relatives aux questions des avocats peuvent être plus nombreuses que celles réservées aux propres questions du juge d'instruction (D 932, 933, 1378, 1383).

Par ailleurs, les « confrontations collectives » n'ont pas toujours été inutiles pour les personnes qui niaient. Quelques uns de ces actes ont en effet été l'occasion de revirements de la part de personnes mises en examen qui portaient des accusations. Ainsi, Mme Grenon n'a pas reconnu M. Mourmand lorsqu'elle a été mise en présence de ce dernier (D 1096). Il a en été de même pour MM. Delplanque et Legrand fils qui ont déclaré ne pas connaître MM. Wiel, Martel et Godard après avoir porté des accusations contre eux lors de leurs interrogatoires respectifs (D 1117, 1124, 1383).

Mais, il demeure que cette méthode a consisté à placer tour à tour chacune des personnes qui clamaient leur innocence face à trois, voire quatre accusateurs, dont elles pouvaient craindre, dans ce contexte, qu'ils se concertent et se confortent mutuellement. Certains avocats ont fait savoir au juge d'instruction leur opposition totale à cette pratique dans plusieurs courriers qu'ils lui ont adressés, dont certains dans des termes véhéments²⁷. Par ailleurs, M. Wiel a vivement protesté lorsqu'il a réalisé qu'il était mis en présence de plusieurs accusateurs allant jusqu'à tenter d'empêcher le déroulement de la confrontation, au point que le juge d'instruction a demandé à l'escorte de le maîtriser.

Dès lors que certaines parties et leur avocat étaient opposés aux confrontations groupées, par crainte de pressions et de manipulations, et l'avaient fait savoir très tôt au juge d'instruction par plusieurs courriers ou démarches orales, il aurait été sans doute souhaitable que celui-ci prenne en compte ces observations. Il est surprenant que cette manière de procéder ait été maintenue malgré les protestations, parfois virulentes, des personnes mises en examen et de leurs conseils.

Le souci évidemment légitime d'instruire dans des délais raisonnables devait être concilié avec la prise en considération des droits des parties. La décision de M. Burgaud de passer outre, associée à d'autres façons de procéder ci-dessus analysées (§ 2.2.2.2), a pu forger, chez les personnes qui se voyaient refuser le droit d'être confrontées séparément à leurs accusateurs, le sentiment que l'information était conduite à charge.

On peut toutefois observer que les avocats qui étaient opposés à cette pratique n'ont entrepris aucune démarche auprès du président de la chambre de l'instruction qui aurait pu conseiller au juge d'instruction de changer de méthode. Selon M. Beauvais, les avocats n'ont jamais attiré son attention sur cette difficulté.

b) La confection et l'usage des albums photographiques

Les avocats ont également critiqué la manière dont les albums photographiques versés dans la procédure avaient été confectionnés par les services d'enquête, sous l'autorité du juge d'instruction. Ils leur reprochent de ne pas contenir la photographie de toutes les personnes citées par les enfants comme victimes ou auteurs, mais seulement certaines d'entre elles, ce qui, selon eux, a pu avoir pour conséquence d'orienter les déclarations des mineurs.

Les premiers albums montrés à certains enfants au début de la procédure ne renfermaient en effet que les photographies de quelques personnes mises en cause (D 212, 282). Si par la suite, un album contenant un plus grand nombre de photographies a été établi (D 2167), force est de constater que, constitué tardivement, le 25 juin 2002, il ne contenait toujours pas la totalité des personnes dénoncées comme, par exemple, les photographies du Dr A, de Me A ou des époux B.

²⁷ A titre d'exemples, peuvent être citées les lettres de Me Delarue du 21 décembre 2001 (A 268), de Me Dupont-Moretti des 25 février et 19 avril 2002 (A 380 et D 1875) et de Me Tachon du 1^{er} mars 2002 (A 385).

Il apparaît regrettable que les photographies de toutes les personnes mises en cause n'aient pas été montrées aux enfants victimes, alors même, d'une part, qu'il existait des doutes sur leur réelle capacité à identifier des personnes adultes en raison de leur âge et de la situation dans laquelle ils se trouvaient au moment de la commission des infractions et, d'autre part, que le magistrat avait donné à la police des instructions dans ce sens. De même, il aurait été sans doute souhaitable que soient présentées à tous les enfants des photographies de personnes étrangères à la procédure dès les premières auditions. Le premier album discriminant versé en procédure a été confectionné seulement le 14 novembre 2001, soit à une date où la plupart d'entre eux avaient déjà été entendus.

2.2.3 Une information conduite ponctuellement selon des pratiques ayant pu affecter les droits de la défense

2.2.3.1 Le rythme des interrogatoires

Si M. Delay, M. Legrand fils, M. Delplanque et surtout Mme Grenon et Mme Badaoui ont été très souvent interrogés et confrontés²⁸, M. Dausque et M. Mourmand ont eu, pour leur part, relativement peu l'occasion de s'expliquer sur les faits qui leur étaient reprochés, alors même qu'ils en ont fait la demande par écrit à plusieurs reprises et qu'ils étaient détenus.

Antérieurement à l'avis de fin d'information (7 août 2002), M. Dausque et M. Mourmand ont été entendus chacun à trois reprises, si l'on prend en compte l'interrogatoire de première comparution et celui de curriculum vitae, et confrontés une fois, le tout en 17 mois environ de détention provisoire pour l'un et 13 mois environ pour l'autre. Ils ont, tous les deux, adressé plusieurs courriers au juge d'instruction avant d'obtenir d'être confrontés à leurs accusateurs²⁹. Encore faut-il souligner que cet acte²⁹ est intervenu plusieurs mois après que le magistrat leur eut répondu qu'il ferait droit à leur demande³⁰.

M. Dausque et M. Mourmand, décédé en juin 2002, n'ont plus jamais été interrogés à partir du début du mois de janvier 2002.

Par ailleurs, il s'est parfois écoulé beaucoup de temps avant que des personnes mises en examen ne soient entendues. Ainsi, dix mois séparent la mise en examen de Mme Duchochois de son interrogatoire au fond, ce qui est un délai très important même pour une personne laissée en liberté sous contrôle judiciaire dès lors qu'elle niait les faits qui lui étaient reprochés.

L'écart a été respectivement de sept et cinq mois pour M. Dausque et Mme Godard. Pour être moins long, il n'en est pas moins sensible, ces deux personnes étant alors en détention provisoire.

²⁸ M. Delay a été interrogé 6 fois et confronté 3 fois ; M. Delplanque a été interrogé 6 fois et confronté 11 fois ; M. Legrand fils a été interrogé 5 fois et confronté 6 fois ; Mlle Grenon a été interrogée 8 fois et confrontée 13 fois ; Mme Badaoui a été interrogée 10 fois et confrontée 12 fois.

²⁹ M. Dausque a écrit à quatre reprises et M. Mourmand à sept reprises.

³⁰ Sept mois dans le cas de M. Dausque ; cinq mois dans celui de M. Mourmand (D 426, 535, 1089, 1096).

2.2.3.2 L'assistance d'un avocat lors des interrogatoires

M. Dausque s'est plaint de n'avoir bénéficié qu'à une seule reprise de l'assistance de l'avocat commis d'office qu'il avait demandé, lors de l'interrogatoire du 9 octobre 2001. La mission a donc vérifié les conditions procédurales dans lesquelles s'étaient déroulés les différents actes le concernant.

Il en ressort que l'intéressé a été assisté par Me Tachon, avocat de permanence, lors son interrogatoire de première comparution, le 8 mars 2001, et par Me Djurdivic, substituant Me Gauthier, avocat commis d'office, lors de son interrogatoire au fond, le 9 octobre 2001 (D 229 et 620).

En revanche, il a, le 7 janvier 2002, été confronté à Mme Badaoui, à Mlle Grenon, à M. Delplanque et à M. Legrand fils hors la présence de son conseil. Ce dernier, pourtant régulièrement convoqué par télécopie avec récépissé dès le 11 décembre 2001, ne s'est pas présenté (D 1089). Selon les informations recueillies, il était absent en raison d'un mouvement de grève lancé par le nouveau barreau auquel il appartenait depuis le début de l'année 2002.

De même, l'intéressé n'a pas été assisté d'un conseil lors de l'interrogatoire de curriculum vitae qui a eu lieu le 29 mars 2001, sous réserve d'un bref passage de Me Tachon dans le cabinet³¹. L'absence d'avocat aux côtés de M. Dausque s'explique cette fois par le fait que M. Burgaud n'a pas attendu de connaître le nom de l'avocat d'office pour fixer la date de cet interrogatoire. En effet, suite au souhait de M. Dausque, manifesté lors de sa mise en examen, de bénéficier d'un avocat commis d'office, le juge d'instruction avait adressé, le 15 mars 2001, une demande dans ce sens à l'Ordre des avocats du barreau de Boulogne-sur-Mer qui lui avait répondu, le 28 mars 2001 (courrier parvenu au cabinet du magistrat le 29 mars 2001), en désignant Me Gauthier. Mais sans attendre la réponse de l'Ordre, M. Burgaud avait fixé, dès le 15 mars 2001, l'interrogatoire de curriculum vitae de M. Dausque et convoqué, pour le 29 mars 2001, Me Tachon qui avait assisté M. Dausque le jour son interrogatoire de première comparution, dans le cadre de la permanence.

Sous réserve des explications que le magistrat aurait pu donner s'il avait accepté de répondre aux questions de la mission, son attitude apparaît tout d'abord manquer de logique. Il n'a pas attendu en effet de connaître la désignation de l'avocat d'office qu'il avait sollicitée pour fixer l'interrogatoire de M. Dausque, puisqu'il a convoqué celui-ci le jour même où il transmettait la demande à l'Ordre des avocats.

Ensuite, cette façon de procéder n'a pas été sans incidence sur les droits de la défense de M. Dausque. Certes, il ne s'agissait pas d'un interrogatoire au fond et encore moins d'une confrontation. Néanmoins, l'interrogatoire de curriculum vitae est un acte qui permet souvent au mis en examen de faire valoir des éléments de personnalité qui peuvent lui être favorables,

³¹ Cote Bd3 (cote personnalité).

à la condition que celui-ci ait pu le préparer et y réfléchir avec un conseil. En outre, en convoquant Me Tachon, qui avait assisté M. Dausque lors de sa présentation mais qui n'était pas l'avocat désigné d'office, M. Burgaud prenait le risque qu'il ne soit pas présent à l'interrogatoire, ce qui s'est pratiquement réalisé puisque Me Tachon n'a fait, ce jour là, qu'une brève apparition dans le cabinet du juge.

2.2.3.3 La notification de certaines expertises

Conformément aux dispositions de l'article 167 CPP, M. Burgaud a notifié aux parties les conclusions des rapports des différentes expertises qu'il avait ordonnées. Mais un grand nombre de ces notifications sont intervenues avec retard et de manière groupée. En outre, certains avocats se sont plaints de n'avoir jamais obtenu de M. Burgaud la notification de l'intégralité des rapports malgré leur demande.

a) Le retard apporté dans la notification de certaines expertises

L'examen du dossier révèle que 18 expertises ont été notifiées plus de trois mois après avoir été remises au juge d'instruction, le retard pouvant atteindre neuf mois dans un cas, sept mois dans cinq cas et six mois dans six cas.

Faute d'avoir pu recevoir les explications de M. Burgaud, la mission ignore les raisons d'un tel retard. Elle ne peut que constater que ces délais sont peu compatibles avec le souci qui semble avoir animé le juge d'instruction d'instruire rapidement ce dossier.

Outre qu'ils révèlent un manque de rigueur dans la conduite de l'instruction, ils n'ont pas été sans incidence sur les droits des parties dans la mesure où ils les ont privées, pendant plusieurs mois, de la possibilité de demander des compléments d'expertise ou des contre-expertises.

Cette atteinte aux droits de la défense n'a pas été théorique comme le montre le cas de Mme Duchochois qui a, le 28 février 2002, formellement sollicité la notification des conclusions du rapport d'expertise psychologique la concernant, lequel était déposé depuis le 25 septembre 2001, et une contre-expertise (D 1389, B/2, B/3). Par ordonnance du 8 mars 2002, M. Burgaud a rejeté sa requête au double motif que « *les demandes de notification d'expertises ne font pas partie des demandes d'actes que peuvent faire les avocats* » et que la demande de contre-expertise était « *prématurée dans la mesure où le rapport d'expertise, s'il figure au dossier, n'a pas été notifié à la personne mise en examen et à son conseil* » (D 1390).

Il convient de relever que le magistrat se prévaut ainsi de sa propre inertie pour justifier le rejet de la demande. Lorsque l'expertise a été notifiée à Mme Duchochois, le 25 mars 2002, et qu'elle a sollicité à nouveau une contre-expertise, le juge d'instruction a refusé d'y faire droit (cotes B/38 et B/39)

Le tableau ci-dessous récapitule les expertises notifiées avec un retard important.

Nature de l'expertise	Nom de la personne examinée	Nom de l'expert	Date de l'ordonnance	Date du dépôt	Date de la notification	Délai entre le dépôt et la notification
Examen psychiatrique	M.Couvelard	Dr Pourpoint et Balthazard	12/3/2001	29/6/2001	26/3/2002	9 mois
Expertise psychologique	V	Mme Gryson-Dejehansart	23/2/2001	16/8/2001	26/3/2002	7 mois
Expertise psychologique	W	Expertise psychologique	23/2/2001	16/8/2001	26/3/2002	7 mois
Expertise psychologique	Y	Expertise psychologique	23/2/2001	16/8/2001	26/3/2002	7 mois
Expertise psychologique	Z	Expertise psychologique	23/2/2001	16/8/2001	26/3/2002	7 mois
Expertise ADN		Dr Berlot-Picard	27/2/2001	22/8/2001	26/3/2002	7 mois
Examen médical	I	Dr Bouvry	12/3/2001	17/9/2001	26/3/2002	6 mois
Examen médical	R	Dr Bouvry	26/6/2001	17/9/2001	26/3/2002	6 mois
Examen médical	D	Dr Bouvry	27/6/2001	17/9/2001	26/3/2002	6 mois
Examen médical	P	Dr Bouvry	26/6/2001	17/9/2001	26/3/2002	6 mois
Examen médical	C	Dr Bouvry	27/6/2001	17/9/2001	26/3/2002	6 mois
Expertise psychologique	Mme Duchochois	M. Emirzé	26/4/2001	25/9/2001	25/3/2002	6 mois
Expertise ADN		Dr Berlot-Picard	24/8/2001	24/10/2001	26/3/2002	5 mois
Expertise neurologique	M. Delay	Dr Danze	17/8/2001	29/10/2001	26/3/2002	5 mois
Examen psychiatrique	M.Couvelard	Dr Pourpoint	12/9/2001	20/11/2001	26/3/2002	4 mois
Expertise psychologique	J	Mme Gryson-Dejehansart	22/8/2001	5/12/2001	26/3/2002	3 mois
Expertise psychologique	T	Mme Gryson-Dejehansart	22/8/2001	5/12/2001	26/3/2002	3 mois
Expertise vidéo		M. Schneider	12/9/2001	20/12/2001	26/3/2002	3 mois

b) Des modalités de notification inadéquates

Il résulte des pièces de la procédure que certaines expertises ont été notifiées de manière groupée. Ainsi, M. Burgaud a notifié, à chacune des personnes mises en examen, 21 expertises le 26 mars 2002 (D 1402 à 1448), 15 expertises le 16 mai 2002 (D 1791 à 1820) et neuf expertises le 16 juillet 2002 (D 2247 à 2327). En procédant ainsi, et dès lors que, dans le même temps, il n'accordait aux parties qu'un délai très court, de dix jours, pour présenter des observations ou demander un complément d'expertise ou une contre-expertise, le juge d'instruction n'a pas donné aux intéressés la possibilité d'étudier sérieusement le travail des experts et d'en tirer toutes les conséquences utiles à leur défense.

Par ailleurs, il convient de relever que plusieurs avocats se sont plaints de ne pas avoir obtenu, malgré leurs demandes adressées au juge d'instruction, la notification de l'intégralité des rapports d'expertise, laquelle était alors de droit conformément aux dispositions de l'article 167 CPP. La mission a pu vérifier que le dossier de la procédure contenait plusieurs lettres d'avocats sollicitant la copie des rapports dans leur intégralité. Certains conseils ont même écrit à plusieurs reprises au magistrat pour lui rappeler qu'ils entendaient que toutes les expertises leur soient notifiées en intégralité³². Une parfaite attention portée aux droits de la défense aurait dû conduire le juge à faire en sorte que les avocats aient communication des rapports d'expertise dans des conditions leur permettant de présenter utilement, dans les délais impartis, des demandes de complément d'expertise ou de contre-expertise. Il convient de rappeler que le délai fixé par le juge court à compter de la notification des conclusions.

2.2.3.4 L'utilisation d'une procédure portant sur des faits étrangers à l'information

Le 24 avril 2002, les enquêteurs de la brigade des mineurs du commissariat de police de Boulogne-sur-Mer joignaient aux procès-verbaux de la commission rogatoire la copie d'une procédure d'enquête préliminaire concernant des agressions sexuelles qui auraient été commises sur le mineur G, alors âgé de 9 ans, par plusieurs personnes de sa famille, parmi lesquelles auraient figuré son oncle, M. Legrand père, et son cousin, M. Legrand fils (D 1646 à 1657).

M. Burgaud n'a jamais été saisi de ces faits qui lui ont été communiqués à titre de simples renseignements, la procédure ayant fait l'objet d'une ouverture d'information le 5 juin 2002 au cabinet d'un autre juge d'instruction du tribunal, lequel a, le 11 juin 2003, rendu une ordonnance de non-lieu sans avoir mis en examen qui que ce soit.

Néanmoins, le 23 mai 2002, M. Burgaud a interrogé longuement M. Legrand père sur ces accusations portées contre lui, en lui faisant observer qu'il était mis en cause, une fois de plus, pour des viols sur mineur, laissant entendre que la personne qui l'accusait, étant de sa famille, ne pouvait mentir (D 1860).

³² A titre d'exemples : lettre de Me Berton du 23 mai 2002 (A 485), de Me Mannessier du 22 mai 2002 (A 486), de Me Delarue des 4 et 14 juin 2002 et 18 juillet 2002 (A 502, 517 et 559), de Me Rofidal des 5 et 19 juin 2002 (A 504 et 519) et de Me Lescène du 10 juin 2002 (A 525).

Le 3 juin 2002, le conseil de M. Legrand fils écrivait au juge d'instruction pour lui demander de prévoir un interrogatoire sur ces accusations graves que son client contestait vivement (D 2152). Par ordonnance du 21 juin 2002, M. Burgaud rejetait la demande, au motif qu'il n'était pas saisi de ces faits qui faisaient l'objet d'une procédure distincte dans laquelle M. Legrand fils pourrait s'expliquer (D 2153).

Il n'a pas été possible à la mission de déterminer à l'initiative de qui la copie de la procédure concernant G avait été versée dans l'information. M. Lesigne a déclaré ne pas se souvenir s'il en était à l'origine, tout en indiquant qu'il « [était] *cependant possible que cette procédure ait été versée à l'initiative du parquet, car il était normal d'informer le juge d'instruction de faits qui pouvaient intéresser son dossier* ».

Le comportement du magistrat apparaît critiquable même dans l'hypothèse où il n'aurait pas lui-même pris l'initiative de verser cette procédure, ou donné son accord à son versement. Il a, en effet, utilisé cette procédure pénale, dont il n'était pas saisi, comme un élément à charge supplémentaire contre MM. Legrand père et fils sans prendre la précaution de se renseigner sur la suite que le parquet avait réservée à cette enquête pénale ou entendait lui réserver. Il s'agit là d'un procédé imprudent.

Il s'est d'ailleurs trouvé dans l'impossibilité juridique d'entendre par la suite M. Legrand fils, une information judiciaire ayant été entre-temps ouverte au cabinet de sa collègue. Il a alors donné à l'intéressé et à son conseil, le sentiment qu'il refusait au premier le droit de s'expliquer sur des faits, objet d'une enquête préliminaire versée en procédure, qui le mettait gravement en cause.

La mission observe en outre qu'il aurait été pour le moins nécessaire de verser au dossier, pour la complète information de la cour d'assises, l'ordonnance de non-lieu intervenue le 21 juin 2003. Or, ce versement qui ne pouvait intervenir qu'à l'initiative du procureur de la République dès lors que cette ordonnance était postérieure à la clôture de l'affaire d'Outreau, n'a pas été effectué.

Il demeure que cette manière de procéder n'a pas fait l'objet de critiques de la part des avocats.

2.2.3.5 La notification prématurée de l'avis de fin d'information

Lors de son entretien avec la mission, la présidente de la cour d'assises de Paris a déclaré que l'information lui était apparue inachevée dans la mesure où les conclusions du rapport de synthèse établi par le SRPJ de Lille à la mi-juillet 2002, n'avaient pas été tirées. Deux éléments mettent en évidence que l'avis de fin d'information en date du 7 août 2002, a été notifié de manière quelque peu hâtive.

En premier lieu, M. Burgaud a notifié *le même jour* à toutes les parties, en leur laissant un délai de dix jours pour présenter des observations ou formuler des demandes, les expertises médico-légales des mineurs Y, E et F, qu'il avait ordonnées le 21 mai 2002 et dont les rapports venaient d'être déposés. Ce faisant, il a pris le risque de donner l'impression d'attacher peu d'importance aux observations que les parties pouvaient formuler sur ces expertises.

En second lieu, il a notifié l'avis de fin d'information alors qu'il n'avait pas encore statué sur toutes les demandes d'actes dont il était saisi. Ainsi, il a statué les 8 et 14 août 2002 sur les deux demandes présentées par Me Lescène et reçues à son cabinet le 15 juillet 2002 (D 2736 et 2737). De la même manière, il a rejeté, le 23 août 2002, la demande de Me Berton parvenue à son cabinet le 30 juillet 2002 (D 2744). Là encore, le magistrat a pu donner à penser que le sort de ces demandes était scellé d'emblée.

Compte tenu de cette précipitation, il n'est pas surprenant qu'un second avis de fin d'information ait dû être délivré le 20 janvier 2003 par le successeur de M. Burgaud en raison du versement de nouvelles pièces, de sorte que la hâte du juge a eu en définitive pour effet d'alourdir le processus de clôture de l'information et donc de retarder l'issue de celle-ci.

2.2.4 Une information comportant de nombreuses expertises ayant fait l'objet de critiques

Quels qu'aient été leur qualité et le crédit qui leur a été accordé à tous les stades de la procédure, il n'est pas contestable que les mesures d'expertise ordonnées par le juge ont occupé une place très importante, au moins dans le déroulement de l'information, ne serait-ce que par leur nombre et les domaines variés dans lesquels l'avis de spécialistes, particulièrement médecins et psychologues, a été sollicité.

Ainsi, sans procéder à une énumération exhaustive, on peut relever que M. Burgaud a désigné le docteur Bouvry, médecin légiste, pour procéder à l'examen de 19 mineurs afin de déterminer les éventuelles atteintes corporelles ou séquelles présentées par eux, à la suite d'agressions sexuelles dénoncées ou suspectées. 14 se sont effectivement présentés au médecin qui a, de plus, expertisé Y à deux reprises afin de vérifier si ses premières constatations, qui étaient compatibles avec des faits de sodomie, pouvaient être confirmées à un an d'intervalle. S'agissant des quatre garçons, le juge a également ordonné une expertise médico-légale réalisée par trois experts exerçant dans des spécialités différentes, exclusivement sur pièces médicales.

Parallèlement, 18 enfants, dont ceux constitués partie civile (à l'exception des deux plus jeunes), ont fait l'objet d'une expertise psychologique réalisée par Mme Gryson-Dejehansart, psychologue clinicienne, et, pour l'un d'entre eux, par le docteur Leuliet dans le cadre d'une autre procédure. Le juge d'instruction a, en outre, décidé d'expertises psychologiques complémentaires pour chacun des garçons, confiées conjointement à Mme Gryson-Dejehansart et à un autre psychologue, M. Viaux.

Quant aux 18 mis en examen, ils ont chacun fait l'objet d'une expertise psychologique confiée à M. Emirze, et d'une expertise psychiatrique, effectuée par le docteur Pourpoint co-désigné, d'abord avec le Dr Balthazard puis, au décès de celui-ci, avec le Dr Prizac. Une expertise psychologique complémentaire confiée au même psychologue et à M. Raymond, docteur en psychologie, a été ordonnée pour quatre d'entre eux, portant notamment sur la sincérité et la crédibilité de leurs déclarations.

Le choix des experts, l'étendue de la mission qui leur a été confiée par le juge d'instruction, les informations communiquées dans ce cadre, et l'absence de contre-expertise ont été critiqués par certains accusés et leurs conseils, spécialement devant les deux cours d'assises.

2.2.4.1 Le choix des experts

S'agissant du choix des experts, la mission a tout d'abord examiné si le juge d'instruction avait fait appel à des professionnels reconnus dans leur spécialité. Elle a recherché ensuite si la mise en cause, devant la cour d'assises du Pas-de-Calais, de l'impartialité de l'un des experts, résultait d'une situation que le juge pouvait connaître. Elle a, enfin, évoqué une difficulté relative à une co-désignation décidée par le juge pour la réalisation d'expertises complémentaires.

a) La compétence des experts

Un certain nombre d'experts ont été choisis par le juge d'instruction hors du ressort de la cour d'appel de Douai. Ils apparaissent tous comme des personnalités faisant autorité dans leur spécialité. Ainsi, pour l'expertise médico-légale sur pièces, le juge a, entre autres, désigné le Dr Lecomte, professeur de médecine légale et directrice de l'institut médico-légal de Paris tandis que pour les expertises psychologiques complémentaires, il s'est adressé à M. Viaux, professeur de psychopathologie à l'université de Rouen, expert agréé près la Cour de cassation ou encore à M. Raymond, docteur en psychologie et co-responsable du diplôme de psychiatrie légale à l'université de Paris-Sud.

En ce qui concerne les experts « régionaux », le choix de M. Burgaud s'est porté sur des médecins ou psychologues, qualifiés, tous inscrits sur la liste des experts près la cour d'appel de Douai depuis plus de dix ans pour certains et plus de vingt ans pour d'autres. En outre, ces experts étaient, à l'époque, fréquemment désignés par les magistrats des différentes juridictions du ressort. La mission a consulté leur dossier, tenu à la cour d'appel. Seuls les dossiers des experts X et Y appellent quelques observations.

En effet, X a été destinataire de plusieurs courriers émanant du service du contrôle des expertises de la cour d'appel de Douai, en raison d'un retard trop souvent constaté dans le dépôt de ses rapports écrits. Il faut cependant préciser que ce médecin exerce dans une spécialité où le nombre de praticiens est très limité et qu'il est ainsi désigné dans de très nombreuses affaires du ressort. En tout état de cause, ces quelques rappels sont totalement étrangers à la présente affaire.

Le dossier de Y comporte une plainte d'un avocat, datée d'août 2001, mettant en cause son impartialité au motif qu'après avoir procédé à une expertise judiciaire sur une enfant, il avait assuré son suivi psychologique et délivré une attestation à sa mère dans le cadre d'une procédure de divorce étroitement liée à la procédure pénale dans laquelle il était intervenu. Saisie de ces faits, l'assemblée générale de la cour d'appel de Douai, réunie le 19 novembre 2001, a estimé qu'il n'y avait pas matière à poursuites disciplinaires. Le procureur général alors en poste, M. Lathoud, a indiqué à la mission qu'il n'avait pas eu connaissance de cet incident intervenu avant son installation à la cour et que –cet expert Y était alors plutôt

apprécié des magistrats du ressort, ce qu'a confirmé M. Viaux. Celui-ci a en effet déclaré que Y faisait, à l'époque, autorité dans la cour d'appel de Douai.

b) L'impartialité contestée de l'un des experts

L'impartialité de Mme Gryson-Dejehansart, qui avait été chargée par le juge de procéder aux expertises psychologiques des enfants, a été mise en cause devant la cour d'assises de Saint-Omer en raison des liens unissant une association dont elle était membre avec le conseil général, administrateur ad hoc de la plupart des enfants partie civile. Toutefois, ces liens n'apparaissent pas à la lecture du dossier d'instruction. Certains interlocuteurs de la mission ont soutenu qu'ils pouvaient être relevés à la lecture d'une note en date du 12 avril 2001 émanant de la responsable de la DEF du Pas-de-Calais, transmise par le juge des enfants au juge d'instruction et versée au dossier d'information. Mais tel n'est pas le cas. Ce document expose l'intérêt d'un suivi psychologique de certains enfants par Mme Gryson-Dejehansart, tout en appelant l'attention du juge des enfants sur les risques de conflit d'intérêts qui pourraient résulter de la désignation possible de celle-ci par le juge d'instruction en qualité d'expert, avec cette précision que l'intéressée était très souvent désignée dans des procédures de ce type (D 1262).

Sur ce point, Mme Gryson-Dejehansart a précisé qu'elle intervenait alors dans le cadre d'une association effectivement subventionnée, comme bon nombre de ses collègues du ressort, afin de pratiquer des thérapies à titre bénévole sur des mineurs victimes d'agressions sexuelles pour lesquelles elle ne percevait aucun honoraire du conseil général.

Il ne peut donc être affirmé que M. Burgaud aurait désigné Mme Gryson-Dejehansart en sachant qu'elle avait un lien avec le conseil général de nature à faire suspecter son impartialité.

c) La co-désignation inhabituelle décidée pour certaines expertises psychologiques complémentaires

En ce qui concerne certains enfants, le juge a fait le choix de faire procéder à une expertise complémentaire confiée conjointement à Mme Gryson-Dejehansart et à M Viaux.

Lors de son entretien avec la mission, ce dernier a indiqué qu'il avait d'abord envisagé de refuser cette mission. Il lui paraissait en effet inhabituel voire « insolite » de procéder à une expertise avec un praticien commis précédemment pour les mêmes personnes, dans le même dossier. Selon lui, le déroulement de la mission avait été de ce fait très compliqué, et avait nécessité des compromis dans la rédaction des conclusions. Il a ajouté qu'il n'avait pas disposé de la liberté de se démarquer de ce qui avait été écrit dans le précédent rapport, dont l'auteur « croyait totalement à ce qui était dénoncé par les enfants ».

Il apparaît effectivement que l'option prise par le magistrat était discutable et qu'à tout le moins, si l'on se réfère aux propos de M. Viaux, elle n'a pas permis à la mesure ordonnée de produire son plein effet. La mission estime donc qu'il aurait été préférable que le juge commette deux experts n'ayant pas concouru à la précédente mission d'expertise.

2.2.4.2 La définition des missions d'expertise

Les premières expertises psychologiques et psychiatriques ont toutes été ordonnées dans une période de temps très proche, soit de la révélation des faits, soit de la mise en examen des auteurs présumés. Les questions aux experts sont détaillées et précises. Ainsi, celles posées à l'expert psychologue chargé d'examiner les mineurs portent sur la personnalité, le comportement et la psychologie de l'enfant, les craintes et la culpabilité qu'il peut manifester, l'explication du moment de la révélation, l'existence éventuelle de troubles ou déficiences, le degré de crédibilité des déclarations, les conséquences psychologiques des faits dénoncés et le traumatisme éventuel engendré par l'audition par le magistrat instructeur et la confrontation avec les mis en examen. Les questions figurant dans les deux types d'expertise, psychologique et psychiatrique, des mis en examen, sont également très complètes.

S'agissant du contenu des questions posées, les experts concernés ont pu relever que sans être tout à fait inédites, notamment dans le ressort des tribunaux de Béthune, Saint-Omer et Boulogne-sur-Mer, certaines d'entre elles, comme celle relative à la recherche d'un profil d'abuseur sexuel, présentaient un caractère inhabituel. D'autres experts ont critiqué les questions portant sur la crédibilité des déclarations des enfants ou des mis en examen, figurant dans les expertises psychologiques complémentaires. Ainsi, M. Emirzé a indiqué que c'était pour lui la première fois qu'un juge d'instruction lui demandait de se prononcer sur une telle question, précisant qu'il avait évité dans sa réponse « *de se placer sur le terrain de la vérité* ».

M Viaux, quant à lui, a estimé, comme cela a déjà été exposé, ne pas devoir répondre à la question portant sur la crédibilité des enfants (cf. § 2215 a). En outre, il a précisé qu'il avait trouvé « *curieuse* » la question du juge libellée en ces termes : « *existe-t-il des raisons particulières permettant de penser que le sujet a inventé les faits qu'il décrit ou qu'il les impute à des personnes qui ne seraient pas concernées par ces faits ?* ». Il lui semblait difficile de répondre à une telle question dès lors que, d'une part, il n'avait pas examiné les autres personnes mises en cause et que, d'autre part, selon lui, y répondre revenait à se substituer au jury de la cour d'assises.

Cela étant, aucun des experts n'a fait part à M. Burgaud d'éventuelles réticences à la lecture des missions qui leur étaient confiées, à la seule exception de M. Viaux, qui, selon ses déclarations, se serait entretenu avec le magistrat de la question relative à la crédibilité.

2.2.4.3 Les informations communiquées aux experts

Le juge d'instruction a le plus souvent communiqué des procès-verbaux ou pièces du dossier aux experts commis, ces documents étant généralement énumérés dans les ordonnances de désignation.

Il apparaît ainsi que les experts psychologues et les experts psychiatres chargés de l'examen des auteurs présumés ont été destinataires d'éléments suffisants pour accomplir leur mission. Ils n'ont au demeurant formulé aucune observation sur ce point. Ainsi, pour l'expertise psychologique complémentaire des mis en examen, le juge a soumis aux experts, non seulement les déclarations de ces derniers, mais aussi, pour l'examen de Mme Badaoui,

différents courriers que celle-ci lui avait adressés afin que l'expert puisse avoir une perception plus complète de la personnalité de cette dernière.

S'agissant des expertises confiées exclusivement à Mme Gryson-Dejehansart, bien que les pièces jointes fassent l'objet d'un simple visa général dans l'énoncé de la mission d'expertise, celle-ci a précisé qu'elle avait bien disposé des procès-verbaux d'audition des mineurs concernés. Par ailleurs, lors de l'expertise psychologique complémentaire, les deux experts ont eu communication des cassettes vidéo réalisées par la brigade des mineurs.

En revanche, M. Bouvry, chargé de l'examen des enfants, a indiqué à la mission qu'il ne se souvenait pas d'avoir été avisé oralement ou par des éléments de procédure qui lui auraient été communiqués, du mode opératoire des faits de sodomie dénoncés, notamment de l'utilisation d'un camion de pompier miniature, de baguettes de pain ou encore de l'intervention d'animaux. Il a ajouté n'avoir pas eu connaissance des déclarations de C dénonçant un triple viol simultané, agression qui, si elle avait effectivement eu lieu, n'aurait pu, selon le médecin, qu'entraîner la mort de la mineure par hémorragie. M. Bouvry a précisé que ces éléments lui avaient seulement été révélés lors des débats devant la cour d'assises de St Omer.

M Viaux, quant à lui, a déclaré que ce n'était qu'au moment du procès de Saint-Omer qu'il avait appris que des adultes mis en cause contestaient leur implication.

2.2.4.4 La durée de la mission d'expertise

La durée des expertises n'a pas suscité de critiques particulières de la part des mis en examen, des parties civiles, ou de leurs conseils. Les rapports d'expertise ont été déposés généralement dans les délais fixés ou avec un retard limité ayant suscité parfois des lettres de rappel du juge d'instruction.

Le délai de trois mois imparti par le juge pour le dépôt des rapports de Mme Gryson-Dejehansart a été dépassé de un à deux mois et demi, sans que le juge d'instruction ait adressé à celle-ci un rappel écrit. Toutefois ce retard ne pouvait être considéré comme critiquable, compte tenu du nombre d'enfants qu'elle devait examiner.

Le retard observé pour le dépôt des rapports d'expertise de X apparaît en revanche anormal. Si, selon ses déclarations, cet expert a restitué rapidement ses conclusions au juge d'instruction lors d'un entretien téléphonique, il apparaît que la rédaction proprement dite de ses rapports d'expertise concernant certains enfants a connu un retard de 14 mois, attesté notamment par deux lettres de rappel du juge d'instruction aux fins d'obtenir le dépôt de ses conclusions écrites. Lors de son entretien avec la mission, M. Burgaud a précisé, conformément aux déclarations de X, que cette rédaction tardive provenait vraisemblablement de défaillances du secrétariat de l'expert et non d'une carence dans la réalisation de l'examen lui-même. Ces défaillances peuvent elles-mêmes s'expliquer par le fait que X était très

fréquemment désigné dans les dossiers criminels en raison de la pénurie de médecins exerçant cette spécialité dans le Pas-de-Calais. Quoi qu'il en soit, le dépôt tardif du rapport de cet expert ne saurait être imputé au juge d'instruction.

2.2.5 Une information marquée par la personnalité du juge d'instruction

Même si, par sa démarche, d'emblée volontairement élargie à l'ensemble du processus et des acteurs judiciaires, l'Inspection a entendu ne pas focaliser son attention sur le rôle du juge d'instruction dans l'affaire soumise à son examen, elle ne peut ignorer les critiques formulées le plus souvent publiquement à son encontre et portant tout à la fois sur l'inadéquation de son comportement au cours de l'instruction et sur sa personnalité qui, pour certains, en serait la cause.

Certaines des personnes acquittées avec lesquelles la mission s'est entretenue ont déploré l'apparente « froideur » du juge d'instruction à leur égard. Ainsi, M.M Godard et Legrand fils ont indiqué que le magistrat ne répondait pas à leur salut, refusant notamment de leur serrer la main. Selon eux, il se comportait différemment avec certains autres mis en examen, notamment ceux qui les accusaient. M. Marécaux a décrit le juge d'instruction comme « quelqu'un d'hautain et de froid », « un gamin sans éducation », « enfermé dans un carcan dont il n'allait jamais sortir », précisant toutefois que le magistrat n'avait jamais été « agressif à son égard et s' [était] toujours adressé à lui poliment ». M. Dausque a, quant à lui, rapporté que le juge d'instruction lui avait dit à l'issue d'une confrontation « réfléchissez bien car pour vous c'est 20 ans », parole qu'il avait perçue comme une menace. MM. Legrand fils et Wiel ont dit avoir également eu à subir de telles remarques de la part du magistrat instructeur. Enfin, M. Legrand père a indiqué avoir eu le sentiment que le juge ne l'écoutait pas, mais a ajouté qu'à aucun moment « le juge d'instruction n'a [avait] tenu des propos désobligeants à son égard ».

S'agissant des avocats, certains ont indiqué à la mission que M. Burgaud « maintenait une grande distance, refusait tout dialogue » ou encore était « difficilement abordable » et « introverti », voire « bunkerisé », mais d'autres l'ont présenté comme « courtois et ponctuel » ou encore « un peu timide », faisant preuve de sang-froid à l'occasion de certains actes d'instruction se déroulant dans un climat tendu en raison de l'agressivité de certains confrères.

Enfin, pour ce qui est des magistrats et fonctionnaires ayant eu à travailler avec lui, et avec lesquels la mission s'est entretenue, ils n'ont pas fait part de critiques particulières. La doyenne des juges d'instruction de l'époque, Mme Bohee, le qualifie de loyal, honnête et rigoureux, et le président du tribunal de rigoureux et très travailleur, très organisé et toujours courtois, bien que froid et « très exigeant au plan professionnel » avec son greffier. Le président a également souligné que, contrairement à ce qui peut quelquefois se passer, aucun avocat, y compris parmi les plus « médiatiques », ne s'était plaint auprès de lui du comportement de ce juge, alors que certains jeunes magistrats sont parfois accusés de « jouer un peu les caïds ». Le procureur de la République le présente aussi comme « un homme de caractère » distant et froid, exigeant à l'égard du personnel de greffe, mais d'une grande loyauté. Le président de la chambre de l'instruction le qualifie, pour sa part de « réservé et courtois ». Les trois greffiers affectés successivement au cabinet de M. Burgaud ont souligné que celui-ci était un magistrat « très travailleur » ayant « le souci de sortir ses dossiers dans les meilleurs délais », mais « distant et froid », « solitaire », et ne favorisant pas le dialogue.

Les quelques appréciations négatives qui ont été portées explicitement devant la mission par certains de ses interlocuteurs, consistant surtout à déplorer une absence de convivialité dans les relations professionnelles que M. Burgaud pouvait entretenir, tant avec ses collaborateurs proches, qu'avec les auxiliaires de justice ou un manque apparent de considération vis-à-vis des mis en examen, ne sont pas de nature à caractériser un manquement à l'un des devoirs du magistrat, ni à mettre en évidence une quelconque influence sur le déroulement de la procédure, et ce d'autant moins qu'elles sont contrebalancées par des appréciations plus nuancées, voire positives.

2.3 La discussion des éléments de preuve par les parties sous le contrôle de la chambre de l'instruction

La manière d'instruire du juge d'instruction ayant fait l'objet de critiques, parfois vives, la mission a recherché selon quelles voies, tout au long de l'information, les personnes mises en examen et leurs avocats avaient tenté de faire valoir leur point de vue et d'influer sur le cours des investigations et de quelle manière la chambre de l'instruction avait traité leurs demandes. A cet effet, elle a tout d'abord analysé le contentieux des demandes d'actes qui constitue le cadre naturel de la discussion relative à la réunion des éléments de preuve. Elle a ensuite examiné les conditions dans lesquelles la chambre de l'instruction avait été appelée à statuer sur le règlement de la procédure. Enfin, la mission a passé rapidement en revue les autres moyens de discussion utilisés, ou délaissés, par les intéressés.

2.3.1 Le contentieux des demandes d'actes

Au nombre des principaux reproches adressés au juge d'instruction, à la chambre de l'instruction et à son président figure le refus quasi systématique qu'ils auraient opposé aux demandes d'actes présentées par les parties en application de l'article 82-1 CPP. Aussi la mission a-t-elle estimé nécessaire de déterminer si, et dans quelle mesure, ces critiques étaient corroborées par des éléments objectifs tirés de l'étude de la procédure. Un tableau de synthèse restitue ses principaux constats.

2.3.1.1 Des demandes d'actes nombreuses, mais présentées par un nombre limité de personnes, principalement durant la phase finale de l'information

Il résulte de l'étude effectuée par la mission que les personnes mises en examen ou leurs avocats ont présenté des demandes tendant à la réalisation de 95 actes ou séries d'actes³³. Il convient toutefois de relever que certains actes ont été demandés à plusieurs reprises et que plusieurs demandes ont été déclarées irrecevables pour avoir été présentées hors délai ou en méconnaissance des formalités prévues par l'article 82-1 CPP. Si l'on ne comptabilise pas les demandes redondantes et celles ne répondant pas aux conditions de recevabilité prévues par la loi, le nombre d'actes dont la réalisation a été sollicitée s'établit à 69³⁴.

³³ La mission s'est attachée à comptabiliser le nombre d'actes demandés et non celui, guère significatif, de demandes formellement présentées. Il est en effet fréquent que dans une demande présentant une unité dans la forme - LRAR ou déclaration au greffe - la réalisation de nombreux actes soit sollicitée. Cela étant la comptabilisation des actes peut elle-même prêter à discussion. La mission a considéré, par exemple, comme une demande portant sur un acte unique celle tendant à une série d'auditions, tenues par l'auteur de la demande comme formant un ensemble cohérent.

³⁴ Encore convient-il de préciser que sont inclus dans cette évaluation des actes ayant fait l'objet de demandes ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article 82-1 mais n'ayant pas été déclarées irrecevables par le juge. En outre, ont été considérées

Ce nombre, qui demeure relativement élevé, ne traduit pas cependant une égale pugnacité de la part de l'ensemble des personnes mises en examen ou de leurs avocats. En effet, 56 des 69 actes sollicités, soit plus de 80%, l'ont été pour le compte de quatre d'entre elles seulement : Mme Lavier, M. Marécaux, Mme Polvèche-Marécaux et M. Wiel. Aucune demande n'a été présentée par - ou pour - MM. Brunet et Legrand père. Une seule l'a été pour M. Lavier. M. Mourmand a présenté quant à lui, à sept reprises, une même demande de confrontation sans qu'à aucun moment sa démarche n'ait été relayée par son avocat. M. Dausque a connu une situation similaire. Il a en effet sollicité lui-même trois fois une confrontation avant qu'au mois de juillet 2002, près de 16 mois après sa mise en examen, son avocat ne formule une même demande en faisant valoir que son client n'avait pas été assisté d'un conseil au cours de la précédente confrontation.

S'agissant de la répartition des demandes dans le temps, l'étude du dossier fait apparaître une augmentation progressive de celles-ci à mesure de l'avancée de l'information, le point culminant étant atteint durant l'été 2002. En effet, peu de demandes d'actes – seulement 9 sur les 69 recevables évoquées plus haut - ont été présentées en 2001, au cours de la première année de l'instruction. Ce contraste s'explique bien entendu par le fait que de nombreuses mises en examen ne sont intervenues que vers la fin de 2001, mais également par les difficultés d'accès au dossier qu'ont rencontrées alors les avocats et par la notification tardive de nombreuses expertises, déjà évoquée. Au cours de l'année 2002, plus de la moitié des 60 demandes soumises au juge d'instruction se sont concentrées sur les mois de juin, juillet et août, époque à laquelle les investigations entraînent dans leur phase finale. Une vingtaine sont d'ailleurs intervenues après la délivrance, le 7 août 2002, du premier avis de fin d'information, lequel constitue, rappelons-le, le point de départ du délai de forclusion prévu par l'article 173 du CPP.

Sur le fond, les demandes d'actes, souvent longuement argumentées, traduisent des interrogations et des préoccupations dont certaines sont aujourd'hui placées au cœur des débats, comme celles relatives à l'organisation des confrontations dites collectives. Il convient néanmoins de relever que, si plusieurs avocats ont alors sollicité l'organisation de confrontations séparées³⁵ la majorité d'entre eux n'a pas formulé de demande en ce sens.

2.3.1.2 Des demandes n'ayant pas fait l'objet d'un rejet systématique par le juge d'instruction

Il serait inexact d'affirmer que le juge d'instruction aurait opposé aux demandes d'actes un refus systématique. En réalité, il a fait droit à un nombre non négligeable de ces demandes, comme le fait apparaître le tableau ci-dessous.

Admission	Irrecevabilité	Rejet	Sans réponse au dossier	Total
27	16	41	11	95

comme autant de demandes distinctes, celles tendant à l'exécution de confrontations séparées dès lors qu'elles n'émanaient pas de la même partie. Il va sans dire toutefois que la question soumise au juge était à chaque fois identique et appelait donc logiquement de sa part, une même réponse.

³⁵ Me Dupond-Moretti pour Mme Godard (D 1875), Me Lescène pour Mme Lavier (D 1506), Me Delarue pour M. Marécaux (D 1159) et Me Lejeune pour M. Wiel (D 1161 s.).

Dans la mesure où certaines des demandes d'actes n'ayant pas fait l'objet de réponse ont été satisfaites en pratique³⁶ il faut considérer que le juge d'instruction a estimé fondées près d'une trentaine de demandes. En outre, selon la même logique, il convient d'avoir présent à l'esprit que quelques unes des 41 décisions de rejet ont été motivées par le fait que l'acte sollicité avait déjà été ordonné, de sorte qu'elles s'analysent plutôt en des refus de renouveler l'acte.

S'agissant de la motivation des autres rejets d'actes, la mission, à laquelle il n'appartient pas de substituer son appréciation à celle du juge d'instruction, a pu constater que, rédigée de manière concise, sobre et précise, elle ne révélait en aucune façon un comportement désinvolte ou partial.

Certes, cette approche est sans doute insuffisante. On ne peut tout d'abord ignorer que certains actes reconnus utiles n'ont pas été prescrits (cf. supra § 2.2.2.1) et que d'autres l'ont été plusieurs mois après avoir été acceptés³⁷. Ensuite, il conviendrait de prendre en considération le contenu des actes acceptés et refusés, leur importance respective, afin d'apprécier la portée exacte des décisions du juge. Mais, nonobstant ces réserves, il semble difficile d'affirmer que, lors de l'examen des demandes d'actes qui lui étaient soumises, M. Burgaud, aurait été habité d'un parti pris hostile aux arguments de la défense. Une telle analyse serait d'autant plus discutable que nombre de ces demandes – 18 exactement - ont été rejetées, non par lui, mais par son successeur M. Lacombe, au mois de septembre 2002. Il apparaît en effet que les décisions de rejet sont devenues fortement majoritaires, pour ne pas dire exclusives, à l'approche de la fin de l'information, les deux juges ayant été alors vraisemblablement animés par un souci de célérité, en raison, notamment, de la détention de nombreuses personnes, comme le révèle d'ailleurs la motivation de certaines ordonnances (cf. infra, § 3.1.3.1). Entendu sur ce point, M. Lacombe a indiqué qu'il avait « *bien évidemment le souci de respecter un délai raisonnable* ». Il a précisé toutefois qu'il avait alors « *estimé que tout ce qui devait être fait* » l'avait été.

2.3.1.3 Un nombre limité d'appels n'ayant donné lieu qu'à un usage mesuré, par le président de la chambre de l'instruction, de son pouvoir de « filtrage »

a) Un nombre limité d'appels

Bien qu'il soit fait aujourd'hui grief au juge d'instruction d'avoir trop fréquemment rejeté les demandes d'actes présentées par les personnes mises en examen, l'étude du dossier fait apparaître que celles-ci ont peu relevé appel des ordonnances de rejet. Cette voie de recours n'a en effet été exercée qu'une dizaine de fois, dont trois par M. Marécaux, deux par M. Wiel et Mme Lavier, et une par Mme Duchochois, M. Dausque, Mme Marécaux et M. Martel.

³⁶ Par exemple, la demande présentée le 27 mars 2002 pour M. Godard aux fins d'audition de Mme Af, laquelle avait en réalité été entendue le 21 février 2002 (D 1466).

³⁷ Ainsi, après avoir accepté le 22 août 2001 la confrontation sollicitée par M. Mourmand, le juge n'y procédera que plus de 4 mois plus tard, le 9 janvier 2002 ; de même, la confrontation sollicitée par M. Godard et acceptée le 13 septembre 2001 ne s'est effectivement tenue que le 7 mars 2002, soit plus de 5 mois plus tard.

Cela étant, bien que relativement peu nombreux, ces appels ont tout de même porté sur un nombre non négligeable de refus d'actes puisque ce sont 27 rejets ou déclarations d'irrecevabilité qui ont été ainsi contestés³⁸.

b) L'usage mesuré, par le président de la chambre de l'instruction, de son pouvoir de « filtrage »

Tous ces appels n'ont pas été examinés par la chambre de l'instruction. En effet, en matière, notamment, de contentieux des demandes d'actes, l'article 186-1, alinéa 3, CPP confère au président de celle-ci le pouvoir de décider, par une ordonnance insusceptible de recours, s'il y a lieu ou non de la saisir de l'appel. Lors de ses deux entretiens avec la mission, le président de la chambre de l'instruction de Douai a affirmé que, soucieux de favoriser un examen collégial et contradictoire, il faisait un exercice mesuré de ce pouvoir, n'excluant la saisine de la chambre que lorsque la demande était « irrecevable » ou « *manifestement dilatoire* » ou « *lorsque la décision du juge était particulièrement bien motivée* ». Il a précisé que dans l'affaire d'Outreau, il avait « *exercé son rôle de filtre au minimum* ». Certains avocats ont cependant déploré que le magistrat ait procédé à un « *filtrage excessif* » des appels. Encore qu'il n'appartienne pas à la mission de porter une appréciation sur l'usage fait par le président de la chambre de l'instruction d'un pouvoir quasi discrétionnaire que lui reconnaît la loi, il lui est apparu utile de procéder sur ce point à une étude de nature à l'éclairer sur les conditions dans lesquelles l'information avait été conduite.

De cette étude, il résulte que le président de la chambre de l'instruction, ou son remplaçant, a décidé à six reprises qu'il n'y avait pas lieu de saisir cette juridiction. Dans trois cas, sa décision a été déterminée, non par des raisons de fond, mais par l'irrecevabilité, soit de l'appel dirigé contre une ordonnance inexistante (Ord. 19 août 2002, sur appel de Mme Lavier ; Ord. 13 sept. 2002 sur appel de M. Wiel), soit de la demande d'acte présentée tardivement (Ord. 6 mars 2003, sur appel de M. Martel). Dans les trois autres cas, le président a approuvé le juge d'instruction d'avoir rejeté:

- une demande de confrontation entre Mme Lavier et les certains enfants (Ord. 21 mars 2002) ;
- une demande de confrontation entre M. Marécaux et M. Legrand, fils (Ord. 7 mai 2002) ;
- une demande de contre-expertise psychologique présentée par Mme Duchochois (Ord. 31 oct. 2002).

³⁸ Ont été contestés :

- par M. Marécaux, les refus opposés dans les ordonnances des 1^{er} février, 11 avril et 4 septembre 2002 ;
- par M. Wiel, les refus ou irrecevabilités opposés dans les ordonnances des 23 et 27 août 2002 ;
- par Mme Lavier, le refus opposé dans l'ordonnance du 3 janvier 2002 ;
- par Mme Duchochois, le refus opposé dans l'ordonnance du 11 avril 2002 ;
- par M. Dausque, le refus opposé par l'ordonnance du 4 juillet 2002 ;
- par Mme Marécaux, les refus opposés par l'ordonnance du 4 septembre 2002
- par M. Martel, l'irrecevabilité opposée par l'ordonnance du 10 février 2003.

Ces trois ordonnances sont donc les seules par lesquelles le président ait estimé ne pas devoir saisir la formation collégiale d'une question touchant à la nécessité ou à l'opportunité d'un acte sollicité par une personne mise en examen. Elles sont toutes motivées par la pertinence de l'appréciation portée par le juge d'instruction. Indiscutablement, la première a eu une incidence importante sur le cours de l'information. En adoptant les motifs, qualifiés de « *très pertinents* », par lesquels le juge d'instruction avait refusé la confrontation demandée avec certains enfants, le président a en effet conforté la position de ce magistrat, opposé à toute confrontation entre adultes et mineurs, position aujourd'hui critiquée. Il convient cependant de préciser que la question n'a pas totalement échappé à une appréciation collégiale. En effet, ultérieurement, la chambre de l'instruction, saisie par son président d'un appel interjeté par M. Marécaux, a eu l'occasion de statuer dans le même sens en approuvant le juge d'avoir rejeté une demande de confrontation entre la personne mise en examen et son fils (arrêt n° 1911 du 25 oct. 2002).

En tout état de cause, il convient de rappeler que, lorsque la chambre de l'instruction est saisie de l'appel d'une ordonnance de règlement, comme cela a été le cas en l'espèce, toute partie peut alors solliciter devant elle un supplément d'information, sans que, bien évidemment, le président ne puisse alors faire obstacle à l'examen collégial d'une telle demande. Au demeurant, en vue de l'audience sur la mise en accusation, l'avocat de M. Marécaux a présenté plusieurs demandes d'actes, qui ont été rejetées.

2.3.1.4 Des arrêts, rendus au cours de la dernière phase de l'information, approuvant globalement les décisions du juge d'instruction

Par les cinq arrêts qu'elle a rendus sur saisine de son président – l'un le 19 juin 2002 et les quatre autres le 25 octobre suivant - la chambre de l'instruction a approuvé 21 des 23 refus d'actes opposés par le juge d'instruction dans les ordonnances entreprises. L'une des deux infirmations prononcées est sans grande portée puisque après avoir censuré l'ordonnance du juge en ce qu'elle avait déclaré à tort une demande irrecevable, la chambre de l'instruction a substitué à la décision d'irrecevabilité une décision de rejet. En définitive elle n'a désavoué le juge d'instruction qu'une fois en infirmant, par son arrêt n° 1910 rendu sur l'appel de Mme. Polvèche-Marécaux, la décision par laquelle le juge avait refusé d'annexer le certificat médical établi dans la procédure suivie en 1999 à la suite de suspicions d'agressions sexuelles contre W (cf. supra § 2.2.2.3 b). M. Lacombe était alors l'auteur du refus critiqué.

Il convient, par ailleurs, de souligner que la chambre de l'instruction n'a été saisie qu'à deux reprises de la question des confrontations dites « collectives ». Seuls M.M Marécaux et Wiel ont contesté devant elle le refus opposé par le juge d'organiser des confrontations séparées. L'arrêt du 19 juin 2002, rendu sur l'appel du premier et l'arrêt n° 1991 du 25 octobre 2002 rendu sur l'appel du second, ont, sinon approuvé expressément la manière de procéder du juge d'instruction, du moins estimé qu'il n'était pas utile de renouveler les confrontations en les organisant séparément.

Le bien-fondé de ces décisions juridictionnelles ne saurait bien entendu être discuté. Il est possible en revanche de s'interroger sur les raisons pour lesquelles la première a été rendue à l'issue d'un si long délai. En effet, l'appel a été interjeté par M. Marécaux le 11 février 2002, le président de la chambre de l'instruction a saisi celle-ci par ordonnance du 21 mars suivant et l'audience des débats n'a été fixée qu'au 19 juin par le parquet général, soit plus de quatre mois après la date de la déclaration d'appel.

Rappelons ici que l'article 186-1 CPP impartit au président de la chambre de l'instruction un délai de 8 jours, à compter de la « *réception du dossier* », pour rendre son ordonnance et qu'en vertu de l'article 194 du même code, la chambre de l'instruction doit statuer « *dans les deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre de l'instruction* ». Selon toute apparence, ces délais n'ont pas été respectés. Entendu sur ce point par la mission, le président de la chambre de l'instruction de Douai a indiqué qu'il était étonné par le temps écoulé entre la date de l'appel et la date de son ordonnance, précisant qu'il veillait « *toujours à respecter le délai de 8 jours* ». Il a tenu à rappeler que ce délai courait à compter de la réception du dossier. S'agissant du délai entre son ordonnance et la date de l'audience de la chambre de l'instruction, M. Beauvais a rappelé que l'audiencement de l'affaire relevait, non de ses attributions, mais de celles du parquet général et a émis l'hypothèse que le rôle de la chambre ait pu, à l'époque, être particulièrement encombré.

Quelle que soit la réponse qu'appelaient la question soulevée, il peut apparaître regrettable qu'en raison d'un délai d'audiencement excessif, la chambre de l'instruction n'ait été amenée à la traiter que tardivement, dans la dernière phase de l'information, alors qu'elle était fortement débattue.

Il convient de préciser que les appels, examinés par la chambre de l'instruction, ont tous été soutenus par le dépôt d'un mémoire et, sauf pour M. Dausque, par les observations sommaires formulées par les avocats au cours de l'audience des débats.

2.3.2 *L'examen et la discussion des éléments de preuve lors du règlement de la procédure*

2.3.2.1 Un double degré d'instruction assuré dans l'affaire d'Outreau

a) Un double regard

Pour expliquer le renvoi devant la cour d'assises de 13 personnes qui seront en définitive reconnues innocentes, il n'est pas possible ici d'invoquer la suppression, par la loi du 15 juin 2000, du « *double degré d'instruction en matière criminelle* ». En effet, l'ordonnance de mise en accusation ayant été frappée d'appel par le procureur de la République, soucieux, selon ses déclarations à la mission, de permettre un « *double regard* », et par dix des personnes mises en examen³⁹, la chambre de l'instruction a été amenée à statuer sur le règlement de la procédure.

Pour reprendre la formule utilisée par le procureur, « *on revenait [ainsi] au système procédural antérieur* » à la loi précitée.

³⁹ Mmes Duchochois, Godard, Lavier et Polvêche-Marécaux et MM. Lavier, Legrand père, Legrand (fils), Marécaux, Martel et Wiel, étant précisé que M. Godard avait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. Parmi les personnes mises en accusation qui seront en définitive acquittées, seuls MM. Brunet et Dausque n'ont pas interjeté appel.

b) Une même appréciation globale

Comme cela a déjà été indiqué, la chambre de l'instruction a partagé l'analyse du dossier faite par le juge d'instruction, sauf en ce qui concerne M. Godard, en faveur duquel celui-ci avait décidé un non-lieu. Même si l'ordonnance et l'arrêt sont rédigés de manière très différente, ni l'une, ni l'autre n'exposent de manière complète, pour les discuter et, le cas échéant, les écarter, les éléments à décharge résultant du dossier. Certes, comme l'a indiqué d'ailleurs M. Beauvais à la mission, cela ne signifie pas que ces éléments n'auraient pas été pris en compte. Il est toutefois regrettable que la motivation des deux décisions ne fasse pas apparaître clairement le raisonnement ayant conduit les magistrats, après avoir pesé les éléments à charge et à décharge, à décider la mise en accusation des intéressés. Si la discussion de ces éléments avait été plus développée, l'ordonnance et l'arrêt de mise en accusation auraient donné une vision plus complète et plus équilibrée du dossier. Le fait que les éléments à décharge n'aient pas été systématiquement mis en avant a pu alimenter, chez les accusés et leurs avocats, le sentiment que l'information avait été menée à charge.

Cette conviction a pu au demeurant être confortée par certains aspects du dispositif de ces décisions. Ainsi, le renvoi des accusés devant la cour d'assises pour des faits commis, non seulement à Outreau, mais également en Belgique, a pu laisser penser que M. Lacombe et les magistrats de la chambre de l'instruction n'avaient pas tiré les conséquences du caractère infructueux des recherches opérées dans ce pays.

Cela étant, la mission, s'est essentiellement attachée à déterminer si un examen complet et attentif du dossier avait pu être effectué, tant par le juge d'instruction que par la chambre de l'instruction.

2.3.2.2 Le règlement de l'information par le juge d'instruction

a) La possible difficulté pour le successeur de M. Burgaud d'appréhender l'ensemble du dossier

M. Lacombe ayant pris en charge l'information d'Outreau alors que celle-ci était entrée dans sa phase de règlement, la mission s'est posé la question de savoir s'il avait été en mesure, dans un temps relativement limité, de prendre connaissance de ce dossier volumineux et d'en effectuer une analyse personnelle. La lecture de l'ordonnance de mise en accusation peut en effet susciter quelques interrogations sur ce point dans la mesure où elle est, dans ses termes mêmes, très largement inspirée du réquisitoire définitif. Elle ne s'en sépare, au-delà de quelques points de détail, que dans les développements relatifs à Mme Polvèche-Marécaux, M. Lacombe n'ayant pas suivi, en ce qui la concerne, les réquisitions de non-lieu.

Certes, le procédé qui consiste pour un juge d'instruction à rédiger son ordonnance de règlement en s'inspirant, voire en reproduisant, les réquisitions du parquet n'est pas irrégulier en soi, même s'il ne doit pas être encouragé. Toutefois, la question peut se poser de savoir si, au cas présent, il n'a pas été mis en œuvre en raison de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouvait le juge d'instruction de se livrer à sa propre analyse du dossier.

Entendu par la mission sur ce point, M. Lacombe a écarté une telle interprétation. Il a indiqué avoir «pris connaissance du dossier à la fin du mois d'août 2002 » et avoir « commencé à travailler sur le règlement à partir de la fin de l'année au vu de l'ensemble des pièces de la procédure au nombre desquelles figurait alors réquisitoire définitif qui avait été déposé à l'issue du premier avis de fin d'information ». M. Lacombe a précisé avoir consacré à l'étude du dossier ses «vacances de fin d'année». Il a tenu à préciser qu'il ne « s'estimai [t] nullement lié par les choix de [son] prédécesseur » mentionnant que, « dans un autre dossier, relatif à un meurtre, au vu de l'absence d'éléments au retour de la commission rogatoire, [il avait] libéré des personnes qui avaient été mises en examen et placées en détention avant [sa] prise de fonctions ». Il a encore précisé que son prédécesseur ne lui avait laissé aucun projet d'ordonnance de renvoi.

Il convient par ailleurs d'indiquer qu'aucun élément ne vient corroborer l'hypothèse, évoquée par un magistrat du parquet général, selon laquelle, lors du règlement de la procédure, M. Lacombe aurait agi sur les directives du président de la chambre d'instruction.

En l'état, même si l'on peut regretter que dans un dossier lourd et délicat, l'ordonnance de règlement ait été élaborée par un magistrat, qui, nouvellement nommé dans un cabinet chargé, était demeuré étranger à la conduite de l'information, rien n'autorise à affirmer que M. Lacombe ne se serait pas acquitté de cette tâche avec conscience et rigueur. On ne saurait en tout état de cause faire reproche à ce magistrat des conditions difficiles dans lesquelles il s'est trouvé placé, par l'effet de décisions relevant de l'administration judiciaire.

b) Le non-lieu prononcé au profit de M. Couvelard

Comme cela a déjà été indiqué, dans son ordonnance de règlement, le juge d'instruction, conformément aux réquisitions du procureur de la République, a décidé un non-lieu au bénéfice de M. Couvelard, une expertise médicale ayant très vite mis en évidence que celui-ci était atteint d'un handicap excluant qu'il ait pu commettre les faits, objet de la poursuite. Or, une telle décision n'avait pas lieu d'être, dès lors que l'intéressé n'avait pas été mis en examen. Entendu sur ce point par la mission, M. Lacombe a expliqué son choix en indiquant que l'intéressé, pouvait être considéré comme faisant partie des « tous autres » visés dans le réquisitoire introductif. Il a en outre fait observer que M. Couvelard avait été mis en cause puis placé en garde à vue, qu'une expertise médicale avait été ordonnée en ce qui le concerne et que le procureur de la République avait requis un non-lieu en sa faveur. M. Lacombe a tenu à préciser que, soucieux de mettre l'intéressé totalement hors de cause, il avait motivé le non-lieu, non seulement par l'existence de troubles mentaux, mais également par l'absence de charges suffisantes. Quelle que soit l'appréciation qui peut être portée, d'un point de vue juridique, sur un tel raisonnement, il convient de souligner que la décision du juge n'a pu causer de préjudice à l'intéressé.

2.3.2.3 Le règlement de l'information devant la chambre de l'instruction

a) La préparation et la tenue de l'audience et le délibéré

Souhaitant que l'arrêt sur le règlement de la procédure soit rendu dans un délai de quatre mois à compter de l'appel, M. Beauvais a indiqué à la mission qu'en accord avec le

parquet général, il avait fixé l'audience à une date permettant de disposer d'un temps suffisant à la fois pour préparer les débats et pour délibérer. Etant lui-même rapporteur du dossier, il a pu l'étudier pendant un mois en étant alors largement déchargé de ses audiences. Il a en outre bénéficié de l'aide d'une assistante de justice qui a inventorié et classé les pièces du dossier.

La simple lecture des mentions de l'arrêt de mise en accusation du 1er juillet 2003 permet de constater que, parmi les personnes mises en examen, seules étaient présentes lors de l'audience Mme Duchochois et M. Godard, tous deux libres, leur comparution personnelle ayant été ordonnée en application de l'article 199, alinéa 3 CPP. Une telle décision n'ayant pas été prise à l'égard des autres personnes mises en examen, celles-ci étaient non comparantes. Par ailleurs aucun avocat ne s'est présenté pour M. et Mme Lavier, M. Brunet et M. Dausque. Un mémoire ayant cependant été déposé pour chacun des époux Lavier, comme pour sept des autres futurs « acquittés », il apparaît que seuls MM. Brunet et Dausque n'ont bénéficié d'aucune défense devant la chambre de l'instruction lorsqu'elle a statué sur le règlement de la procédure.

Enfin, il convient de préciser que les débats se sont tenus en audience publique, la publicité ayant été ordonnée en application de l'article 199 CPP. M. Beauvais a toutefois « *eu le sentiment que les deux seuls journalistes semblaient davantage préférer s'entretenir avec les avocats à l'extérieur de la salle d'audience, que de suivre les débats* ». La publicité n'a donc pas eu, au stade du règlement de la procédure, la vertu qui pouvait en être attendue.

Dès le lendemain de l'audience, les trois membres de la chambre se sont partagé le dossier, en se répartissant entre eux l'étude du cas de chacune des personnes mises en examen. Ils se sont ensuite réunis tous les deux ou trois jours pour délibérer sur chaque cas étudié. Cette pratique, qui s'explique par les dimensions du dossier, a été présentée comme « *inhabituelle* » par le président de la chambre de l'instruction. Il apparaît en tout cas que les moyens ont été pris pour que l'étude du dossier soit effectuée de manière approfondie.

b) La question de la composition de la chambre de l'instruction

Certains interlocuteurs de la mission ont posé la question de savoir si le fait que des magistrats aient été appelés à statuer sur le règlement de l'information après avoir rendu, pendant celle-ci, des dizaines d'arrêts décidant le maintien en détention de plusieurs personnes mises en examen, n'était pas de nature à affecter leur liberté d'appréciation. Entendu sur ce point, M. Beauvais a estimé que, même si les magistrats étaient « *imprégnés du dossier* », ils avaient néanmoins conservé totalement cette liberté. Il a ajouté qu'il aurait été sans doute inopportun de soumettre les 23 tomes du dossier à des magistrats n'ayant aucune connaissance de l'affaire. Selon lui « *ils n'auraient sans doute pas eu le temps d'étudier attentivement le dossier et auraient pu avoir la tentation de s'en remettre à l'appréciation du parquet* ». M. Beauvais a cependant admis, avec le recul, qu'il serait souhaitable, dans l'idéal, que, dans un dossier de cette nature, la formation appelée à statuer sur le règlement soit différente de celle ayant connu du contentieux de la détention, à condition de lui donner le temps et les moyens de prendre connaissance du dossier.

2.3.3 Les autres recours et contrôles exercés

La mission a recherché par ailleurs si les avocats avaient pu, par leur présence au cours de l'information et, notamment, leur participation à certains actes, discuter les éléments à charge. Elle a par ailleurs examiné si, au-delà du contentieux des demandes d'actes, d'autres recours devant la chambre de l'instruction avaient été exercés, par eux ou les personnes mises en examen, pour soutenir cette discussion.

2.3.3.1 La présence des avocats au cours de l'information

Les relations entre le juge d'instruction et certains avocats ont été marquées par une certaine crispation. En témoignent de nombreux courriers reprochant au juge d'être inaccessible, voire de porter atteinte aux droits de la défense en ne mettant pas suffisamment vite à la disposition des avocats une copie du dossier ou encore la teneur d'un rapport d'expertise dont il était demandé communication. Ce climat n'a pas favorisé le dialogue entre le magistrat et les avocats concernés. Pour autant, il est, en l'état, difficile de porter une appréciation globale sur la qualité des relations que le juge d'instruction a entretenues avec l'ensemble des avocats et, plus encore, de déterminer l'incidence que ces relations ont pu avoir sur la prise en considération du rôle de la défense.

Il est en revanche aisé de constater que, lors de l'accomplissement des actes de l'information, les personnes mises en examen n'ont pas toutes été assistées de la même manière. Quelques-unes n'ont pas toujours bénéficié de la présence d'un avocat lors des interrogatoires ou confrontations⁴⁰, certaines situations amenant d'ailleurs à s'interroger sur les conditions d'exécution des commissions d'office (cf. § 2.2.3.2 et 3.2.3). Cependant, certains avocats, très présents auprès de leur client, se sont montrés particulièrement actifs pendant l'information, procédant parfois à la suite du juge à de véritables contre-interrogatoires (D 932, 933, 1378). Ces avocats semblent ainsi avoir été mis en mesure de prendre toute leur place au cours de l'information.

Il n'apparaît pas en revanche que ces mêmes avocats, qui se sont montrés pourtant très critiques à l'encontre de la manière de procéder du juge d'instruction, aient entrepris des démarches auprès des chefs de cour ou du président de la chambre de l'instruction pour les alerter. Certes, au mois de février 2002, Me Berton et Me Delarue ont saisi le procureur général d'une requête tendant au « *dépaysement* » de l'affaire. Mais cette requête, dont les conditions de traitement seront évoquées plus loin (cf. § 4.1.5), faisait état de la difficulté d'obtenir la copie des pièces du dossier, de l'absence de réponse aux demandes d'actes formulées et du climat délétère qui, selon ses auteurs, régnait localement. Elle n'articulait aucune critique à l'encontre du juge et n'exprimait aucune suspicion à son égard.

En tout cas, après que les problèmes de copie eurent été réglés, il ne semble pas que les avocats aient à un moment ou à un autre dénoncé un dysfonctionnement quelconque. A cet égard, tant le président de la chambre de l'instruction, que les conseillers ayant composé celle-ci ont tenu à indiquer à la mission que jamais ces avocats ne s'étaient plaints auprès d'eux du comportement ou des choix du juge. Or, selon les indications de M. Beauvais, dans

⁴⁰ Sans prétendre à l'exhaustivité, il en a été ainsi pour M. Dausque (D 1089), M. Lavier (D 538, 711), M. Mourmand (D 447), Mme Lavier (D 420, 537).

d'autres affaires, ces avocats « *venaient [le] voir assez souvent lorsqu'ils rencontraient des difficultés dans leurs relations avec les juges d'instruction* ».

Plusieurs avocats ont confirmé que M. Beauvais était un président « *très accessible* » et qu'ils avaient un « *dialogue régulier* » avec lui.

De même, il n'apparaît pas davantage que les avocats aient cherché à entrer en relation avec M. Lacombe, qui, selon ses déclarations à la mission, avait pourtant sa « *porte physiquement ouverte* » et acceptait sans difficulté le dialogue, ce que nul n'a contesté. Au demeurant, comme il l'a relevé, sa « *qualité d'ancien avocat, qui avait été rappelée lors de [son] audience d'installation* » était « *de nature à créer une proximité supplémentaire avec les avocats constitués dans ce dossier* ».

2.3.3.2 Le contrôle administratif assuré par le président de la chambre de l'instruction

Au titre des « *pouvoirs propres* » que lui confère le Code de procédure pénale, le président de la chambre de l'instruction est tenu de s'assurer « *du bon fonctionnement des cabinets d'instruction* » de son ressort (art. 220 CPP).

M. Beauvais, qui s'est déclaré soucieux d'exercer pleinement cette mission légale, a souligné l'importance qu'il attachait aux relations pouvant s'établir « *directement entre lui et les juges d'instruction* », précisant qu'il les invitait à lui téléphoner en cas de problème. Il a indiqué à la mission qu'il organisait deux ou trois fois dans l'année des réunions avec eux, « *au cours desquelles étaient confrontées les pratiques et étudiés les nouveaux textes de procédure* »

De manière générale, il existait, selon lui, sous sa présidence une très grande « *interactivité* » dans les relations entre la chambre de l'instruction et les magistrats instructeurs. Ainsi, lorsqu'une interrogation apparaissait à l'occasion d'un appel en matière de détention, le rapporteur téléphonait au juge concerné pour discuter de l'état du dossier. Cet échange permettait de clarifier certains points et, le cas échéant, d'en informer l'appelant. M. Beauvais a précisé à cet égard que « *nombre d'appels étaient en réalité le moyen pour certaines personnes détenues de savoir où en était leur affaire* ».

S'agissant plus spécialement de ses relations avec M. Burgaud, M. Beauvais indique l'avoir rencontré lors de sa prestation de serment puis, au tribunal de Boulogne-sur-Mer, lors d'une visite à son cabinet et enfin, ultérieurement, lors des réunions de juges d'instruction déjà évoquées. Il a le souvenir qu'à l'issue de l'une d'elles, « *préoccupé par les développements d'un dossier qui comportait des mises en cause de plus en plus nombreuses* », il avait demandé à M. Burgaud s'il était « *sûr de la solidité des charges* ». Selon M. Beauvais, le juge d'instruction l'a alors « *convaincu* » en soulignant que « *dès le mois de décembre 2000, les enfants avaient mis en cause des personnes hors du cercle familial et que l'on n'était donc pas en présence d'une accumulation de dénonciations nouvelles* ». Par ailleurs, comme cela a déjà été indiqué, M. Beauvais a eu un échange avec M. Burgaud sur la question des confrontations collectives, lors duquel le juge a défendu de manière cohérente sa manière de procéder.

Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que les pouvoirs propres conférés au président de la chambre de l'instruction ne l'autorisent en aucun cas à « *s'immiscer dans la conduite de l'information* » ou à « *empiéter sur les attributions légales du juge d'instruction que celui-ci exerce en toute indépendance sous la seule réserve des voies de recours prévues par la loi* ». En d'autres termes, le président de la chambre de l'instruction « *a un pouvoir de conseil, non d'injonction*⁴¹ ». Au cas présent, il apparaît que, compte tenu, à la fois, de ces limites et de l'absence d'alerte émanant des avocats (cf. § 2331), M. Beauvais, décrit par tous comme très disponible, s'est acquitté de ses obligations légales, particulièrement exigeantes dans le ressort de la cour d'appel de Douai (cf. § 4111), dans des conditions ne pouvant appeler de reproche.

2.3.3.3 Les autres recours introduits devant la chambre de l'instruction pour discuter la réalité des indices de culpabilité

a) Un recours non exercé : la requête en nullité

Bien que, lors de l'interrogatoire de première comparution, certains avocats aient demandé que soit appliqué à leur client le statut de témoin assisté (D 861, 862), il convient de souligner qu'aucun d'eux n'a saisi la chambre de l'instruction d'une demande d'annulation de la mise en examen sur le fondement des articles 80-1, 173 et 174-1 CPP. De manière plus générale, aucune demande d'annulation de la procédure n'a été présentée à la chambre de l'instruction.

b) Un recours mal adapté : les appels en matière de détention provisoire

C'est en définitive, à l'occasion des demandes de mise en liberté et au soutien de celles-ci que les personnes mises en examen ont tenté de démontrer devant la chambre de l'instruction les insuffisances de l'information. Si ce choix est parfaitement compréhensible, il n'en reste pas moins que le contentieux de la détention provisoire ne constitue pas, juridiquement, le cadre le mieux adapté aux débats de fond, comme le mettront en évidence les développements qui suivent.

3. DES DETENTIONS PROVISOIRES NOMBREUSES ET SOUVENT TRES LONGUES

La durée importante des détentions provisoires et l'aggravation majeure du sort des personnes acquittées dont elle a été la cause ont conduit la mission à examiner les conditions dans lesquelles avaient été rendues les quelque 163 ordonnances de placement en détention provisoire, de prolongation de celles-ci ou de rejet de demandes de mise en liberté et les quelque 230 arrêts de la chambre de l'instruction appelée à statuer à la fois comme juridiction d'appel des décisions du JLD, et, après l'ordonnance de clôture, en premier recours.

⁴¹ H. Angevin, « La pratique de la chambre de l'instruction », Litec.

3.1 Les détentions subies et leurs incidences

3.1.1 Des détentions de plusieurs années subies par la majorité des personnes en définitive acquittées

A l'exception de Mme Duchochois, laissée libre sous contrôle judiciaire le 18 février 2002 jusqu'à son acquittement le 2 juillet 2004, toutes les personnes mises en examen ont été placées en détention provisoire à l'issue de leur interrogatoire de première comparution. Ces détentions ont été longues puisque leur durée a été de plus de trois ans pour deux des personnes concernées (M.M Dausque et Lavier), de plus de deux ans, pour six d'entre elles (Mme Lavier et MM. Brunet, Legrand père, Legrand fils, Martel et Wiel) et de plus d'un an pour deux (Mme Godard et M. Marécaux). Seuls M. Godard et Mme Marécaux ont subi une détention inférieure à un an. On peut relever que M. Mourmand également placé en détention provisoire dès sa mise en examen et décédé avant la clôture de l'information a également effectué une détention très longue (un an, un mois et 15 jours).

Le tableau ci-dessous présente l'état de la détention pour chaque personne en définitive acquitté :

Noms (en grisé les personnes condamnées à Saint-Omer)	Date du placement en détention par le JLD	Mise en liberté avant saisine de la cour d'assises	Mise en liberté par la cour d'assises de Saint-Omer (date)	Réincarcération par l'arrêt de la cour d'assises de Saint-Omer du 2 juillet 2004	Mise en liberté par la chambre de l'instruction après condamnation	Durée de la détention
M. Dausque	08/03/01		27/05/04			3 ans 2 mois 19 jours
Mme Godard	12/04/01	13/08/02				16 mois
Mme Lavier	29/05/01		19/05/04			2 ans 11 mois 19 jours
M. Lavier	29/05/01		27/05/04	oui	22/07/04	3 ans 18 jours
M. Legrand (père)	16/11/01		27/05/04			2 ans 6 mois 11 jours
M. Legrand (fils)	16/11/01		27/05/04			2 ans 6 mois 11 jours
Mme Polvêche- Marécaux	16/11/01	12/06/02				6 mois 26 jours
M. Marécaux	16/11/01	07/10/03				1 an 10 mois 21 jours
M. Martel	16/11/01		27/05/04			2 ans 6 mois 11 jours
M. Wiel	16/11/01		27/05/04	oui	20/07/04	2 ans 6 mois 29 jours
M. Godard	20/02/02	13/05/02				2 mois 23 jours
M. Brunet	16/05/02		27/05/04			2 ans 10 jours

3.1.2 *Des détentions subies, après l'achèvement des investigations, dans l'attente de la clôture de l'information et de la comparution devant la cour d'assises*

3.1.2.1 **Le faible nombre des mises en liberté avant la comparution devant la cour d'assises**

Le tableau ci-dessous fait apparaître que, pendant la durée de l'information, seulement trois des personnes détenues ayant été par la suite acquittées, ont été mises en liberté : l'une par le JLD (M. Godard), dont l'ordonnance a été confirmée par la chambre de l'instruction, et les deux autres (Mme Godard et Mme Polvèche-Marécaux) par cette juridiction, après infirmation des ordonnances de rejet rendues par le juge.

Après la clôture de l'information, intervenue le 13 mars 2003, seul M. Marécaux a été mis en liberté par la chambre de l'instruction avant sa comparution devant la cour d'assises de Saint-Omer. Encore convient-il de préciser que, selon l'un des substituts généraux entendus par la mission, cette décision est intervenue, sur réquisitions conformes du parquet général et au vu d'examen médicaux versés par lui au dossier, en raison de la forte dégradation de l'état de santé de l'intéressé causée par une grève de la faim entreprise trois mois plus tôt et dont la chambre de l'instruction avait refusé jusqu'alors de tirer les conséquences. M. Beauvais a indiqué que, dans son souvenir, la chambre de l'instruction avait ordonné elle-même l'expertise médicale. Toutefois, aucun des arrêts remis à la mission ne prescrit une telle mesure.

Quoi qu'il en soit, tous les autres accusés en définitive innocentés - au nombre de huit - ne seront libérés que par la cour d'assises, au cours des débats. Deux d'entre eux (MM. Lavier et Wiel), réincarcérés le 2 juillet 2004 à la suite de leur condamnation, ne seront définitivement remis en liberté, que quelques jours plus tard, par la chambre de l'instruction. Le tableau ci-après dresse l'état des décisions de mise en liberté, toutes assorties d'un contrôle judiciaire.

Juridiction ayant ordonné la mise en liberté	Personne détenue	Décisions de mise en liberté
Mise en liberté durant l'information		
Juge des libertés et de la détention	Mme Grenon (condamnée définitiv.)	Ord. 14/08/01 Arrêt confirmatif : 12/09/01
	M. Godard	Ord. 13/05/02 Arrêt confirmatif : 12/06/02
Chambre de l'instruction après infirmation de l'ordonnance du JLD	Mme Marécaux	Arrêt du 12/06/02
	Mme Godard	Arrêt du 13/08/02
Mise en liberté postérieure à l'ordonnance de clôture de l'information		
Chambre de l'instruction avant la comparution devant la cour d'assises de Saint-Omer	M. Marécaux	Arrêt du 07/10/03

Cour d'assises de Saint-Omer	Mme Lavier	Arrêt du 19/05/04
	M. Brunet	Arrêt du 27/05/04
	M. Dausque	Idem
	M. Lavier	Idem
	M. Legrand (père)	Idem
	M. Legrand (fils)	Idem
	M. Martel	Idem
	M. Wiel	Idem
Chambre de l'instruction après réincarcération le 2 juillet 2004, par la cour d'assises de Saint-Omer	M. Wiel	Arrêt du 20/07/04
	M. Lavier	Arrêt du 22/07/04

3.1.2.2 La part importante de la détention subie après l'ordonnance de clôture

Comme l'ont souligné plusieurs interlocuteurs de la mission, les huit personnes précitées dont la mise en liberté n'a été ordonnée que par la cour d'assises de Saint-Omer, ont subi une part importante de leur détention, après la clôture de l'information, dans l'attente de leur comparution devant la cour d'assises. En effet, en raison du délai d'audiencement devant cette juridiction, près de sept mois se sont écoulés entre le 15 octobre 2003, date à laquelle la mise en accusation des intéressés est devenue définitive après rejet de leur pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant statué sur l'appel de l'ordonnance de règlement, et le 4 mai 2004, date de leur comparution devant la cour d'assises.

Certes, ce délai demeurerait dans les limites fixées par la loi, puisque les dispositions de l'article 215-2 CPP, abrogées et intégrées depuis lors dans l'article 181 CPP par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, permettaient de maintenir en détention une personne définitivement renvoyée devant la cour d'assises pendant une durée d'un an avant sa comparution devant cette juridiction, deux prolongations par la chambre de l'instruction, de six mois chacune, étant en outre autorisées. Les règles actuelles, qui figurent à l'article 181 CPP sont identiques. Pour autant, on ne peut que déplorer que la situation des personnes concernées ait été aggravée par des problèmes d'administration judiciaire tenant à la difficulté pour les cours d'assises de traiter un grand nombre d'affaires dans des délais rapprochés.

3.1.2.3 Des détentions parfois subies, pour leur plus grande part, après l'achèvement des investigations

La situation peut prêter davantage encore à discussion si l'on prend en considération la période comprise entre la date à laquelle le juge d'instruction a rendu son premier avis de fin d'information, le 7 août 2002, et la date de comparution devant la cour d'assises. Le rapprochement de ces dates fait en effet apparaître que, pendant une période de 21 mois, les intéressés ont été détenus alors que la totalité des investigations était achevée. Certes, les recours exercés en fin d'information expliquent pour partie un tel délai. Mais le constat appelle cependant une réflexion sur la lourdeur des règles présidant à la clôture de l'information.

3.1.3 *Des détentions ayant pesé sur la conduite de l'information et aggravé le préjudice des personnes acquittées*

3.1.3.1 **Les incidences sur la conduite de l'information et le sort des demandes d'actes**

Si l'on prend en compte à la fois celles qui ont été acquittées et celles définitivement condamnées, 12 des 17 personnes mises en examen ont été maintenues en détention provisoire pendant la durée de l'information et au-delà. Cette circonstance a eu naturellement une influence déterminante sur la conduite des investigations. Elle imposait en effet, comme l'ont souligné plusieurs magistrats entendus par la mission, une grande célérité afin de respecter l'exigence d'un délai raisonnable posée à la fois par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 144-1 CPP. Il est dès lors vraisemblable qu'elle a pu inciter le magistrat instructeur à considérer avec une certaine réticence les demandes d'investigations complémentaires qui lui étaient adressées, particulièrement en fin d'information. Au demeurant, cela résulte de la motivation de certaines ordonnances de rejet. Ainsi, pour refuser l'organisation de confrontations séparées - lesquelles constituaient, on le sait, une question importante pour la défense - le juge énonce, notamment, que « *ces actes n'auraient que pour effet de retarder le cours de l'instruction alors que quinze personnes sont actuellement détenues dans le dossier dont certaines depuis plus d'une année* » (Ord. 8 mai 2002, D. 1876). Semblable motivation sera encore utilisée pour refuser des actes en fin d'information (Ord. 4 sept. 2002, D. 2756). M. Beauvais a indiqué, quant à lui, que « *le fait que plusieurs personnes aient été placées en détention provisoire [avait] bien entendu été pris en considération lorsqu'il [s'était] agi d'apprécier la suite à réserver aux demandes d'acte* », tout en précisant que la chambre de l'instruction n'avait jamais procédé de manière « *systématique* ».

Le souci de ne pas retarder l'issue de la procédure dans laquelle 11 personnes étaient alors encore détenues, s'est également manifesté lorsque, en juin 2003, la chambre de l'instruction a été saisie de l'appel de l'ordonnance de mise en accusation. En effet, le magistrat du parquet général chargé de rédiger le réquisitoire a indiqué à la mission avoir envisagé de requérir un supplément d'information, puis y avoir renoncé après une discussion avec le procureur général et le président de la chambre de l'instruction, ces deux magistrats n'étant pas favorables à cette mesure par crainte de retarder la clôture de la procédure. M. Beauvais n'a toutefois pas gardé le souvenir d'avoir « *dit de manière catégorique* » au représentant du parquet général « *qu'un supplément d'information était exclu en raison de la durée de la procédure* ».

3.1.3.2 **L'aggravation de l'atteinte portée aux droits des personnes**

Il va de soi, par ailleurs, que le fait que la plupart des personnes en définitive acquittées ait subi une détention provisoire, parfois très longue, a considérablement aggravé le préjudice causé à chacune d'elles et explique, pour partie, l'émotion suscitée dans l'opinion publique par la reconnaissance tardive de leur innocence. L'affaire d'Outreau se serait peut-être présentée de manière toute différente si ces personnes étaient demeurées libres au cours de l'information ou, du moins, si leur détention avait été de courte durée.

3.2 L'exercice des recours et la présence de la défense dans le contentieux de la détention provisoire

3.2.1 Les demandes de mise en liberté

3.2.1.1 Des demandes présentées principalement après la clôture de l'information

Si l'on décompte uniquement les demandes de mise en liberté présentées durant la procédure par les personnes acquittées et par M. Mourmand, leur nombre s'élève à 323. Il convient toutefois de relever que plus de la moitié d'entre elles (165 contre 158) sont postérieures à l'ordonnance de mise en accusation du 13 mars 2003. La proportion s'élève aux deux tiers (165 contre 63) si l'on ne comptabilise que les demandes des personnes dont la détention s'est prolongée au-delà de cette ordonnance. Elle s'explique en réalité essentiellement par le nombre des demandes de mise en liberté présentées par M. Wiel, après la clôture. En effet, sur les 135 demandes émanant de lui, 129 sont postérieures à la clôture et six seulement lui sont antérieures.

Il importe d'avoir ces chiffres clairement à l'esprit pour porter une appréciation juste sur le traitement du contentieux de la détention provisoire. En effet, si, pendant la durée de l'information, le JLD et de la détention sont, en principe, seuls compétents, sous le contrôle de la chambre de l'instruction, pour examiner les demandes de mise en liberté, ils ne peuvent en revanche être saisis de celles présentées après la clôture de l'information. Celles-ci doivent être portées directement devant la chambre de l'instruction en application de l'article 148-1 CPP.

3.2.1.2 De forts contrastes entre les personnes mises en examen dans l'exercice de leurs droits

Au cours de l'information, 158 demandes de mises en liberté ont été présentées pour un total de 196 mois de détention provisoire, soit moins d'une demande par mois. Cette proportion globale recouvre toutefois de très importantes disparités.

En effet, plusieurs personnes mises en examen ont présenté de nombreuses demandes. Il en est ainsi, notamment, de M. Godard, qui en a présenté environ neuf par mois ou encore de Mme Polvèche-Marécaux et de M. Mourmand qui en ont présenté près de trois par mois. Mais à l'inverse, MM. Dausque et Lavier n'ont saisi le juge d'instruction qu'à trois reprises pour le premier et qu'une seule fois pour le second, étant rappelé que, pendant l'information, ils ont été détenus respectivement 24 et 21 mois.

A l'exception de M. Legrand fils qui a demandé sa mise en liberté un peu plus d'une fois par mois, toutes les autres personnes mises en examen ont présenté une demande moins d'une fois par mois, parfois seulement tous les deux ou trois mois.

3.2.2 *L'exercice du droit d'appel*

Le constat relatif à l'exercice du droit d'appel rejoint dans ses grandes lignes celui effectué à propos des demandes de mise en liberté. Au cours de l'information, les personnes en définitive acquittées et M. Mourmand ont interjeté appel à 61 reprises des quelque 163 ordonnances du JLD les plaçant en détention provisoire, prolongeant leur détention ou rejetant leurs demandes de mise en liberté. Le taux d'appel s'établit donc à 37 %. Là encore, il existe d'importants écarts selon les personnes mises en examen. Ainsi, MM. Lavier et Legrand père n'ont jamais exercé leur droit d'appel, M. Dausque ne l'a exercé qu'une seule fois pour sept ordonnances tandis que M. Marécaux et Mme Polvèche-Marécaux ont interjeté appel de la quasi totalité des ordonnances prononcées à leur encontre.

Il convient enfin de noter que seuls Mme Polvèche-Marécaux, M.M Marécaux, Godard et Mourmand ont interjeté appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire. Aucun d'entre eux n'a eu alors recours à la procédure dite de « référé liberté » prévue par l'article 187-1 CPP.

3.2.3 *La défense devant le juge des libertés et de la détention et devant la chambre de l'instruction statuant en matière de détention*

3.2.3.1 *La défense devant le juge des libertés et de la détention*

Devant le JLD, compétent pendant la durée de l'information, la quasi-totalité des débats contradictoires ayant précédé les placements en détention provisoire ou les prolongations de celle-ci a été tenue en présence de l'avocat des personnes concernées ou d'un avocat le substituant. Il existe toutefois une exception notable. En effet, aucun avocat n'a assisté Mme Lavier, que ce soit lors de son placement en détention ou lors des deux prolongations de celle-ci. Dans le premier cas, l'intéressée avait renoncé à l'assistance de l'avocat de permanence, de fait indisponible, semble-t-il. Lors des prolongations, l'avocat désigné par elle était absent. L'intéressée s'étant bornée à indiquer au JLD qu'elle n'avait rien fait ou qu'elle n'avait rien à dire, il n'y a donc jamais eu, concrètement, de véritable débat devant celui-ci. La mission a relevé par ailleurs l'absence de l'avocat de M. Lavier lors de la seconde prolongation de la détention de celui-ci.

Il convient encore de noter que les rares demandes de publicité du débat contradictoire présentées (art. 145, al. 6, CPP) ont été rejetées⁴².

De manière générale, M. Lesigne a indiqué à la mission que « *les phases de débats devant le JLD étaient un peu artificielles* ». Selon le procureur de la République, « *ni [lui], ni les avocats, n'abord [aient] le fond du dossier* », ses réquisitions écrites en la matière étant en outre « *très succinctes, volontairement, pour ne pas figer le fond de l'affaire et [se] lier pour l'avenir* ».

⁴² cf. par ex. : Ord. du 8 nov. 2002 sur la prolongation de la détention de M. Wiel.

S'agissant des demandes de mise en liberté, sur lesquelles le juge d'instruction et, le cas échéant, le JLD statuent sans avoir à organiser un débat contradictoire préalable, le concours des avocats semble avoir été globalement limité. En effet, dans leur quasi-totalité, les demandes de mises en liberté ont été présentées par les personnes mises en examen elles-mêmes. Seules celles de M. Marécaux ont été systématiquement le fait de son avocat. Si certains avocats, comme celui de Mme Polvèche-Marécaux ont été, quant à eux, les auteurs d'un nombre significatif de demandes, nombreux sont ceux qui n'ont pratiquement jamais pris l'initiative. Ils ont cependant, parfois, soutenu une demande de mise en liberté présentée par leur client. Le JLD ne s'est donc quasiment pas déterminé au vu d'une argumentation écrite, en forme de mémoire, dont, il est vrai, le législateur n'a pas envisagé la production lors du traitement du contentieux de la détention provisoire au premier degré.

3.2.3.2 La défense devant la chambre de l'instruction statuant sur la détention

Trois séries de dispositions tendent à garantir les droits de la défense lorsque la chambre de l'instruction statue sur l'appel d'une ordonnance du JLD. Il s'agit de celles qui confèrent :

- à la personne concernée le droit de demander sa comparution personnelle, laquelle est alors obligatoire sauf, en cas d'appel d'un rejet de demande de mise en liberté, si la personne a comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant (art. 199, al. 5 CPP) ;
- à la personne mise en examen ou à son avocat, le droit de solliciter la publicité des débats et du prononcé (art. 199, al. 1er CPP) ;
- aux avocats le droit de déposer un mémoire (art. 198 CPP) et de présenter des observations sommaires lors de l'audience des débats (art. 199, al. 2 CPP).

Les règles applicables lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'une demande directe de mise en liberté après la clôture de l'information sont identiques, sous réserve que la comparution personnelle est alors de droit, le président ayant toutefois, depuis la loi du 9 mars 2004, la faculté de la refuser lorsque l'intéressé a déjà comparu moins de quatre mois auparavant.

La mission s'est attachée à rechercher dans quelle mesure les droits conférés par les dispositions précitées avaient été exercés.

a) La défense dans le contentieux de la détention au cours de l'information

Appréhendée globalement, l'implication de la défense semble relativement modérée au regard des enjeux. Dans les trois-quarts des cas (41 sur 56), les appelants ont sollicité leur comparution personnelle, qui n'a été refusée qu'à trois reprises par le président de la chambre de l'instruction, sur le fondement de l'article 199 précité. Mais, ce n'est que dans un peu plus de la moitié des cas, que les avocats des intéressés ont déposé un mémoire (30 sur 56) et/ou

présenté des observations sommaires (32 sur 56). La faculté de solliciter la publicité des débats n'a jamais été mise en œuvre⁴³.

Il faut souligner, une fois encore, que ces chiffres globaux masquent de très importantes disparités. Si, pour M. Martel et les époux Marécaux, la présence d'un avocat et le dépôt d'un mémoire ont été quasi systématiques, aucun avocat n'a assisté M. Legrand fils lors de ses trois comparutions devant la chambre de l'instruction, que ce soit en formulant des observations sommaires ou en déposant un mémoire. Par ailleurs, aucun avocat ne s'est présenté lors des huit audiences auxquelles a comparu M. Mourmand, un seul mémoire ayant été déposé pour son compte.

b) La défense dans le contentieux de la détention après la clôture de l'information

Comme cela a été indiqué, 165 demandes de mises en liberté ont été présentées à la chambre de l'instruction après la clôture de l'information, par les huit personnes maintenues en détention ; 163 l'ont été durant les sept mois qui ont précédé la comparution des intéressés devant la cour d'assises⁴⁴. Toutefois, cette vision globale n'a pas grand sens dans la mesure où 129 des demandes émanent de M. Wiel. MM. Brunet, Dausque, Lavier et Legrand père n'ont, quant à eux, jamais demandé leur liberté pendant la même période. M. Marécaux, M. Legrand fils et Mme Lavier ont présenté respectivement 11, 12 et trois demandes, étant rappelé que le premier a été mis en liberté par la chambre de l'instruction le 7 octobre 2003 dans des conditions déjà exposées.

Les demandes de M. Marécaux ont été systématiquement soutenues par le dépôt d'un mémoire et des observations sommaires de son avocat (ou d'un avocat le substituant). De même, les avocats de M. Martel se sont présentés très souvent à l'audience et n'ont presque jamais manqué de déposer un mémoire. Si l'avocat de Mme Lavier n'a soutenu à l'audience que l'une des trois demandes de mise en liberté de sa cliente, il convient de préciser qu'il a été l'auteur des deux autres. En revanche aucun avocat n'est intervenu pour soutenir les 12 demandes de M. Legrand fils.

Le cas de M. Wiel appelle quelques observations particulières. Celui-ci a expliqué à la mission « avoir multiplié les saisines de la chambre de l'instruction après l'ordonnance de renvoi dans l'espoir qu'une erreur de procédure entraîne la nullité ». De fait, sur les 129 demandes de mises en liberté présentées par lui, deux seulement - parmi les toutes premières - ont été suivies d'observations sommaires de son avocat. Il va de soi cependant que le renouvellement incessant de ces demandes (environ 18 par mois) constituait en lui-même une puissante revendication. La mission s'est donc interrogée sur la perception qu'avaient pu en avoir les magistrats de la chambre de l'instruction. Selon le président de celle-ci, M. Wiel se bornait à protester de son innocence à l'occasion de sa comparution, sans donner à la chambre des éléments concrets de nature à motiver une mise en liberté. Il a précisé, à la demande de la mission, que si l'avocate de M. Wiel avait pu évoquer dans un mémoire une possibilité d'hébergement de l'intéressé par sa sœur en région parisienne, il n'en avait pas été fait état lors de l'examen des multiples demandes présentées après la clôture de l'information, M. Wiel n'ayant alors presque jamais été assisté.

⁴³ La publicité ne sera demandée que deux fois, par M. Marécaux, à l'occasion de demandes de mise en liberté portées directement devant la chambre de l'instruction, après l'ordonnance de clôture.

⁴⁴ Les deux autres sont celles présentées par MM Lavier et Wiel après leur réincarcération par la cour d'assises.

De manière générale, la comparution personnelle étant de droit dans le cadre de l'article 148-1 CPP, sans qu'il soit nécessaire de la solliciter, les intéressés ont presque toujours comparu en personne devant la chambre de l'instruction. Toutefois, pour les dernières demandes de mise en liberté de M. Wiel, le président a fait application des dispositions de l'article 148-2 CPP, issues de la loi du 9 mars 2004, l'autorisant à refuser la comparution de l'intéressé ayant déjà comparu moins de quatre mois auparavant.

c) Observations générales sur l'incidence du caractère écrit de la procédure devant la chambre de l'instruction

Le caractère écrit de la procédure suivie devant la chambre de l'instruction et le fait que, corollairement, les débats oraux n'occupent devant elle qu'une place réduite, ont été déplorés par plusieurs avocats et magistrats, mais également par plusieurs personnes acquittées.

En effet, celles-ci ont fait part à la mission du sentiment qu'elles avaient eu de ne pas être écoutées lors de leur comparution et de participer ainsi à un débat formel qui n'était pas de nature à modifier leur sort. M. Beauvais a assuré que cette perception ne correspondait pas à la réalité et que les magistrats étaient « *très sensibles aux arguments* » des intéressés, même si, nécessairement, ils n'étaient « *pas démonstratifs au cours de l'audience* ». Il reste que, comme en a convenu le président de la chambre de l'instruction, l'impression des intéressés pouvait s'expliquer aisément par la circonstance que, compte tenu de l'encombrement du rôle de la chambre de l'instruction, celle-ci n'avait guère plus d'une dizaine de minutes en moyenne à consacrer à chaque affaire, les personnes détenues ne disposant ainsi que d'un très bref moment pour présenter leurs observations (cf. § 3.4.1).

Il convient à cet égard de relever que plusieurs magistrats ont eux-mêmes insisté sur le fait que la « *dimension humaine* » du dossier leur avait échappé quelque peu en raison du caractère essentiellement écrit de la procédure. Si l'observation doit être tempérée dans la mesure, où contrairement à ce qu'ont pu indiquer certains, les requérants ont très souvent comparu devant la chambre de l'instruction, il est indiscutable que cette comparution était très brève et qu'elle ne permettait pas en tout état de cause d'aborder le fond du dossier. Surtout, les magistrats n'ont pratiquement jamais vu et entendu certaines personnes mises en examen, Mme Badaoui, M. Delplanque ou Mme Grenon, dont les déclarations constituaient des éléments à charge déterminants. En effet, Mme Grenon a été très vite mise en liberté, M. Delplanque n'a jamais interjeté appel et Mme Badaoui, qui a saisi la chambre de l'instruction à deux reprises seulement, n'a comparu devant elle qu'une seule fois, le 6 juillet 2001. Il aurait été pourtant à l'évidence souhaitable que l'occasion soit donnée aux magistrats de mieux cerner la personnalité de cette dernière.

Enfin, Me Delarue, avocat de M. Marécaux, a fortement critiqué les dispositions du Code de procédure pénale prévoyant que les avocats ne peuvent présenter que des « *observations sommaires* » devant la chambre de l'instruction. Rejoignant cette opinion, l'un des conseillers a souhaité que les avocats puissent présenter des observations développées. La critique générale ainsi formulée ne vaut cependant pas au cas présent puisque, comme l'a précisé Me Delarue, en dépit des prescriptions légales et contrairement à d'autres présidents, M. Beauvais laissait les avocats plaider.

3.3 La motivation des décisions relatives à la détention provisoire

La mission a relevé deux sujets d'interrogations, très différents, relatifs à la motivation des décisions rendues en matière de détention provisoire, étant précisé qu'elle a eu le souci de ne pas porter d'appréciation pouvant s'analyser en une immixtion dans l'activité juridictionnelle. L'étude des décisions rendues pose en effet, d'une part, la question très générale de l'appréciation des indices de culpabilité à l'occasion du contentieux de la détention provisoire et, d'autre part, celle, récurrente, de l'utilisation de la détention provisoire comme moyen d'exercer des pressions en vue d'obtenir un aveu. Mais avant d'examiner ces deux questions, il a paru utile de rappeler brièvement les règles applicables en matière de motivation de la détention provisoire et d'apprécier succinctement de quelle manière elles avaient été mises en œuvre.

3.3.1 *Rappel des critères du placement en détention et présentation succincte de leur mise en œuvre*

L'article 137 CPP, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000, pose le principe selon lequel « *la personne mise en examen, présumée innocente, reste libre* ». Selon ce même article, le placement en détention provisoire ne peut être décidé « *qu'à titre exceptionnel* », pour les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté et si les obligations du contrôle judiciaire apparaissent insuffisantes. Dans la ligne de ces principes généraux, les articles 137-3 et 144 CPP imposent que la décision du JLD ordonnant ou prolongeant une détention provisoire ou rejetant une demande de mise en liberté énonce les considérations de droit et de fait établissant, d'une part, le caractère insuffisant du contrôle judiciaire et, d'autre part, que la détention est « *l'unique moyen* » :

- de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes et leur famille, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;
- de protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;
- de mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé⁴⁵

Au cas présent, comme cela résulte de la motivation des arrêts et comme l'ont indiqué M. Beauvais et les autres magistrats ayant composé la chambre de l'instruction, celle-ci a justifié les mesures de détention en mettant principalement en avant, d'une part, la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes et, d'autre part, la nécessité de mettre fin au trouble causé à l'ordre public. M. Beauvais a rappelé les nombreuses déclarations d'enfants ou de personnes mises en examen faisant état de menaces et évoqué l'émotion qu'aurait suscitée, à l'époque, la libération des personnes concernées, en raison de la gravité des chefs de mises en examen et de la publicité qu'avait reçue l'affaire dans les médias,

⁴⁵ En outre, aux termes de l'article 145-3 CPP, « lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle ou huit mois en matière délictuelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent aussi comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure ».

lorsqu'a été évoqué un possible « *réseau pédophile international* » impliquant des « *notables* ». Une conseillère a insisté sur l'incidence de « *l'extrême médiatisation de l'affaire* » sur la motivation de la détention. Elle a relevé qu'avant cette médiatisation, la chambre ne s'était pas référée au critère tiré du trouble à l'ordre public, citant à titre d'illustration un arrêt du 6 juillet 2001 statuant sur un appel de refus de mise en liberté interjeté par Mme Badaoui. Une autre conseillère a évoqué l'influence qu'avait pu exercer sur les magistrats l'émotion qu'avait suscitée la mise en liberté décidée, en décembre 2000, par la chambre de l'instruction de Paris dans « l'affaire Bonnal ». Pour ces deux magistrats, il était difficile, dans un tel contexte, de prendre « *le risque social* » d'une libération. Les motivations des ordonnances du JLD évoquent également, entre autres, la nécessité de garantir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice.

Il faut convenir, qu'au regard des critères de l'article 144 CPP, comme l'a relevé l'un des conseillers à la chambre de l'instruction de Douai, la « *lisibilité* » de l'ensemble des arrêts rendus par celle-ci en matière de détention n'est pas évidente. On peut en effet avoir quelque difficulté à discerner les raisons pour lesquelles Mme Grenon – qui a été par la suite définitivement condamnée – a été mise en liberté, ainsi que M. Godard, Mme Godard et Mme Polvêche-Marécaux, tandis que d'autres personnes mises en examen, placées apparemment dans une situation assez proche, ont été maintenues en détention. En réalité, au-delà de ces motivations, fondées sur l'article 144 CPP, il convient de se demander si d'autres considérations n'ont pas été davantage déterminantes.

3.3.2 La question posée par l'appréciation des indices de culpabilité dans le contentieux de la détention provisoire

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la chambre de l'instruction, saisie d'une demande de mise en liberté ou de l'appel d'une ordonnance rejetant une telle demande, ne doit pas statuer sur des questions étrangères à l'objet de la demande ou de cet appel. Or, l'unique objet du contentieux de la détention provisoire est de contrôler la régularité de celle-ci en s'assurant, notamment, qu'elle est motivée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3 et 144 CPP, dont la teneur a été rappelée. En théorie, il n'appartient donc pas à la chambre de l'instruction, dans le cadre du contentieux de la détention, d'examiner le fond de l'affaire en vérifiant la consistance des indices de culpabilité réunis à l'encontre de l'intéressé.

En pratique, il est cependant très difficile, voire impossible, de ne pas opérer cette vérification, dans la mesure où l'on ne conçoit pas que soit maintenue en détention une personne mise en examen sur laquelle ne pèseraient pas de charges sérieuses. Au cas présent, les JLD ont déclaré y avoir procédé. Ils ont ainsi longuement exposé à la mission les éléments de preuve sur lesquels ils s'étaient fondés pour estimer qu'il existait à l'encontre des personnes concernées des indices de culpabilité justifiant leur maintien en détention.

La chambre de l'instruction a procédé de la même manière, comme cela résulte de la lecture de ses arrêts et des déclarations de ses membres. Statuant sur les appels formés en matière de détention provisoire, elle a systématiquement procédé à une analyse des investigations effectuées par le juge d'instruction, pour en déduire l'existence à l'encontre de la personne concernée d'indices graves et concordants ou selon une formule un peu moins adaptée évoquant davantage les conditions du placement en garde à vue que celles de la mise

en examen, l'existence de « *raisons plausibles de soupçonner* » la participation de l'intéressé à la commission des faits.

Quoi qu'il en soit, une telle manière de procéder apparaît a priori très favorable aux personnes concernées, dans la mesure où la chambre de l'instruction, en examinant, non seulement la conformité de la détention aux exigences des articles 137-3 et 144 CPP, mais également la réalité des indices, va « *au-delà de ce qu'imposent les exigences légales* ».

On ne peut cependant manquer de relever, avec certains magistrats entendus par la mission, l'ambiguïté et le caractère juridiquement incertain d'une telle démarche. Les déclarations faites sur ce point à la mission par le président de la chambre de l'instruction sont à cet égard éclairantes. Selon lui, « *l'une des grandes difficultés du contentieux de la détention tient à ce que la chambre de l'instruction n'a pas alors, théoriquement, à aborder le fond, alors qu'en pratique, elle ne peut en faire totalement abstraction. Elle est en effet naturellement conduite à s'assurer qu'il existe des indices graves et concordants* ». Le président a encore déclaré : « *d'une manière générale, lorsque les avocats contestaient l'existence de tels indices dans leurs mémoires, la chambre de l'instruction de Douai n'opposait jamais la règle de « l'unique objet ». Elle écartait, le cas échéant, leur argumentation après avoir rappelé succinctement les indices en question [...] en pareil cas la chambre de l'instruction est « sur le fil du rasoir » : elle relève les indices résultant du dossier sans toutefois traiter du fond, puisque sa seule obligation est de motiver sa décision au regard des critères de l'article 144 CPP* ». M. Beauvais a souligné que la même ambiguïté prévalait en cas de décision de mise en liberté. Selon lui, même lorsque l'insuffisance des indices détermine une telle décision, cela n'apparaît pas dans la motivation de la chambre de l'instruction qui ne peut se référer qu'aux critères de l'article 144 CPP. En définitive, selon lui, « *en matière de contentieux de la détention, la chambre de l'instruction exerce en quelque sorte un contrôle léger sur le fond* ».

Au-delà de la limite tenant à la règle dite de « l'unique objet », l'exigence de célérité qui préside au traitement du contentieux de la détention provisoire n'est, en tout état de cause, guère adaptée à un débat de fond. En outre, en l'état actuel des textes, si, dans le cadre de ce contentieux, la chambre de l'instruction procédait à un contrôle approfondi, il lui serait impossible, dans l'hypothèse où elle viendrait à constater l'absence d'indices graves ou concordants, d'en tirer les conséquences en annulant la mise en examen, la régularité de celle-ci ne pouvant être contestée que dans les conditions prévues par l'article 173 CPP.

Dans le même temps, il est bien évident que la question de la consistance des indices de culpabilité ne peut être totalement occultée. Il faut cependant souligner ici que, si elle n'est pas faite avec prudence et mesure, l'analyse des éléments de fond à l'occasion du contentieux de la détention peut affecter la présomption d'innocence en donnant le sentiment que les magistrats se sont déjà forgé une conviction sur la culpabilité des intéressés. A cet égard, il est permis de déplorer la formulation excessivement péremptoire de certains avis donnés par le juge d'instruction en application de l'article 148 CPP et de certaines ordonnances du JLD qui présentent comme pratiquement établie la participation des intéressés aux faits extrêmement

graves qui leur sont reprochés⁴⁶. Comme le souhait en a été exprimé par l'un des avocats entendus par la mission, il serait opportun de « *réhabiliter le conditionnel dans la rédaction des ordonnances et arrêts durant l'information* ».

En définitive, ces interrogations mettent en évidence la nécessité de créer des procédures spécifiques ou modifier les procédures existantes afin de ménager, en cours d'information et dans un cadre adapté distinct de celui du contentieux de la détention, la possibilité de discuter devant la chambre de l'instruction, de la consistance des indices. Telle a été, au demeurant, l'opinion exprimée par le président de la chambre de l'instruction.

3.3.3 *Le reproche du recours à la détention provisoire pour obtenir une dénonciation ou un aveu*

Il a par ailleurs, été reproché au juge d'instruction d'avoir utilisé la détention provisoire comme moyen de pression, pour obtenir des aveux. Pour étayer un tel reproche, particulièrement grave, a été mise en avant la libération de Mme Grenon qui aurait été la contrepartie de la reconnaissance de sa participation aux faits. En l'état, rien ne vient corroborer une telle allégation. Il convient en effet d'observer :

- que Mme Grenon a été mise en liberté par le JLD, et non par le juge d'instruction qui était d'un avis contraire ;
- que d'autres personnes ayant reconnu leur participation - Mme Badaoui et M. Delplanque – n'ont jamais été libérées au cours de l'information.

Cela étant, on ne saurait ignorer certaines motivations maladroites, voire choquantes au regard de la protection des droits de la défense, contenues dans nombre d'ordonnances du JLD et nombre d'avis donnés par le juge d'instruction en application de l'article 148 CPP, dans la ligne, sur ce point, des réquisitions du procureur de la République. En effet, pour justifier le maintien en détention, ces magistrats ont fréquemment relevé, entre autres, que la personne mise en examen, « *niait toute participation aux faits en dépit des charges précises et concordantes* » et que « *le système de défense adopté* » par elle faisait craindre qu'elle ne tente d'échapper à la justice. Outre que la formule n'est guère respectueuse de la présomption d'innocence, elle établit indiscutablement une relation entre dénégation et détention. Certes, les risques de pression sur les victimes ou les témoins retenus par l'article 144 CPP comme une possible justification de la détention provisoire ne sont guère à redouter lorsque la personne ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, mais la manière de le dire n'est pas sans importance.

⁴⁶ A titre d'exemple, dans une ordonnance en date du 10 septembre 2002 rejetant une demande de mise en liberté de M. Marécaux, le JLD énonce « *qu'il importe avant tout de ne pas entraver le travail de reconstruction psychologique entamé à [l'égard des enfants] par la remise en liberté, à ce stade de la procédure, de l'un de leurs agresseurs, qui de surcroît conteste les faits* ». De même, le juge d'instruction indique, dans une ordonnance du 11 juin 2002 aux fins de saisine du JLD qu'il ressort du dossier que Mme Polvêche-Marécaux « *n'a pas hésité à menacer de représailles W s'il parlait des faits* ».

3.4 Les conditions du traitement du contentieux de la détention

3.4.1 *Les contraintes résultant des délais imposés par la loi*

En matière de contentieux de la détention provisoire, le souci de respecter l'exigence d'un délai raisonnable a conduit le législateur à imposer des délais très brefs pour l'examen des recours. Si aucun commentaire particulier n'a été fait à la mission sur le délai de trois jours imparti au JLD par l'article 148 CPP, il n'en a pas été de même s'agissant des délais imposés à la juridiction d'appel. En effet, la quasi-totalité des magistrats de la chambre de l'instruction de Douai entendus par la mission ont appelé l'attention de celle-ci sur les contraintes résultant de la brièveté des délais légaux.

Il convient de rappeler que, pendant l'information, ces délais sont de 10 ou 15 jours selon que l'appel est dirigé contre une ordonnance de placement en détention provisoire ou contre une ordonnance prolongeant la détention ou rejetant une demande de mise en liberté, une prolongation de cinq jours étant toutefois prévue en cas de comparution personnelle (art. 194 CPP). Après la clôture de l'information et jusqu'à ce que la personne ait été jugée en premier ressort, le délai est porté à 20 jours (art. 148-2 CPP).

Les magistrats ont souligné que ces délais, en eux-mêmes très brefs, ne correspondaient pas à un temps d'examen utile, dès lors qu'en raison du délai de transmission du dossier, le rapporteur ne disposait effectivement des pièces que très peu de temps avant l'audience. Ils ont en outre relevé que, celle-ci se tenant peu avant la date d'expiration du délai légal, le délibéré était nécessairement très court, ce qui ne laissait qu'un temps restreint pour étudier des mémoires, parfois denses et déposés la veille de l'audience.

Pour prendre la mesure de la rigueur de ces délais, il convient bien entendu de considérer le rôle de la chambre de l'instruction de Douai. M. Beauvais a précisé sur ce point que celle-ci tenait trois audiences par semaine, chacune commençant à 9 heures et se terminant, dans le meilleur des cas, à 14 heures. Lors de chaque audience, étaient examinés 25 à 30 dossiers, dont la majorité se rattachait au contentieux de la détention. Les magistrats étaient donc tenus de délibérer dans les conditions de temps déjà évoquées, sur un grand nombre d'affaires.

De telles contraintes ne paraissent pas excessives si l'on considère que, conformément aux prévisions du législateur, il s'agit uniquement pour la chambre de l'instruction, saisie du contentieux de la détention provisoire, de s'assurer que les conditions de l'article 144 CPP sont remplies. Elles apparaissent, en revanche, rigoureuses dès lors que, comme cela est en pratique le cas, les magistrats estiment nécessaire de vérifier, à l'occasion de ce contentieux, l'existence d'indices graves et concordants, ce qui ne peut pas, à l'évidence, leur être reproché.

3.4.2 *L'examen effectif du dossier de la procédure et des mémoires déposés par les avocats*

La question qui précède en appelle immédiatement une autre : celle de savoir si les magistrats saisis du contentieux de la détention provisoire ont pris effectivement le temps d'examiner un dossier dont l'ampleur a été maintes fois relevée.

A cet égard, plusieurs avocats entendus par la mission ont observé que les décisions rendues, tant par le JLD que par la chambre de l'instruction, se présentaient de manière stéréotypée, de sorte que l'on pouvait en déduire qu'elles ne prenaient pas en compte les évolutions du dossier et, s'agissant des décisions prises par la chambre de l'instruction, les évolutions de l'argumentation développée dans les mémoires des avocats.

Il est certes possible de s'interroger sur l'adéquation de certaines motivations, quelque peu « figées », avec les éléments d'information résultant du dossier et l'argumentation développée par les parties. Ainsi, l'évocation récurrente, dans les ordonnances, d'un « *réseau structuré et organisé* » peut paraître surprenante, du moins, si l'on considère qu'est ainsi désignée une « *piste belge* » pratiquement abandonnée dès le début de l'année 2002⁴⁷. Plus en amont, il est possible de relever que les réquisitions écrites prises par le procureur de la République, très succinctes, sont toutes la reproduction du même modèle, pourtant manifestement inadapté en certains cas. Ainsi, elles relèvent invariablement que « *la personnalité du mis en examen le prédispose à réitérer les actes qui lui sont imputés* », alors que, s'agissant, par exemple, de M.M Martel et Legrand père, les expertises psychologiques et psychiatriques effectuées incitaient à la conclusion inverse.

Pour autant, on ne saurait en aucun cas affirmer, à la seule lecture des ordonnances ou des arrêts, parfois longuement motivés, rendus en la matière, que les magistrats de Boulogne-sur-Mer et de Douai n'auraient pas pris le temps d'examiner le dossier. Deux observations d'ordre général sont ici nécessaires, étant rappelé qu'il n'appartient pas à la mission de porter une appréciation sur l'analyse des éléments de preuve effectuée dans ces décisions juridictionnelles.

En premier lieu, comme l'ont fait observer les magistrats entendus, le caractère répétitif des décisions est inéluctable dans un contentieux lui-même marqué par la répétition. En effet, lorsque, sur une période de temps réduite, de nombreuses demandes de mise en liberté sont présentées ou de nombreux appels sont interjetés par une même personne, on voit mal comment les motifs des décisions statuant sur ces demandes et recours pourraient sensiblement évoluer. Cela est encore plus vrai s'agissant du contentieux de la détention provisoire postérieur à la clôture de l'information puisque le dossier d'instruction est alors figé. Certains magistrats ont, au demeurant, relevé que les mémoires déposés par les avocats présentaient souvent eux-mêmes le même caractère stéréotypé.

En second lieu, s'agissant plus spécialement de la réponse à ces mémoires, il convient de relever que l'argumentation qui y était développée tendait souvent, pour une large part, à discuter l'existence ou la solidité des indices de culpabilité. Or, bien que la chambre de l'instruction ait estimé nécessaire de répondre sur ce point, on a vu qu'en l'état des textes et

⁴⁷ Une ordonnance du 10 septembre 2002, rejetant une demande de mise en liberté de M. Marécaux précise pourtant, sans ambiguïté, que ce réseau « *exerce ses activités jusqu'à l'étranger* ».

de la jurisprudence, elle n'y était pas tenue. Dans ces conditions, à supposer qu'elle ait pu délaissier certains arguments « de fond », il paraît difficile de lui en faire reproche.

Cela étant, la mission s'est préoccupée de savoir dans quelles conditions les magistrats avaient pu, concrètement, prendre connaissance des pièces de la procédure. A cet égard, les JLD ont indiqué qu'ils avaient en permanence le souci de prendre connaissance des derniers développements de l'information, précisant qu'une copie du dossier avait été mise à leur disposition lorsque celui-ci avait commencé à prendre de l'ampleur, au mois de novembre 2001. Ils ont en outre déclaré avoir eu entre eux de très nombreux échanges.

De la même manière, les magistrats de la chambre de l'instruction entendus par la mission ont assuré qu'en dépit de la brièveté des délais impartis par la loi, les rapporteurs procédaient toujours à un examen attentif du dossier. Le président de la chambre a précisé sur ce point qu'afin de permettre des « *regards croisés* », il avait veillé à ce que le dossier ne soit pas systématiquement rapporté par le même magistrat, ce qu'ont confirmé plusieurs conseillers. Il apparaît néanmoins que, pour reprendre l'expression de l'un des magistrats entendus, les contraintes de temps rendaient impossible une « *véritable mise à plat de l'intégralité du dossier en cours d'instruction* ». M. Beauvais a lui-même indiqué « *qu'il était bien sûr impossible, dans le délai impartit par la loi, de reprendre à chaque fois les très nombreux tomes du dossier* ». En pratique, comme les JLD, les magistrats de la chambre de l'instruction prenaient systématiquement connaissance des « *derniers développements de l'information* ».

De plus, se pose la question de savoir si une étude approfondie du dossier était possible lorsque l'appel ou la demande de mise en liberté n'était pas examinée par les magistrats composant habituellement la chambre de l'instruction. Si certains avocats ont pu exprimer leur doute sur ce point, il convient d'indiquer qu'un conseiller ayant siégé de manière ponctuelle a déclaré à la mission s'être livré à une telle étude et avoir d'ailleurs demandé et obtenu que, sur un point particulier, ne soient pas reproduites les énonciations d'un arrêt antérieur qui ne lui paraissaient pas, à ce moment, adaptées à l'état du dossier.

4. DES QUESTIONS D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE ET UN CONTEXTE AYANT PESE SUR LE COURS DE LA PROCEDURE

Au-delà de l'analyse de la procédure proprement dite, la mission a porté son attention sur un certain nombre de questions relevant de l'administration judiciaire et sur des éléments de contexte ayant pu influencer sur le déroulement des investigations.

4.1 Les questions d'administration judiciaire

La mission a tout d'abord examiné la charge de travail des juridictions d'instruction (4.1.1), l'ancienneté des magistrats du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, tant au parquet qu'à l'instruction (4.1.2) et les moyens mis à la disposition des cabinets d'instruction (4.1.3). Elle a ensuite apprécié les conditions dans lesquelles avaient été évoquées et traitées la question d'une éventuelle co-saisine (4.1.4) et celle d'un éventuel

« dépaysement » (4.1.5), ces deux mesures ayant été parfois présentées comme des réponses possibles aux difficultés rencontrées dans le traitement du dossier d'Outreau. Enfin, elle a relevé les conditions difficiles dans lesquelles s'était tenu le premier procès d'assises (4.1.6)

4.1.1 Des juridictions d'instruction chargées

4.1.1.1 Une chambre de l'instruction à l'activité soutenue

M. Beauvais, nommé conseiller à la Cour de cassation en septembre 2005, a indiqué à la mission qu'au cours de ses quelque huit années passées à la présidence de la chambre de l'instruction de Douai, il avait « *pu constater une dégradation des conditions de travail* ». Il a souligné, d'une part, que le contentieux des demandes d'acte avait considérablement augmenté par l'effet de l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000 et, d'autre part, que les affaires venant à l'instruction étaient désormais pratiquement toutes complexes de sorte que la difficulté du contentieux, demeuré à peu près constant en volume, s'était accrue.

Toutefois, selon le premier président de la cour d'appel de Douai, à l'époque du traitement de l'affaire d'Outreau, « *les effectifs de la chambre de l'instruction n'étaient pas en débat, dans la mesure où cette juridiction enregistrait une diminution très nette de son activité* ». Ce magistrat a encore précisé qu'il n'y avait « *aucune revendication des magistrats de la chambre, ni aucun moyen supplémentaire qui aurait permis un quelconque renforcement des effectifs de la chambre de l'instruction* », notamment à l'occasion de l'élaboration du contrat d'objectifs entre la cour d'appel et la chancellerie, signé en décembre 2002.

Afin d'apprécier la charge de travail des membres de la chambre de l'instruction de Douai, la mission l'a comparée, pour les années 2001 à 2003, à celle de magistrats composant trois autres chambres de l'instruction de comparaison. Ses constats sont retracés dans le tableau ci-dessous :

Chambre de l'instruction	Nombre de magistrats			Nombre d'arrêts			Nombre d'autres décisions			Nombre d'arrêts par magistrat		
	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003
Aix-en-Prov.	6	6	7	3993	3904	3735	681	691	935	665	650	533
Douai	5	5	5,2	2509	2369	2665	310	336	502	501	473	512
Lyon	3	3	3	1270	1428	1658	173	213	222	423	476	552
Versailles	7	6	6	2821	2495	2587	307	263	319	403	415	431

Sources : données locales et informations recueillies auprès des chefs de cour

La comparaison fait apparaître que, durant la période considérée, sans être exceptionnelle, la charge de travail des magistrats de Douai était importante. Pour l'année 2001, le nombre d'arrêts rendus par magistrat (501) est en effet de 15 à 25 % supérieur à celui des arrêts rendus par les magistrats de deux des cours d'appel de référence, Lyon et Versailles. En 2002, ce nombre, qui demeure nettement supérieur à celui relevé pour la cour de Versailles, est équivalent à celui relevé pour celle de Lyon. En 2003, en revanche, la proportion s'inverse : il apparaît que la charge de travail des magistrats de Douai est inférieure à celle des magistrats de deux des trois chambres de l'instruction de référence: Aix-en-

Provence et Lyon. Il convient toutefois de souligner que ces deux juridictions étaient considérées comme particulièrement chargées, leur effectif ayant été d'ailleurs renforcé par la création d'un emploi de président, en 2004 pour la première et en 2006 pour la seconde.

La situation du président de la chambre de l'instruction appelle par ailleurs des observations particulières. Il convient en effet de souligner que la cour d'appel de Douai ne comptait, au cours des années 2001 à 2003, qu'un seul emploi de président de chambre de l'instruction, alors qu'à titre de comparaison, la cour d'appel de Versailles, pour une activité comparable, en comptait deux. Outre la présidence des audiences, M. Beauvais devait assumer les nombreuses obligations lui incombant, en sa qualité de président, en matière d'administration judiciaire. A ce titre, il avait notamment en charge la surveillance de 34 cabinets d'instruction répartis entre 11 juridictions d'inégale importance et géographiquement dispersées, tâche que, selon ses indications, il assumait personnellement en se déplaçant régulièrement dans les différentes juridictions du ressort.

Il lui appartenait également d'exercer les nombreux pouvoirs conférés au président de la chambre de l'instruction en matière contentieuse : décision relative à la nécessité de saisir la chambre de l'instruction en matière de contentieux des demandes d'acte, appréciation de la recevabilité des requêtes en annulation ou encore de l'admissibilité des appels. A ce titre, l'activité de M. Beauvais a été soutenue puisqu'au cours des années 2001, 2002 et 2003, il a rendu respectivement 310, 336 et 502 ordonnances, soit, pour les années 2002 et 2003, un nombre très supérieur à celui des ordonnances rendues au sein de la chambre de l'instruction de Versailles, laquelle comptait pourtant deux présidents.

Selon les déclarations concordantes de nombreuses personnes entendues par la mission, en dépit de sa charge de travail, M. Beauvais est demeuré très accessible et d'une grande disponibilité à l'égard, tant des juges d'instruction de son ressort que des avocats.

Confronté cependant à la difficulté d'assumer l'ensemble de ses obligations, il a été conduit, en accord avec le premier président, à se faire remplacer à une audience par semaine, par un conseiller expérimenté. Par la suite, a été créé un second emploi de président de chambre de l'instruction, qui a été effectivement pourvu en 2004.

4.1.1.2 Des cabinets d'instruction en charge de dossiers lourds et complexes

En 2001 et 2002, un peu plus de 300 affaires étaient en cours, au 31 décembre, dans les cabinets d'instruction de Boulogne-sur-Mer, soit environ une centaine en moyenne par juge, ce qui les plaçait au nombre des plus chargés du ressort de la cour d'appel de Douai. S'agissant du cabinet de M. Burgaud, le nombre d'affaires en cours y était de 109 fin 2001 et de 106 fin 2002. Par ailleurs, dans ce même cabinet, le nombre des affaires nouvelles et celui des affaires terminées s'élevaient respectivement à 57 et 53 en 2001, et à 60 et 63 en 2002. Le tableau ci-après situe précisément l'activité de M. Burgaud au cours de ces deux années par rapport, à la fois, à celle de ses collègues de Boulogne-sur-Mer et à l'activité moyenne des juges d'instruction au niveau national :

	2001	2002
Affaires nouvelles		
Cabinet n°1 Moscato	60	62
Cabinet n°2 Bohée	62	56
Cabinet n° 3 Burgaud	53	60
Total	175	178
Moyenne par cabinet	58	59
Moyenne nationale	64	66
Affaires terminées		
Cabinet n° 1 Moscato	74	55
Cabinet n n°2 Bohée	82	67
Cabinet n°3 Burgaud	57	63
Total	213	185
Moyenne par cabinet	71	62
Moyenne nationale	66	61
Affaires en cours au 31/12		
Cabinet n° 1 Moscato	106	113
Cabinet n° 2 Bohée	92	81
Cabinet n°3 Burgaud	109	106
Total	307	300
Moyenne par cabinet	102	100
Moyenne nationale	99	102

Sources : pour les cabinets, statistiques récapitulatives des notices trimestrielles de la juridiction et, pour les moyennes nationales, données locales de l'activité judiciaire et annuaire statistique de la justice.

Il ressort de ces chiffres que l'activité de M. Burgaud était à peu près conforme à la moyenne nationale. Mais il convient d'observer dans le même temps qu'elle est demeurée comparable, en 2002, à celle de ses deux collègues malgré l'allègement de son service décidé en raison de la charge particulièrement lourde que représentait le dossier d'Outreau.

De plus, durant la même période, M. Burgaud a eu à traiter de nombreux autres dossiers lourds et complexes tel que le dossier de l'incendie du tunnel sous la Manche ou encore celui dit des « cliniques de la Tamise », ouvert à la suite du décès de trois nouveaux nés et de deux femmes lors d'accouchements. Selon ses indications, il avait en outre en charge un contentieux technique supposant des connaissances en droit maritime ainsi que des affaires, parfois anciennes, de criminalité organisée, nombreuses localement en raison de la situation géographique du tribunal : trafic de stupéfiants, d'êtres humains, de faux papiers ou encore de véhicules. Ces derniers dossiers comportaient de nombreuses personnes mises en examen et, s'agissant souvent de délinquance transfrontalière, supposaient fréquemment la mise en œuvre de l'entraide internationale. Enfin, selon M. Burgaud, un tiers des dossiers de son cabinet portait sur des affaires de mœurs. Si l'on considère uniquement, parmi ces affaires, celles de viols sur mineur, il apparaît que huit informations ont été ouvertes de ce chef à son cabinet en 2001.

La lourdeur et la complexité des affaires traitées par les juges d'instruction ont été relevées, non seulement par M. Burgaud, mais également par son successeur, M. Lacombe, lui-même sortant de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) et ancien avocat, et, pour ce qui était de son propre cabinet, par Mme Bohee, à l'époque doyenne des juges d'instruction du tribunal, avec un an d'ancienneté dans la magistrature.

Les difficultés d'accès au juge, signalées par certains avocats comme ayant pu affecter l'exercice de la défense, peuvent ainsi s'expliquer pour partie par le peu de disponibilité que laissait, à lui-même et à son greffier, l'instruction quelque peu « à marche forcée » d'une affaire particulièrement lourde, menée en même temps que celle de tous les autres dossiers de son cabinet.

Il apparaît en effet que le traitement de l'affaire d'Outreau n'a pas conduit le juge à délaissier les autres affaires qui lui étaient confiées. A cet égard, M. Burgaud a précisé à la mission que, lors de sa prise de fonctions au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, 100 à 120 dossiers étaient en cours dont 30 à 40 comportant des détenus. Deux ans plus tard, lorsque M. Lacombe lui a succédé, et selon les indications fournies par lui, le nombre d'affaires en cours était de 99, dont 34 comportant des détenus. Ces chiffres, de même que les éléments statistiques rapportés plus haut, témoignent de l'attention portée par M. Burgaud à la gestion de son cabinet.

4.1.2 Un tribunal composé de magistrats peu expérimentés et obtenant rapidement leur mutation

4.1.2.1 La faible ancienneté des magistrats au parquet et à l'instruction

Selon la chronologie remise par le président de la juridiction à la mission, pendant la période considérée, les juges d'instruction en poste à Boulogne-sur-Mer ou qui y ont été alors nommés avaient une année d'ancienneté dans la magistrature, voire moins. Certes, en février 2003, la juridiction comptait un vice-président chargé de l'instruction (pour deux postes budgétaires), mais, lors de sa nomination, celui-ci n'avait apparemment jamais exercé cette fonction, et les deux juges qui complétaient la juridiction d'instruction occupaient leur premier poste dans la magistrature.

Le même constat s'impose si l'on considère les effectifs du parquet. Au 1er janvier 2001, y étaient en poste trois substituts ayant 28 mois d'expérience professionnelle pour le plus ancien, et respectivement 18 mois et quatre mois pour les deux autres. Au 31 juillet de la même année, le substitut le plus ancien avait quitté la juridiction et deux y prenaient leur premier poste à la sortie de l'ENM. Pour cette même année, l'effectif du parquet a été complété pendant environ 10 mois par délégation d'un substitut placé auprès du procureur général qui avait une ancienneté de quatre mois au 1er janvier 2001. En définitive, hors le procureur de la République – qui avait alors près de 30 ans de carrière, dont 15 passés à la tête d'un parquet - le seul magistrat du ministère public ayant de l'ancienneté était le procureur adjoint, dont, toutefois, le poste est devenu vacant à l'été 2002 et ce, jusqu'en novembre 2004.

Cette situation n'est pas exceptionnelle dans le ressort de la cour d'appel de Douai. Ainsi, le tribunal de grande instance de Dunkerque comportait en mai 2006 un effectif budgétaire de trois juges d'instruction ayant respectivement deux ans et demi, 14 mois et neuf mois d'exercice effectif dans la magistrature, étant précisé que les deux postes budgétaires de vice-président chargé de l'instruction ne sont pas pourvus, mais compensés par deux des trois postes de juge d'instruction, qualifiés de « surnombre ».

On ne saurait déduire de la jeunesse ou du peu d'expérience des magistrats concernés une quelconque appréciation sur leurs qualités tant professionnelles que personnelles. Il est cependant indiscutable qu'en raison de la composition de la juridiction bouloonnaise, notamment au sein du service de l'instruction, les juges ne pouvaient, dans leur travail quotidien, se tourner vers un collègue expérimenté pour solliciter un conseil ou un avis sur telle ou telle manière de procéder, alors même que les affaires qu'ils avaient en charge étaient souvent lourdes et complexes.

4.1.2.2 La mutation de M. Burgaud après deux ans de fonctions

Installé à Boulogne-sur-Mer au mois de septembre 2000, M. Burgaud a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris par décret du 28 juin 2002. Il a effectivement quitté ses fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer à la fin du mois d'août 2002, soit après tout juste deux ans de fonctions. Le projet de nomination le concernant a été publié le 9 avril 2002. Toutefois, son départ était, en réalité, connu dès février 2002, son poste ayant été offert à cette époque à la promotion sortant de l'ENM au mois d'août suivant.

Comme cela a été indiqué, cette mutation annoncée a pu inciter M. Burgaud à une certaine précipitation, dans le souci de faire « *avancer ce dossier au maximum* » avant son départ, ainsi qu'il l'a déclaré à la mission. Elle a pu également le conduire à ne pas favoriser la présentation de demandes d'actes et à considérer avec réticence celles qui lui étaient demandées par les parties, toutes rejetées à partir de la mi-juin 2002 (cf. 2.3.1.2). Il lui était en effet pratiquement impossible d'y faire droit s'il persistait dans sa volonté de terminer les investigations avant son départ de la juridiction. En tout cas, cette circonstance a été prise en compte par le substitut général, en charge du dossier devant la chambre de l'instruction jusqu'en septembre 2002, dans l'appréciation des demandes d'actes formées par les personnes mises en examen. Selon les déclarations faites par ce magistrat à la mission, il lui paraissait inopportun d'y faire droit dès lors que le juge d'instruction allait partir. Le risque aurait été grand que la procédure s'enlise. Le départ de M. Burgaud a enfin contraint son successeur à régler un dossier « hors normes » qu'il n'avait pas instruit, faisant naître, à l'encontre de M. Lacombe, la suspicion qu'il n'avait pas procédé à une étude sérieuse des éléments à charge et à décharge.

En raison de cet ensemble d'inconvénients, M. Beauvais a indiqué qu'il lui apparaissait « *souhaitable qu'un magistrat en charge d'une information complexe ne soit pas muté avant de l'avoir achevée* ». Du moins conviendrait-il en pareil cas que la transition soit assurée dans les meilleures conditions, ce que pourrait permettre le recours à la co-saisine, qui sera évoqué plus loin.

4.1.3 *Des moyens insuffisants à la disposition des cabinets d'instruction*

4.1.3.1 **L'absence de secrétariat commun et les insuffisances de la reprographie**

Plusieurs avocats entendus par la mission ont appelé l'attention de celle-ci sur la difficulté qu'ils avaient eue à obtenir une copie des pièces de la procédure. Cette difficulté est apparue avec une particulière acuité à la fin de l'année 2001, en raison, à la fois, de la mise en examen de nombreuses personnes au mois de novembre et de l'intervention, dans l'intérêt de celles-ci, d'avocats extérieurs au barreau local pour lesquels seule la délivrance de copies permettait un accès commode à la procédure. Selon les précisions apportées par le chef de greffe, « *les demandes de copies ont été présentées massivement par les avocats à partir du 1er décembre 2001* ».

Le retard dans l'établissement des copies du dossier a sans nul doute contribué aux tensions signalées entre le juge d'instruction et certains de ces avocats, ainsi qu'en attestent les nombreux courriers que ceux-ci lui ont adressés et leur tonalité de plus en plus sèche. Mais elle a peut-être pu également avoir une incidence sur l'organisation de la défense, qui, pour certains des interlocuteurs de la mission, aurait été assez tardive.

Les investigations de la mission ont permis d'établir que ce retard ne procédait en aucune façon d'une négligence du juge ou de son greffier et, moins encore, de la volonté qu'aurait eue M. Burgaud d'entraver l'exercice des droits de la défense, mais exclusivement de l'insuffisance manifeste des moyens mis à la disposition des cabinets d'instruction du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

En effet, durant la période considérée, ces cabinets ne disposaient pas d'un secrétariat commun. Un tel secrétariat qui, semble-t-il, avait été mis en place en 1998, n'avait été doté que de peu de moyens. Il n'avait, en tout cas, plus aucune consistance au début de l'année 2001, seul y étant alors affecté un fonctionnaire travaillant à 20 % et consacrant au surplus une large part de son temps au service du JLD, alors nouvellement créé.

Cette situation et les carences qui en résultaient, constituaient en réalité, selon les déclarations faites à la mission par M. Burgaud et Mme Bohee, alors doyenne des juges d'instruction de Boulogne-sur-Mer, un problème récurrent, affectant, peu ou prou, l'ensemble des cabinets d'instruction. De fait, il résulte des investigations de la mission que, par une note en date du 21 juin 2001, les chefs de juridiction avaient demandé aux chefs de cour le recrutement d'un agent temporaire aux fins, notamment, d'effectuer des copies de dossiers au profit des trois cabinets d'instruction et pallier ainsi l'absence de secrétariat commun. L'aide ponctuelle apportée par cet agent, recruté et affecté au tribunal de Boulogne-sur-Mer du 1er octobre au 31 décembre 2001, a toutefois été jugée insuffisante par les juges d'instruction puisque, par une lettre commune en date du 20 novembre 2001, ils ont appelé l'attention du président sur le « *grave problème* » que constituait à leurs yeux l'impossibilité d'effectuer dans un délai raisonnable « *des copies totales de très volumineux dossiers* », faisant état des récriminations de certains avocats et sollicitant l'attribution d'un fonctionnaire supplémentaire. Selon Mme Bohee, le problème avait donné lieu par ailleurs à une intervention des magistrats instructeurs au cours d'une assemblée générale, peu avant l'envoi de la lettre précitée.

L'insuffisance des moyens s'est toutefois manifestée avec une particulière acuité dans l'affaire d'Outreau en raison de la dimension « hors normes » du dossier. En effet, il convient d'indiquer ici que, selon l'évaluation effectuée par le chef de greffe du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, pendant la durée de l'information, ce sont plus de 950 000 photocopies que les fonctionnaires du tribunal ont dû effectuer afin de reproduire le dossier en quelque 25 exemplaires au profit, non seulement des avocats, mais également de la chambre de l'instruction et de plusieurs magistrats du tribunal.

Compte tenu de la charge de travail que représentaient pour lui les auditions, interrogatoires et confrontations ainsi que le contentieux de la détention provisoire dans l'affaire d'Outreau, le greffier du juge Burgaud, comme il l'a déclaré lui-même, s'est très vite trouvé dans l'impossibilité de répondre aux multiples demandes de copie formulées par les avocats, spécialement à compter de la fin de l'année 2001.

L'insuffisance des capacités de reprographie semble cependant n'avoir été prise en compte qu'au mois de février 2002. C'est en effet le 8 février 2002 que deux avocats ont adressé au procureur général près la cour d'appel de Douai, une requête tendant au « dépaysement » de l'information, pour partie fondée sur la difficulté d'accès au dossier. Quelques jours plus tard, par une note du 22 février 2002, le président et le procureur de la République ont demandé aux chefs de la cour d'appel la mise à disposition d'un greffier placé afin d'assister « *le cabinet d'instruction Burgaud pour le traitement des affaires en cours et plus particulièrement pour l'affaire de pédophilie Delay* ».

Le premier président de la cour d'appel a précisé à la mission que la décision a été alors prise de renforcer les effectifs du greffe de Boulogne-sur-Mer par l'affectation d'un agent placé pendant 11 mois et de « crédits vacataires » pour 10 mois correspondant à 0,75 équivalent temps plein d'un agent. Toutefois, il n'est pas certain que ce renforcement ait bénéficié pleinement et rapidement au service de l'instruction. En effet, il résulte, tant des déclarations du chef de greffe du tribunal de Boulogne-sur-Mer que d'une note en date du 4 juin 2002 adressée aux chefs de cour par les chefs de juridiction, que le tribunal n'a bénéficié, en réalité, du renfort d'un greffier placé que du 18 mars au 17 mai 2002, soit durant deux mois. Selon les indications fournies par le chef de greffe, ce n'est qu'à compter du mois de juillet 2002, alors que les investigations dans l'affaire d'Outreau étaient pratiquement achevées, qu'un fonctionnaire à mi-temps a pu se consacrer davantage au fonctionnement des cabinets d'instruction.

En définitive, selon ces mêmes indications et celles données par le président du tribunal, au cours du premier semestre 2002, les centaines de milliers de photocopies nécessitées par la reproduction du dossier d'Outreau n'ont pu être effectuées que grâce à la mobilisation d'une dizaine ou d'une quinzaine de fonctionnaires du tribunal, totalement distraits à cet effet, à tour de rôle, de leurs tâches habituelles.

Il apparaît ainsi que le problème de l'établissement des copies de ce dossier n'a pas constitué une préoccupation particulière pour la hiérarchie judiciaire, y compris lorsque l'affaire a pris des dimensions « hors normes » à la fin de l'année 2001, le dossier devenant alors très volumineux. En témoigne la note en date du 6 décembre 2001 par laquelle le

président du tribunal, répondant à la lettre conjointe des juges d'instruction évoquée plus haut, a estimé injustifiée le renforcement des moyens sollicité. Il est vrai cependant que le président était confronté à une situation de sous-effectif qui affectait la juridiction toute entière. Cette situation a été prise en compte depuis lors puisque l'effectif budgétaire du greffe du tribunal de Boulogne-sur-Mer, qui était de 55 en 2001 et 2002, a été porté à 58 en avril 2003 puis, ultérieurement, à 62.

4.1.3.2 La qualité du concours apporté par les greffiers affectés au cabinet de M. Burgaud

Trois greffiers ont assisté successivement M. Burgaud, pendant la période où il a conduit l'information relative à l'affaire d'Outreau : G1 jusqu'au mois de mai 2001, G2 jusqu'en février 2002 puis G3, toujours affecté à ce jour dans le même cabinet d'instruction. Si, lors de son entretien avec la mission, M. Burgaud a présenté G1, greffier placé, comme un fonctionnaire de qualité, il a, en revanche, porté une appréciation nettement moins favorable sur ses successeurs.

Selon lui, ni G2 ni G3 ne connaissaient le fonctionnement d'un cabinet d'instruction, ce qui aurait été la cause d'un certain nombre d'incidents ou de dysfonctionnements : paiement tardif des experts, absence de gestion des scellés, perquisition non préparée, envoi à la cour d'appel de l'original d'un dossier à l'occasion d'une requête en nullité sans conserver de copie, ignorance de certaines exigences procédurales. Les difficultés liées aux insuffisances de son greffier étaient à ce point pesantes que, selon M. Burgaud, elles l'auraient conduit à demander sa mutation. De fait, il apparaît que, pendant la durée de l'information, la principale préoccupation dont M. Burgaud ait fait part au président du tribunal de grande instance et au président de la chambre de l'instruction concernait les difficultés qu'il rencontrait avec son greffe.

La mission s'est attachée à vérifier la réalité de ces insuffisances qui, compte tenu de l'importance du rôle tenu par le greffier d'instruction, étaient bien évidemment de nature à affecter les conditions de travail du magistrat. Il résulte de ses investigations qu'une profonde mécontente a effectivement marqué les relations entre M. Burgaud et ses deux greffiers comme cela a été exposé dans les développements consacrés à la personnalité du juge (cf. § 2.2.5). Au-delà des raisons tenant au tempérament des uns et des autres, cette mécontente trouvait indiscutablement son explication, de manière plus objective, dans le fait que G2 et, dans une moindre mesure, G3 n'étaient pas à même, faute d'une formation suffisante, d'apporter à M. Burgaud tout le concours qu'il pouvait attendre d'un greffier d'instruction.

En effet, G2, qui était auparavant affecté au tribunal d'instance de Calais, n'avait aucune expérience de ces fonctions. Il a dû se former « sur le tas » dans des conditions difficiles, nanti des seuls conseils prodigués par son prédécesseur, G1, dont il a pu suivre l'activité pendant un mois environ. Durant cette période préparatoire, l'inadéquation de G2 à ces fonctions semble être apparue à G1, qui a déclaré à la mission que, connaissant les exigences de M. Burgaud et la masse de travail du cabinet, il avait alors craint que son collègue n'ait « *des difficultés à s'adapter à ce service* ».

Les appréhensions exprimées par ce fonctionnaire se sont révélées fondées. En effet, le chef de greffe, a dit avoir constaté au bout de quelques mois que « *G2 avait du mal à assumer* », ne pouvant effectuer les multiples tâches matérielles, telles que les copies et les notifications, qui auraient incombé, s'il en avait existé, à un secrétariat commun. Elle a précisé que le sentiment de saturation de G2, son incapacité à faire face étaient tels qu'on « *le retrouvait en larmes devant les photocopieurs* ».

Mme Bohee, doyenne des juges d'instruction a, quant à elle, affirmé à la mission que G2 « *n'était pas du tout adapté aux fonctions de greffier d'instruction* ». Elle a précisé avoir pu le vérifier elle-même lorsqu'il avait été appelé à remplacer ponctuellement sa propre greffière. Selon elle, sans l'assistance d'un greffier efficace, la situation de M. Burgaud devait être « *très dure* ».

C'est à la demande du magistrat instructeur que G2 sera remplacé au mois de février 2002. Son successeur, G3, semble avoir été davantage préparé aux fonctions de greffier d'instruction, aucune des personnes entendues par la mission, en dehors de M. Burgaud, n'ayant fait état de ses insuffisances. De plus, à compter du mois de mars 2002, la charge du greffier a été allégée grâce aux mesures prises pour assurer la copie du dossier. Il reste que, pas plus que G2, G3 n'avait exercé à l'instruction et que, comme son prédécesseur, il entretenait de mauvaises relations avec M. Burgaud. Ces deux facteurs n'ont évidemment pas favorisé l'instauration d'un esprit de collaboration et de confiance réciproque qui constitue les conditions d'un travail serein et efficace dans un cabinet d'instruction.

En l'état des informations recueillies par elle, la mission ne saurait porter une appréciation défavorable sur le comportement de greffiers qui, seuls candidats à l'exercice de fonctions perçues comme particulièrement lourdes par l'ensemble du personnel, ont assuré leur service au cabinet de M. Burgaud avec dévouement dans les conditions matérielles difficiles évoquées plus haut. En particulier, il n'apparaît pas que G2 et G3 aient été à l'origine de dysfonctionnements ayant perturbé la conduite de l'information suivie dans l'affaire d'Outreau. L'ampleur et la complexité de cette affaire auraient cependant justifié que fût affecté auprès de M. Burgaud un fonctionnaire expérimenté, maîtrisant les fonctions de greffier d'instruction. Il est évident que l'insuffisante formation des greffiers et la vigilance constante et élevée qu'elle imposait au juge lors de l'accomplissement des actes de la procédure ont pu contribuer à accroître la tension que représentait pour M. Burgaud le traitement d'une telle affaire.

4.1.4 Une possibilité de co-saisine non mise en œuvre

4.1.4.1 Une mesure pouvant apparaître opportune

Parmi les commentaires sur la conduite de l'information judiciaire par M. Burgaud, figurent en bonne place ceux relatifs à la question récurrente de la « *solitude* » du juge d'instruction. Est fréquemment souligné l'intérêt qu'il y aurait à permettre, pour les dossiers complexes, des « *regards croisés* », au-delà du contrôle exercé par la chambre de l'instruction. En l'état actuel des textes, la seule réponse à cette préoccupation est le recours à

la co-saisine prévue par l'article 83, alinéa 2, CPP⁴⁸, dont l'efficacité fait d'ailleurs l'objet d'appréciations nuancées, voire contrastées chez les professionnels du droit.

Dans le cas particulier du dossier d'Outreau, la question de l'opportunité d'organiser une co-saisine s'est posée, ou pouvait être posée à plusieurs stades de la procédure :

- lorsque l'affaire a pris ce qui est communément appelé « *une autre dimension* », c'est-à-dire en juin 2001, à partir du moment où le cercle des mis en cause s'est éloigné de la sphère familiale et où les dénonciations d'auteurs potentiels ou de nouvelles victimes se sont multipliées ;
- lorsque deux avocats ont présenté, le 8 février 2002, une requête en « *dépassement* » fondée sur les dispositions de l'article 665 alinéa 2, CPP, motivée, notamment, par la nécessité de procéder à de nombreuses « *mesures d'investigations et d'instruction complémentaires dans les plus brefs délais* » au vu des déclarations contradictoires entre les mis en examen, mesures que, selon les auteurs de la requête, « *en l'état la juridiction de Boulogne-sur-Mer ne [paraissait] pas en état de mettre en œuvre* » ;
- lorsqu'a été connu, d'ailleurs sensiblement à la même époque, le départ programmé de M Burgaud, le poste qu'il occupait ayant été proposé aux auditeurs de justice dont la scolarité se terminait au mois d'août suivant ;
- lorsque la confirmation de son départ probable est intervenue, c'est-à-dire au moment de la publication du projet de mouvements plus communément appelé « *transparence* », soit le 9 avril 2002.

4.1.4.2 Une mesure dont la mise en œuvre n'a pas été sérieusement envisagée

La question de la co-saisine a été systématiquement évoquée par la mission avec tous ceux des interlocuteurs qui auraient pu, à des titres et à des moments divers, envisager cette mesure d'administration judiciaire, lorsqu'ils ne l'abordaient pas spontanément.

Le premier intéressé, M. Burgaud, a confirmé qu'il n'avait pas sollicité spontanément une co-saisine, notamment parce que ses deux collègues juges d'instruction étaient elles-mêmes déjà en charge de dossiers complexes. Il a précisé que la question avait été évoquée, probablement début 2002, à l'occasion d'un entretien avec le président de la chambre de l'instruction, mais uniquement en raison de l'accroissement de sa charge de travail due à l'ampleur prise par le dossier. La solution alors retenue avait été de le dessaisir de quelques dossiers lourds et de le dispenser de quelques semaines de permanence, deux ou trois dans son souvenir. Par la suite, à une époque qu'il situe en mai 2002, le président du tribunal l'avait appelé au téléphone pendant qu'il procédait à un interrogatoire, pour lui proposer une co-

⁴⁸ Article 83, alinéa 2 dans sa rédaction en vigueur à l'époque de l'information « *Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information* (depuis la loi du 9 mars 2004, l'accord du juge suffit) à tout moment de la procédure ».

saisine. M. Burgaud dit avoir alors répondu que « *ce n'était pas une demande de sa part, mais que si le président l'estimait utile, il n'y était pas opposé* ». Il a précisé n'avoir « *plus jamais entendu parler de cette éventualité* » ultérieurement.

A quelques nuances près, cette relation des faits a été confortée par les indications fournies à la mission par les autres magistrats entendus sur la question de la co-saisine.

En effet, M. de Lagesneste, président du tribunal, a exposé qu'il avait suggéré à M. Burgaud, en février 2002, la possibilité de recourir à une co-saisine qui lui apparaissait justifiée par la difficulté d'un dossier comportant désormais de nombreux mis en cause et victimes présumées. Selon M. de Lagesneste, le juge ne l'avait pas souhaité, préférant voir sa charge de travail allégée par d'autres moyens.

Pour sa part, le président de la chambre de l'instruction a déclaré se souvenir que l'éventualité d'une co-saisine avait été évoquée avec M. Burgaud, en mars ou avril 2002, en raison de la dimension prise par le dossier. Selon lui, le magistrat avait objecté que cette mesure lui apparaissait difficile à mettre en œuvre en raison de la charge de travail des deux autres juges d'instruction, et qu'au surplus, l'information était déjà très avancée. M. Beauvais avait alors insisté sur la nécessité de « *regards croisés* », mais le juge d'instruction lui avait indiqué qu'il avait des échanges réguliers avec le parquet. Dans la mesure où l'information était menée avec célérité et où le juge ne paraissait pas rencontrer de difficultés particulières, cette possibilité n'avait plus été évoquée.

Le premier président, M. Chilou, a exposé, quant à lui, que, vraisemblablement début 2002, il avait évoqué avec le président du tribunal la charge de travail de M. Burgaud et l'éventualité de la désignation d'un second juge d'instruction. Selon ses indications, le président lui avait alors indiqué que des mesures avaient été prises pour décharger le juge de certains dossiers et que, par ailleurs, ce magistrat avait une bonne organisation et un plan d'instruction efficace. Le président avait ajouté que la doyenne des juges d'instruction était réticente à l'idée de cette co-saisine. Néanmoins, M. Chilou lui avait demandé d'aborder la question avec M. Burgaud. Le premier président a précisé avoir renouvelé sa proposition au moment de la parution de la « *transparence* », mais qu'il lui avait alors été fait valoir que le juge d'instruction était en mesure d'achever ses investigations avant son départ.

S'agissant de la position du parquet général, Mme Teixido, substitut général en charge du suivi de l'affaire d'Outreau à la chambre de l'instruction, a indiqué à la mission qu'elle estimait souhaitable une co-saisine et qu'elle en avait fait part au procureur général. Selon elle, la mesure devait être envisagée comme une « *protection* » pour le juge en raison, d'une part, de son « *inexpérience* » et, d'autre part, « *des comportements pervers* » de « *certain mis en examen* ». Toutefois, le procureur général, M. Lathoud, n'a pas évoqué cet entretien. Il s'est, en revanche, souvenu avoir évoqué la question de la co-saisine à deux reprises, dans d'autres circonstances : une première fois au téléphone avec le procureur de la République, « *en raison de la pression médiatique qui s'exerçait sur le juge d'instruction* » et, une seconde fois, avec le premier président « *en termes de gestion de ressources humaines, au moment de la parution de la « transparence » annonçant le futur départ de M. Burgaud* ».

Enfin, pour le procureur de la République, l'idée d'une co-saisine, dont il n'a pas précisé dans quel contexte elle s'était exprimée, n'est venue que pour soulager le juge de la pression exercée par cette affaire, et non pour permettre un second regard, puisque celui-ci était porté par la juridiction d'appel. Il lui semblait toutefois que la situation de la juridiction

n'était pas très favorable à une telle mesure en raison du peu d'ancienneté des autres juges d'instruction et de l'insuffisance de l'effectif du greffe. Rétrospectivement, si ces problèmes d'ordre matériel ne s'étaient pas posés, il pense qu'une co-saisine « *aurait pu apporter une aide précieuse* ».

Il résulte ainsi de l'ensemble de ces propos que, si la désignation d'un second juge pour instruire l'affaire d'Outreau a été envisagée au cours du premier semestre 2002, c'est essentiellement en raison de la charge de travail de M. Burgaud et des interrogations sur sa capacité à conduire l'information dans des délais raisonnables, même si d'autres considérations ont pu être évoquées, notamment au sein du parquet général.

Surtout, il apparaît, à s'en tenir au souvenir conservé par les uns et les autres, qu'à aucun moment une réflexion commune et approfondie n'a été engagée sur l'intérêt qu'il aurait pu y avoir, en raison de la complexité de l'affaire et peut-être de la courte expérience professionnelle du juge d'instruction, à inciter plus fermement celui-ci à solliciter une co-saisine. En particulier, cette réflexion ne s'est pas développée lorsque la prochaine mutation de M. Burgaud s'est confirmée, tant, apparemment au moins, il était acquis dans l'esprit de la quasi-totalité des magistrats concernés, qu'il parviendrait à conduire l'information à son terme avant de quitter la juridiction. Or, ainsi que cela a été évoqué plus haut, il n'est pas à exclure que cette circonstance ait eu une influence sur la conduite de l'information dans les mois qui ont précédé son départ.

4.1.4.3 Une mesure dont le contexte local limitait l'efficacité

Même s'il est difficile et aléatoire de tenter d'apprécier rétrospectivement l'incidence qu'aurait pu avoir une co-saisine, il est permis de penser qu'elle n'aurait sans doute pas sensiblement infléchi le cours de l'information. En effet, deux circonstances peuvent faire douter de la possibilité et de l'efficacité des regards croisés qu'une telle mesure eût été censée favoriser. Tout d'abord, comme cela a déjà été indiqué, et comme la mission a pu le vérifier, les cabinets d'instruction boulonnais étaient tous très chargés, de sorte qu'en pratique, aucun des deux collègues de M. Burgaud n'aurait été en mesure de consacrer à un dossier lourd et complexe un temps d'examen suffisant pour lui permettre de se forger une opinion autonome et, le cas échéant, critique. Ensuite, il faut avoir présent à l'esprit le peu d'expérience qui était alors celle des juges d'instruction de Boulogne-sur-Mer. Avec un an d'ancienneté, Mme Bohee en était la doyenne. Dans ce contexte, le recours à une co-saisine aurait sans doute nécessité, pour être pleinement efficace, le renforcement temporaire de l'effectif des juges d'instruction – par l'affectation d'un juge placé -, ou, éventuellement, la définition de priorités dans le traitement des autres informations en cours dans les trois cabinets.

A défaut de permettre de véritables regards croisés, une co-saisine aurait toutefois eu l'avantage d'organiser la transition rendue nécessaire par le départ de M. Burgaud. Il aurait été en effet souhaitable de faire en sorte qu'un de ses collègues suive le dossier d'Outreau en commun avec lui, au moins durant deux ou trois mois avant le départ de M. Burgaud, afin d'être en mesure de prendre le relais dans les meilleures conditions possibles. Cela aurait évité que le règlement de l'information incombe à un juge nouvellement nommé, contraint de s'immerger en quelques semaines dans un dossier comportant des milliers de cotes, relatif à une instruction qu'il n'avait pas conduite. La mise en place d'un tel relais aurait peut-être

également permis d'éviter une certaine précipitation qui semble avoir été déterminée, au moins pour partie, par le souci de M. Burgaud d'achever ses investigations avant son départ. Un tel souci était certes louable, mais il imposait des contraintes de temps peut-être excessives au regard des nécessités de la recherche de la vérité.

4.1.5 Un dépaysement écarté dans des conditions non critiquables

Comme cela a déjà été évoqué, par un courrier en date du 8 février 2002, Me Berton, avocat de Mme Polvèche-Marécaux et Me Delarue, avocat de M. Marécaux, ont demandé au procureur général près la cour d'appel de Douai, M. Lathoud, de présenter une requête à la Chambre criminelle en application de l'article 665, alinéa 2, CPP aux fins que l'affaire suivie contre leurs clients soit renvoyée devant une autre juridiction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. A l'appui de leur demande, les deux avocats invoquaient, en substance :

- les retards de délivrance de copies des pièces de la procédure par le juge d'instruction ;
- la difficulté d'obtenir des mesures d'instruction complémentaires et la nécessité de tels actes ;
- le « *climat délétère et malsain prévalant à Boulogne-sur-Mer* ».

Après avoir reçu les avocats à son initiative, le procureur général, par une lettre en date du 13 février 2002 adressée à chacun d'eux, leur a fait connaître qu'il n'estimait pas utile le renvoi de l'affaire. Répondant à chacun des trois griefs articulés, il a, d'une part, assuré que le greffe du tribunal devrait être en mesure de satisfaire les demandes de copie « *dans les meilleurs délais possibles* », d'autre part, rappelé que les dispositions légales ouvraient aux avocats des parties le droit de demander au juge d'effectuer tel ou tel acte et d'exercer, le cas échéant, les recours utiles devant la chambre de l'instruction et, enfin, relevé que les magistrats et fonctionnaires du tribunal étaient toujours demeurés sereins et respectueux de leurs obligations de discrétion et qu'au demeurant, nul ne mettait en cause leur impartialité et leur compétence. Par un rapport en date du 14 février suivant, le procureur général a avisé la direction des Affaires criminelles et des grâces de la demande de dépaysement et de la réponse qu'il y avait apportée.

Lors de son audition par la mission, M. Lathoud a précisé qu'il avait traité personnellement cette demande après avoir consulté téléphoniquement le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer, notamment sur le climat délétère qui aurait régné dans la juridiction. Quelques éléments de réponse lui ont été fournis sur ce point par le procureur dans un rapport en date du 11 février 2002, dont il s'est inspiré pour rédiger sa réponse. Sur la question des investigations complémentaires, le procureur général a estimé devoir s'en tenir à une réponse strictement juridique et n'a donc pas porté d'appréciation sur les choix du juge.

M. Lathoud a tenu à relever que sa décision était tout à fait conforme aux orientations de la jurisprudence de la Chambre criminelle, soulignant qu'il ignorait totalement à l'époque de la requête les reproches sur la manière de procéder du juge d'instruction qui furent adressés par la suite à ce dernier et dont aucun des deux avocats n'avait alors fait état.

De fait, s'il a pu être soutenu, rétrospectivement, qu'un dépaysement de l'affaire aurait présenté quelques avantages, aucune critique ne peut être formulée à l'encontre de la manière dont la requête présentée à cet effet par les avocats de deux des personnes mises en examen a été traitée par le procureur général. Au demeurant, il convient d'observer que, lors de leur entretien avec la mission, ces avocats n'ont pas contesté la manière de procéder du magistrat et, surtout, qu'ils n'ont pas exercé le recours ouvert par l'article 665, alinéa 2, CPP à l'encontre de sa décision.

4.1.6 Un procès d'assises tenu à Saint-Omer dans des conditions difficiles

4.1.6.1 L'organisation matérielle du procès

Conformément à la pratique habituelle, l'organisation du procès devant la cour d'assises de Saint-Omer a été suivie par le procureur de la République de cette juridiction, siège de la cour d'assises. Lors de son entretien avec la mission, M. Maurel, a exposé les mesures qu'il avait été amené à prendre, afin que les débats se déroulent dans de bonnes conditions. La mission observe qu'il a ainsi suivi pour l'essentiel les préconisations du mémento relatif à « *l'organisation des procès sensibles* », élaboré par la mission de modernisation de la direction des Services judiciaires.

S'agissant tout d'abord des délais d'audiencement, il a précisé que le rôle de la cour d'assises de Saint-Omer était arrêté six mois à l'avance. En l'espèce, lorsqu'il a été informé par le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer que l'instruction de l'affaire d'Outreau serait terminée fin 2002/début 2003, il a adressé le 17 juin 2002 un premier rapport aux chefs de cour appelant notamment leur attention sur le stock de dossiers criminels en cours d'audiencement⁴⁹.

Ce n'est qu'à l'automne 2003, une fois épuisées les voies de recours contre l'ordonnance de mise en accusation, que la question de la fixation de cette affaire s'est véritablement posée.

Fin décembre 2003 ou début janvier 2004, le premier président a fixé la date et la durée du procès. Il était prévu que celui-ci durerait quatre semaines à compter du 4 mai 2004. Mais, pendant les débats, il est apparu que le temps réservé à l'examen de l'affaire était insuffisant et une prolongation a été nécessaire, portant la durée totale du procès à neuf semaines. A cet égard M. Muller a indiqué qu'il avait fait valoir que le délai envisagé était trop court et proposé une durée de huit semaines. Quant au président de la cour d'assises, il a expliqué qu'il lui avait été impossible d'anticiper puisqu'il n'avait eu connaissance que 24 heures avant l'ouverture du procès de la citation de 150 témoins à l'initiative de la défense.

⁴⁹ M. Maurel précise à ce titre qu'environ 76 dossiers criminels étaient jugés par la cour d'assises de Saint-Omer chaque année.

Au plan matériel, l'organisation du procès a été conditionnée par des contraintes architecturales. En effet, la salle de la cour d'assises n'était pas, en l'état, en mesure d'accueillir un nombre aussi important d'accusés et de victimes, assistés de leurs avocats respectifs, ainsi que de nombreux journalistes.

Plusieurs solutions ont alors été proposées aux chefs de cour, lesquels ont rendu leur arbitrage en décembre 2003. Ils ont opté pour le réaménagement de l'une des deux salles d'audience du tribunal de grande instance de Saint-Omer, consacrée aux procès d'assises, consistant à installer les accusés à la place du public « *pour offrir à la défense un espace fonctionnel et digne* », les parties civiles se retrouvant à la place habituellement réservée aux accusés. Une salle de retransmission vidéo a été également aménagée pour la presse.

Certains interlocuteurs de la mission ont fait part de leur trouble en présence de cette configuration inhabituelle de la salle d'audience, qui, selon eux, n'aurait pas contribué au bon déroulement des débats. Ainsi, M. Monier a indiqué que « *la symbolique était inversée* » et que cette disposition des lieux avait été « *déstabilisante pour les enfants* ». M. Muller a estimé pour sa part que le budget, mal évalué, n'avait pas permis d'aménager une salle d'audience adaptée au nombre des victimes et d'accusés, conduisant à « *des aménagements malheureux* ». Selon lui, « *les chefs de cour [avaient] mal apprécié le poids de ce dossier* ». D'autres, en revanche, ont estimé que cela n'avait eu aucune influence sur la conduite du procès.

S'agissant des mineurs, un local d'attente leur avait été réservé pour assurer leur tranquillité. En réalité, cette pièce n'a pas été utilisée, les travailleurs sociaux n'y ayant pas conduit les enfants, sans qu'aucune raison particulière n'ait été exprimée. Les enfants étaient donc au contact des journalistes, du public, voire des accusés libres, lorsqu'ils n'étaient pas dans la salle d'audience pour le temps de leur audition.

Le 13 février 2004, une réunion a eu lieu entre les procureurs de la République de Boulogne-sur-Mer, de Saint-Omer et le président de la cour d'assises. Cette rencontre a été suivie, le même jour, par une réunion associant le greffe des assises et les avocats de la défense et des parties civiles. A cette occasion, il a été proposé de faire réaliser pour chaque avocat une copie numérisée du dossier. Cette tâche a été confiée au tribunal de grande instance de Lille, seule juridiction du ressort équipée à cette fin. Trois fonctionnaires de la juridiction de Saint-Omer s'y sont consacrés pendant 20 jours pour permettre à chaque conseil de recevoir une copie numérisée, mi-mars 2004.

Les travaux d'aménagement du tribunal ont été financés par des crédits exceptionnels. Toutefois le budget de fonctionnement du tribunal de grande instance de Saint-Omer n'a pas été augmenté et aucun renfort en personnel n'a été fourni, si ce n'est lors de la prolongation du procès alors que s'ouvrait, début juin, une nouvelle session de cour d'assises. Il a alors fallu réorganiser les installations initiales et notamment redéployer sous chapiteau la salle de retransmission vidéo.

4.1.6.2 Les relations avec la presse

L'importance de l'affaire, l'écho qu'elle avait déjà rencontré dans la presse, pouvait inciter à organiser les relations avec celle-ci pendant la durée du procès d'assises. A cet égard, le procureur de la République de Saint-Omer a indiqué à la mission qu'en avril 2004, en accord avec le procureur général, il avait adressé une dépêche à l'agence France-Presse pour annoncer l'ouverture du procès et préciser qu'il délivrerait des accréditations. Un dossier presse avait été constitué, contenant l'arrêt de renvoi et des notes explicatives sur l'organisation du procès. Les très nombreux journalistes présents ont pu bénéficier au sein de la juridiction d'un bureau qui leur était réservé. En accord avec le président de la cour d'assises et les avocats un « pool image » avait été constitué pour permettre des prises de vue lors de certaines audiences. Le représentant de l'association de la presse judiciaire a confirmé que les journalistes avaient bénéficié d'excellentes conditions d'accueil pendant le temps du procès.

Pourtant, aucun « référent-presse » n'a été désigné au sein de la cour d'appel à l'ouverture du procès. Selon le premier président, « aucune communication institutionnelle [n'avait] été envisagée car il n'y avait pas de problème prévisible ». Ce point de vue est partagé par le procureur général de l'époque qui a indiqué que « la communication de presse n'avait pas été véritablement prévue. Il s'agissait d'une affaire tristement ordinaire ». Lors de son second entretien avec la mission, il a ajouté que « rien n'a [vait] été anticipé pour la communication institutionnelle. M. Monier, comme M. Chilou n' [avaient] pas eu le sentiment que le dossier pouvait basculer ». Quant à M. Muller, il a expliqué que si la possibilité d'un magistrat délégué à la presse avait été évoquée, « le procureur général et certains avocats généraux considéraient que moins la justice communiquerait mieux elle s'en sortirait. Il ne fallait pas donner l'impression de corporatisme ». Dans ces conditions, le procureur de la République de Saint-Omer a pris l'initiative, après s'être concerté avec le parquet général, d'accorder quelques interviews portant uniquement sur les questions de logistique et d'organisation du procès. M. Maurel, qui ne s'est en aucun cas exprimé sur le fond du dossier, a toutefois précisé que la presse n'avait pas relaté avec exactitude ce qui s'était dit ou passé pendant les débats. Ainsi, il a fait valoir que certaines choses importantes n'avaient pas fait l'objet du moindre écho, notamment les éléments favorables à l'accusation. Il pense que le traitement médiatique quotidien de cette affaire a modifié l'attitude des accusés, et sans doute des enfants, à l'audience. En outre, M. Frémiot a indiqué qu'il avait trouvé anormal que des experts ou des témoins s'expriment devant la presse pendant le cours du procès, de telles interventions étant « de nature à rompre l'équilibre du procès en influençant les jurés, soumis à un véritable matraquage médiatique. ».

L'absence de communication institutionnelle a donc donné aux avocats, principalement de la défense, l'exclusivité des relations avec la presse, pouvant ainsi créer les conditions d'une information unilatérale susceptible d'influencer le jugement ou l'attitude de certains acteurs du procès pénal.

La réflexion conduite en amont du procès entre les chefs de cour et le procureur de la République de Saint-Omer, à qui incombait la charge de l'organisation matérielle de celui-ci, et les mesures prises, n'ont toutefois pas évité l'existence de difficultés dont les interlocuteurs de la mission se sont faits l'écho.

D'une manière plus générale, la mission observe que les critiques émises sur le déroulement du procès mettent en évidence :

- la difficulté, pour une juridiction de taille modeste, à organiser un procès hors normes, en raison de l'inadaptation et de l'insuffisance de ses moyens matériels et humains ;
- l'impossibilité, lors de la fixation de l'affaire au rôle de la cour d'assises, de déterminer avec précision la durée du procès, en raison des règles procédurales autorisant les avocats de la défense à dénoncer leurs témoins jusqu'à la veille de l'ouverture de débats ;
- l'impossibilité compte tenu de la charge de travail des cours d'assises d'audiencer rapidement les affaires concernant des accusés détenus ;
- la nécessité de désigner un représentant de l'institution judiciaire pour communiquer avec la presse.

4.2 Les éléments de contexte

Nombre de personnes entendues par la mission ont souligné l'influence qu'avait pu exercer sur les différents acteurs de la procédure et le cours même de celle-ci un certain nombre d'éléments extérieurs. Evoquant le contexte social et politique, plusieurs interlocuteurs de la mission ont rappelé la réprobation, voire la répulsion, suscitée au sein de la société par les actes de pédophilie⁵⁰. Ils ont été très nombreux à faire également état de la forte pression médiatique exercée sur les magistrats, les jurés et les policiers, et de sa possible incidence sur le comportement des personnes mises en cause elles-mêmes.

4.2.1 *Le contexte social et politique*

Il convient de rappeler qu'au moment où l'affaire d'Outreau a pris naissance, les abus sexuels contre les enfants communément qualifiés de « pédophilie », sont considérés comme le crime par excellence, qui mérite la rigueur la plus extrême. La politique pénale conduite par les autorités judiciaires s'en fait l'écho. Quelques années plus tôt, en août 1996, avait éclaté en Belgique, l'affaire dite « Dutroux » qui allait rapidement devenir, en raison de l'horreur des faits révélés et plus spécialement la découverte de cadavres d'enfants disparus depuis plusieurs mois, l'une des affaires les plus médiatisées des années 1990. Elle suscita un mouvement populaire sans précédent qui s'exprima, en octobre 1996, par la marche de quelque 300.000 personnes dans les rues de Bruxelles pour réclamer une « meilleure justice ». Les dysfonctionnements relevés dans le traitement de cette affaire entraînèrent la démission

⁵⁰ Il convient d'évoquer l'incidence possible, s'agissant du traitement du contentieux de la détention provisoire, de l'émotion suscitée par la libération intervenue, quelques mois plus tôt, dans « l'affaire Bonnal ».

de membres du gouvernement et du chef d'état-major de la gendarmerie, le dessaisissement d'un juge pour manquement à l'impartialité et une réforme radicale des services de police. En février 2001, précisément lorsqu'à Boulogne-sur-Mer s'ouvre l'information judiciaire contre les époux Delay, l'affaire « Dutroux » est en voie de règlement.

Il ne peut être exclu que l'évocation de cette affaire, qui a ébranlé le monde judiciaire et politique d'un pays voisin, ait joué un rôle, même modeste, dans l'appréhension du dossier « d'Outreau » par ceux qui ont eu à en connaître. Si quelques-uns des acteurs judiciaires entendus par la mission ont estimé qu'elle n'avait pas eu d'impact ou qu'elle n'était qu'un élément de contexte aux incidences incertaines, d'autres - magistrats, avocats et policiers - ont au contraire évoqué un « effet » ou un « syndrome Dutroux ». L'actuel procureur général près la cour d'appel de Douai a ainsi souligné la prégnance dans la région de ce dossier.

Au-delà de l'affaire « Dutroux », les magistrats n'ont pu qu'être attentifs à la violente réprobation sociale suscitée par la pédophilie et à la volonté du Parlement d'assurer une répression sans faille des atteintes sexuelles sur les mineurs celle-ci se traduisant par l'adoption d'un certain nombre de règles dérogatoires, s'agissant notamment de la prescription. En d'autres termes, et pour reprendre l'expression de l'un des magistrats entendus, les acteurs judiciaires ont pu être tout simplement sensibles à « *l'air du temps* ».

Quelques chiffres, cités par l'une des organisations syndicales de magistrats dans sa contribution aux travaux du groupe de réflexion chargé de tirer les enseignements judiciaires de cette affaire, sont à cet égard significatifs : au 1er septembre 2001, 23 % des condamnés en France l'étaient pour des infractions sexuelles, contre 10% en Belgique, 5% au Royaume-Uni, 4,6% en Espagne et 2% en Italie⁵¹. La France est aussi largement en tête pour la longueur des peines prononcées pour le crime de viol : 85 % de condamnations à 5 ans et plus, contre 12 % en Allemagne, 5 % en Italie et 4 % aux Pays-Bas, pour un nombre de viols se situant dans la moyenne européenne (8 viols pour 100 000 habitants)⁵². Enfin, les condamnés détenus pour infractions sexuelles représentaient 4,6 % du nombre total des condamnés en 1976, 8% en 1986, 14% en 1996 et 23 % en 2003⁵³.

Deux propositions de loi récentes, venant à la suite des lois n° 98-468 du 17 juin 1998 et n° 2004-204 du 9 mars 2004 ayant renforcé la répression en la matière, témoignent par ailleurs de la volonté des parlementaires de poursuivre l'œuvre répressive et d'améliorer encore la protection des mineurs, notamment en confortant le crédit devant être accordé à leurs déclarations.

La première, n° 1187, enregistrée à l'Assemblée Nationale le 4 novembre 2003, vise « à lutter contre l'inceste en donnant du crédit à la parole de l'enfant ». Dans l'exposé des motifs, est soulignée la nécessité, d'une part, de procéder à une évaluation médicale et psychologique de la jeune victime et de son environnement familial dès la révélation des infractions commises ou de leur suspicion, et d'autre part, de recueillir la parole de l'enfant dans un lieu sécurisant et affecté à cet effet. Il y est également relevé que les unités médicales judiciaires en milieu hospitalier coordonnant étroitement les fonctions médicales, psychologiques et judiciaires, principalement dans certains services pédiatriques, sont encore très peu nombreuses sur le territoire national, tout comme font défaut les professionnels formés à ce type de mission. Surtout, selon l'exposé des motifs, « *la parole de l'enfant n'est*

⁵¹ Source : conseil de l'Europe.

⁵² Source : CESDIP questions pénales bulletin d'information, mars 1996.

⁵³ Source : éléments statistiques sur les infractions sexuelles, Annie Kensey, AJ Pénal, février 2004.

pas suffisamment prise en compte et le bénéfice du manque d'expertise profite bien souvent à l'adulte. Certaines fausses allégations d'abus sexuels ont créé également un climat de suspicion autour de la parole de l'enfant, mais ces quelques cas d'enfants manipulés représentent cependant une très petite minorité comme le révèle un récent rapport remis au garde des Sceaux ». Au vu de ces considérations, les signataires demandent que la « présomption de crédibilité de la parole de l'enfant puisse être retenue comme un principe dans toutes les procédures le concernant et que soient rendus imprescriptibles les crimes de nature sexuelle commis contre les enfants ».

La seconde, n° 2536 en date du 28 septembre 2005, a pour objet de « rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs ». Cette proposition, antérieure au verdict de la cour d'assises d'appel, manifeste l'importance attachée par la Représentation nationale au grave problème des abus sexuels sur les mineurs. Elle rappelle également la difficulté pour les enfants victimes d'agressions de les révéler dans une période proche de leur commission. L'exposé de ses motifs, après avoir observé que chaque année des milliers d'enfants sont victimes d'abus sexuels, dont la plupart ne sont pas immédiatement signalés et demeurent donc ignorés des services de justice, rappelle que « concrètement une victime mineure peut poursuivre son agresseur jusqu'à l'âge de 38 ans », compte tenu de l'allongement à 20 ans du délai de prescription en matière criminelle et du report du point de départ de ce délai à la majorité de la victime. Les parlementaires estiment toutefois que, si « cet allongement est un progrès », il ne faut pas en rester là. Pour eux, « la gravité et la fréquence de ces infractions doivent conduire le législateur à les rendre imprescriptibles ». Pour les signataires, cette mesure aura un double effet : d'une part, les victimes devenues adultes pourront se libérer du traumatisme subi en engageant une poursuite judiciaire contre leur agresseur, d'autre part l'imprescriptibilité aura un rôle préventif et dissuasif. Il convient de relever que dans notre droit, seuls sont aujourd'hui imprescriptibles les crimes contre l'humanité.

4.2.2 Le contexte médiatique

On ne saurait enfin ignorer le rôle des medias qui ont incontestablement constitué, par la publicité qu'ils ont donnée à l'affaire d'Outreau, une formidable chambre d'écho, ayant eu pour effet d'en dramatiser les péripéties et de diffuser largement, quelquefois en temps réel, l'état d'avancement des investigations du juge ou des services de police. Pour décrire la pression exercée sur les acteurs de la procédure, à compter de la mise en cause de prétendus « notables » au mois de novembre 2001, les interlocuteurs de la mission ont recouru aux expressions les plus variées, mais toutes évocatrices : « hypermédiatisation », « matraquage », « délire », « emballement », « explosion », ou encore « tintamarre ». Mme Bohee, alors jeune doyen des juges d'instruction de Boulogne-sur-Mer, s'est dite « frappée du déchaînement médiatique et de la solitude de M. Burgaud ». Elle a évoqué en particulier « le souvenir de journalistes, caméra au poing, dans le tribunal ». M. Burgaud lui-même a indiqué que « la pression médiatique [avait] compliqué les choses notamment par rapport au secret de l'instruction », évoquant une période d'« hystérie collective » au cours de laquelle son agenda de la semaine était révélé au « journal de 20 heures ».

Il résulte des entretiens conduits par la mission qu'au-delà des atteintes à la présomption d'innocence et au secret de l'instruction qu'elle a pu entraîner, cette très forte couverture médiatique à certaines périodes de la procédure, a pu influencer de diverses manières sur le cours de la procédure. Tout d'abord, selon l'un des conseillers de la chambre de

l'instruction, les « *informations livrées par la presse perturbaient la réflexion* » dans la mesure où elles « *obligeaient à démêler le vrai du faux, à vérifier s'il s'agissait d'éléments résultant du dossier* ». Ensuite, comme cela a déjà été indiqué, les magistrats ont pu avoir davantage de réticences à mettre en liberté des personnes présentées dans la presse comme des « *monstres* », en raison de l'émotion qu'aurait suscitée une telle décision dans l'opinion publique. Enfin, la circulation de l'information a pu influencer les déclarations ou le comportement des différents protagonistes et, notamment, ceux des enfants. Il est symptomatique à cet égard que M. Legrand fils ait adressé une lettre à la fois au juge d'instruction et à une chaîne de télévision publique régionale lorsqu'il a prétendu avoir été témoin du meurtre d'une fillette.

En reprenant les titres de la presse écrite diffusée à l'époque, la mission a pu mesurer l'ampleur de la couverture médiatique et apprécier l'évolution de l'opinion exprimée par les journalistes, accablante, dans un premier temps, pour les personnes mises en examen avant de l'être pour l'institution judiciaire.

Ainsi, le 21 décembre 2001, un quotidien de la presse régionale, faisait état des « *témoignages accablants qui désignent avec précision les scènes auxquelles [les enfants] ont été contraints de participer, les lieux où elles se sont déroulées et avec qui* ». Est également louée dans le même article, la procédure méthodique du juge d'instruction « *qui a finalement porté ses fruits* ». Dans son édition du 24 janvier 2002, quelques jours après les « *révélations* » de Daniel Legrand fils, un hebdomadaire, parle de « *nouvelle affaire Dutroux* ». Deux autres publications titrent « *les damnés* » ou « *les horreurs* » de la tour du Renard. Le 27 juin 2002, un quotidien national évoque « *une région où l'alcoolisme, les comportements incestueux, la pédophilie sont presque culturellement admis* ».

Il doit être toutefois précisé qu'à partir de février 2002 on observe des interrogations récurrentes sur la réalité des accusations et la fiabilité des accusateurs, et une prudence certaine de la part de la presse, avec, parfois, une forme d'autocritique. Ces réserves, voire ces critiques argumentées, ont ensuite connu une accalmie entre août 2003 et mai 2004, jusqu'au déferlement inverse de celui qui a accompagné les premiers mois de l'instruction, à partir de l'ouverture du procès devant la cour d'assises de Saint-Omer. Cela étant, début mai 2004, on peut encore lire dans des quotidiens nationaux les titres suivants « *Procès d'Outreau : l'abjection à l'ordre du jour. 17 adultes jugés pour viols et tortures sur des enfants* », « *Le procès des pervers d'Outreau : les délires sexuels d'un groupe d'adultes* », « *dix-huit enfants victimes font face à leurs tortionnaires pédophiles* ». Si le ton et le contenu de ce dernier article sont nettement plus nuancés dans la relation des faits reprochés aux accusés, il se conclut ainsi : « *l'enjeu du procès est multiple, lourde la responsabilité de la cour d'assises. Il s'agit à la fois de sanctionner des crimes qui, selon toute vraisemblance, ont été commis. De tordre le cou aux fantasmes, quitte à ce que le doute bénéficie, le cas échéant, à certains des accusés, quelle que soit leur condition sociale. Et de reconforter autant que possible dix-huit enfants qui ont osé dénoncer, avec leurs mots le calvaire qu'ils ont enduré, en désignant les adultes qui, de force « leur faisaient des manières ».*

5. DES INSUFFISANCES DONT LES ENSEIGNEMENTS DOIVENT ETRE TIRES

L'Inspection générale s'est attachée à rechercher les enseignements qui devaient être tirés de l'affaire d'Outreau. Il convient d'emblée d'indiquer que ses constats la conduisent à adhérer aux orientations tracées dans le rapport déposé au mois de février 2005 par le groupe de travail présidé par le procureur général Viout, qui l'a précédée dans cette réflexion. Elle n'a pas souhaité développer à nouveau les nombreuses préconisations contenues dans ce rapport et qui, pour certaines, ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Il lui a semblé néanmoins utile de reprendre succinctement certaines d'entre elles qui lui paraissent revêtir une importance particulière. Par ailleurs, l'Inspection a été conduite à formuler des propositions complémentaires. Bien entendu, seules ont été envisagées par elle des préconisations qui soient dans le prolongement immédiat de ses constats. Elle n'a donc pas retenu un certain nombre d'évolutions qui ont pu lui être suggérées au cours de ses investigations dès lors que, malgré leur intérêt, elles ne paraissaient pas directement commandées par les insuffisances relevées dans le traitement de l'affaire d'Outreau. Ainsi en est-il, par exemple, du rétablissement du double degré d'instruction en matière criminelle ou encore de l'abrogation des dispositions conférant au président de la chambre de l'instruction le pouvoir d'apprécier la nécessité de saisir celle-ci en cas d'appel d'un rejet de demande d'acte.

Sous le bénéfice de ces observations, il est apparu à la mission, au vu de ses constats, que, pour remédier aux insuffisances observées dans l'affaire d'Outreau, il convenait au moins :

- d'améliorer les conditions du recueil de la parole de l'enfant,
- d'assurer un meilleur suivi des procédures par le parquet,
- d'améliorer le fonctionnement des cabinets d'instruction,
- d'améliorer la concertation entre les magistrats du siège et du parquet en matière de violences sexuelles sur des mineurs,
- de renforcer le contradictoire et la possibilité de discuter les éléments de preuve au cours et à la fin de l'information,
- de cantonner la détention provisoire,
- d'améliorer les conditions d'examen des dossiers renvoyés devant la cour d'assises,
- de tirer les enseignements des affaires judiciaires traduisant un fonctionnement anormal.

5.1 Améliorer les conditions du recueil de la parole de l'enfant

5.1.1 Veiller à la bonne formation des magistrats et des enquêteurs

La qualité du traitement des procédures d'abus sexuels sur mineurs qui représentent depuis plusieurs années une part très importante des dossiers dont sont saisis les magistrats instructeurs, dépend en grande partie des conditions dans lesquelles les déclarations des victimes ont été recueillies. L'affaire d'Outreau l'a particulièrement mis en évidence. Le recueil de la parole des enfants, surtout lorsque ceux-ci sont très jeunes, appelle un savoir-faire, tant technique qu'humain, de la part des magistrats et des enquêteurs qui y procèdent.

Ces considérations font apparaître l'intérêt d'une réelle spécialisation des magistrats et des enquêteurs qui suppose la mise en place et le suivi effectif d'une formation adaptée.

5.1.2 Rendre obligatoire l'enregistrement audiovisuel

La loi du 17 juin 1998 a rendu obligatoire, depuis le 1er juin 1999, l'enregistrement audiovisuel des déclarations d'un mineur victime d'une infraction de nature sexuelle. Il s'agit là d'un progrès important, mais qui demeure encore trop virtuel comme en atteste le bilan de l'application de cette loi dressé par la DACG dans sa circulaire du 2 mai 2005. Il ressort en effet de cette dernière que « *encore trop souvent des impondérables d'ordre technique ou des refus opposés par les mineurs sont allégués, justifiant l'inapplication des dispositions légales. Dans certains services d'enquête, ces raisons sont systématiquement invoquées, ce qui aboutit à réduire considérablement la portée du texte de loi* ».

De fait, dans l'affaire d'Outreau, le juge d'instruction a, comme le permettent les dispositions légales en vigueur, exclu tout enregistrement des auditions auxquelles il a lui-même procédé, pour ne pas accroître le traumatisme des enfants.

Les exceptions prévues par le texte l'ont ainsi finalement emporté sur le principe. Il apparaît donc nécessaire aujourd'hui, si l'on veut donner à la loi toute son effectivité, de rendre obligatoire l'enregistrement audiovisuel, sans exception notamment tirée du refus opposé par les mineurs. L'installation, dans les locaux de police et de gendarmerie ainsi que dans les juridictions, de caméras discrètes et de micros à haute sensibilité éviterait que l'enregistrement soit vécu par des enfants comme une épreuve traumatisante ou que leur déposition soit influencée par la présence d'un dispositif technique.

Cela supposera bien évidemment d'équiper en matériels vidéo compatibles entre eux les services de police et de gendarmerie ainsi que les juridictions.

5.1.3 Protéger le mineur victime lors de sa confrontation avec les auteurs présumés

Les précautions prises au stade de l’instruction pour protéger les mineurs contrastent avec les conditions insatisfaisantes dans lesquelles ceux-ci sont entendus devant la cour d’assises. La coexistence de ces deux manières de procéder n’est pas cohérente.

Il apparaît donc nécessaire de réfléchir à la protection du mineur et de son témoignage tout en respectant le principe du contradictoire, tant au niveau de la phase de l’instruction que lors de l’audience de jugement. Les procédures mises en place par certains pays étrangers pourraient inspirer une évolution de notre législation. Ainsi, les règles de procédure en vigueur dans ces pays autorisent, sous des formes diverses, le mineur victime d’abus sexuel à témoigner derrière un écran ou à l’abri d’un dispositif vidéo qui lui évite de voir la personne mise en cause⁵⁴.

5.2 Assurer un meilleur suivi des procédures par le parquet

5.2.1 Renforcer le suivi des dossiers d’information

Une des garanties du bon déroulement de la procédure d’instruction passe par un meilleur suivi des dossiers d’information par le parquet. Force est de constater, sur un plan général, que pour diverses raisons le parquet a « déserté » la phase de déroulement de l’instruction. Cette question est suffisamment actuelle pour que la DACG ait établi, en mars 2006, un mémento relatif aux « principes directeurs de l’organisation des parquets » demandant, notamment, aux procureurs d’assurer un meilleur suivi des procédures.

Ce constat général rejoint, pour partie, celui fait dans le cas d’espèce. Aussi, la mission préconise-t-elle, pour le moins, que le parquet se donne les moyens d’avoir une parfaite connaissance du dossier, régulièrement actualisée, et qu’il se livre aux différents stades de la procédure à son analyse factuelle et juridique avant sa communication aux fins de règlement.

Il serait ainsi établi, à chaque phase importante de l’information, une synthèse qui préfigurerait le réquisitoire définitif.

5.2.2 Mener une réflexion sur la notion d’affaire signalée

Les rapports administratifs du procureur de la République ont pour objet d’informer le parquet général et au-delà, le garde des Sceaux, sur une affaire judiciaire importante par sa nature ou par ses retentissements. Ils doivent donc faire l’objet d’une attention particulière de manière à garantir l’information complète et objective du Ministre.

⁵⁴ Il s’agit de la Belgique, du Canada, de la Grande Bretagne, de l’Italie et de l’Irlande.

L'Inspection générale estime souhaitable de normaliser le contenu de ces rapports qui, au-delà de la présentation d'éléments factuels vérifiés et clairement énoncés, pourraient systématiquement aborder les forces et les faiblesses de la procédure avant d'exposer l'analyse en droit et en opportunité retenue par son rédacteur.

Elle recommande également que le parquet général procède à sa propre analyse du dossier pour garantir la fiabilité des informations, qu'elles soient ou non destinées à être portées à la connaissance du garde des Sceaux. Cependant cette exigence ne peut se concevoir que si la notion d'« affaires signalées » est mieux définie et plus pertinente, de manière à en diminuer le nombre tout en renforçant, à leur égard, le contrôle du parquet général.

5.3 Améliorer le fonctionnement des cabinets d'instruction

5.3.1 *Anticiper ou différer les mutations*

Les mutations de magistrats instructeurs ne prennent pas en compte l'état des procédures en cours. Il arrive que certaines interviennent alors que l'instruction touche à sa fin. Ces départs, qui peuvent se succéder tous les deux ans dans certaines juridictions, notamment celles de petite ou moyenne taille, sont souvent à l'origine de retard et parfois même d'enlisement de procédures mettant en cause un grand nombre de personnes ou présentant une grande complexité.

Ils peuvent également, comme cela a été constaté dans la présente affaire, induire une précipitation dans l'achèvement des investigations.

Aussi, l'Inspection générale souligne l'intérêt de différer le départ d'un magistrat lorsqu'une procédure mettant en cause un grand nombre de personnes ou présentant une grande complexité est sur le point de s'achever, sauf à co-désigner un ou plusieurs magistrats dès que la mutation du juge titulaire est devenue certaine, afin d'assurer la continuité des actes de l'information.

5.3.2 *Favoriser le travail en équipe*

L'inexpérience professionnelle de M. Burgaud et la solitude inhérente aux fonctions de juge d'instruction figurent parmi les critiques les plus fortes qui ont été formulées.

Pour sa part, la mission a relevé le manque de méthode de ce magistrat lors de l'instruction de l'affaire d'Outreau. Elle a également souligné la faible ancienneté de ses deux collègues de l'instruction à l'époque où cette procédure était en cours.

Il lui apparaît dès lors nécessaire que s'engage une réflexion pour favoriser le travail en équipe des juges d'instruction. Une telle réforme aurait l'avantage de permettre des regards croisés sur les orientations d'enquête et sur les éléments à charge et à décharge. Elle compléterait également, par des contacts avec des collègues plus expérimentés, la formation des magistrats récemment affectés dans les fonctions de juge d'instruction.

La co-désignation dans un même dossier de deux ou plusieurs juges d'instruction est déjà une possibilité offerte par le code de procédure pénale de rompre la solitude du juge ; mais d'autres formes de travail en équipe doivent pouvoir être recherchées.

5.3.3 Renforcer les moyens des cabinets d'instruction

Les difficultés rencontrées par certains avocats pour obtenir la copie de pièces de procédure ont rapidement marquées les relations entre eux et M. Burgaud dans la mesure où elles avaient un impact sur les droits de la défense.

Certes, le dossier était volumineux et les conseils étaient nombreux, mais, la mission a observé que le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer n'était pas doté d'un secrétariat commun de l'instruction.

A l'occasion des inspections de fonctionnement qu'elle conduit dans les juridictions, l'Inspection générale constate souvent l'insuffisance des moyens de reprographie et note le peu d'intérêt porté à cette question tant que les difficultés ne créent pas de tensions avec le barreau. Elle ne peut qu'insister à nouveau sur la nécessité de renforcer l'effectif de fonctionnaires et les moyens de reprographie des cabinets d'instruction. Sur ce dernier point, elle rappelle l'avantage qu'il y aurait à numériser les procédures volumineuses suscitant l'intervention de nombreux avocats et ayant vocation à être évoquées à de multiples reprises devant la chambre de l'instruction.

5.4 Améliorer la concertation entre les magistrats du siège et du parquet en matière de violences sexuelles sur des mineurs

La mission a constaté un manque de concertation entre le juge des enfants et le parquet au moment du traitement du signalement adressé par les services sociaux.

Pourtant, l'article 706-49 CPP prévoit que le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un enfant victime d'une infraction de nature sexuelle et lui communique toutes pièces utiles dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte.

Selon les représentants de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille que la mission a rencontrée, les juges des enfants seraient le plus souvent informés par la famille du mineur ou le service éducatif plutôt que par le parquet. Ce manque de concertation serait à l'origine de décisions judiciaires dépourvues de cohérence.

Il apparaît donc nécessaire que la concertation entre les juges d'instruction, les juges des enfants et le parquet soit effective afin de donner le maximum de cohérence à leurs décisions respectives. Les modalités de cette concertation pourraient faire l'objet d'une circulaire qui tracerait le cadre de protocoles appelés à être élaborés localement.

5.5 Renforcer le contradictoire et la possibilité de discuter les éléments de preuve au cours et à l'issue de l'information.

5.5.1 Etendre la possibilité de contester le bien-fondé de la mise en examen

Les constats effectués par la mission mettent en évidence l'intérêt d'un recours permettant, au cours de l'information, de discuter la valeur des éléments à charge et à décharge réunis à l'encontre des personnes mises en examen. Cette appréciation s'effectue en effet dans des conditions insatisfaisantes à l'occasion du contentieux de la détention provisoire, où elle n'a théoriquement pas sa place.

Certes, la loi du 15 juin 2000 a ouvert la possibilité de demander l'annulation de la mise en examen. Mais, la requête en nullité étant portée directement devant la chambre de l'instruction, le juge d'instruction ne se trouve placé à aucun moment dans l'obligation d'exposer lui-même, dans une décision motivée et après débats contradictoires, les indices graves ou concordants réunis à l'encontre de la personne concernée. Surtout, ce recours permet uniquement d'apprécier si de tels indices existaient au moment de la mise en examen. Il ne permet pas de remettre en cause celle-ci, en cours d'information, alors que les investigations conduites par le juge ont pu affaiblir, voire écarter, les indices initialement considérés comme solides. En tout état de cause, il peut paraître essentiel que le juge puisse être amené, à intervalles réguliers, à peser les éléments à charge et à décharge qu'il a réunis et à faire ainsi, de manière contradictoire et sous le contrôle de la chambre de l'instruction, le point sur l'état de son information.

A cet effet, rejoignant pour partie une proposition avancée par l'Association française des magistrats instructeurs, dont elle a entendu les représentants, la mission propose :

- que la mise en examen fasse désormais l'objet d'une ordonnance motivée susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction ;
- que l'existence d'indices graves ou concordants puisse être discutée à intervalles réguliers au cours de l'information (par exemple tous les six mois, ou le cas échéant à l'occasion des prolongations de détention provisoire) lors d'un débat contradictoire à l'issue duquel le juge devra rendre une ordonnance motivée, également susceptible d'appel ; trois solutions pourraient alors être offertes au magistrat : maintenir la mise en examen, conférer au requérant le statut de témoin assisté ou prononcer un non-lieu, général ou partiel.

Bien entendu, le retrait de la mise en examen emporterait, le cas échéant, la mise en liberté immédiate de la personne concernée. Cela étant, même dans l'hypothèse d'un rejet de la contestation, on ne peut exclure que, prenant conscience de la fragilité de certains indices, le juge ne considère plus favorablement les demandes de liberté de l'intéressé voire qu'il le mette alors d'office en liberté.

5.5.2 Permettre une discussion contradictoire, devant le juge d'instruction, des charges de culpabilité réunies à l'issue de l'information

En l'état actuel des textes, l'ordonnance de règlement, qui constitue pourtant un acte essentiel, n'est pas précédée d'un débat contradictoire. En effet, la loi ouvre seulement aux parties le droit de présenter des demandes d'actes ou des requêtes en nullité pendant un bref délai suivant l'avis de fin d'information. A l'issue de ce délai, le procureur de la République prend un réquisitoire définitif, sans possibilité de réplique.

Notre système procédural repose en réalité sur l'idée que le débat contradictoire sur les éléments de preuve se tiendra devant la juridiction de jugement. On ne peut cependant ignorer que la comparution devant un tribunal correctionnel ou une cour d'assises peut être ressentie en soi, par la personne concernée, comme une atteinte à l'honneur. Surtout, comme le fait apparaître l'affaire d'Outreau, lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles, une telle décision peut signifier plusieurs mois de détention provisoire supplémentaires. De manière plus générale, il peut sembler anormal, dès lors qu'un juge est appelé à porter une appréciation sur les charges de culpabilité, qu'il n'entende pas préalablement les arguments de la défense.

Aussi apparaîtrait-il souhaitable que, selon des modalités techniques qui restent à définir, le juge statue après avoir entendu les parties ou leurs avocats et/ou au vu de mémoires établis par ces derniers, afin d'être amené à prendre en compte et analyser dans sa décision l'ensemble des éléments à charge et à décharge. On pourrait ainsi imaginer qu'à l'issue de l'information, le dossier soit d'emblée communiqué au parquet pour réquisitions et que les parties soient ensuite invitées, au vu de ces réquisitions, à faire connaître leur position.

5.5.3 Renforcer la publicité de l'instruction

La publicité peut constituer, par le regard extérieur qu'elle autorise, une garantie pour les parties. Il conviendrait donc de permettre que le débat sur les charges ou les indices de culpabilité puisse se tenir publiquement devant le juge d'instruction, sous réserve bien entendu des restrictions tenant à la nécessité de préserver l'efficacité des investigations et de ne pas nuire à la dignité de la personne ou à l'intérêt des tiers. Les dispositions nouvelles pourraient s'inspirer ici de celles actuellement prévues par l'article 145 CPP pour la tenue du débat contradictoire précédant la décision sur la détention provisoire.

5.5.4 Etendre l'obligation de comparution personnelle devant la chambre de l'instruction

S'agissant des débats devant la chambre de l'instruction, la mission propose, en écho aux nombreuses observations qui lui ont été faites sur ce point, de rendre, en principe, obligatoire la comparution personnelle des personnes mises en examen en cas d'appel d'une ordonnance de règlement. Il convient en effet de rappeler qu'actuellement, contrairement à la solution retenue en matière de contentieux de la détention provisoire, la comparution personnelle n'est possible en ce cas que si elle est ordonnée par la chambre de l'instruction (art. 199, al. 3 CPP). Or, il peut sembler paradoxal que celle-ci examine s'il existe des charges suffisantes justifiant la saisine de la juridiction de jugement sans avoir été en mesure

d'apprécier la personnalité des intéressés et sans que ces derniers aient été mis devant elle en présence les uns des autres, dans le cadre d'un débat contradictoire.

5.6 Cantonner la détention provisoire

La durée des détentions provisoires et l'aggravation considérable du préjudice qui en est résulté pour les personnes, d'abord mises en examen puis accusées, imposent de poursuivre la réflexion, engagée depuis fort longtemps, sur les moyens de cantonner une telle mesure. La mission n'entend pas ici évoquer tous les aspects d'une question complexe et récurrente qui a fait l'objet de nombreux rapports et réformes législatives. En particulier, s'il est évident que la décision sur la détention doit être prise dans les conditions procédurales offrant le plus haut degré de garantie à la personne concernée, la mission ne saurait, à l'issue des investigations qu'elle a été amenée à effectuer, se prononcer sur la nécessité d'instaurer en la matière une juridiction collégiale. Elle se bornera à rappeler que cette question avait fait l'objet d'un rapport déposé en novembre 2003 par l'Inspection générale des services judiciaires, mettant en évidence les moyens supplémentaires considérables que nécessiterait une telle réforme.

Plus modestement, la mission se bornera ici à avancer deux propositions et à faire une observation d'ordre général.

S'agissant des propositions, il apparaît, en premier lieu, souhaitable qu'en cas de renvoi devant la cour d'assises, le maintien en détention ne soit plus automatique. Comme c'est le cas en matière correctionnelle, il ne devrait être possible que s'il est expressément prévu. En outre, il serait souhaitable qu'il ne résulte pas alors d'une simple formule introduite au bas d'une ordonnance ou d'un arrêt, mais d'une décision motivée, prise le cas échéant pour chacune des personnes mise en examen. En effet, la clôture de l'information peut retirer sa raison d'être à la détention provisoire dans la mesure où la mise en liberté n'est plus alors de nature à nuire à la conduite des investigations. Il est donc particulièrement nécessaire qu'à ce stade procédural soit réexaminée attentivement la situation de chacun.

En second lieu, il conviendrait de cantonner la justification tirée du trouble causé à l'ordre public par l'infraction lorsqu'il s'agit de maintenir une personne en détention. Comme l'a suggéré le président de la chambre de l'instruction de Douai, il pourrait être envisagé que ce motif ne puisse plus être invoqué pour justifier le maintien en détention d'une personne après l'ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

Le caractère relativement limité de ces propositions appelle une observation d'ordre général.

L'affaire d'Outreau a fait apparaître avec une particulière évidence que la question de la détention provisoire est en réalité subordonnée à celle de l'appréciation des indices de culpabilité. Les décisions de maintien en détention ont certes été formellement motivées au regard des critères de l'article 144 CPP, mais c'est également la conviction qu'il existait à l'encontre des personnes mises en examen des indices graves et concordants de nature à établir leur implication dans les faits qui semble avoir emporté la décision des magistrats. Il est d'ailleurs symptomatique que tant les juges des libertés et de la détention que certains conseillers de la chambre de l'instruction, entendus par la mission, aient spontanément exposé à celle-ci, pour justifier leur position, l'ensemble des indices résultant du dossier qui

pouvaient, selon eux, établir la possible participation des intéressés aux faits qui leur étaient reprochés. Le débat sur la détention est donc, en fait, un débat sur le fond. Or, il ne se présente pas ainsi dans les textes et le cadre procédural dans lequel il se tient ne permet pas que s'engage une discussion approfondie sur les éléments à charge et à décharge résultant de l'information.

Aussi est-il apparu indispensable à la mission d'ouvrir la possibilité, en cours d'information, de contester le bien-fondé de la mise en examen, non seulement pour obtenir le cas échéant la suppression de celle-ci, mais également, et en tout état de cause, pour que les juridictions d'instruction soient amenées à examiner attentivement, au cours d'un débat spécifique, les forces et les faiblesses du dossier de manière, notamment, à aborder la question de la détention en étant mieux éclairées sur ce point déterminant. C'est le sens des propositions avancées précédemment par la mission (cf. supra § 5.5) et c'est également la raison d'être de celle avancée par le groupe de travail présidé par M. Viout, tendant à l'instauration, devant la chambre de l'instruction, d'une audience d'examen sur l'état d'avancement et la poursuite de l'information judiciaire. Il est en effet révélateur que cette proposition ait été formulée sous le chapitre consacré au « *contrôle de la détention provisoire* ».

5.7 Améliorer les conditions d'examen des dossiers renvoyés devant la cour d'assises

Les critiques formulées quant aux conditions qui ont entouré l'examen du dossier de l'affaire d'Outreau par la cour d'assises de Saint-Omer conduisent à formuler les propositions suivantes

5.7.1 Réduire les délais de comparution des accusés détenus ou libres devant la cour d'assises.

Actuellement, l'encombrement des cours d'assises ne permet pas d'audiencer rapidement les affaires concernant les accusés détenus. En outre, les priorités légitimes accordées aux dossiers mettant en cause des accusés sous mandat de dépôt ont pour effet de différer d'autant le jugement des accusés libres, ce qui n'est pas sans conséquence pour ceux-ci, mais également pour les victimes.

Il paraît donc nécessaire, afin de réduire le délai de comparution, de donner aux cours d'assises les moyens d'examiner un plus grand nombre de dossiers, soit en allongeant la durée des sessions, soit en augmentant leur nombre par la création d'autres compositions siégeant concomitamment. De tels aménagements passent inévitablement par l'attribution de moyens supplémentaires en personnel, magistrats et fonctionnaires, mais également par la mise à disposition de salles d'audience en nombre suffisant pour ne pas empêcher le fonctionnement normal de la juridiction, siège de cour d'assises.

5.7.2 *Permettre au parquet et au président de la cour d'assises de mieux prévoir la durée des procès*

Actuellement, il est difficile, lors de la fixation de l'affaire au rôle de la cour d'assises, de déterminer avec précision la durée d'un procès, en raison, notamment, des règles procédurales autorisant les avocats de la défense à dénoncer leurs témoins jusqu'à la veille de l'ouverture des débats. Il serait donc souhaitable que l'accusation et la défense fassent connaître, dans un délai compatible avec la bonne organisation de la session d'assises, la liste des témoins qu'ils entendent faire citer. Cela permettrait de mieux prévoir le temps nécessaire aux débats.

5.7.3 *Poursuivre la réflexion engagée par la mission modernisation de la direction des services judiciaires sur la tenue des procès sensibles.*

La publication en 2002, par la mission modernisation de la direction des Services judiciaires du « *mémento de l'organisation des procès sensibles* » constitue une aide précieuse pour les chefs de juridiction. Elle n'a toutefois pas résolu toutes les difficultés en la matière. Il convient donc de poursuivre la réflexion, notamment quant à l'opportunité d'aménager dans chaque ressort de cour d'appel, une salle d'assises spécialement équipée pour accueillir des procès « hors normes ».

5.7.4 *Systématiser la désignation d'un « référent presse » pour chaque session d'assises*

Pour permettre une communication institutionnelle plus marquée et ne pas laisser à la presse comme seuls interlocuteurs les accusés, les parties civiles ou leurs avocats, il importe que pour chaque session d'assises un magistrat soit désigné par les chefs de cour pour assurer les relations avec la presse et que ce magistrat puisse bénéficier d'une formation adaptée.

5.8 Tirer les enseignements des affaires judiciaires traduisant un fonctionnement anormal

Toutes les affaires dont le traitement se révèle anormal à l'issue de la procédure, mériteraient, au niveau des cours d'appel, une analyse approfondie pour en déterminer les causes et en tirer les enseignements qui s'imposent tant au regard des pratiques professionnelles que d'éventuelles réformes, cet examen s'opérant indépendamment de la recherche des responsabilités individuelles éventuelles.

D'ores et déjà, rejoignant pour partie une proposition du premier président de la Cour de Cassation, l'Inspection générale recommande que soient examinés les dossiers soumis à la Commission nationale de réparation des détentions ou ayant donné lieu à une condamnation de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la Justice, spécifiquement dans le domaine des abus sexuels, pour faire émerger des recommandations méthodologiques afin d'éviter la réitération des mêmes erreurs.

CONCLUSION

Au moment où, à la fin de l'année 2000, parviennent au parquet de Boulogne-sur-Mer les premiers signalements relatifs aux violences sexuelles de la part de leurs parents et d'autres adultes, révélées par les quatre enfants du couple Delay, de tels abus sont considérés par la société comme des plus odieux et justifiant la rigueur la plus extrême. Il suffit, sur ce point, de rappeler l'intense émotion soulevée en Belgique depuis 1996 par les développements de l'affaire «Dutroux».

L'adoption par le législateur, en 1998 et 2004, de textes aggravant fortement la répression des agressions sexuelles, la politique pénale des parquets, le nombre et la sévérité des décisions judiciaires et les propositions parlementaires qui, en 2003 et 2005, tendent à une meilleure prise en considération de la parole de l'enfant et à une aggravation de la répression contre les crimes de nature sexuelle sur mineurs, sont autant d'illustrations de l'état de l'opinion et de la politique suivie en la matière.

Au titre du contexte, cette fois plus local, de cette affaire, on mentionnera l'appréciation portée par l'actuel procureur général près la cour d'appel de Douai sur l'activité pénale du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer qui doit traiter des affaires pénales d'une particulière gravité, caractérisée par l'extrême dureté des rapports humains et la complexité de la recherche de la vérité. De plus, si cette situation n'est à l'évidence pas le triste apanage de cette région, et avec la précaution qu'impose l'absence de données objectives précises permettant de le confirmer, force est de constater que la plupart des praticiens judiciaires qui ont été entendus par la mission soulignent l'importance, au moins quantitative, des affaires dites « de mœurs » dans le ressort de la cour d'appel de Douai, et spécialement des violences sexuelles intrafamiliales.

Tout au long de ses travaux, l'Inspection générale s'est efforcée de se replacer dans la situation de ceux qui avaient eu à connaître du dossier et dans les limites du cadre procédural dans lequel ces magistrats se situaient, de ne pas s'immiscer dans leur activité juridictionnelle notamment en substituant son appréciation à la leur, et de ne pas porter atteinte au secret des délibérés.

Si l'on considère le dossier d'un point de vue essentiellement formel, il apparaît que les investigations ont été conduites par le juge d'instruction à un rythme soutenu, dans le respect des règles du code de procédure pénale et dans des délais relativement brefs compte tenu du nombre de personnes mises en examen et de victimes présumées. La chambre de l'instruction et son président ont, quant à eux, exercé leur contrôle dans les conditions de formes et de délais prévues par la loi.

Sur le fond, la procédure a été marquée par une très large communauté de vue des magistrats ayant eu à en connaître durant la phase préparatoire du procès. A de très rares exceptions près, les juges d'instruction successifs, les juges des libertés et de la détention et le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer, comme les membres de la chambre de l'instruction et du parquet général de Douai ont partagé la même analyse du dossier.

Par ailleurs, certains avocats de la défense ont indiscutablement souffert de la médiocrité des moyens affectés alors aux cabinets d'instruction, la copie des pièces du dossier n'ayant pu leur être régulièrement délivrée qu'à compter du printemps 2002, après que plusieurs d'entre eux eurent formulé des protestations auprès des chefs de cour. Ces difficultés ne sont manifestement pas étrangères à la crispation qui a marqué les relations entre les avocats concernés et le juge d'instruction.

Pour autant, et au-delà de ce constat global, l'analyse approfondie à laquelle a procédé la mission a fait apparaître des insuffisances, tant dans le traitement procédural et le suivi administratif de l'information par le parquet, que dans la conduite de l'information par le juge d'instruction et la discussion des éléments de preuve par la défense sous le contrôle de la chambre de l'instruction. En revanche, bien que le déroulement du premier procès d'assises ait fait l'objet de critiques tenant notamment à la conduite des débats, les conditions, à l'évidence difficiles, dans lesquelles ils se sont tenus semblent, avant tout, avoir été la conséquence, au-delà des problèmes d'administration judiciaire, des insuffisances situées plus en amont dans la conduite de la procédure.

S'agissant de ces insuffisances, il convient tout d'abord de relever que le traitement des signalements initiaux a été marqué par un certain retard et un manque de coordination. Le parquet ne semble pas, en effet, avoir évalué cette affaire à sa juste mesure lorsqu'il en a été saisi. Les violences sexuelles exercées sur certains enfants se présentaient en réalité sous un jour plus complexe que les abus sexuels intra familiaux dont le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer traitait habituellement. La saisine tardive du service enquêteur, l'absence d'instructions précises données à la brigade des mineurs et le manque de concertation avec le juge des enfants sont autant de facteurs qui ont pu nuire à la recherche de la vérité, laissant, pendant près de deux mois, la possibilité aux époux Delay, informés par le juge des enfants des suspicions d'abus sexuels les concernant, de faire disparaître des éléments matériels à charge et de se concerter avec d'éventuels co-auteurs ou complices. Ce défaut de rigueur a pu être favorisé par l'absence de directives écrites générales du procureur de la République, que l'existence de bonnes relations entre les magistrats et la réelle disponibilité du chef de parquet ne suffisaient pas à compenser.

En effet, sans remettre en cause le fait que le parquet de Boulogne-sur-Mer, au moment de l'affaire d'Outreau, connaissait, selon les indications fournies par les interlocuteurs de la mission, une charge de travail importante notamment en raison de la nature de la délinquance observée dans le ressort, il demeure que la formalisation de directives par le procureur de la République aurait permis de porter à la connaissance des magistrats placés sous son autorité, dépourvus pour la plupart d'expérience professionnelle, les orientations arrêtées dans un contentieux significatif au plan local et d'unifier ainsi les pratiques professionnelles entre les magistrats spécialisés en la matière et ceux ayant à en connaître dans le cadre de l'urgence. En outre, l'existence d'un écrit aurait présenté l'intérêt, dans un contexte marqué par la rotation importante des magistrats du parquet, de pérenniser la politique pénale définie en la matière, d'assurer une meilleure circulation de l'information entre les magistrats du siège et du parquet, et enfin de développer la nécessaire coordination avec les principaux partenaires extérieurs que sont les services enquêteurs et ceux du conseil général.

Ensuite, l'absence d'interventions formalisées du ministère public dans le cours de la procédure d'information peut s'expliquer par une quasi communauté de vue, au moins jusqu'à la rédaction du réquisitoire définitif, entre le juge et le procureur, sans doute nourrie par les échanges réguliers qu'ils ont eus tout au long de l'information. En l'état, rien n'autorise à considérer qu'elle pourrait avoir eu pour origine un suivi distancié du dossier par celui-ci. Quoiqu'il en ait été, aucun des écrits du ministère public, y compris le réquisitoire définitif nécessairement précédé d'une réflexion approfondie, ne révèle qu'il ait eu un regard critique sur la conduite de l'information ou des doutes sur la solidité de l'accusation qu'il aurait à soutenir devant la cour d'assises.

Enfin, l'information du parquet général par les rapports administratifs établis par le procureur de la République s'est révélée irrégulière dans son rythme et peu fiable dans son contenu ; certains éléments de cette information étant inexacts ou non vérifiés au moment où ils étaient donnés.

Le parquet général quant à lui, garant de la fiabilité des informations destinées à la DACG, n'a pas exercé un rôle critique suffisant sur le contenu des rapports qui lui étaient transmis par le parquet local, soit qu'il ait fait entièrement confiance, sans les éprouver, aux analyses du procureur de la République, soit qu'il les ait partagées sans réserve.

Pour autant, rien ne permet d'affirmer qu'un suivi plus attentif aurait conduit à une autre vision de l'affaire et, surtout, aurait eu une incidence significative sur le traitement de l'information judiciaire. En effet, les autres membres du parquet général en charge du ministère public devant la chambre de l'instruction, qui ont étudié, directement à partir du dossier et des mémoires des avocats, le cas de la plupart des mis en examen à l'occasion des contentieux de la détention et de refus d'actes, en ont eu une perception largement convergente, au moins jusqu'à la préparation des réquisitions de mise en accusation.

En ce qui concerne l'instruction proprement dite, certaines méthodes de travail du premier magistrat instructeur ont appelé des critiques ou des réserves de la part des avocats de certains des acquittés. Lui reprochant d'avoir apporté un crédit trop important aux déclarations des enfants, d'avoir insuffisamment pris en compte les éléments à décharge et d'avoir porté atteinte aux droits de la défense, ils ont évoqué, au titre des méthodes contestées :

- le recours à des confrontations groupées plaçant les personnes mises en examen face à plusieurs accusateurs,
- la formulation de certaines questions suggérant des éléments de réponse ou encore présentant comme établis des faits qui faisaient l'objet d'investigations,
- l'absence de questions sur les contradictions ou les invraisemblances que pouvaient contenir certaines déclarations d'enfants ou d'adultes,

- le parti pris de refuser toutes les confrontations entre les adultes et les enfants qui les mettaient en cause.

Ont encore été avancés un refus quasi-systématique de procéder aux actes demandés par les parties, et diverses omissions dans la conduite de son information.

L'analyse de l'Inspection générale, dont il convient de rappeler qu'elle n'a pu prendre en compte que partiellement les explications de M. Burgaud, faute pour celui-ci d'avoir accepté de déférer à sa convocation pour une seconde audition, la conduit, pour partie, à confirmer ces défauts de méthode, qui, de son point de vue, ont pour explication essentielle l'inexpérience du magistrat et non une quelconque volonté d'attenter aux droits de la défense.

En revanche, quelques-uns des griefs allégués à son encontre et présentés comme des omissions délibérées ne sont pas fondés. Il en est ainsi du grave reproche qui lui a été fait d'avoir attenté aux droits de la défense en essayant d'occulter ou de dissimuler des pièces qui auraient été déterminantes pour la manifestation de la vérité. Le reproche, ainsi formulé, ne repose sur aucun élément sérieux. Dans un cas, le caractère tardif du versement de la pièce – en l'occurrence un certificat médical – a été visiblement le fait d'une incompréhension, réparée par la chambre de l'instruction. Dans l'autre, à supposer établie une négligence du juge, elle est demeurée dépourvue de la moindre conséquence sur le cours de la procédure, les indications contenues dans la pièce concernée ayant été actées quelques jours plus tard lors d'un interrogatoire. De même, contrairement à ce qui a été prétendu, le juge n'a pas systématiquement refusé les demandes d'actes qui lui étaient présentées, et, lorsqu'il l'a fait, rien n'établit qu'il aurait été alors animé d'un parti pris hostile à la défense.

Les appréciations critiques portées sur la conduite de l'information par M. Burgaud doivent être relativisées pour plusieurs raisons. D'abord, il convient de rappeler que celui-ci, issu de l'ENM, avait à peine six mois d'ancienneté dans la magistrature lorsque, par le hasard de la permanence, lui a été confiée cette procédure qui venait alourdir un cabinet déjà en charge d'affaires complexes, en tout cas nécessitant un fort investissement de la part du jeune magistrat qui ne s'est pas démenti jusqu'à son départ. Quelle qu'ait été la qualité de la formation qui lui a été donnée, il est permis de penser qu'il n'était pas totalement préparé à affronter une affaire unanimement qualifiée de « hors normes ». Ensuite, les insuffisances relevées l'ont été au terme d'une analyse minutieuse faite a posteriori et, même si cette circonstance est toujours restée présente à l'esprit de la mission, alors que les verdicts des deux cours d'assises étaient intervenus. Enfin, pour l'essentiel, la manière d'instruire de M. Burgaud, pour maladroite et parfois inadaptée qu'elle apparaisse aujourd'hui, n'est pas apparue sérieusement critiquable aux magistrats nettement plus expérimentés qui ont eu à en connaître à l'époque, jusque et y compris les deux présidents d'assises.

En premier lieu, l'examen auquel a procédé l'Inspection générale révèle tout d'abord que l'information a été construite à partir de déclarations multiples mais fragiles d'enfants souvent très jeunes. Comme c'est fréquemment le cas en matière d'agressions sexuelles sur mineur, ces déclarations, corroborées en l'espèce par celles de quelques adultes, constituaient, en effet, le principal élément à charge, en l'absence quasi-totale d'indices matériels, indépendamment des constatations médico-légales effectuées sur certains enfants. Elles étaient au surplus très nombreuses et ont alimenté constamment l'information en révélations

nouvelles. Cette circonstance exigeait qu'elles fussent recueillies avec une grande rigueur et une particulière prudence.

Le recueil de ces déclarations par les services sociaux du conseil général a suscité critiques et interrogations ; notamment a été discuté le crédit qu'on pouvait leur accorder dès lors qu'en raison des modalités de leur recueil, elles avaient pu être l'objet de sollicitations ou d'interprétations préalables.

Sous réserve de ce que pourrait révéler la mission interministérielle en cours réunissant, outre l'IGSJ, l'Inspection générale des affaires sociales, l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale de la police nationale⁵⁵, il semble qu'il convienne de relativiser le reproche fait aux assistantes maternelles d'avoir « travaillé » la parole de l'enfant au préjudice de la recherche de la vérité. Le jeune âge de la plupart des enfants et la nature des faits dénoncés empêchaient, pour certains, toute expression ailleurs que dans un milieu affectif rassurant.

S'agissant des auditions de mineurs effectuées dans le cadre de la procédure pénale, il convient tout d'abord de relever que le juge d'instruction a choisi de n'entendre lui-même, que quelques-uns d'entre eux. Ces auditions sont intervenues tardivement, un an après les premiers signalements et plus de dix mois après l'ouverture de l'information et ont, pour la plupart, été peu critiques, le juge d'instruction, peut-être pour ne pas ajouter à leur traumatisme, n'ayant jamais mis les enfants en face de leurs contradictions et ne les ayant pas entendus sur les aspects les plus invraisemblables ou inexacts de certains faits qu'ils avaient dénoncés. Il ne les a, non plus, pratiquement jamais sollicités sur les circonstances précises dans lesquelles ces faits auraient été commis, s'attachant surtout à identifier les majeurs ayant participé aux faits.

Il convient toutefois de relativiser ces insuffisances et le reproche qui peut en être fait au juge d'instruction. En effet, répondant à une question de la mission, le président de la cour d'assises de Saint-Omer a indiqué que, de son point de vue, les auditions d'enfants effectuées par M. Burgaud étaient classiques, « *sans doute pas assez critiques* », mais de même nature que celles qu'il rencontre habituellement dans ce type de dossiers, dont il convient de rappeler qu'ils constituent une part conséquente des affaires criminelles ou correctionnelles traitées dans le ressort de la cour d'appel de Douai. Cette appréciation est partagée par la présidente de la cour d'assises de Paris qui a notamment précisé qu'il est fréquent que les juges d'instruction entendent tardivement les victimes par rapport à l'ouverture de l'information, certains pouvant même ne pas les entendre.

Par ailleurs, nombre de policiers ayant procédé à ces auditions, tant dans le cadre de l'enquête initiale que sur commission rogatoire, n'avaient reçu aucune formation à cet effet. En fait, seul l'un d'entre eux, au demeurant unique officier de police judiciaire affecté à la brigade des mineurs du commissariat de police de Boulogne-sur-Mer, avait reçu une formation de ce type. Bien que ce policier ait indiqué à la mission que tous les mineurs avaient été entendus par lui ou en sa présence, il ressort de la lecture des procès-verbaux que, comme c'était inéluctable, un certain nombre d'auditions ont été assurées par d'autres fonctionnaires pendant qu'il était lui-même occupé à entendre d'autres enfants.

⁵⁵ Ces quatre inspections ont été saisies par une lettre de mission de leurs ministres de tutelle respectifs en date du 17 mars 2006.

Toujours est-il qu'en raison sans doute de cette accumulation d'auditions, parfois quasi simultanées, mais également des moyens limités alloués à la brigade des mineurs et de la difficulté, pour un fonctionnaire de police n'ayant pas reçu de formation adaptée, d'entendre de très jeunes enfants, les déclarations des mineurs recueillies sur commission rogatoire apparaissent souvent brèves, peu circonstanciées et, en tout cas, dépourvues d'éléments factuels. Indépendamment de l'appréciation de leur sincérité, elles se sont ainsi avérées difficilement exploitables dès lors que, souvent, elles ne permettaient ni vérifications ni recoupements.

Enfin, il apparaît que les dispositions de l'article 706-52 CPP relatives à l'enregistrement audiovisuel des mineurs victimes n'ont été mises en œuvre que pour un petit nombre d'enfants, essentiellement durant l'enquête préliminaire. En effet, les instructions données par le juge aux enquêteurs prescrivant un tel enregistrement n'ont guère été suivies d'effet en raison du refus opposé par les mineurs entendus, refus dont le caractère systématique peut paraître surprenant de la part de très jeunes enfants. Il est permis de se demander si l'insuffisance des moyens matériels alloués à la brigade des mineurs n'est pas de nature à expliquer, en réalité, cet état de fait. Le juge lui-même n'a jamais recouru à l'enregistrement audiovisuel qu'il avait pourtant donné instruction d'effectuer. Cela étant, il convient de rappeler qu'un tel enregistrement, dont au demeurant l'absence est dépourvue de sanction, a été conçu par le législateur principalement dans l'intérêt des victimes, et que, dans le cas particulier, les quelques enregistrements effectués ont très peu été exploités.

Mais, quelles que soient les critiques pouvant être faites aux conditions de recueil de la parole de l'enfant, on ne saurait méconnaître la complexité de l'exercice qui consiste à entendre un enfant très jeune, ayant souvent une faible capacité de concentration, sur des faits d'abus sexuels dont il aurait été victime, a fortiori si les faits ne sont pas récents. Il sera rappelé, en outre, que les accusations portées étaient, pour celles qui ont été exploitées, reprises par trois et quelquefois quatre adultes, et que les conclusions des experts psychologues ont conforté, sinon validé, les déclarations des enfants. Enfin, le fait que les déclarations de certains enfants aient reposé sur un « socle de vérité » a pu bien évidemment inciter les magistrats à les considérer avec attention. En effet, comme l'ont rappelé plusieurs d'entre eux, les quelques rares indices matériels relevés, de même que les expertises médico-légales de ces enfants et les aveux de plusieurs des personnes mises en cause – Mme Badaoui, M. Delplanque et Mme Grenon – constituaient des charges très sérieuses à l'encontre des quatre personnes par la suite définitivement condamnées. Il était donc d'emblée établi que l'on ne pouvait tenir pour fantaisistes les dénonciations de ces enfants, toute la difficulté, déjà évoquée, étant, précisément, de faire le partage entre le vrai et le faux.

En deuxième lieu, l'examen de la procédure d'instruction révèle un manque de méthode de la part du juge d'instruction aussi bien dans le traitement des nombreuses dénonciations dont il a été destinataire que dans la conduite des interrogatoires et des confrontations.

En effet, lors de l'enquête puis tout au long de l'information, de très nombreuses personnes ont été mises en cause, principalement par Mme Badaoui et son fils W. Au total, près de 70 noms ont été cités dans la procédure, en plus de ceux des mis en examen. Dans leur très grande majorité, les dénonciations sont intervenues en 2001. Le nombre et l'imprécision des dénonciations et des signalements reçus par l'institution judiciaire ont manifestement eu une incidence sur la conduite de l'information. M. Burgaud a indiqué à la mission qu'ils avaient été pour lui une source de difficultés, les éléments communiqués étant multiples et peu exploitables, notamment parce qu'ils prenaient les formes les plus variées.

Si l'Inspection n'entend pas porter une appréciation sur l'évaluation des preuves faite par M. Burgaud, celle-ci relevant de son activité juridictionnelle, et encore moins reprocher au magistrat de ne pas avoir mis en examen telle ou telle personne, elle observe toutefois que le juge n'a pas été en mesure de mettre en place une méthode adaptée afin d'analyser avec prudence et logique les dénonciations de plus en plus nombreuses, imprécises et fluctuantes, qui lui étaient adressées. Par ailleurs, quelles que soient les raisons, non explicitées, ayant inspiré ses choix, il est indiscutable qu'en mettant en examen et en demandant le placement en détention provisoire de personnes dont la situation était très proche de celles d'autres qu'il avait laissées cependant en dehors des poursuites, le juge a pu susciter chez les premières et leurs avocats un sentiment d'incompréhension, voire d'arbitraire.

Au-delà de quelques autres manifestations d'un manque de méthode, telles que l'omission de certaines vérifications ou, plus critiquable, la prise en compte tardive des déclarations de Mme Badaoui devant le juge des enfants donnant au dossier une dimension internationale et mettant en cause un réseau de pédophiles, peuvent être cités l'insuffisante rigueur de la conduite par le juge d'instruction de certains interrogatoires ou confrontations, notamment en raison du caractère parfois peu précis et fluctuant des déclarations des principaux accusateurs.

En troisième lieu, la mission a relevé que, ponctuellement, l'information avait été conduite selon des pratiques ayant pu affecter les droits de la défense. Tel a été le cas de la notification tardive d'un certain nombre d'expertises, sans raison apparente, et, l'utilisation imprudente d'une procédure portant sur des faits étrangers à l'information et dont le juge ne s'est pas inquiété de la suite qui lui avait été donnée par le parquet.

Ont encore pu être perçues comme participant d'une instruction à charge, la formulation de questions pouvant orienter la réponse ou présentant pour acquis des faits qui ne résultaient que de déclarations de victimes ou de mis en cause et l'absence apparente d'exploitation ou de considération d'éléments à décharge.

Enfin, l'une des principales critiques adressées à M. Burgaud a porté sur la manière dont il avait conçu les confrontations, mettant systématiquement en présence la personne qui affirmait son innocence avec l'ensemble des personnes la mettant en cause. Cette méthode a été jugée par plusieurs avocats peu propice à l'émergence d'éléments à décharge. Pour eux en effet, cette manière de procéder n'a pas donné à leur client la possibilité de se défendre, privant celui-ci d'un face à face individuel avec chacun de ses accusateurs, au cours duquel il aurait pu mettre plus aisément ces derniers devant leurs contradictions.

Sur ce point, la mission observe que la pratique des confrontations groupées n'est pas forcément préjudiciable aux droits de la défense et qu'elle ne l'a pas été nécessairement dans cette affaire. En effet, l'examen des procès-verbaux permet, d'une part de constater que les avocats de la défense ont eu tout loisir d'intervenir au cours de ces confrontations, en posant toutes les questions qu'ils souhaitaient, quelquefois en plus grand nombre que le magistrat, et d'autre part qu'elles n'ont pas toujours été inutiles pour les personnes qui niaient. Quelques uns de ces actes ont en effet été l'occasion de revirements de la part de personnes mises en examen.

Mais, il demeure que cette méthode a consisté à placer tour à tour chacune des personnes qui clamaient leur innocence face à trois, voire quatre accusateurs, dont elles pouvaient craindre, dans ce contexte, qu'ils se concertent et se confortent mutuellement. Dès lors que certaines personnes mises en examen et leur avocat étaient opposés aux confrontations groupées, par crainte de pressions et de manipulations, et l'avaient fait savoir très tôt au juge d'instruction par plusieurs courriers ou démarches orales, il aurait été sans doute souhaitable que celui-ci prenne en compte ces observations. Il est surprenant que cette manière de procéder ait été maintenue malgré les protestations, parfois virulentes, des personnes mises en examen et de leurs conseils.

Le souci évidemment légitime d'instruire dans des délais raisonnables devait être concilié avec la prise en considération des droits des parties. Ainsi, la décision de M. Burgaud de passer outre, associée à d'autres façons de procéder ci-dessus évoquées, a contribué, chez les personnes qui se voyaient refuser le droit d'être confrontées séparément à leurs accusateurs, à nourrir le sentiment que l'information était conduite à charge. On peut toutefois observer que les avocats qui étaient opposés à cette pratique n'ont entrepris aucune démarche auprès du président de la chambre de l'instruction qui aurait pu conseiller au juge d'instruction de changer de méthode.

Au-delà du déroulement de la procédure proprement dite, et sans que cela lui soit bien évidemment imputable, la mutation de M. Burgaud, nommé au parquet de Paris au mois de septembre 2002, ne lui a pas permis de la mener à son terme. A défaut de permettre de véritables regards croisés, en raison notamment, de la charge des autres juges d'instruction de Boulogne-sur-Mer, une co-saisine, qui n'a manifestement pas été favorisée, aurait eu l'avantage d'organiser une transition. Cela aurait évité que le règlement de l'information incombe à un juge nouvellement nommé, contraint de s'immerger en quelques semaines dans un dossier comportant des milliers de cotes, relatif à une instruction qu'il n'avait pas conduite. La mise en place d'un tel relais aurait peut-être également permis d'éviter une certaine précipitation qui semble avoir été déterminée, au moins pour partie, par le souci de M. Burgaud d'achever ses investigations avant son départ. Un tel souci était certes louable, mais il imposait des contraintes de temps peut-être excessives au regard de l'impérieuse nécessité de la recherche de la vérité.

M. Lacombe ayant pris en charge l'information d'Outreau alors que celle-ci était entrée dans sa phase de règlement, la mission s'est posé la question de savoir s'il avait été en mesure, dans un temps relativement limité, de prendre connaissance de ce dossier volumineux et d'en effectuer une analyse personnelle. La lecture de l'ordonnance de mise en accusation peut en effet susciter quelques interrogations sur ce point dans la mesure où elle est, dans ses termes mêmes, très largement inspirée du réquisitoire définitif. Elle ne s'en sépare, au-delà de quelques points de détail, que dans les développements relatifs à Mme Polvèche-Marécaux, M. Lacombe n'ayant pas suivi, en ce qui la concerne, les réquisitions de non-lieu.

En l'état, même si l'on peut regretter que dans un dossier lourd et délicat, l'ordonnance de règlement ait été élaborée par un magistrat, qui, nouvellement nommé dans un cabinet chargé, était demeuré étranger à la conduite de l'information, rien n'autorise à affirmer que M. Lacombe ne se serait pas acquitté de cette tâche avec conscience et rigueur. Plus généralement, on ne saurait en tout état de cause faire reproche à ce magistrat des conditions difficiles dans lesquelles il s'est trouvé placé, par l'effet de décisions relevant de la gestion administrative des affectations de magistrats.

Sur l'appréciation des charges, il importe de rappeler que lors de l'interrogatoire de première comparution, certains avocats ont demandé que soit appliqué à leur client le statut de témoin assisté. Néanmoins, aucun d'eux n'a saisi la chambre de l'instruction d'une demande d'annulation de la mise en examen sur le fondement des articles 80-1, 173 et 174-1 CPP. De manière plus générale, aucune demande d'annulation de la procédure n'a été présentée à la chambre de l'instruction.

C'est en définitive, à l'occasion des demandes de mise en liberté et au soutien de celles-ci que les personnes mises en examen ont tenté de démontrer devant la chambre de l'instruction les insuffisances de l'information. Si ce choix est parfaitement compréhensible, il n'en reste pas moins que le contentieux de la détention provisoire ne constitue pas, juridiquement, le cadre le mieux adapté aux débats de fond.

A l'issue de l'information, et comme cela a déjà été indiqué, la chambre de l'instruction a partagé l'analyse du dossier faite par le juge d'instruction, sauf en ce qui concerne M. Godard, en faveur duquel celui-ci avait décidé un non-lieu. Même si l'ordonnance du juge et l'arrêt de la chambre sont rédigés de manière très différente, ni l'une, ni l'autre n'exposent de manière complète, pour les discuter et, le cas échéant, les écarter, les éléments à décharge résultant du dossier. Certes, comme l'a indiqué d'ailleurs le président de la chambre à la mission, cela ne signifie pas que ces éléments n'auraient pas été pris en compte. Il est toutefois regrettable que la motivation de ces deux décisions ne fasse pas apparaître clairement le raisonnement ayant conduit les magistrats, après avoir pesé les éléments à charge et à décharge, à décider la mise en accusation des intéressés. Si la discussion de ces éléments avait été plus développée, l'ordonnance et l'arrêt de mise en accusation auraient donné une vision plus complète et plus équilibrée du dossier. Le fait que les éléments à décharge n'aient pas été systématiquement mis en avant a pu alimenter, chez les accusés et leurs avocats, le sentiment que l'information avait été menée à charge.

S'agissant de la détention provisoire, sans porter d'appréciation sur la motivation des décisions rendues en la matière, il doit être souligné qu'à l'évidence le placement et le maintien en détention de la quasi totalité des personnes mises en examen pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, a considérablement aggravé le préjudice de celles qui ont été en définitive acquittées. En outre, ces détentions ont inéluctablement pesé sur le rythme et l'approfondissement des investigations.

La mission a fait le constat préoccupant que, pour sa plus grande part, la détention provisoire avait été subie par les intéressés après l'achèvement des investigations. En effet, 21 mois séparent le premier avis de fin d'information de la date de leur comparution, détenus, devant la première cour d'assises. Ce constat conduit à s'interroger sur l'allongement de la durée de la détention provisoire pouvant résulter à la fois de la complexité des règles régissant la clôture de l'information et de l'importance des délais d'audiencement devant certaines cours d'assises. En matière criminelle, cet allongement est indiscutablement favorisé par des dispositions légales qui, d'une part, prévoient le maintien en détention de plein droit des personnes dont la mise en accusation est ordonnée et, d'autre part, permettent de maintenir en détention ces personnes pendant deux années avant leur comparution devant la cour d'assises.

Le fait que la détention ait été effectuée en l'espèce, à concurrence de 14 mois, après l'ordonnance de mise en accusation n'est évidemment pas sans conséquence. Il impose en effet de faire la part entre le contentieux de la détention antérieur à cette ordonnance et celui qui lui a été postérieur. La première part a été traitée par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention qui ont eu à apprécier, au cours de l'information, la nécessité de maintenir l'incarcération de personnes mises en examen. La seconde a été traitée directement par la chambre de l'instruction qui avait à examiner la nécessité de maintenir des accusés en détention en vue de leur prochaine comparution devant la cour d'assises. Le contexte procédural et le juge compétent étant différents, aucune appréciation globale n'est donc possible en la matière. On ne saurait, en particulier, imputer aux juges du premier degré la totalité des décisions prises.

Il ressort en définitive des investigations de la mission que l'information conduite par M. Burgaud a eu pour défaut majeur d'être menée sans que soient suffisamment pris en compte les éléments à décharge et alors que les principaux éléments à charge que constituaient les déclarations des enfants, n'avaient pas été recueillis avec toutes l'attention et les précautions nécessaires. Rien ne permet cependant d'affirmer que le juge d'instruction, qui a mené son instruction à un rythme soutenu, aurait été animé de la volonté de conforter systématiquement l'accusation portée contre les personnes qu'il avait mises en examen. Il apparaît en réalité que, quelles qu'aient pu en être les conséquences, ses choix inappropriés ou ses omissions ont procédé avant tout de son inexpérience et d'une certaine maladresse.

Le juge d'instruction a été d'autant moins enclin à porter un regard critique sur son travail qu'à aucun moment celui-ci n'a suscité d'observation de la part des magistrats, parfois très expérimentés, du siège ou du parquet, qui étaient appelés à suivre ou à contrôler l'information. Ainsi que cela a été relevé plus haut, ni le parquet ni le parquet général n'ont

manifesté d'opinions divergentes sur la construction du dossier. Lorsqu'elle a été appelée à statuer, la chambre de l'instruction a, presque toujours, approuvé les vues du magistrat instructeur.

Malgré les interrogations qu'elle a pu susciter, cette approbation quasi constante ne signifie pas que les juges du second degré auraient négligé d'accomplir avec toute l'attention nécessaire la mission de contrôle qui était la leur. Plusieurs éléments doivent être pris en compte pour porter une juste appréciation sur leur intervention. Tout d'abord, comme l'ont relevé les présidents des cours d'assises, il faut avoir présent à l'esprit que, de manière paradoxale, les défauts mêmes affectant l'information compromettaient l'efficacité du contrôle qui aurait dû les corriger. En effet, la vision incomplète de la réalité restituée par le dossier, dont les faiblesses étaient en quelque sorte occultées, a pu donner une apparence de solidité aux indices fondant les mises en examen. Par ailleurs, la chambre de l'instruction n'a pu exercer pleinement son contrôle qu'à l'issue de l'information, lorsqu'elle a été saisie de l'appel de l'ordonnance de règlement, c'est-à-dire, après plus de deux ans d'instruction.

Aucun débat sur les charges de culpabilité ne s'est véritablement engagé avant ce stade. Certes, les juges du second degré ont été saisis de nombreux appels. Mais ces recours dispersés, se rattachant presque tous au contentieux de la détention provisoire, n'ont pu donner aux magistrats qu'une vue impressionniste du dossier, même s'ils ont donné lieu chaque fois à l'examen des pièces se rapportant à l'appelant.

Lorsqu'elle a été amenée à examiner le fond de l'affaire après deux ans d'instruction, la chambre de l'instruction a dû appréhender en quelques semaines un dossier comportant plus de 3000 cotes de fond, afin de déterminer, non si les personnes mises en examen étaient coupables des faits qui leur étaient reprochés, mais s'il existait à leur encontre des charges suffisantes pour que la question de leur culpabilité fût posée à la cour d'assises.

Enfin, à aucun moment la chambre de l'instruction n'a disposé de l'ensemble des données et éléments d'appréciation portés à la connaissance du magistrat instructeur. En particulier, statuant essentiellement sur pièces conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale, elle a rendu son arrêt sur le règlement de l'information sans avoir jamais entendu, ni même vu, les principaux accusateurs qu'étaient certains enfants et leur mère, Mme Badaoui, dont la personnalité singulière a fortement influencé le cours de l'information.

En outre, qu'il s'agisse de la manière de procéder du juge d'instruction ou du contrôle exercé par la chambre de l'instruction, on ne saurait porter d'appréciation sans prendre en compte la complexité de l'affaire dont ils étaient saisis. Cette complexité ne tenait pas seulement au nombre des protagonistes, auteurs présumés et victimes supposées. Elle résultait pour l'essentiel de la difficulté de maîtriser une information « arborescente », alimentée en permanence par des révélations et dénonciations toujours plus nombreuses, évoquant des faits d'une extrême gravité tels que l'existence d'un réseau international de pédophilie ou le meurtre d'un enfant. La tâche du juge d'instruction a donc consisté au moins autant à tenter de mesurer les dimensions réelles de l'affaire, qu'à approfondir les investigations relatives à telle ou telle personne déterminée. Cette tâche était d'autant plus délicate que les accusations étaient portées pour l'essentiel par des enfants, souvent très jeunes, dont les déclarations, difficiles à recueillir et à interpréter, comportaient à l'évidence une part de vérité.

Enfin, même s'il est difficile d'en apprécier l'incidence, l'insuffisance des moyens en matériels et en personnels, de même que la forte pression médiatique et le caractère socialement très sensible de l'affaire n'ont pu que compliquer la tâche du juge et aviver les tensions qui ont marqué ses relations avec certains avocats.

C'est, en définitive, la conjonction de l'ensemble de ces facteurs qui est à l'origine de l'affaire d'Outreau, envisagée du point de vue du fonctionnement de l'institution judiciaire.

Aucun des comportements individuels pris isolément n'a pu avoir une influence telle qu'elle puisse expliquer que 13 personnes reconnues par la suite innocentes, aient été renvoyées devant la cour d'assises, dont certaines après plusieurs années de détention. Une telle issue, dont l'explication ne peut être réduite au seul comportement professionnel d'un ou de plusieurs acteurs de la procédure, résulte de l'interaction de l'ensemble des circonstances, décisions et comportements décrits dans le présent rapport. Pour ce qui est de la manière de procéder de certains magistrats, critiquée par l'Inspection générale, elle ne caractérise pas de fautes pouvant recevoir une qualification disciplinaire dès lors qu'elle n'a pas été guidée par une volonté délibérée de porter atteinte aux droits de la défense, ou accomplie dans des conditions faisant apparaître des négligences graves ou répétées, incompatibles avec leurs devoirs de magistrats.

Il demeure que doivent être tirés les enseignements du fonctionnement anormal de l'institution dans cette affaire. Les préconisations, directement issues des constatations développées par l'Inspection générale dans le corps du présent rapport, sont destinées à contribuer à cette réflexion, déjà largement entreprise au sein et en dehors de l'institution judiciaire.

Christian RAYSSEGUIER